



HAL
open science

Les Alpes : Architectures

Michèle Prax, Françoise Very, Jacques Gubler, Pierre Saddy

► **To cite this version:**

Michèle Prax, Françoise Very, Jacques Gubler, Pierre Saddy. Les Alpes : Architectures. [Rapport de recherche] 512/88, Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports / Bureau de la recherche architecturale (BRA); Ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur; Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble. 1988. hal-01902741

HAL Id: hal-01902741

<https://hal.science/hal-01902741>

Submitted on 23 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

512

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

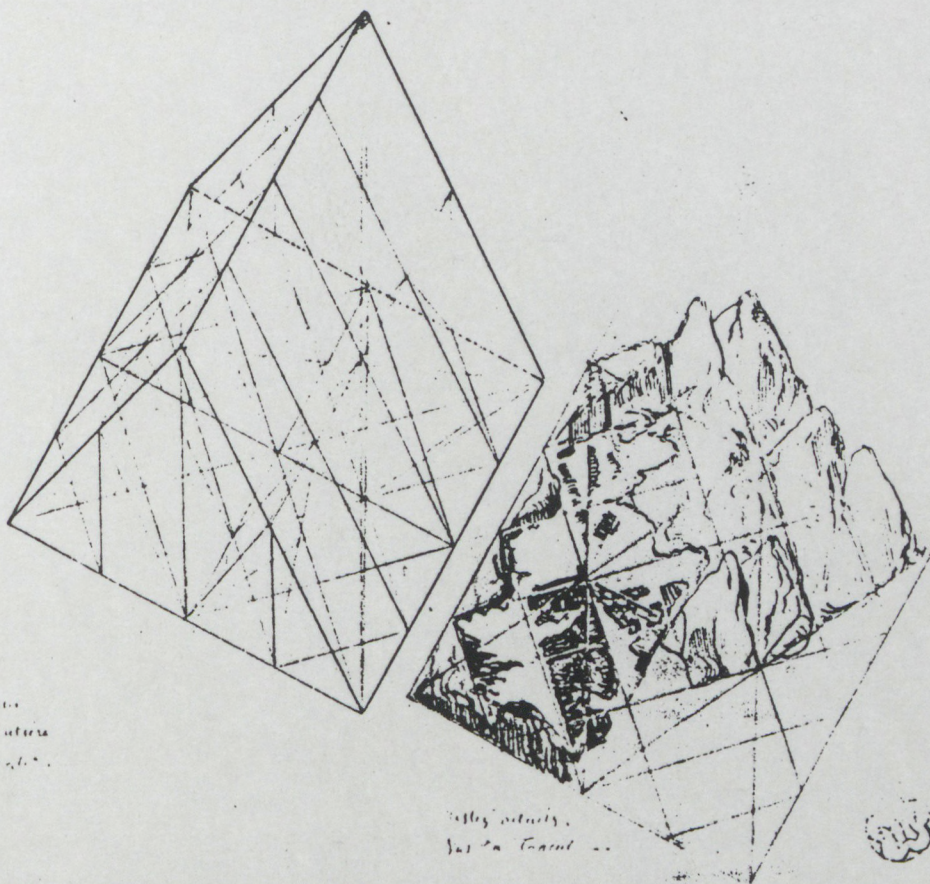
ÉCOLE D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE



F 38 100 GRENOBLE 10 GALERIE DES BALADINS

T. 76 / 23 31 72

LES ALPES



*à l'instar de la montagne
sans relief - sans structure
- sans relief - sans structure
- sans relief - sans structure*

*elles sont
sur la terre*

ARCHITECTURES

MICHELE PRAX
FRANCOISE VERY - JACQUES GUBLER - PIERRE SADDY
SRA 1988

ECOLE D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE

Equipe : Les théories modernes de l'architecture

Responsable F. VERY

Les Alpes. Architectures

Contrat n° 87.01263.00.223.75.01

**Responsable scientifique : Michèle PRAX
avec Françoise VERY, Jacques GUBLER, Pierre SADDY**

"Le présent document constitue le rapport final d'une recherche remise au Bureau de la Recherche Architecturale en exécution du programme général de recherche mené par le Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports avec le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur. Les jugements et opinions émis par les responsables de la recherche n'engagent que leurs auteurs."

SOMMAIRE

PRESENTATION	p.	7
INTRODUCTION	p.	11
LE SITE DE MEGEVE	p.	17
MEGEVE AVANT LES SPORTS D'HIVER	p.	27
1. MEGEVE JUSQU'AU XVIIIEME SIECLE.....	p.	31
2. MEGEVE AU XVIIIEME SIECLE.....	p.	35
1) La mappe de Megève de 1732.....	p.	35
2) L'architecture rurale du Faucigny.....	p.	41
3) Le XVIIIème siècle.....	p.	45
4) Analyse cartographique.....	p.	47
3. MEGEVE AU XIXEME SIECLE.....	p.	57
1) Histoire.....	p.	57
2) Analyse cartographique.....	p.	59
3) Conclusion.....	p.	61
LA TRANSFORMATION DE MEGEVE PAR LES SPORTS D'HIVER	p.	77
1. UN ESSAI DE LANCEMENT DE LA STATION.....	p.	79
1) Les débuts du ski.....	p.	79
2) L'action de Mademoiselle Maige Le Fournier.....	p.	81
2. LE LANCEMENT DEFINITIF DE LA STATION.....	p.	85
1) La guerre de 1914-18.....	p.	85
2) Les premières étapes du développement de la station.....	p.	85
3) L'ère de la construction.....	p.	89
3. MEGEVE STATION DE SKI : LA PERIODE 1930-1943.....	p.	101
1) Le plan d'aménagement et d'extension de 1930.....	p.	101
2) Refus d'une mise en forme urbaine réglementaire : Les plans d'extension et d'aménagement de 1932 à 1943.....	p.	111
3) L'invention de Megève.....	p.	117
a) Les téléphériques.....	p.	117
b) Les lotissements.....	p.	119
c) Le chalet moderne.....	p.	131
4. ANALYSE CARTOGRAPHIQUE.....	p.	179
NOTES	p.	191
ANNEXES	p.	197
BIBLIOGRAPHIE	p.	233

AD

st

st

st

st

st

st

st

st

st

st

st

st

st

st

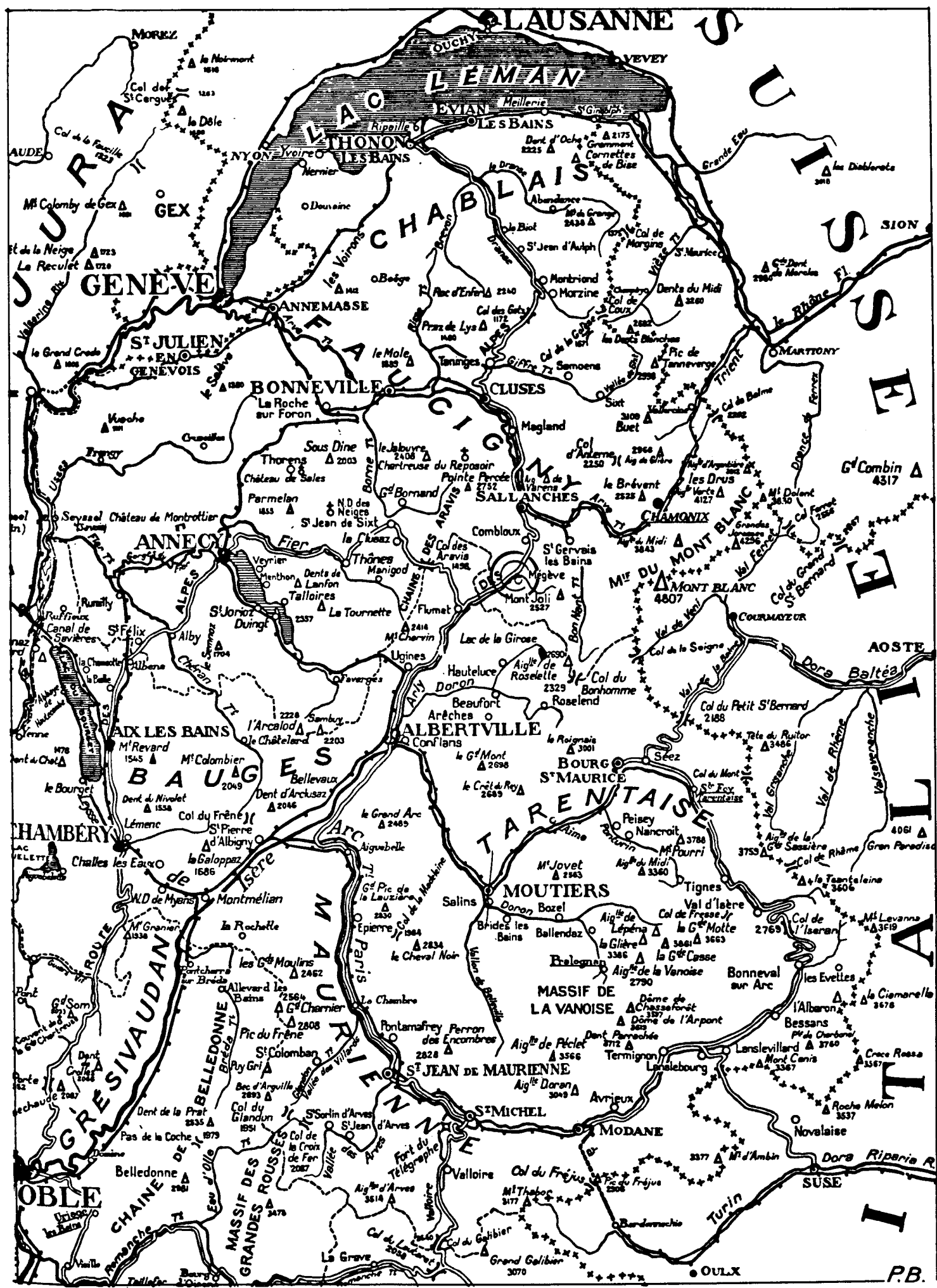
st

st

st

st

st



PRESENTATION

Cette recherche Les Alpes. Architectures continue le travail sur les Alpes de l'équipe Les théories modernes de l'architecture qui devrait trouver un premier aboutissement dans l'hiver 1988/89 avec l'organisation du colloque du Département Histoire de l'Ecole d'Architecture de Grenoble : Les Alpes. (La construction du territoire).

La première partie du programme 1985 était La première station de sports d'hiver française : Megève (Haute-Savoie). Etude de cas d'une forme d'urbanisation du XXème siècle (Michèle PRAX, SRA 1986), la deuxième partie de ce programme 1985 Autonomie de la forme, essai de critique comparative : Mies van der Rohe, Kasuo Shinoara (Gilles MARTY, SRA 1986) constitue un autre axe de recherche de l'équipe qui n'a pu, faute de moyens, continuer à se développer en parallèle mais pourra, nous l'espérons, être repris ultérieurement.

Lors du programme 86, Les Alpes. La construction du territoire, nous avons étudié les relations qu'entretient l'objet architectural avec le territoire, le site, le paysage. Dans cette recherche Les Alpes. Architectures on s'attache à analyser les rapports entre l'objet architectural et son terrain (comme sol et parcelle). Nous en étudions quelques exemples particuliers (lotissements).

Pour remonter du terrain aux architectures nous avons dû mettre en évidence des formes de l'articulation architecture/urbanisme (les résultats de précédentes recherches : J. LUCAN, O. SEYLER, F. VERY L'architecture et ses terrains, SRA 1985, nous donnent le cadre théorique -ou du moins les précautions théoriques- pour l'analyse des rapports architecture/urbanisme et architectures/villes).

L'articulation architecture/urbanisme va apparaître au travers de l'analyse de lotissements. Ensuite, l'étude de cas de lotissements nous permet de remonter à l'analyse de l'architecture. Architecture entendue comme savoir-faire traditionnel du métier de l'architecte : c'est-à-dire, ici, art du choix de l'implantation juste du bâtiment sur son terrain et art de la solution architecturale qui se trouve être là tout à la fois moderne et régionale puisqu'attentive aux caractéristiques du lieu. (On voit réapparaître la vieille dialectique tradition/modernité, l'urbanisme constituant le pôle moderne.)

Amenés à repenser la genèse de l'urbanisme et donc la question de la ville (on ne peut en effet diviser la double articulation architecture/urbanisme et architecture/ville que pour des études de cas), nous avons exploré les appareils législatifs de 1842 à nos jours avec un approfondissement de la période 1910-1943.

La mise en parallèle de ces lois avec le processus d'urbanisation "naturelle" de Megève et sa série de plans d'aménagement et d'extension (1930, 1932, 1936, 1943) n'a pu se faire sans l'étude des doctrines des pionniers de l'urbanisme en France. D'où le balayage des ouvrages fondamentaux en partant du Comment reconstruire nos cités détruites (1916) de AGACHE, AUBURTIN, REDONT jusqu'aux Problèmes d'urbanisme (1941) de Gaston BARDET.

Par ailleurs, la monographie Henry-Jacques Le Même, architecte à Megève, Françoise VERY, Pierre SADDY, à paraître aux éditions Mardaga, nous a permis de découvrir l'oeuvre et l'art d'un architecte de notre siècle. Nous y avons repéré l'invention de deux nouvelles typologies : le chalet (un certain type de chalet), et le sanatorium. Nous nous proposons pour notre programme 88 de faire l'étude systématique de ces formes d'architectures du XXème siècle.

Françoise VERY

INTRODUCTION

Abordé par de nombreuses disciplines, le problème des Alpes a suscité une vaste littérature ; preuve en est la bibliographie que nous avons commencé à mettre au point : l'abondance des volumes requiert une méthode raisonnée informatique. Si des géographes, des historiens, des urbanistes et des architectes se sont déjà penchés sur la question, il ne nous semble pas que l'étude que nous entendons mener n'ait été réalisée dans le cadre des Alpes. Il s'agit d'analyser dans une perspective historique la croissance d'une agglomération (Megève, Haute-Savoie), d'étudier son implantation dans un site particulier, et les relations qu'elle entretient avec son territoire.

On trouve sur le sujet des ouvrages de géographie physique. Mais si les géographes aujourd'hui ont une vision moins sélective, moins géomorphologique, ils continuent à considérer le territoire comme objet d'étude, laissant l'analyse des agglomérations à d'autres.

Les villes et les villages sont abordés "économiquement" comme lieux de production, centres "polarisateurs" ou le tourisme occupe une bonne place avec les études de stations thermales ou de sports d'hiver. Il en est de même pour les grandes villes industrielles des Alpes, où l'industrie est alors le sujet des recherches. Mais la structure urbaine n'y est pas analysée. Ainsi, l'analyse de G. Armand "Villes centre et organisation urbaine dans les Alpes du Nord", (Allier 1974) ne comporte aucun plan de ville dans ses nombreuses illustrations.

Les architectes ainsi que les ethnologues se sont penchés depuis longtemps sur les édifices ruraux (1). Au XXème siècle c'est peut-être le mouvement régionaliste qui a le plus stimulé la production d'ouvrages sur le bâti des régions envahies (concours pour la reconstruction d'édifices ruraux en 1916, relevés de l'habitat traditionnel à l'instigation de G. H. Rivière). Mais dans ces études, seul le bâti, c'est-à-dire l'objet architectural, est analysé avec peut-être un intérêt plus marqué pour l'organisation intérieure (et c'est le cas des ethnologues qui analysent le mode de vie) ou les techniques et les matériaux de construction.

Bien souvent, l'analyse architecturale dissocie l'objet de son site, mentionnant simplement son accroche au terrain, oubliant sa situation dans un paysage ou tout simplement son implantation par rapport à un groupement.

Seules les études de H. Raulin (2) sur la Savoie vont plus loin dans l'analyse architecturale. Il présente des typologies de groupements d'habitat mais à une échelle moindre : ce sont les bâtiments d'une même propriété, ou de minuscules hameaux. Mais en aucun cas, il n'étudie la ville, si petite soit-elle. Pour lui l'architecture rurale reste dispersée. Il n'y a pas actuellement dans les études architecturales de problématique "urbaine" des sites ruraux. On n'en étudie jamais l'urbanisation. De même les petites villes et les bourgs ne sont pas étudiés comme sites urbains.

Il faut mentionner aussi toute une série de volumes "guides-photos" sur les Alpes qui ont pour intention, à travers l'image, d'exprimer la montagne sous tous ses aspects. Mais cette imagerie luxueuse ne sert pas à la connaissance. Bien au contraire, elle aurait tendance à masquer la réalité des choses.

Nous étudions donc la croissance urbaine et son mode d'implantation dans un site. A chaque étape historique nous allons de l'objet bâti au groupement et du groupement à l'objet et nous étudions les relations objet/groupement/territoire

car la variété d'un paysage peut venir de la complexité des rapports des objets bâtis entre eux.

Nous jetons aussi un oeil architectural sur les équipements comme les routes, les voies ferrées, les ponts qui, par leur présence, transforment le territoire diversifiant les parcours (3). On verra dans le cas du XIXème siècle comment la rue transforme le bourg sans pour autant que l'architecture n'en soit changée.

Dans un premier temps, le problème est étudié uniquement de façon cartographique. La cartographie désigne ce que la multiplicité et l'égalité des informations données par la vision nous cachent. Nous pensons en tirer des enseignements différents que nous entendons exploiter à fond. Le travail sur le terrain proprement dit vient dans une deuxième phase lorsque l'on étudie l'objet architectural et ses rapports avec le terrain. Nous recoupons alors architecture avec territoire afin d'en étudier les croisements et interférences.

Notre objectif est essentiellement dans une perspective historique, de poser un oeil architectural sur l'ensemble d'un territoire. Nous considérons le paysage (la perception d'un site) comme une construction qui se continue dans le temps (4). Donc nous interrogeons les étapes historiques de la constitution de ce site.

Il n'existe pas sur les Alpes d'étude qui soit en même temps morphologique, géographique et historique. Si des analyses de sites existent déjà dans les études rurales, elles ne sont pas approfondies au titre de l'histoire de l'architecture. Dans notre cas, la perspective historique nous sert à analyser les composantes d'un site construit en voie d'urbanisation et nous permettra peut-être d'évaluer son évolution future.

Megève n'est plus aujourd'hui dans un système rural. Nous avons affaire à une nouvelle agglomération qui connaît les problèmes actuels d'architecture et d'urbanisme, à savoir trouver de nouvelles solutions d'implantations dans un site particulier pour de nouvelles typologies d'habitat. Les Plans d'Occupation des Sols, bien qu'étant en théorie un outil d'urbanisme pur, font obstacle plus qu'ils ne permettent l'invention de nouvelles formes d'architecture (nouvelles typologies) et ne permettent que des solutions bâtardes.

Nous espérons par cette étude trouver de nouveaux éléments pour faire l'architecture aujourd'hui.

Le travail sur Megève a pour objectif d'étudier la transformation d'une petite bourgade par les sports d'hiver, mutation qui se situe pendant la période que l'on nomme habituellement "les années 30". On entend par là la période de l'entre-deux-guerres qui va de 1919 à 1939.

Mais si la transformation de Megève en station de ski s'effectue dans les années 30, il est indispensable d'en étudier la genèse, à partir de la première guerre mondiale, peut-être même avant. Tout dépend si pour une datation il faut tenir compte du côté tangible (la construction du premier hôtel en 1921) ou de la légende (l'intention de construire serait due à une anecdote en 1916 !).

En quoi consiste le travail ? Il s'agit ici d'étudier l'essor de cette petite commune rurale, agro-pastorale, dans ses caractéristiques et de la définir dans ses rapports avec son territoire.

Un des intérêts présentés par le choix de la station est sa stagnation du XIX^{ème} siècle jusqu'au début du XX^{ème} siècle ; donc pas de XIX^{ème} siècle industriel à côté de régions qui, elles, ont un gros développement. Megève aujourd'hui compte autant d'habitants qu'au XVI^{ème} siècle !

Au niveau historique, le travail s'articule sur trois documents : le cadastre sarde de 1732, le cadastre de 1912, le cadastre actuel qui date de 1946, documents croisés et comparés entre eux, auxquels l'on revient souvent, ils sont la projection de l'histoire sur la forme de la ville. Le cadastre de 1732 (5) qui date encore de l'époque où la Savoie appartenait au royaume de Sardaigne, témoigne d'une bourgade du XVIII^{ème} siècle et de son activité essentiellement agro-pastorale, le cadastre de 1912 peut représenter l'agglomération de la fin du XIX^{ème} siècle et le cadastre de 1946 qui sert de base au cadastre actuel, la station qui s'est développée avec le tourisme.

Ces trois cadastres cristallisent trois moments historiques distincts et fondamentaux pour l'étude de l'essor de la station.

L'intérêt des deux derniers documents est qu'ils cernent de très près le moment de transformation de Megève, intégrant seulement les périodes des deux guerres où l'activité constructrice était ralentie sinon suspendue.

Pour l'analyse du site et de la forme urbaine, est utilisée la méthode mise au point et expérimentée par A. Borie, P. Micheloni et P. Pinon dans leurs ouvrages "Forme et déformation" (6) et surtout "Forme urbaine et site de méandre" (7).

Seulement, si ces auteurs analysent une forme urbaine bien définie par son site dans l'espace, on essaiera ici d'appliquer la méthode à un territoire.

En effet, l'étude de Megève implique la prise en considération de son territoire. S'il existe un bourg bien défini, il existe aussi sur les hauteurs (et ce depuis bien avant la conquête des pentes par les nouveaux chalets), des hameaux qui ont depuis toujours été en liaison étroite avec le bourg, que ce soit pour le commerce ou pour la transhumance.

Aujourd'hui le bourg et les hameaux se sont presque rejoints. Il est indispensable dans ce cas de prendre en compte les relations qu'entretient la ville avec son territoire et d'en vérifier les incidences.

La méthode d'analyse consiste :

Dans un premier, en une décomposition horizontale du site urbanisé où chaque niveau est analysé séparément.

Trois niveaux naturels :

- l'hydrographie : constituée par les fleuves, les rivières, les lacs, les étangs, les canaux...
- l'orographie : organisation d'un relief de terrain considéré : généralement représenté par les courbes de niveau,
- la couverture végétale : végétation d'une certaine importance comme les forêts, les bois, les bosquets et les arbres isolés.

Quatre niveaux urbains :

- le parcellaire : système de partition de l'espace du territoire en un certain nombre d'unités foncières, les parcelles. Le parcellaire fragmente le territoire.
- la voirie : le réseau viaire est le système de liaison de l'espace du territoire. Ce réseau est destiné à innover les parcelles, à relier entre elles les différentes parties du territoire.
- le bâti : regroupement des masses construites quelle que soit leur fonction ou leur dimension dans la forme urbaine.
- les espaces libres : ensemble des parties non construites de la forme urbaine publiques ou privées (ce niveau n'est pas pris en compte dans l'analyse de Megève).

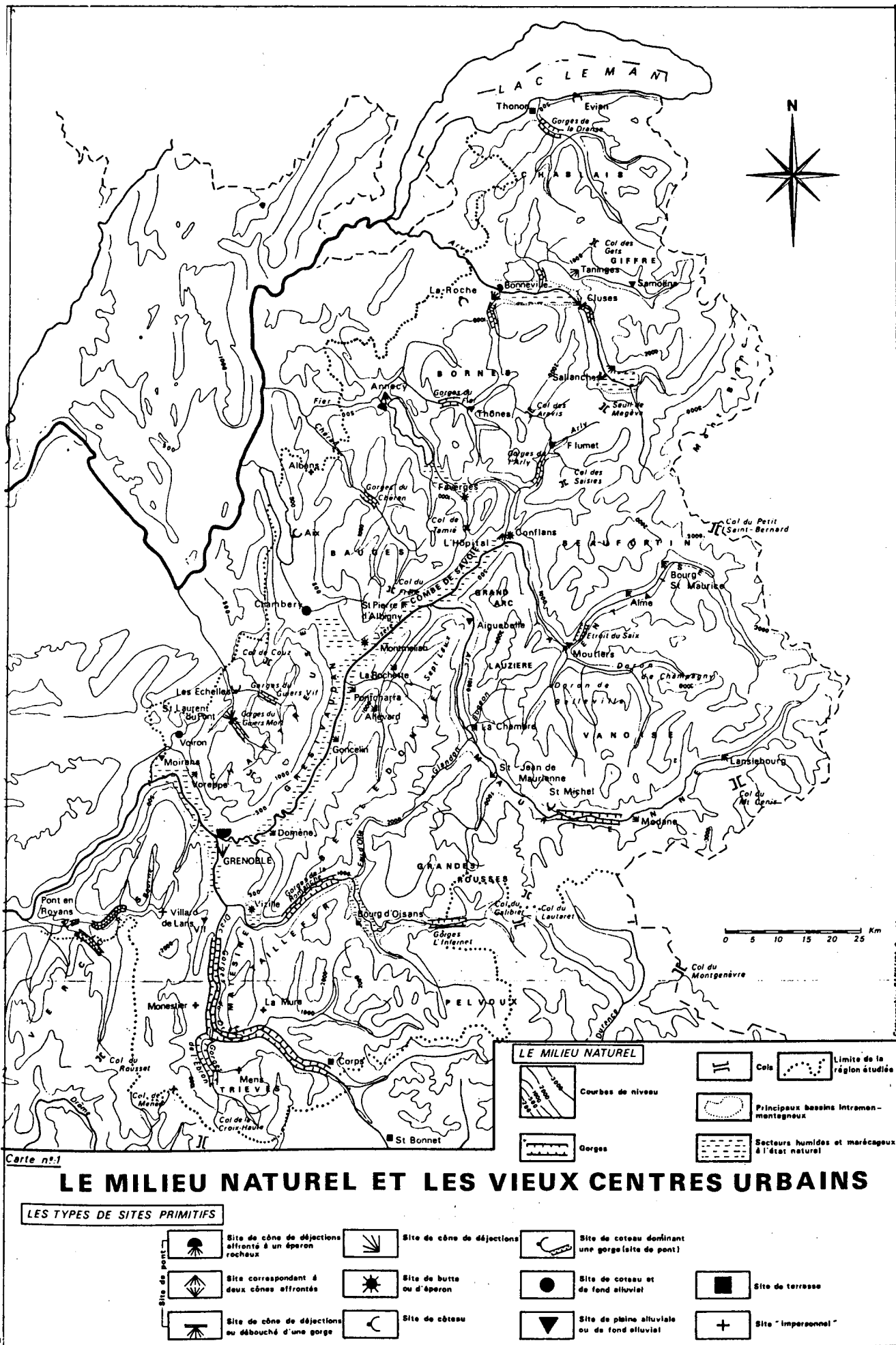
Dans un deuxième temps, il s'agira de recomposer entre eux les niveaux individualisés afin de rechercher une interaction ; mais l'analyse se fera sur des rapports pertinents : chaque niveau de la forme urbaine sera comparé aux autres niveaux urbains et comparé au site (le site sera analysé par niveau et recomposé pour cette deuxième partie de l'analyse), ceci afin de rechercher les composantes entretenant un rapport direct ou indirect avec le site naturel.

Les rapports étudiés sont :

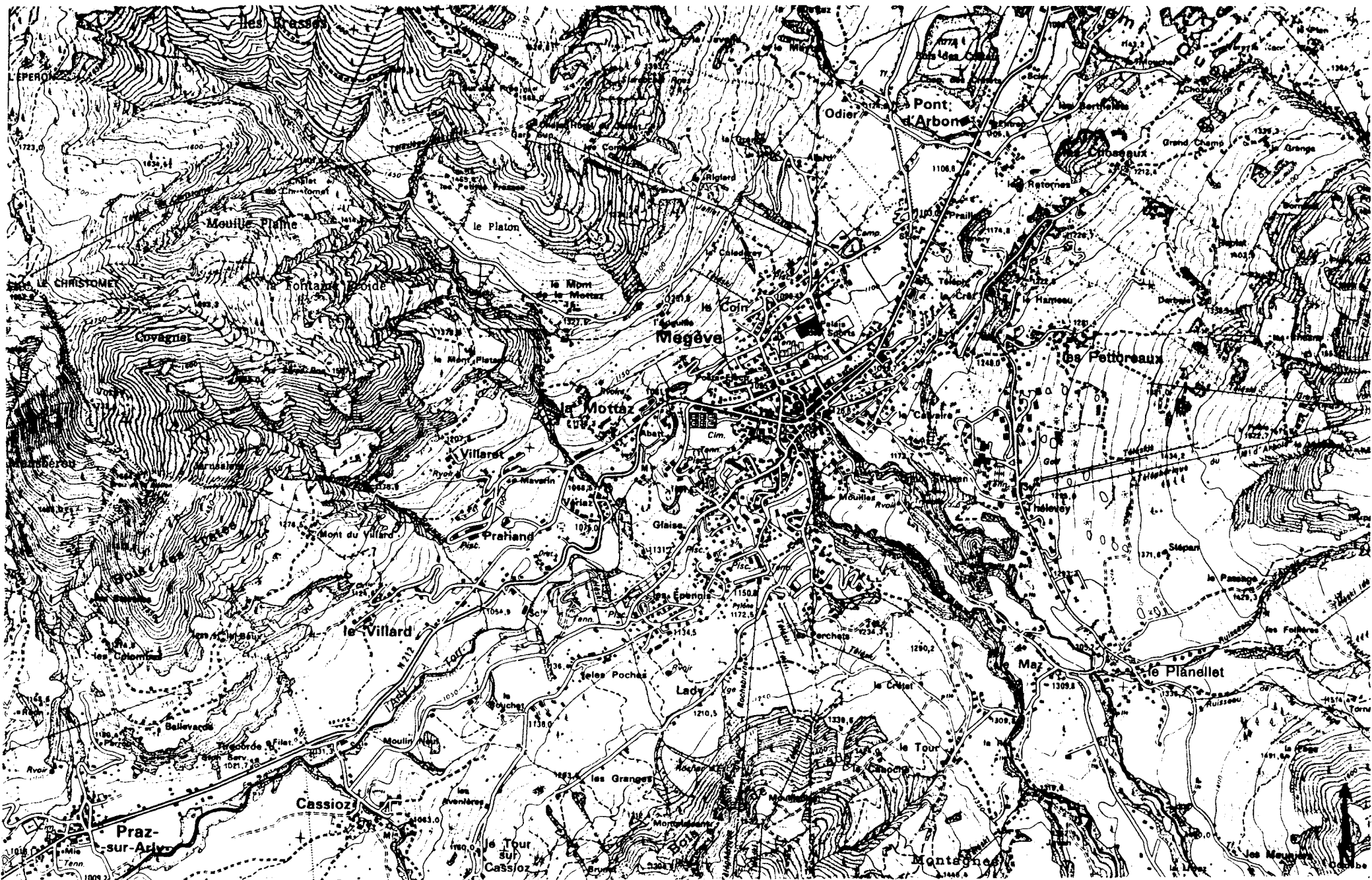
- le réseau viaire et le site,
- le réseau viaire et le parcellaire,
- le réseau viaire et le bâti,
- le bâti et le site,
- le parcellaire et le site,
- le parcellaire et le bâti.

L'accent sera mis sur l'évolution de la forme urbaine dans son site et sur la transformation de leur relation dans le temps.

LE SITE DE MEGEVE



La carte est extraite du livre de G.Armand "Villes centres et organisation urbaine dans les Alpes du Nord" Allier. 1974.



Extrait de la carte IGN au 1/25000 e . 1977.

Le site de Megève est composé d'une vallée principale en auge façonnée au quaternaire par une langue glaciaire qui descendait du glacier de l'Arve. C'est dans cette vallée que l'Arly prend sa source.

Une vallée secondaire perpendiculaire, suspendue entre le Mont Joux et Rochebrune, se dirige vers la première, puis après un changement de direction se prolonge parallèlement sur le replat du Mont d'Arbois.

Les deux torrents parallèles du Glapet et du Planay dont elle forme le bassin de réception ne suivent pas ce changement de direction. Ils continuent tout droit vers la vallée de l'Arly en creusant profondément leur canal d'écoulement dans les couches tendres déposées par le glacier. Leur tracé n'est pas régulier : sinueux mais symétriques les torrents se rapprochent en arrivant dans la plaine, puis divergent ensuite pour rejoindre l'Arly par des méandres différents.

La forêt abondante est aujourd'hui cantonnée sur les hauteurs des massifs montagneux ; on la trouve d'ailleurs jusqu'à 1800 m d'altitude. Elle descend en grandes langues le long des torrents. Il est bien certain que l'étendue de la forêt a varié au cours des siècles ; son avance ou son recul est étroitement lié à la construction de l'habitat, à la présence des animaux dans les pâturages, aux défrichements ou au manque d'entretien simplement. Une re-lecture analytique de cadastres anciens (mappe du XVIIIème siècle et cadastre napoléonien) nous donnerait les étapes de son recul : au XVIIIème siècle on trouve mention du long travail de défrichement par les Bénédictins de la partie cultivable de la plaine de l'Arly !).

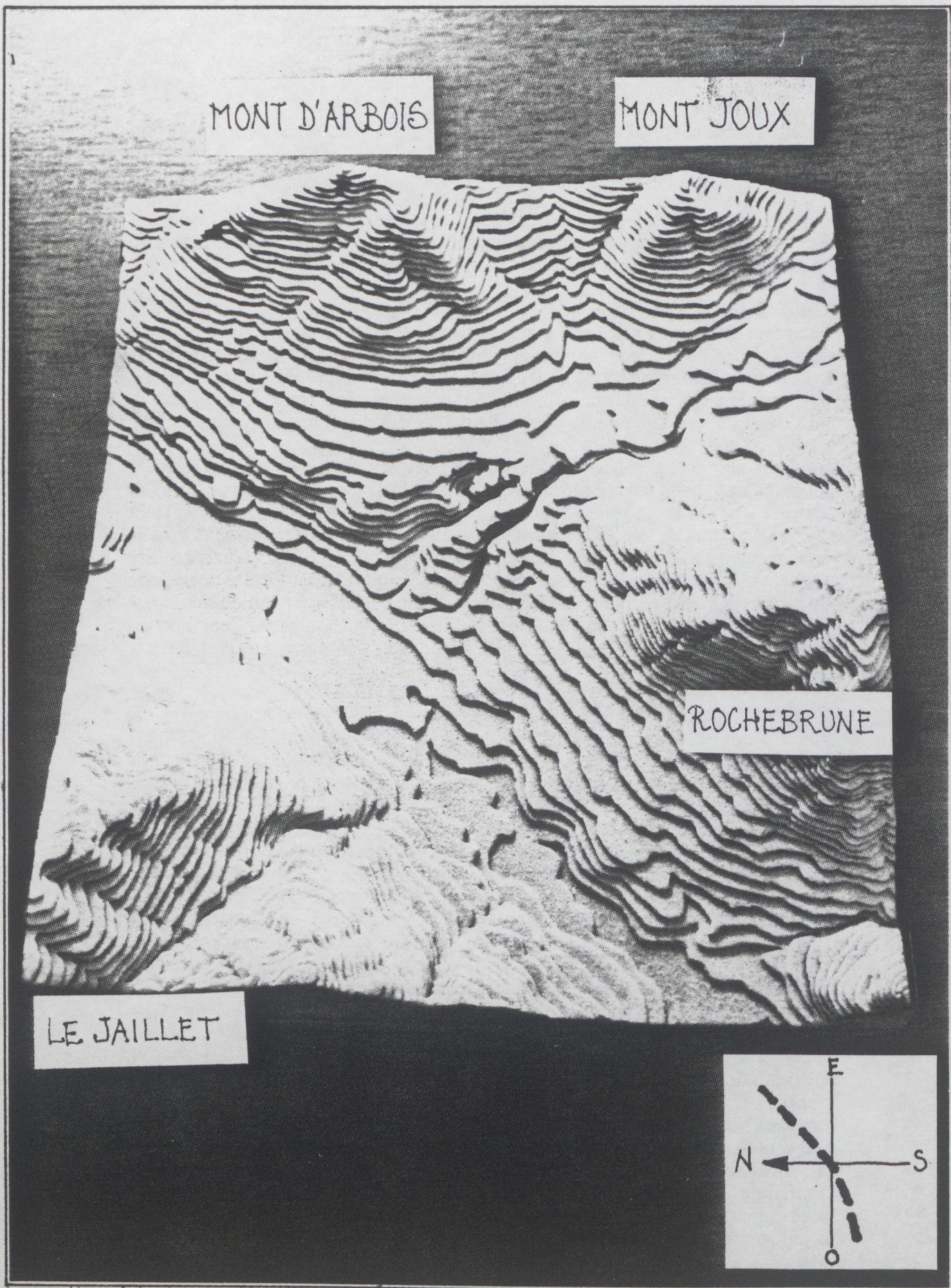
Cette zone déprimée du Haut Arly appartient au sillon alpin. Pourtant, de par son altitude, elle est classée dans les zones de montagne. L'altitude n'est pourtant que peu élevée, 1100 mètres environ pour la vallée de l'Arly. Les sommets environnants culminent à 1800 mètres mais les pentes sont douces, permettant un ensoleillement optimal.

Megève bénéficie d'un climat alpin : les hivers sont longs, les printemps courts et tardifs, les étés sont chauds et les automnes somptueux. L'altitude moyenne assure en été une chaleur qui n'est jamais torride. En hiver le soleil brille car les brouillards de saison stagnent généralement au-dessous de 1000 mètres. Et ce n'est que bien plus haut que l'on trouve des températures plus rigoureuses.

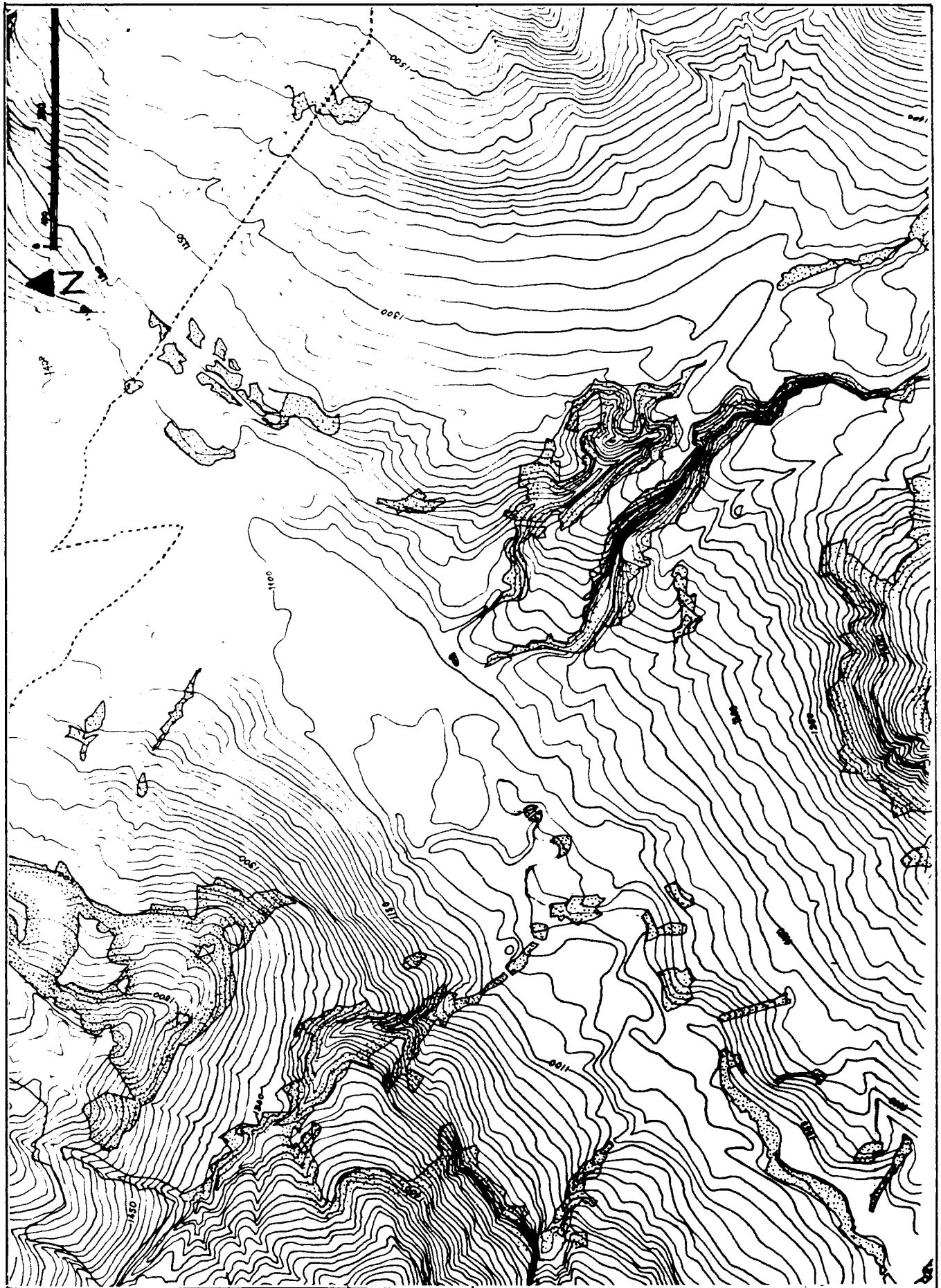
Pourtant, malgré cette altitude moyenne, Megève est une région très arrosée. Un micro-climat et un régime de vents exceptionnels contribuent à un bon enneigement. Ces deux facteurs modifient sensiblement le climat alpin, puisque l'on trouve à Megève une neige abondante à relativement basse altitude et des températures hivernales pouvant varier de -30° à $+22^{\circ}$.

L'orientation nord-est/sud-ouest de la vallée offre une bonne ouverture aux vents :

- au vent d'ouest océanique et humide qui amène la neige,
- au vent du nord continental qui amène un temps froid, sec, mais clair,
- le voisinage du Mont Blanc, imposant bloc de glace qui refroidit l'atmosphère contribue aussi à un enneigement plus important. Cette orientation nord-est/sud-ouest permet aussi un ensoleillement maximal en hiver, puisque le soleil se couche exactement dans l'axe de la vallée.

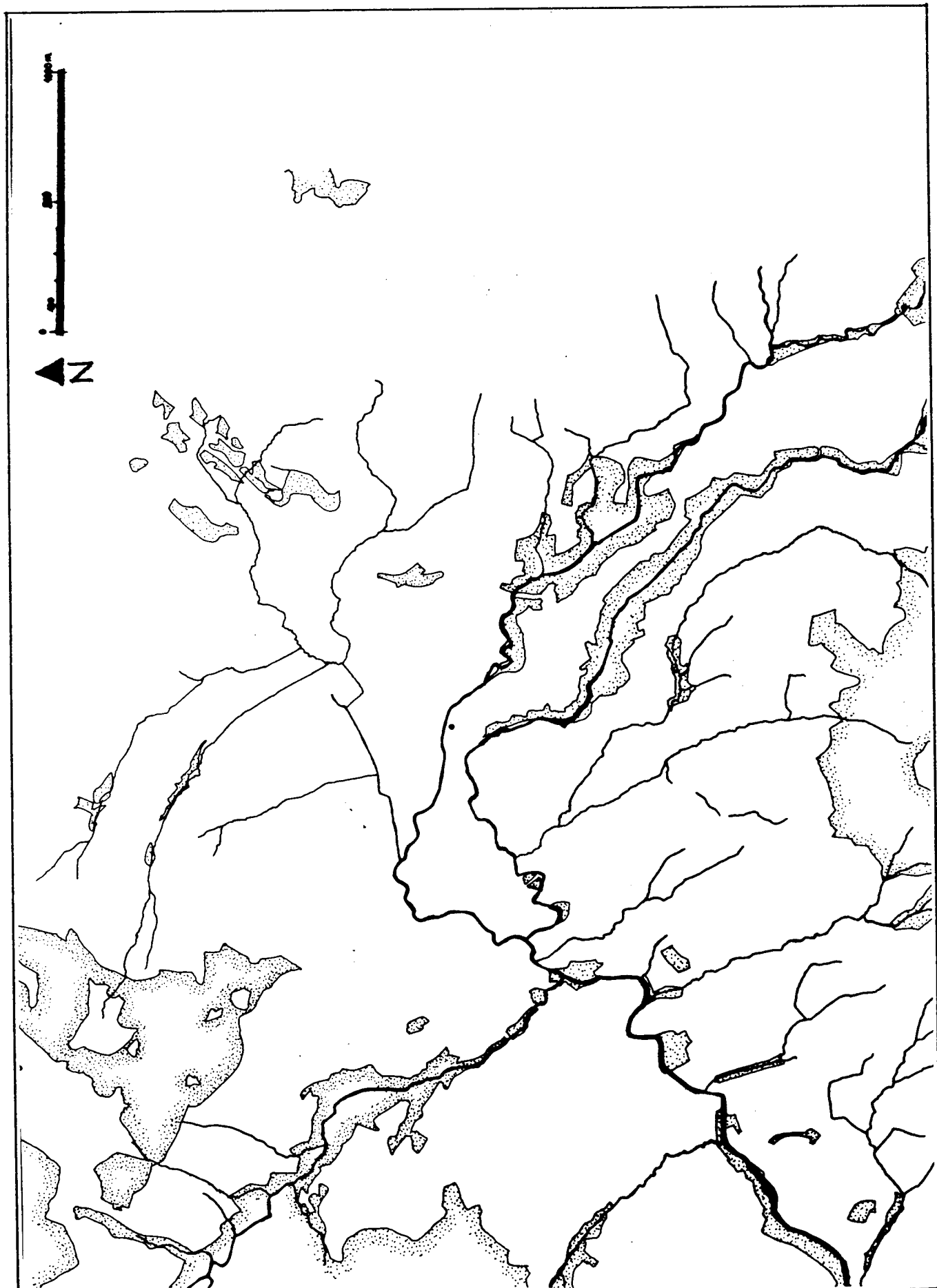


Maquette réalisée par M.B et M.P d'après la carte IGN 1977.



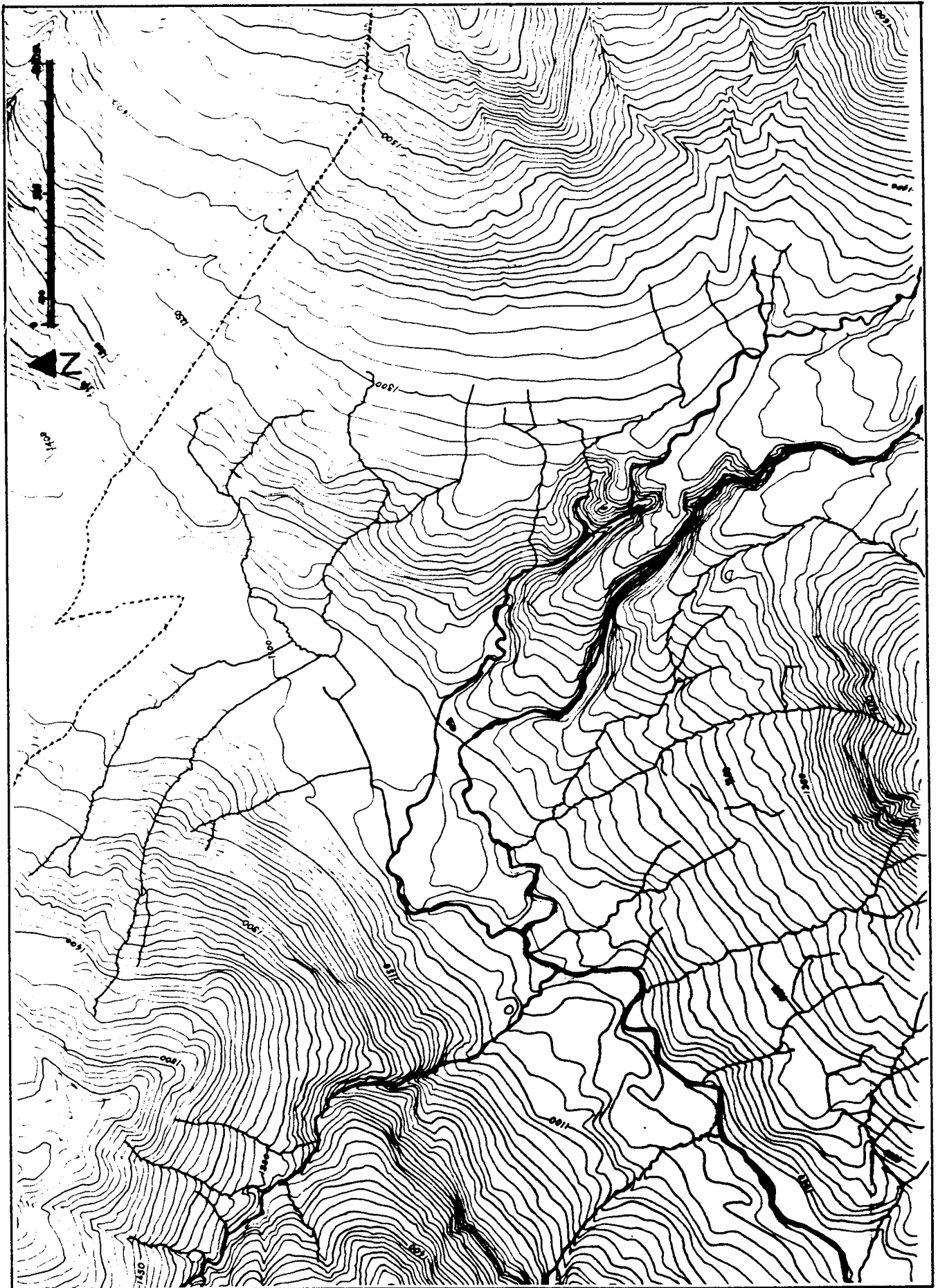
document graphique réalisé par M.P d'après la Carte IGN 1977

LA FORET COMPAREE AU RELIEF



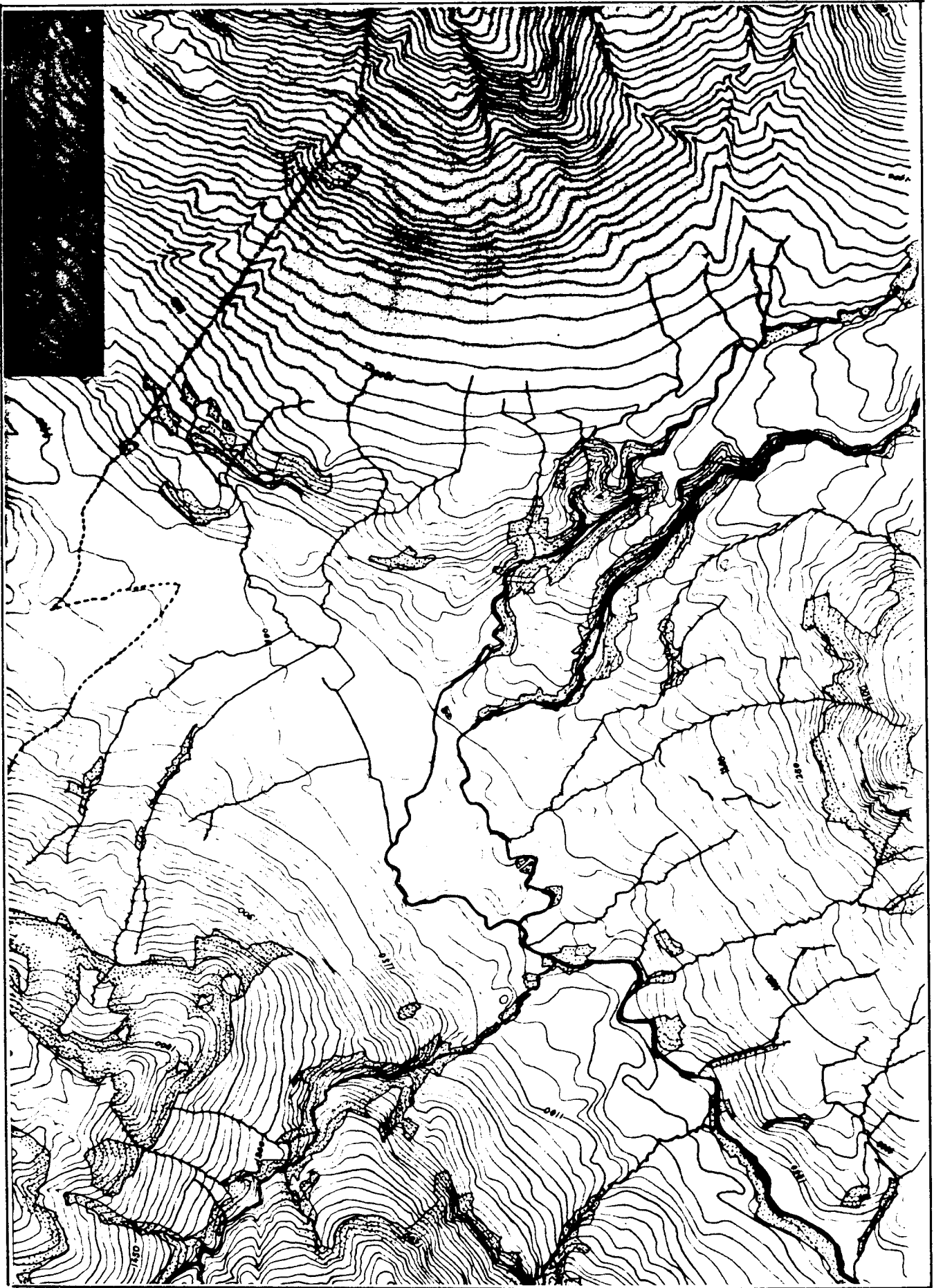
document graphique realise par M.P. d'après la carte IGN 1977

LA FORET COMPAREE AUX COURS D'EAU



document graphique réalisé par M.P d'après la carte de l'IGN 1977

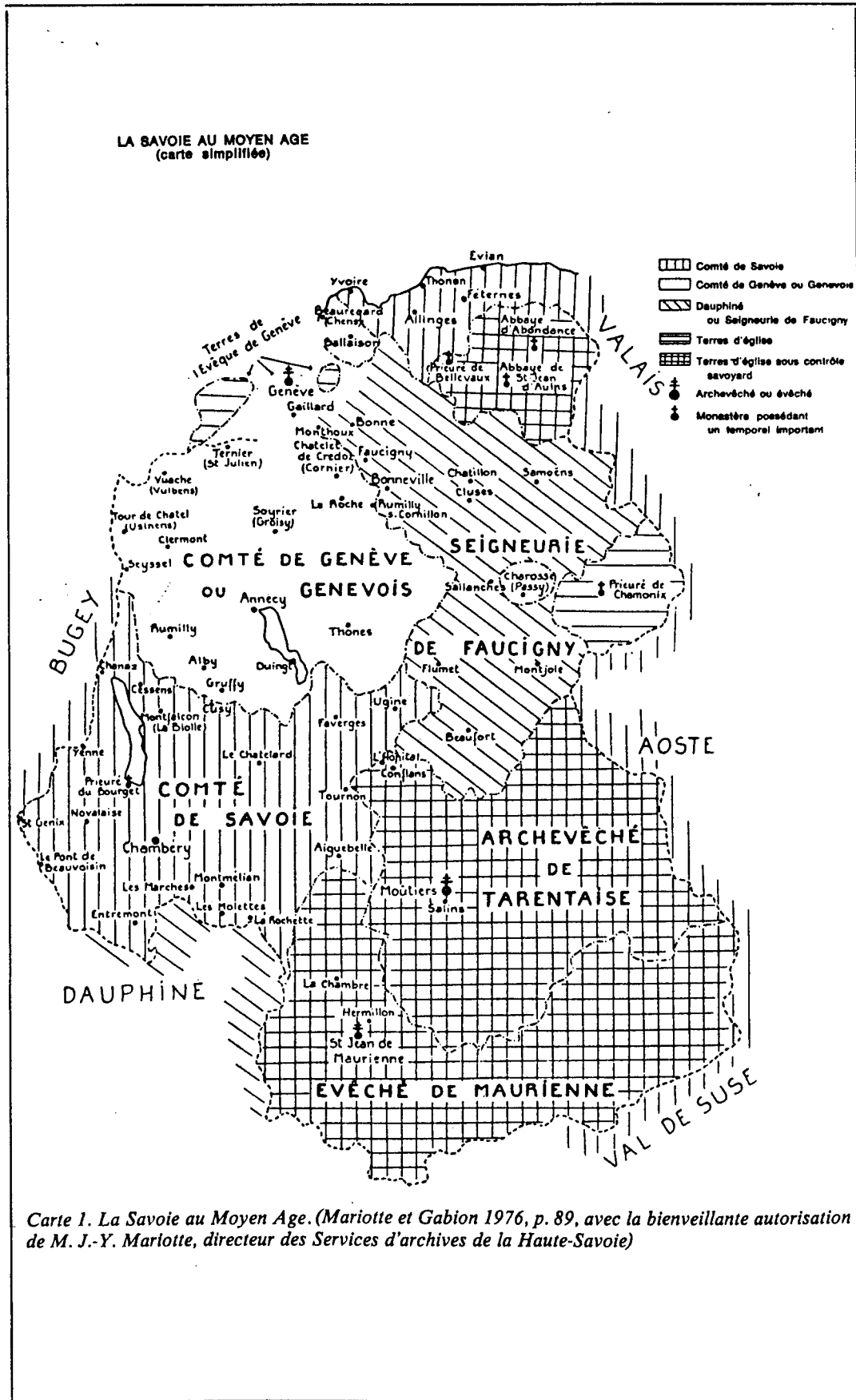
RELIEF ET COURS D'EAU



document graphique réalisé par M.P. d'après la carte de LIGN 1977.

LE SITE

MEGEVE AVANT LES SPORTS D'HIVER



Carte 1. La Savoie au Moyen Age. (Mariotte et Gabion 1976, p. 89, avec la bienveillante autorisation de M. J.-Y. Mariotte, directeur des Services d'archives de la Haute-Savoie)

REPERES CHRONOLOGIQUES

- Vers 12 000 avant J.C. — Occupation humaine des grottes du Salève.
- Vers 3 000 avant J.C. — Période « néolithique » suivie des âges du bronze et du fer. Extension de l'occupation humaine dont témoignent aujourd'hui encore les dolmens de Reignier et de Saint-Cergues.
- 122-121 avant J.C. — Le peuple gaulois des Allobroges est vaincu par les Romains.
- 58 avant J.C. — César, faisant campagne contre les Helvètes, intervient à Genève pour leur barrer la route.
- 7 avant J.C. — L'empereur Auguste soumet les Ceutrons qui possédaient les vallées de Montjoie et de Chamonix.
- 1^{er} au V^e siècles. — Colonisation romaine de la Savoie.
74. — Délimitation par l'empereur Vespasien des Ceutrons (Tarentaise et vallée de Chamonix) et des Allobroges (Avant-Pays et moyenne vallée de l'Arve) dont témoigne l'inscription de la Forclaz, à Saint-Gervais.
- Vers 260-277. — Invasions des Alamans.
- Vers 379. — Genève devient le centre d'une « cité » et d'un évêché.
443. — Le peuple des Burgondes, affaibli par une défaite devant les Alamans, est installé par le chef romain Aetius dans un pays appelé « Sapaudia ».
515. — Le roi burgonde Sigismond fonde l'abbaye d'Againe (Saint-Maurice en Valais).
888. — Couronnement de Rodolphe 1^{er} roi de Bourgogne dont la dynastie régnera jusqu'en 1032 sur la région alpine.
1032. — Réunion du royaume de Bourgogne à l'empire germanique. A cette époque, les principaux féodaux de la région sont les comtes de Savoie et ceux de Genève.
1083. — Guy de Faucigny, évêque de Genève, fonde le prieuré de Contamine (-sur-Arve).
- Vers 1090. — Aimon, comte de Genève, donne la vallée de Chamonix.
- 1150-1300. — Refroidissement du climat et poussées glaciaires qui, notamment dans la vallée de Chamonix, fait mordre sur les pâturages les langues terminales des glaciers.
1151. — Aimon, sire de Faucigny, fonde la chartreuse du Reposoir.
1228. — Aimon II, sire de Faucigny, accorde des franchises à la « ville » de Flumet.
1253. — Mort d'Aimon II, dernier sire de Faucigny de la première dynastie, auquel succède son gendre Pierre de Savoie.
- 1263-1268. — Règne de Pierre comme comte de Savoie.
1268. — A la mort de Pierre, le comté de Savoie passe à son frère, Philippe, le Faucigny à sa fille Béatrice, qui a épousé le dauphin Guigues (on appelle « dauphin » le seigneur du Dauphiné).
- 1268-1355. — L'imbrication des grands fiefs (Savoie-Dauphiné-Faucigny - comté de Genève - évêché et ville de Genève) entraîne une série de guerres. Malgré des trêves et des changements d'alliances, l'antagonisme Savoie-Dauphiné est le trait le plus constant de cette période.
1348. — « Peste noire », la plus grande épidémie du moyen âge.
1349. — Le roi de France, Jean le Bon, achète le Dauphiné et le Faucigny.
1355. — Cession du Faucigny au comte de Savoie Amédée VI, « le comte Vert ».
1401. — Acquisition du Genevois ou comté de Genève par Amédée VIII, comte (puis duc) de Savoie.
1430. — Amédée VIII promulgue un code, les « Statuta Sabaudiae ».
- 1460-1493. — Le Genevois et le Faucigny sont constitués en apanage en faveur de Janus, fils cadet du duc Louis de Savoie.
1476. — Invasion des Suisses et des Valaisans.
1496. — Soulèvement des « robes rouges » en Faucigny.
- 1514-1659. — Le Genevois et le Faucigny sont à nouveau constitués en apanage pour une branche cadette de la maison de Savoie, les Genevois-Nemours.
- 1530-1850. — Le « petit âge glaciaire » : avance considérable des glaciers dont la crue maxima a lieu en 1600-1610. Cinq hameaux de la vallée de Chamonix sont alors écrasés sous leur masse.
- 1535-1536. — Genève chasse son évêque, lève la tutelle savoyarde et adopte le protestantisme. Les Bernois envahissent le Chablais et la région de Saint-Julien. Les Valaisans occupent Evian et le pays de Gavot.
- 1560-1567. — Le duc Emmanuel-Philibert de Savoie recouvre la plupart de ses terres.
1565. — Edit réglementant la levée des tailles, réparties par paroisse.
- 1589-1593. — Une guerre particulièrement meurtrière oppose le duc Charles Emmanuel à Genève.
1602. — L'« Escalade », dernière tentative savoyarde pour s'emparer de Genève.
1629. — Occupation française de la Savoie.
1631. — Grande épidémie de peste.
1659. — Réunion de l'apanage de Faucigny à la couronne de Savoie.
- 1690-1696. — Occupation française.
- 1703-1713. — Occupation française.
1713. — Le duc Victor-Amédée II devient roi de Sicile.
1718. — La Sicile troquée contre la Sardaigne, le titre « royaume de Sardaigne » s'emploie, par extension, pour désigner l'ensemble des Etats de Savoie.
- 1728-1738. — Etablissement d'un cadastre de toutes les paroisses de Savoie.
1739. — Instructions de l'intendant général au sujet de l'administration des paroisses.
- 1742-1749. — Occupation espagnole.
1771. — Edit royal prescrivant le rachat des droits féodaux.
1786. — Première ascension du Mont-Blanc.
1792. — Annexion de la Savoie à la France.
- 1793-1798. — Le Faucigny fait partie du département du Mont-Blanc (chef-lieu à Chambéry). Le chef-lieu de district, d'abord fixé à Cluses, est ramené en 1795 à Bonneville.
- 1798-1814. — Le Faucigny fait partie du département du Léman (chef-lieu à Genève).
- 1814-1860. — Restauration de la monarchie sarde. La période 1814-1848 est parfois appelée, par dérision, le « buon governo » (bon gouvernement).
1816. — Institution d'une zone franche en bordure de la nouvelle frontière du canton de Genève.
1860. — Annexion de la Savoie à la France et création de la « grande zone » englobant tout l'arrondissement de Bonneville.
1924. — Suppression de la grande zone.
- Nov. 1942 - Sept. 1943. — Occupation italienne marquée par quelques opérations notamment dans le massif de Tête-Noire (Passy).
- 1943-1944. — Occupation allemande.
1965. — Ouverture du tunnel du Mont-Blanc.

in J.Y. Mariotte et H. Baud : "Histoire des communes savoyardes", T2, Le Faucigny, ADHS.

1. MEGEVE JUSQU'AU XVIIIEME SIECLE

Les premiers documents écrits sur la ville datent du début du XIIIème siècle : il s'agit d'une charte du 18 septembre 1202 dans laquelle Wilhem II de Faucigny jure de protéger la vallée de Chamonix.

Le nom de Megève y apparaît pour la première fois : la charte fut signée dans l'église Saint Jean de Megève devant témoins dont Pierre le prieur de Megève(8).

On ne peut écrire l'histoire qu'à partir de ce moment là, tout ce qui précède ne pouvant être encore prouvé. Mais l'existence de Megève semble antérieure à cette date. Parmi les suppositions, il en est qui méritent d'être mentionnées, dignes de crédibilité.

Si le prieuré existait déjà en 1202, les historiens font remonter sa fondation vers 1085 environ. On ne possède aucun écrit sur l'arrivée des bénédictins à Megève ; par contre une vieille charte mentionne leur arrivée à Chamonix en 1090. Le prieuré de Chamonix fut placé sous la protection de celui de Megève pendant plus d'un siècle. Il est donc facile de déduire l'antériorité de ce dernier (9).

Généralement, en Savoie, les prieurés (trois ou quatre moines) étaient établis dans les paroisses pour fortifier le ministère paroissial et l'esprit de discipline dans le clergé séculier qui leur était adjoint.

En 1090, Megève était donc déjà érigée en paroisse et possédait un clergé séculier. Mais certains font remonter son existence vers 500 ou 523.

Megève peut avoir eu une certaine importance auparavant du fait de sa situation sur l'axe de passage entre la vallée de l'Arly et celle de l'Isère (voie romaine ? Le nom du hameau d'Etraz viendrait de *via strata* ?). Avant l'arrivée des romains, on parle même d'un oppidum celte au lieu-dit Fabor (un camp triangulaire de 400 x 100 mètres). On peut pour conforter cette thèse, dire que le nom de Megève comporte aussi la racine celte -ève qui veut dire eau qui se retrouve aussi dans Genève ou Salève.

Dès leur arrivée à Megève, les moines de l'ordre de Saint Benoit se chargèrent de défricher tout la partie cultivable de l'Arly.

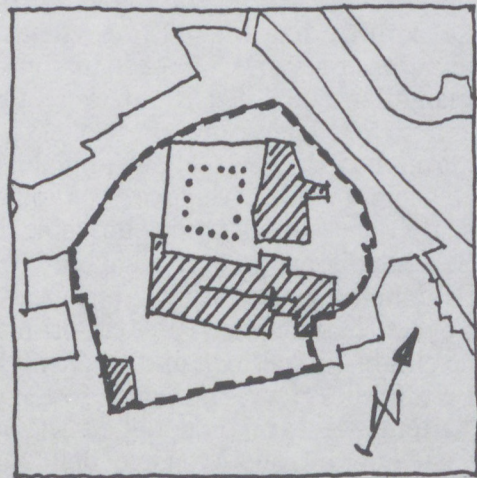
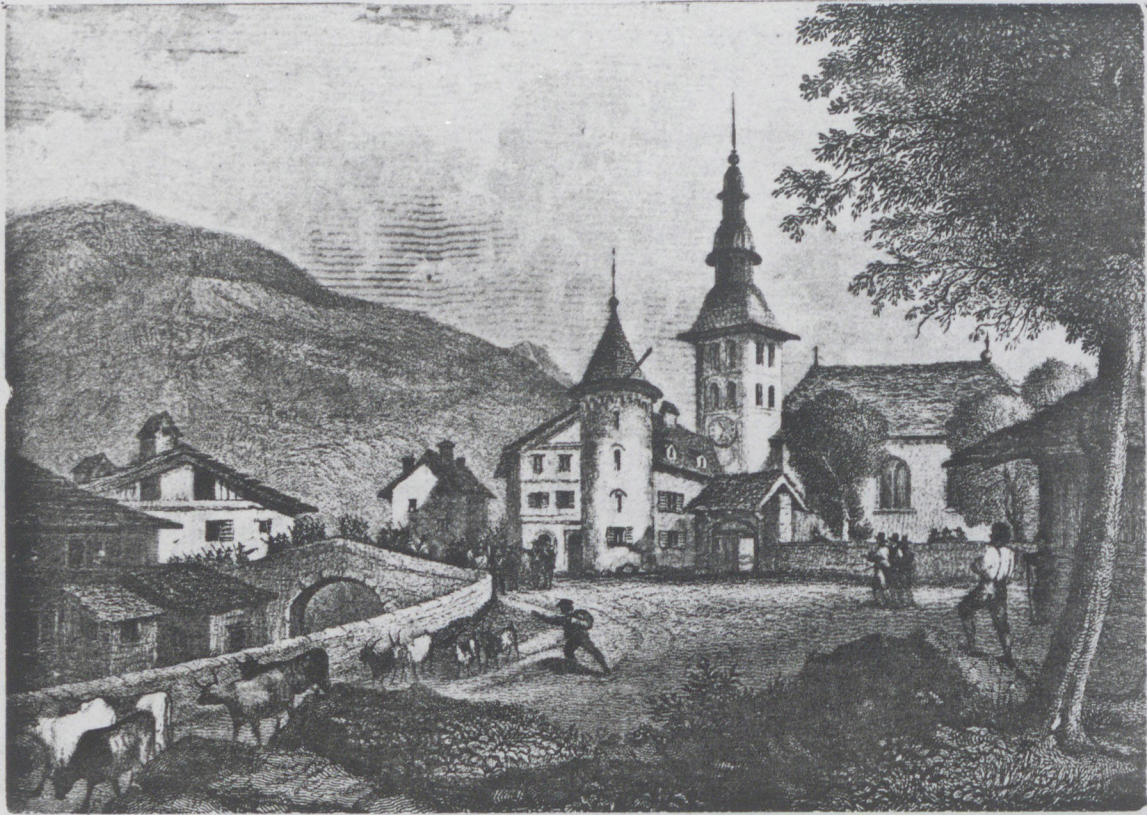
Ils agrandissent de tout le choeur l'église existante.

Ils construisent ensuite le prieuré. Ce prieuré, qui existe encore aujourd'hui d'après Ch. Socquet (10), était primitivement séparé du clocher par une galerie de cloître qui permettait d'accéder à l'église par une porte latérale.

La tour du Prieuré, de par la forme circulaire, daterait seulement de la fin du XIIIème siècle ou du début du XIVème siècle. Dépendait aussi du prieuré une vaste cour à laquelle on accédait au nord par une grande porte couverte. C'est cette porte que l'on retrouve aujourd'hui, reportée et plaquée sur la façade latérale nord de l'église.

L'organisation du clergé était ainsi faite : le prieur choisissait le curé et les vicaires de la paroisse, les présentait ensuite à l'évêque de Genève dont dépendait le clergé séculier. Ils officiaient tous ensemble dans l'église paroissiale.

Les bénédictins se firent octroyer par les barons du Faucigny des ressources



Analyse du parcellaire de la mappe de Megève de 1732: les lignes du parcellaire pourraient témoigner de la présence d'un cloître à côté de l'église. Cette galerie de cloître construite en bois sans doute aurait pu disparaître au cours d'un incendie antérieur à 1732, date de la mappe.

bien supérieures à celles du clergé séculier.

Le 18 novembre 1226 le prieur Henri de l'Hôpital signe une transaction avec Aymond II dans laquelle il abandonne pouvoirs seigneuriaux moyennant revenus fixes et compensations financières. Aymond II :

- promet de laisser le prieuré de Megève en possession des divers prémices et terres lui appartenant,
- garantit la propriété exclusive des cours d'eau, moulins et autres artifices en amont de Jorat, tels que le prieuré les avait possédés jusqu'alors,
- protège tous les droits spirituels.

On déduit de cette transaction que le droit d'aigage (11) jusque-là réservé aux seigneurs, dans la tradition médiévale, avait dû être octroyé aux bénédictins dès la fondation du prieuré.

Outre les revenus de la dîme et du droit d'aigage, le prieuré était doté de nombreuses propriétés qui leur rapportaient. Ceci explique le nombre de parcelles attribuées au prieuré dans les tabelles de la mappe sarde de 1728/32.

Le contrôle laïc était assuré par les Faucigny, comtes de la province et plus précisément par la chatellenie de Flumet dont Megève dépendait directement. Flumet était alors la capitale du Faucigny. Dès 1282, la baronne de Faucigny, Béatrice, donne ses franchises à Megève (déclare ses habitants francs et libres) qui prend alors le nom de ville. Le châtelain de Flumet se réserve d'appliquer la justice en cas de crimes et de délits.

L'imbrication des grands fiefs (Savoie-Dauphiné-Faucigny-Comté de Genève), entraîne de nombreuses guerres (12). Le Faucigny n'est pas le théâtre de ces luttes, mais la ville de Megève comme toute la vallée de l'Arly, craignait la présence des adversaires tout proches. C'est certainement de cette époque que datent les tours et maisons fortifiées de la ville qui appartenaient aux nobles du pays. Les tours carrées datent de la moitié du XIII^{ème} siècle, les tours rondes n'apparaissant que vers le XIV^{ème} siècle quand on réalisa que les angles gênaient la vue et permettaient une attaque par surprise. Datent de cette époque la tour du prieuré déjà citée, la tour du donjon appelée aussi tour seigneuriale qui commandait la route de Sallanches à Flumet, la tour du Four (démolie pendant la révolution), la tour Saint Amour sur la route de Sallanches, la tour de Blaye sur le plateau du Fabor, et la tour Million.

En 1571, et pour une période qui dura deux siècles, la compagnie de Jésus nouvellement créée reçoit en héritage le prieuré et tous ses privilèges. Les jésuites ne furent acceptés ni par le clergé séculier, ni par la population locale, n'égalant pas les moines bénédictins dans leur travail. On les accuse, de plus, de s'être appropriés les revenus des charges pastorales laissés au clergé local. En 1643, ils décident de supprimer les aumônes qui étaient à leur charge (celles du "lard et du dimanche gras"), en échange de quoi ils cèdent le pré de Foire à la commune.

A la fin du XVII^{ème} siècle, Victor Amédée II, dans une situation financière difficile (due aux nombreuses guerres contre ses voisins et contre la France, et aux occupations), par un édit de 1698 met en vente le mandement de Flumet qui comprend les domaines de Megève et Notre-Dame-de-Bellecombe, ainsi que les droits féodaux qui y sont attachés. Le noble François Capré se porte acquéreur. Celui-ci rachète aussi dans le mandement de Sallanches, la paroisse de

Demi-Quartier-de-Megève, également mise en vente. En 1750, le petit fils du comte de Capré met en vente tous ses biens immobiliers et ses droits sur Megève et Demi-Quartier. En 1754, une assemblée des chefs de famille des deux paroisses tient conseil et décide le rachat de la seigneurie et l'affranchissement des servitudes féodales.

De cette époque date la séparation des deux communes de Megève et Demi-Quartier. Les communes ont un périmètre propre mais les services administratifs siègent à Megève.

La maison seigneuriale devient alors l'hôtel de ville pour les deux communes.

2 - MEGEVE AU XVIIIEME SIECLE

1. La mappe de Megève de 1732

En 1728, Victor Amédée II décide la cadastration générale de la Savoie. Celle-ci vient à la suite de la cadastration du Piémont qui est à peine terminée. Pour ce "despote éclairé" (13) qui admirait son contemporain Louis XIV et chérissait l'ordre et la centralisation, le résultat de la longue tâche de cadastration du territoire devait être un moyen d'information précis sur la propriété de ses sujets, mais aussi une base "scientifique" pour le calcul d'un impôt unique plus équitable, fondé sur la propriété et l'exploitation du sol.

Le cadastre sarde est un grand moment dans l'histoire de la Savoie et dans l'histoire tout simplement. En France les premiers cadastres datent de Napoléon. Auparavant, on ne trouvait dans les communes que des parcellaires, livrets sur lesquels était inscrite au nom de chaque propriétaire, une liste détaillée de ses possessions. Ils n'étaient jamais complétés par une carte.

Le cadastre sarde comprend une mappe (le nom dérive de l'italien mappa : carte), qui est la représentation sur le papier du parcellaire, ainsi que deux registres de tabelles qui sont classés par numéro de parcelle et par nom de propriétaire.

La représentation, la fixation des limites de propriété sur le papier créa l'étonnement. Chaque propriétaire découvrait pour la première fois la configuration de son terrain, les limites communes avec ses voisins, sa situation dans la commune. C'était en même temps une prise de conscience de la forme, mais aussi la confirmation de l'appartenance à un groupe social constitué par la commune. La fixation des limites sur le papier créa aussi des conflits entre les communes qui, auparavant, ne s'étaient pas vraiment souciées de leurs frontières.

"Après avoir prêté serment sur les évangiles, avertis des peines qu'encourent ceux qui, par malice, fraude ou connivence, jurent le faux, c'est à la recherche de ces anciennes traces, lorsqu'elles existent (très couramment en montagne), que géomètres et indicateurs partiront alors pour Dieu et pour le Roi "faire la circonférence du territoire". Ailleurs, là où les bornes anciennes font défaut, ils ne feront que matérialiser par le plantement, ce qui est su et que l'usage respecte depuis longtemps" (14). Et c'est toujours dans ces cas que l'on trouvait l'occasion de ranimer des vieilles querelles de clocher.

Les difficultés et réactions rencontrées lors de la matérialisation du territoire sur la carte semblent prouver outre la nouveauté de la procédure, le pouvoir de la représentation et la crainte de son immuabilité.

Dans les tabelles, le cadastre informait de la valeur agricole de chaque parcelle, signalait les maisons, granges, masures et autres formes de bâti, les propriétés de la commune (des "communiers"), de la noblesse et de l'église.

Le but de cette cadastration était la connaissance exacte de la propriété de chacun et de son revenu agricole pour pouvoir appliquer l'édit de péréquation de 1739 : "Toute propriété est soumise à l'impôt territorial (la taille) en proportion de l'étendue et de la production".



La mappe de Megève de 1732 (extrait)

La mappe est à l'échelle de 1/2369, chiffre découlant du "trabuc" (mesure piémontaise utilisée par les géomètres de l'opération).

Ce qu'il faut savoir avant de consulter la mappe et les tabelles qui constituent le cadastre sarde

-Le relevé a été fait par des géomètres piémontais assistés de trabucants (de trabuco : la mesure) locaux. Les limites ont été relevées de façon approximative, la majorité des propriétaires méfiants n'étant pas venue assister les géomètres (15).

-La mappe n'est pas un document fiable pour la surface des parcelles, de même pour leur forme (relevés à l'équerre).

-Les cours d'eau et les chemins sont relevés très rapidement : le cours de l'Arly sur la mappe de Megève est complètement erroné.

-Ne sont indiqués que les chemins entretenus par la commune. Il faut donc supposer des chemins communaux non entretenus, ainsi que des chemins privés ou servant plusieurs parcelles qui étaient en usage et qui ne sont pas mentionnés.

-Les géomètres étaient piémontais donc étrangers, ce qui donne des erreurs dans les noms et les attributions de parcelles.

-Les appellations : maisons, masures, maison et jardin, maison et cour, maison et grange, reçoivent le même traitement pictural sur la mappe ce qui ne permet pas de distinguer le bâti de la parcelle (16).

-Enfin, la mappe et les tabelles ne donnent aucunes indications complémentaires sur le bâti et son architecture. On n'apprend rien sur la hauteur du bâtiment ni sur les matériaux de construction. On pense même que l'emprise au sol serait exagérée par rapport à la réalité.

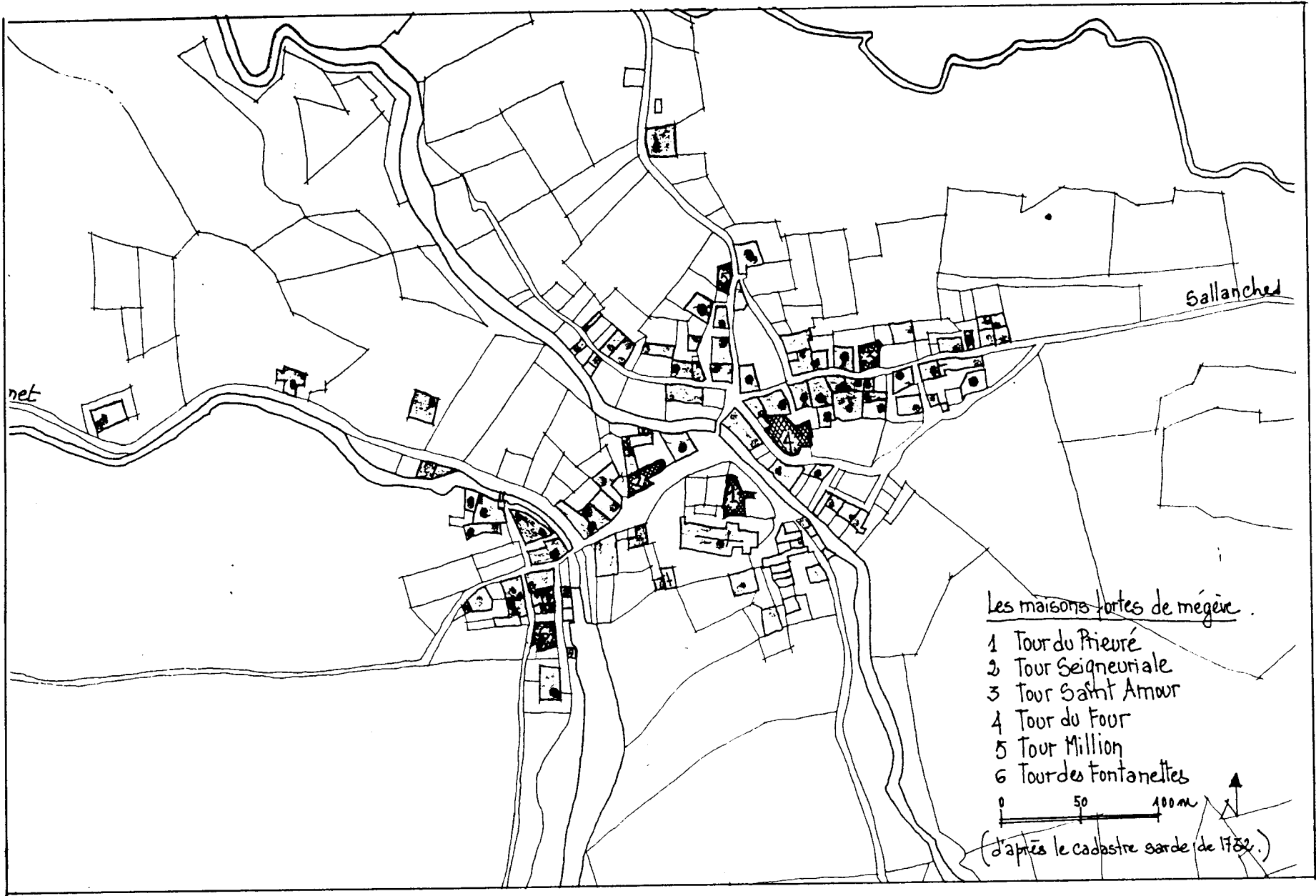
Ce cadastre, malgré ses erreurs de relevés et d'attribution, reste toutefois un document rare et exceptionnel (qu'il faut prendre avec des pincettes) sur les villes du XVIIIème siècle en Savoie.

Que nous enseigne la mappe de megève de 1732 ?

La paroisse de Megève était une des plus étendues de la Savoie. La mappe est immense et atteint une surface de 20 m2 environ. L'échelle de la mappe est de 1/2369.

La mappe est un document "plat" qui n'indique pas les reliefs ; les seuls points de repère sont les tracés des cours d'eau et les chemins si ces derniers sont encore pratiqués (il ne s'agissait pas de routes alors, ces sentiers ou chemins muletiers ne sont plus à l'échelle de nos réseaux actuels ; ils sont d'ailleurs difficilement repérables). La mappe est aussi un document "muet", il faut se référer aux tabelles pour connaître les lieux-dits.

On repère donc, après consultation complémentaire des tabelles, le village de



Megève, le village de Praz de Megève (Praz-sur-Arly faisait alors partie de la paroisse), et des hameaux dispersés, satellites de Megève qui assurait certainement à l'époque le rôle de "centre des affaires". Ces hameaux ont pour nom le Tour, le Mas, le Planellet, les Pettoreaux, les Choseaux ... On observe aussi quelques maisons isolées.

Alors que les maisons formant les hameaux sont dispersées sur le territoire (un complément d'étude nous apprendrait s'il s'agit de groupement de familles ou d'une division des terres d'un même domaine) celles du bourg de Megève sont jointives et regroupées autour d'un noyau central constitué par l'église, le prieuré, le cimetière et la halle communale ; il semble intéressant de regarder plus précisément le groupement : le noyau central (partagé entre le clergé et la noblesse) s'aligne entre les deux torrents (*medium aquarium* : c'est de là que Megève tirerait son nom) le long d'un axe nord-est/sud-ouest défini par les deux ponts. C'est cette rue très large (jusqu'à 18 mètres par endroits) qui constitue la place du village.

Le reste du village se développe en faubourgs au nord et au sud, de l'autre côté des ponts, radialement le long des directions principales, vers les villages et hameaux voisins. On reconnaît au nord, l'étoile de la place des cinq rues (qui existe encore de nos jours) voisine du pont qui portait le même nom. A l'est de la route de Sallanches, le long de laquelle s'échelonnent de nombreuses maisons, on peut situer le grand pré où se tenait la foire deux fois par an.

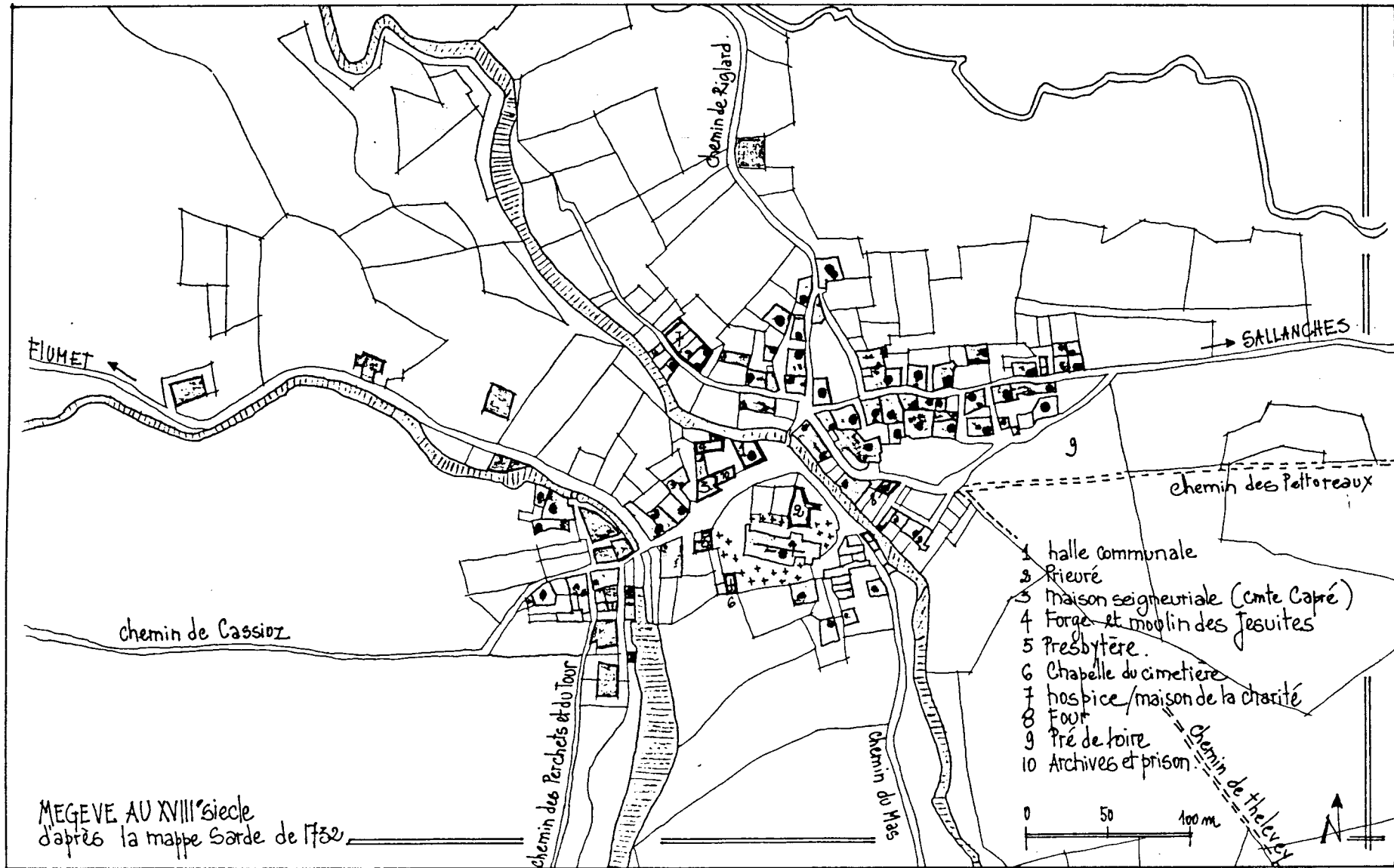
Les vocables que l'on trouve dans les tabelles ne nous renseignent pas beaucoup sur le bâti : "maisons" et "masures" désignent une centaine de bâtisses sans que l'on puisse réellement évaluer la différence entre les deux termes. Les moulins sont mentionnés (mais leur position le long du torrent facilitait déjà leur identification), quelques fois une grange ...

Pour les propriétés non bâties, les vocables sont plus précis ; les terres étaient soumises à l'impôt (ce qui n'était peu ou pas le cas pour les propriétés bâties), une description détaillée et l'indication de la valeur s'imposaient. On trouve des champs, des prés, des cheneviers, des gliaires, des broussailles, des jardins, dont la situation en plaine ou en pente est toujours inscrite.

Il faut remarquer que les maisons du bourg sont souvent en bordure de leurs terres et lorsqu'elles sont éloignées de leurs propriétés elles disposent toujours d'une cour ou d'un jardin attenant. Ceci peut donner des indications sur la composition du village : on sait qu'à l'époque en Savoie, les paysans vivaient de la terre mais surtout de l'élevage des animaux, avec lesquels, du reste, ils logeaient. La présence d'une dépendance telle que cour ou/et jardin, était indispensable au fonctionnement de la ferme : stockage du purin, engrangeage du foin, menus travaux. Ces espaces "utiles" que l'on trouve sur les tabelles sous le nom de "cour" pourraient situer les fermes du village.

En étudiant les tabelles de la mappe on remarque que les activités artisanales ou pré-industrielles ont peu d'importance à Megève ; l'élevage et l'agriculture y occupent la première place. Les tabelles mentionnent quelques moulins sans plus de détails. Ce sont des moulins à eau essentiellement (17).

Généralement en Savoie ces moulins servaient à moudre le grain, mais il était courant de rencontrer à cette époque dans le même bâtiment ou à côté, un pressoir, un foulon, un martinet ou une forge.



MEGEVE AU XVIII^e siècle
d'après la mappe Sarde de 1732

Le cas de Megève est particulier. Les moulins appartiennent tous aux Jésuites qui, ayant acquis le droit d'aigage au XIIIème siècle se trouvent être encore les seuls à pouvoir exploiter la force de l'eau. Ils en cédaient l'usage aux gens moyennant un droit de location annuel et consentaient parfois un bail emphytéotique à une famille.

Si elles signalent fidèlement les moulins, les tabelles de la mappe sont muettes quant à d'éventuelles activités artisanales qui y seraient liées. On apprend juste par l'histoire que le moulin derrière la halle faisait actionner une forge puisque c'est de là que partit l'incendie de 1754.

Le docteur Socquet (18) signale à Megève au XVIIIème siècle toute une série de scieries, filatures, pressoirs et tanneries.

Il semble plus probable que ces petites exploitations artisanales (sans doute privées) aient pu se créer et prospérer seulement après le démantèlement de l'ordre des Jésuites et leur départ de Megève en 1773 (19), et mieux encore après la révolution.

En effet, les Jésuites ont gardé jalousement jusqu'à leur fin leur monopole sur les eaux. S'ils consentaient de louer leurs moulins moyennant redevance ils n'ont jamais permis la construction de nouveaux ouvrages par les laïcs.

"En 1756, la commune de Megève avait acquis la seigneurie qui s'étendait sur deux communes, Bellecombe et Crest Volland, et par là-même tous les droits attachés à la souveraineté seigneuriale. Et en 1766 les conseils communaux autorisèrent un particulier à construire un moulin moyennant redevance payable à la commune. Le prieuré s'y opposa, arguant de l'existence immémoriale de son droit d'aigage. Il lui fut rétorqué qu'il s'agissait d'un lieu d'état. Il fallut alors au prieuré prouver que les privilèges tiraient leur origine d'une concession souveraine et il produisit une copie authentique de l'acte de 1226 par lequel Aymond II de Faucigny garantissait aux bénédictins le droit d'aigage. Les communes durent s'incliner, le procureur général ayant admis la thèse du prieur." (Socquet, Megève, extrait page 215).

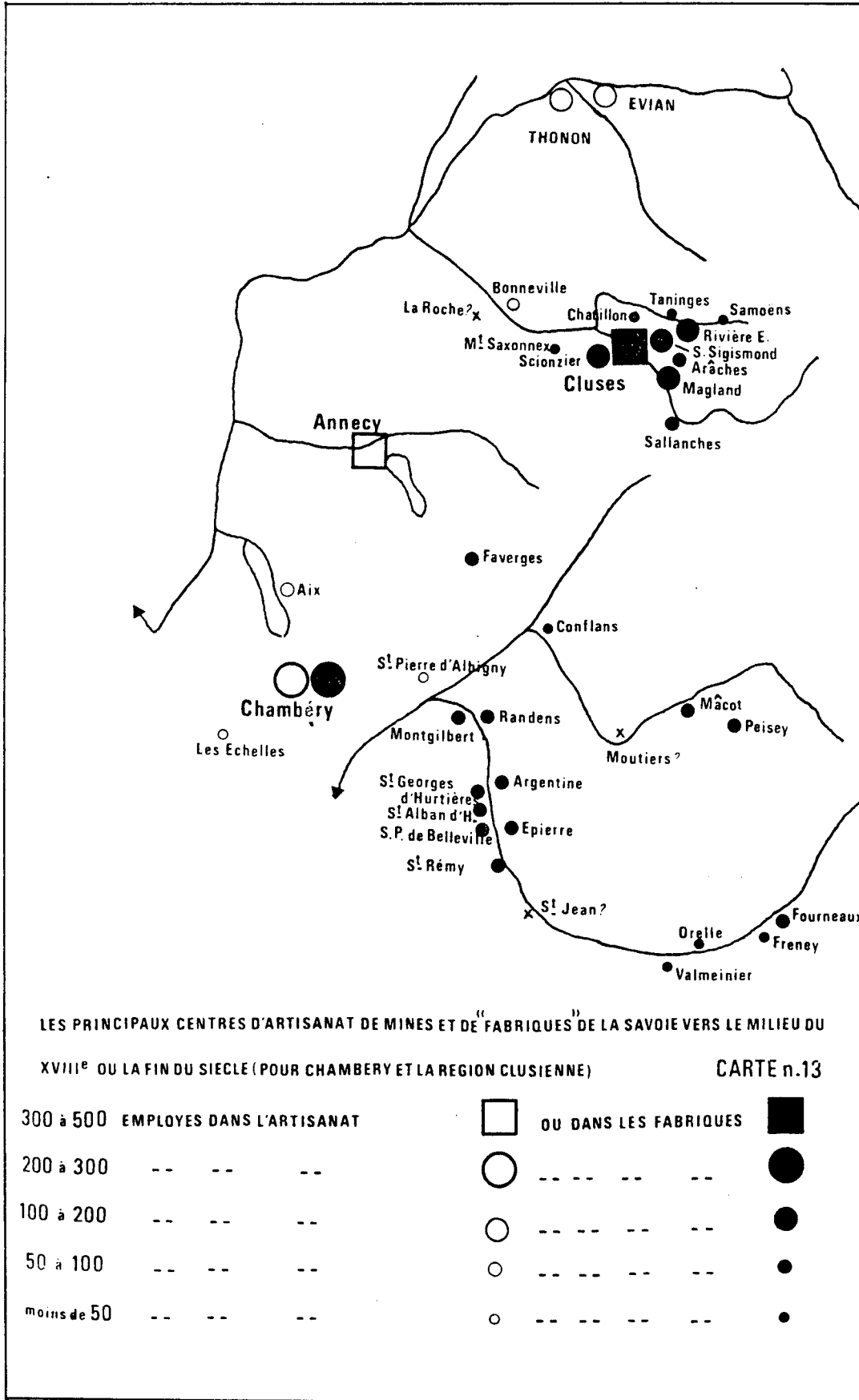
Dans d'autres communes le droit d'aigage était resté attaché aux seigneuries. Si tel avait été le cas à Megève, il serait tombé comme toutes les autres servitudes féodales lors du rachat de la seigneurie de Megève par la commune en 1754.

C'est la main mise des jésuites sur les cours d'eaux et moulins de Megève jusqu'à la fin du XVIIIème siècle et surtout leur entêtement à garder jalousement leurs privilèges qui engendrera le futur retard industriel de Megève face à d'autres villes.

Le blocage de la seule source d'énergie (l'eau) par les religieux jusqu'à la fin du XVIIIème siècle a empêché le foisonnement des petites fabriques que l'on constate déjà dans d'autres villes dès le XVIIIème siècle. Ce sont ces petites entreprises qui donneront naissance dans ces villes, à la grande industrie du XIXème siècle.

2. L'architecture rurale du Faucigny

A défaut d'étude précise et exhaustive sur l'habitat de Megève, nous nous sommes reportés à l'étude très bien menée d'Henri Raulin : "L'architecture rurale française : la Savoie", Berger-Levrault, 1977, qui se sert de relevés XVIII effectués en 1942 ; la plupart de ces maisons datent au moins en partie du 18ème et du XIXème siècle.



L'industrie au XVIIIème siècle en Savoie :

La Savoie a toujours eu une activité industrielle mais ce qu'on appelle l'ancienne industrie était déterminée par les contraintes naturelles du lieu, à savoir l'inaccessibilité et les circulations difficiles de la région. Il s'était alors mis en place une industrie autarcique, basée sur le travail à domicile (la main d'oeuvre était abondante en hiver) et sur le petit outillage. Du travail pour la maison, elle passa à l'exportation : ces structures particulières étaient bien adaptées mais, de plus, la présence d'éléments minéraux sur place (tels que pierres de taille, ardoises, plomb argentifère, cuivre et fer), la possibilité de transporter le bois par flottage et surtout, celle de pouvoir utiliser l'énergie des eaux (les roues motrices actionnaient des artifices) firent que l'industrie se développa partout dans la montagne, en une activité diffuse et éparpillée. Pourtant, industriellement, la Savoie reste encore en retard sur le Dauphiné et sur Genève au XVIIIème siècle.

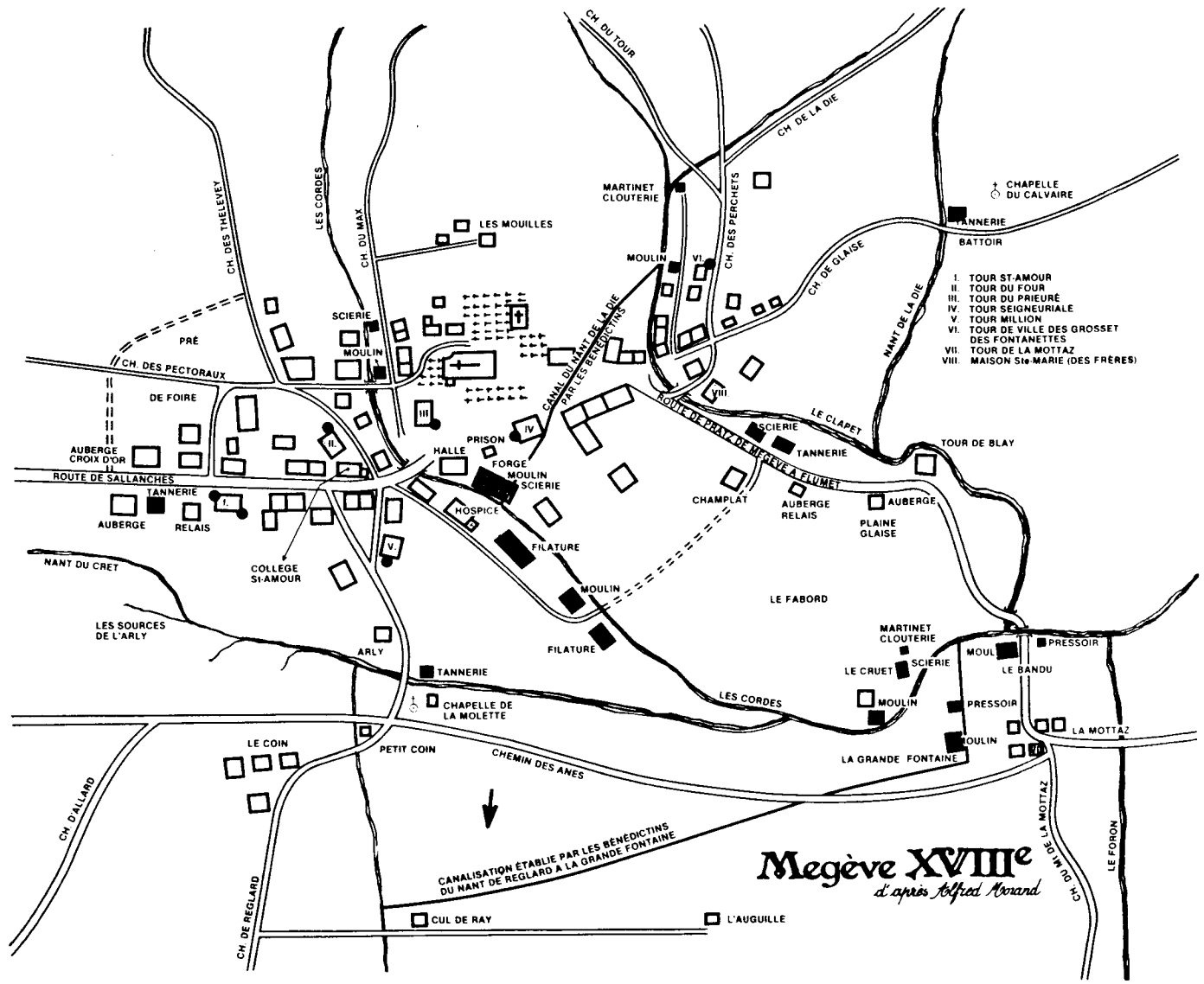
Quelques villes autour de Megève :

Sallanches : de vieille tradition industrielle, le bourg possède trois fabriques de draps, une de dentelle, une de crin, une de fil, deux fabriques de clous, une taillanderie, une brasserie, une savonnerie et une poterie.

Faverges : en 1950, Faverges compte cinq forges à cuivre et à fer, cinq coutelleries, une papeterie et une tannerie, petits établissements qui emploient cinquante personnes. La métallurgie est prospère au XVIIIème siècle, aux forges se sont rajoutés vingt-deux martinets qui fabriquent des outils et des ustensiles.

Cluses : l'horlogerie est introduite seulement en 1720 dans la région mais connaît un essor rapide. La fabrication des pièces et des cages de mouvement se concentre à Cluses où des "établisseurs" organisent le travail pour le compte de Genève. En 1790, il y a trois cent quatre-vingt seize horlogers à Cluses, (un quart de ses habitants), et cent onze horlogers sur la région. Mais l'industrie reste toujours dépendante de Genève qui, elle, assure le montage, la finition et la vente des montres.

(source : G. Armand : "Villes centres et organisation urbaine dans les Alpes du Nord", Allier, 1974)



Carte extraite de Ch. Socquet : "Megève et son passé", éditions France Couleurs, 1974.

On devait trouver sur la commune de Megève des maisons qui s'apparentaient au type d'architecture du Faucigny. Elles étaient construites en bois sur un soubassement de pierre. L'habitation était au niveau du sol ; le plancher était en dalles de schiste et en bois (pour les animaux). Le plan était assez élémentaire : au niveau de l'habitation les hommes et les bêtes se partageaient équitablement l'espace, l'étable, occupant généralement l'arrière de la maison, avait une entrée propre. La pièce qui servait à tout (cuisine, repas, travail et souvent chambre), commandait l'étable et la chambre qui, elle, n'avait pas d'autre communication si ce n'est avec une cave que l'on construisait au-dessous.

Au-dessus de l'espace hommes-animaux se trouvait la grange. Elle était en bois : sa charpente était constituée de "colonnes" de bois fixées sur des sablières en haut du mur de pierres. Un mantelage en constituait les parois ; tantôt les planches étaient fixées sur les colonnes, tantôt les colonnes étaient nervurées pour recevoir des grands panneaux de bois dont les extrémités étaient amincies. Ce système économisait le bois mais demandait une main d'oeuvre beaucoup plus spécialisée. Les plus anciennes maisons que l'on trouve aujourd'hui datent donc du XVIII^{ème} siècle, quelquefois du XVII^{ème} (le modèle antérieur utilisait une technique plus simple d'assemblage de rondins pièce sur pièce à mi-bois ; le toit était recouvert de chaume).

Le toit peu pentu était recouvert d'ancelles ou de tavaillons. C'étaient des tuiles de bois qui étaient clouées (tavaillons) ou superposées en plusieurs couches et fixées par des grandes planches en travers sur lesquelles on posait de grosses pierres (ancelles). La couverture en bois représentait un prestige social. Auparavant les toits étaient pentus et recouverts de chaume. Le passage du chaume au bois (plus intéressant car il évitait les chutes de gros tas de neige qui barraient l'entrée) impliquait une transformation de la charpente (on passait d'une pente de 60° à une pente de 25°) ; on attendait pour cela de reconstruire entièrement la maison.

Les maisons qui ont gardé leur toit de chaume sont aujourd'hui recouvertes de tôle, ce matériau moderne étant le seul à supporter des pentes aussi fortes. On y rajoute des crochets pour retenir la neige.

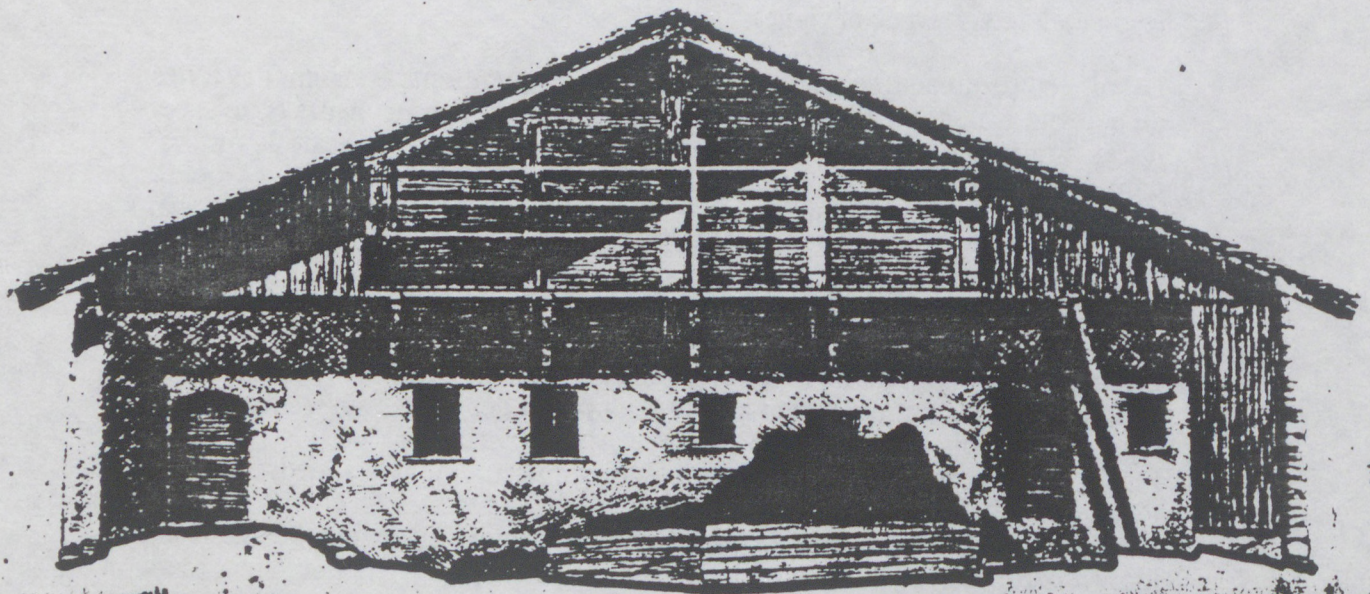
En façade on trouvait un ou deux balcons qui servaient à faire sécher les récoltes. Ils étaient accessibles de l'intérieur de la grange.

Mais de par sa situation en plaine, on pouvait trouver à Megève des maisons moins marquées par les caractéristiques de la montagne. Elles pouvaient aussi être en pierre, avec une façade étroite. Dans ce cas, les hommes étaient à l'étage, laissant les animaux au sol. La grange occupait toute une travée sur deux niveaux. Certaines maisons ne comportaient pas d'activité agricole. Leurs occupants étaient nobles, notables ou commerçants.

3. Le XVIII^{ème} siècle

Le XVIII^{ème} siècle est marqué par une série d'évènements qui ont une grande influence sur la bourgade.

L'incendie de 1728 ravagea tout Megève. Il partit du clocher vers le côté nord du bourg. L'autre partie du village fut aussi réduite en cendres ; tout brûla en cinq heures : une centaine de maisons, le maître autel et la chapelle Saint Sébastien de l'église et la maison de la charité. "Il restait encore debout deux étages devant l'église, un moulin en bas de la tour et la maison de



MEGEVE

1798

Relevé de René Faublée

C. Socquet" (20). La reconstruction fut rapide : quatre ans plus tard, en 1732, la mappe en est le meilleur témoin.

Cette première moitié du XVIIIème siècle voit passer les occupations étrangères et en particulier l'occupation espagnole très destructrice de 1742 à 1749. Ce fut aussi la période des épidémies, de la misère et des ravages des bandes de brigands.

1754 fut l'année du deuxième incendie qui détruisit Megève : tout fut consumé de la halle derrière laquelle il s'était déclaré, aux oratoires au nord du village. Le clocher brûla mais on put préserver l'église malgré l'attitude inconsciente des Jésuites qui, non contents d'avoir occasionné le feu dans leur forge, risquaient de l'attiser en jetant dans la nef du bois qu'ils voulaient sauver des flammes.

Mais 1754 fut aussi l'année du rachat des propriétés du comte de Capré. Ce n'est qu'en 1771 que la communauté de Megève fut autorisée par l'édit de Charles-Emmanuel III à racheter tous les autres droits féodaux, fiefs, servitudes et dimes.

En 1792, la Savoie est envahie par les révolutionnaires français. La révolution fut d'abord bien accueillie : chacun croyait à la future amélioration de son niveau de vie. Mais sa politique antireligieuse lui enleva rapidement tout son prestige et l'intérêt se transforma en haine.

Quelques chapelles furent détruites, l'église fut transformée et récupérée pour les réunions, et Megève fit son deuil de ses cloches, réquisitionnées pour la fabrication des armes.

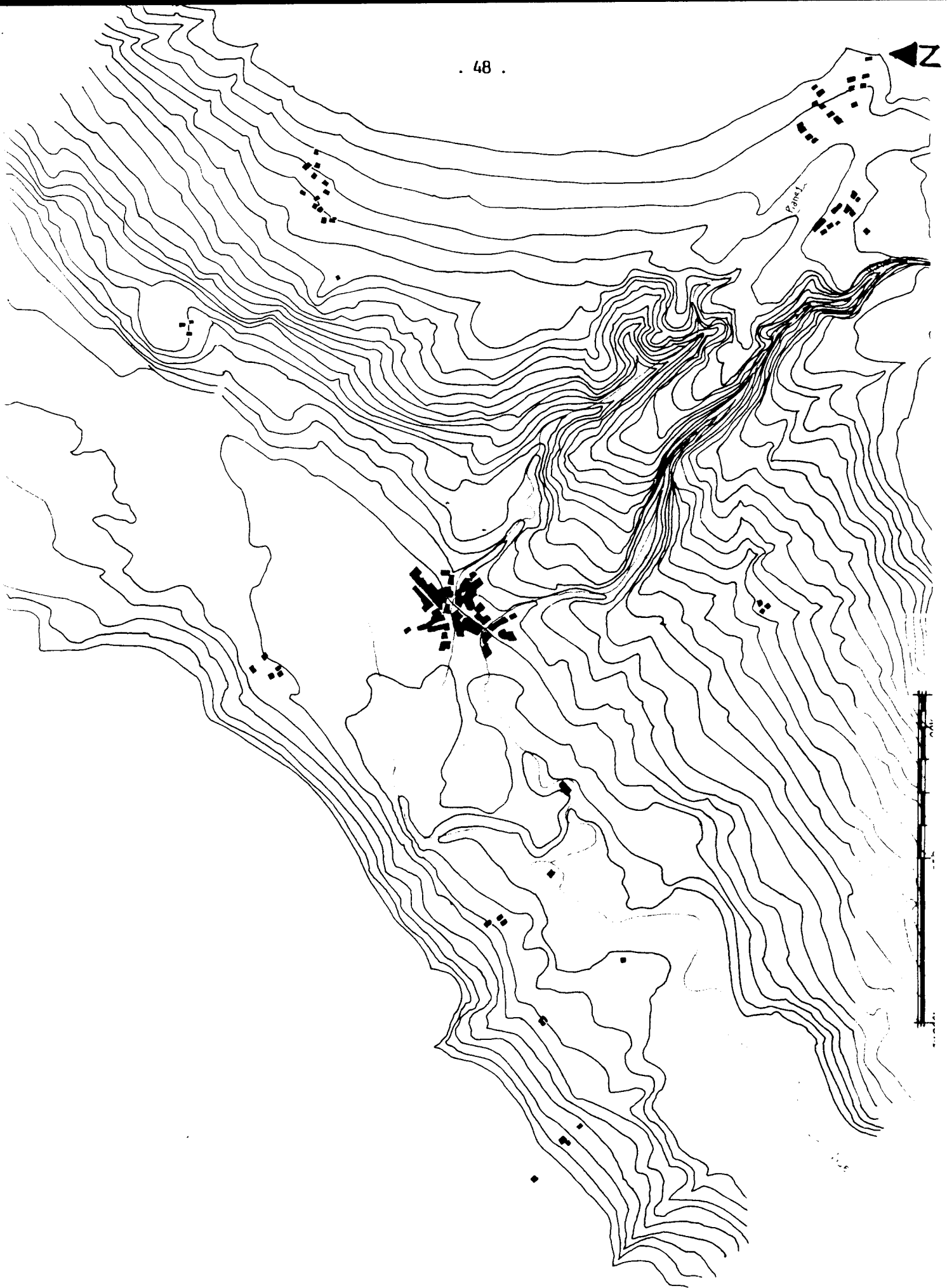
Un nouvel incendie détruit en 1785 le quartier de l'hospice qui fut reconstruit. C'est encore le feu qui détruit les trois quarts du bourg le 21 juillet 1809.

En 1804, l'Empire engage de grands travaux routiers ainsi que la réfection des ponts qui menacent ruine. Les nombreuses réquisitions d'hommes pour les batailles amenuisent la population.

Cette série d'évènements tend à replier Megève sur elle-même. Mais tout près d'elle, la Savoie s'éveille déjà au tourisme. En 1741 la première caravane de touristes conduite par deux Anglais et Genevois arrive à Chamonix et fait l'ascension du Montanvers. Depuis, Anglais et Genevois se succèdent dans l'exploration de la montagne et la conquête des cimes. En 1766, l'intendant de la province met en état la route de la Roche à Sallanches et en 1778 on peut arriver en voiture à cheval à Chamonix. En 1786 le sommet du Mont-Blanc est atteint pour la première fois. En 1789 avant la révolution, la Savoie possède trois grands centres touristiques : Evian et Aix pour les eaux, Chamonix pour le Mont-Blanc. L'occupation de la Savoie par les révolutionnaires freine le tourisme qui attendra l'Empire pour retrouver un essor (1810-1814).

4. Analyse cartographique.

Le bourg de Megève s'est installé entre les deux torrents ("medium aquarium" d'où il tiendrait son nom), précisément à l'endroit où ils se rapprochent le plus. Il se développe, à partir de ce noyau central, de façon presque linéaire suivant



Document graphique réalisé par M.P. d'après la mappe de 1732 et la carte IGN de 1977.

LE BATI DU XVIII^e SIECLE COMPARE AU SITE

un axe nord-est/sud-ouest qui est matérialisé par la rue principale du village. Cet axe qui suit l'orientation de la vallée correspond aussi exactement à la ligne principale de rupture de pente du relief, c'est-à-dire au départ des versants de Rochebrune et du Mont d'Arbois. La partie située derrière la halle se situe donc dans la vallée, sur une pente à peine marquée alors que le groupement correspondant au Prieuré s'étage sur le versant. Cette situation surélevée relève de l'implantation traditionnelle des villes au Moyen Age. Les fonds de vallées marécageux étaient facilement inondables et les cultures occupaient les seuls endroits praticables.

Mais dans le cas présent, il est tentant de dire que Megève a pu s'installer de part et d'autre d'une voie qui existait déjà. Le site de Megève était auparavant utilisé comme lieu de passage entre les vallées de l'Arve et de l'Isère. Quelques rares découvertes archéologiques (une pierre milliaire au col du Jaillet, des sépultures ...) et l'étymologie de certains noms de lieu attestent non pas d'un établissement, mais certainement d'une fréquentation romaine de ce passage. Elle aurait laissé pour mémoire non pas des vestiges mais cet itinéraire à flanc de coteau, évitant les talwegs par commodité et aussi par sécurité.

Le bourg s'installe donc sur les hauteurs : la position élevée est plus saine, procure un abri et permet une bonne surveillance des environs. L'ensoleillement y est aussi optimal. C'est certainement cette bonne exposition qui a attiré les premiers habitants sur le site de Megève, ignorant les versants opposés. L'axe principal correspond aussi aux vents dominants qui s'engouffrent sans obstacle dans la vallée.

Imposantes, les habitations sont bien regroupées dans le bourg sans toutefois y être contiguës.

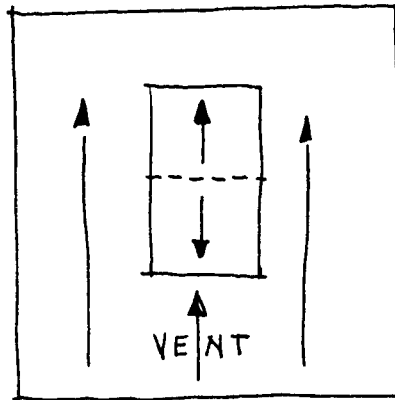
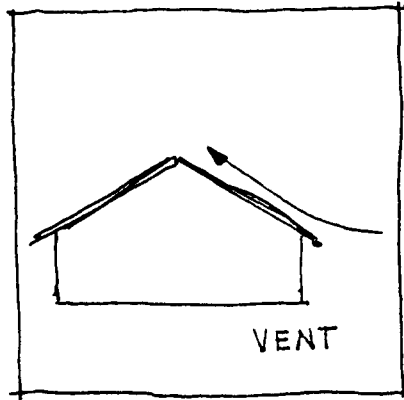
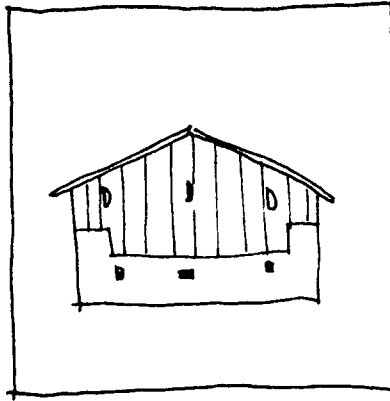
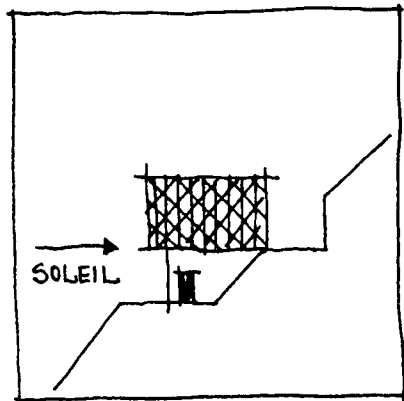
Toujours dans l'axe de la pente, adossées ou à demi enterrées, les habitations conquièrent peu à peu les pentes douces du Mont d'Arbois. Cette constante d'implantation dans l'axe de la plus forte pente se lit sur la carte topographique : on remarque de façon évidente leur parallélisme avec les courbes de niveau. Les maisons sont invariablement tournées vers la vallée et présentent ainsi leur large pignon au soleil.

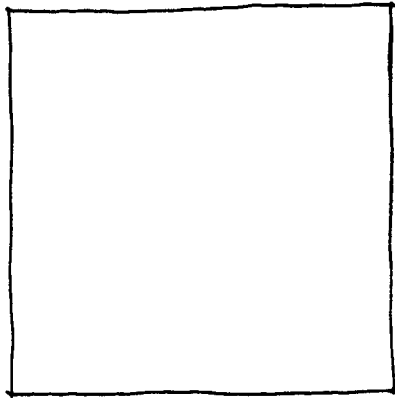
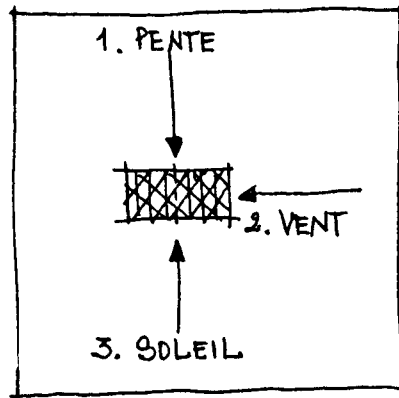
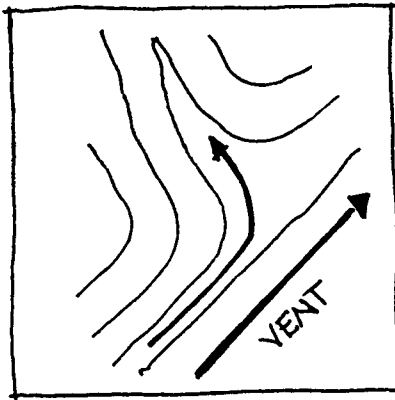
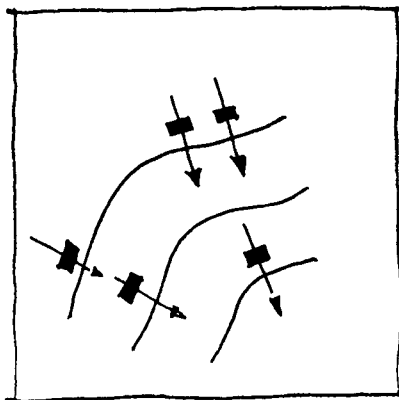
L'habitation semble étroitement adaptée aux conditions naturelles. Son implantation sur le terrain y contribue pour une grande part : cette orientation parallèle à la vallée place donc la maison dans l'axe des vents dominants, le vent du Nord, froid et sec et le vent d'Ouest qui amène la neige. Le grand pignon face à la vallée, la maison présente donc son petit côté au vent et surtout le versant aplani du toit sur lequel le vent n'a pas de prise.

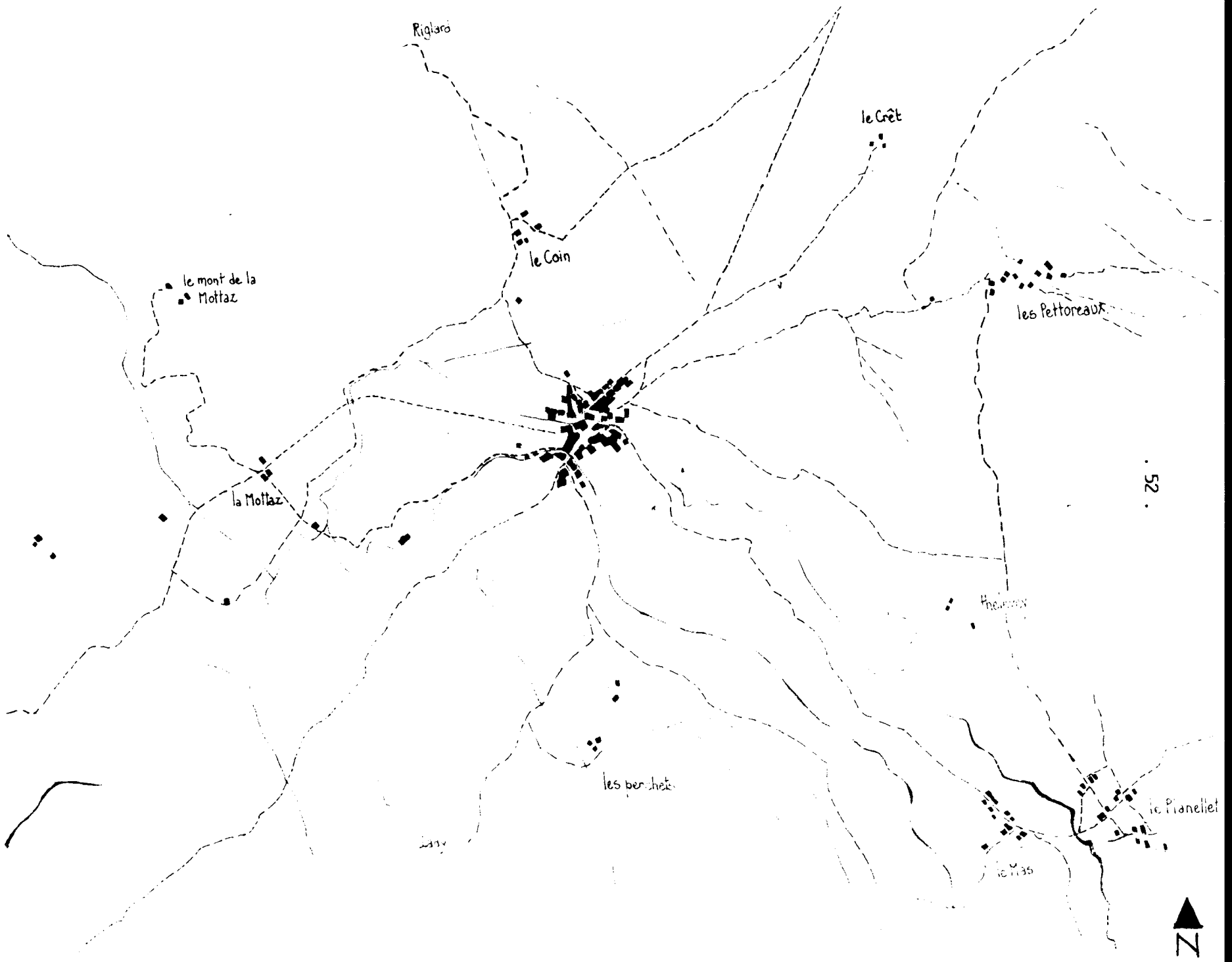
Enterrée dans la pente, face au soleil, offrant peu de prises au vent et à la neige, la maison rurale recherche ainsi une chaleur vitale pour les hommes et les animaux, tout en étant à l'abri des intempéries.

Dans la partie plane du bourg, les maisons conservent la même orientation, à l'abri du vent et face au soleil. Elles s'organisent par rapport à la rue principale, matérialisation de la rupture du relief.

Le regroupement de l'habitat est dominant sur tout le territoire. On compte très peu de bâtiments isolés, mis à part les chalets d'alpage. Mais ceux-ci constituent un cas particulier : de facture plus légère et situés surtout en altitude, ils sont occupés de façon saisonnière et ne font pas partie de l'habitat permanent.







document graphique réalisé par M.P. d'après la mappe de 1732.

LE BATI ET LES CHEMINS DU XVIII^e SIECLE

Les bâtiments se serrent donc dans le bourg ou se regroupent en petits hameaux de quelques unités, trois à dix maisons généralement.

L'implantation des hameaux sur le territoire suit les mêmes lois de tradition rurale que le bourg. Localisés pour la majorité d'entre eux sur les versants de Rochebrune et du Mont d'Arbois, ils s'installent sur des ruptures de pente, sur des replats ou en bordure de replats, dans tous les cas là où le relief présente comme cas particulier un adoucissement de la pente. C'est le cas des hameaux du Crêt, du Planellet, des Pettoreaux et du Mas.

A l'échelle de la maison on retrouve le même mode d'implantation que dans le bourg. Les habitations subissent en effet les mêmes contraintes naturelles. Elles y sont peut-être plus exposées de part leur position en altitude et ne bénéficient pas non plus des avantages (chaleur, coupe vent) dus à la densité de l'habitat dans le bourg.

Les habitations sont toujours orientées dans l'axe de la pente, suivant fidèlement sur la carte la direction des courbes de niveau. Elles s'adaptent aux conditions naturelles de l'endroit où elles se trouvent, offrant toujours leur petit côté et la pente du toit au vent, recherchant l'ensoleillement maximum.

Comme dans le bourg les bâtiments s'implantent selon une loi du milieu définie par trois paramètres variables mais hiérarchisés : la pente, le vent, le soleil.

La réponse à ces trois contraintes, dans un lieu précis, appelle une solution unique qui pose l'habitation en accord total avec son site. Chaque endroit "produit" une solution d'implantation propre, donc toujours différente des autres. Les maisons ne s'installent donc pas de la même manière sur le territoire. Elles répondent aussi plus ou moins parfaitement aux contraintes du lieu. Pourtant cette recherche générale de la "meilleure" place et cette cohérence ponctuelle avec le territoire donnent un caractère d'unité au paysage. Par unité, on n'entend pas la répétitivité qui induit la monotonie. On lit dans ce paysage de montagne un certain rythme mais surtout un équilibre qui rejoint l'harmonie.

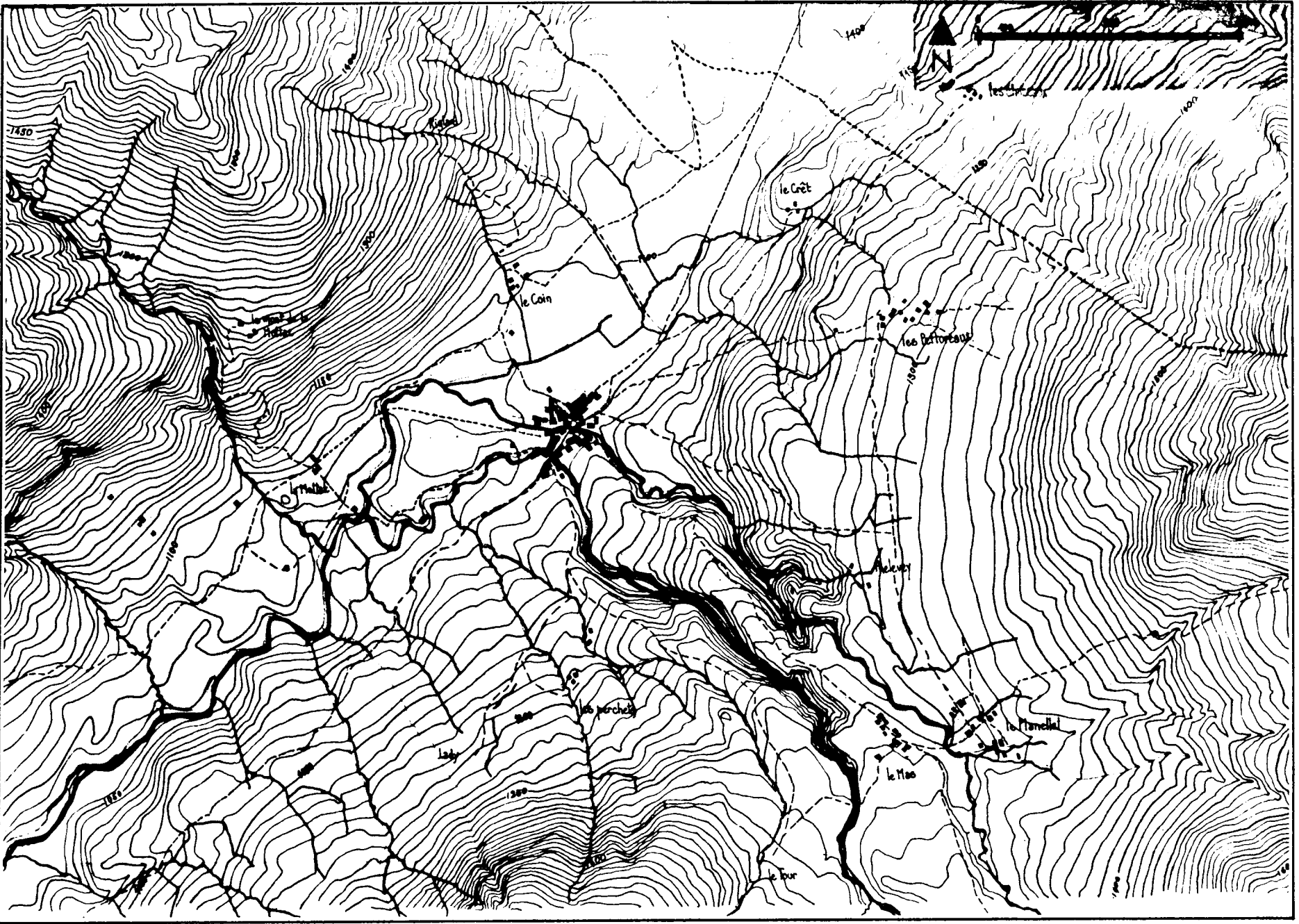
Les chemins relient le bourg dans la vallée aux hameaux en altitude et les hameaux entre eux. Assez étroits ils étaient fréquentés par les hommes et les animaux.

La règle générale pour aller d'un point à un autre est d'emprunter le plus court chemin : le tracé des chemins du XVIIIème siècle est relativement rectiligne. Pour cela ils n'hésitent pas à franchir les pentes raides, à suivre les lignes de crêtes. C'est d'ailleurs le cas le plus fréquent, comme le chemin du Mas et le chemin du Tour. Dans d'autres cas ils coupent tout droit, à travers la pente.

Les hameaux à même altitude communiquent entre eux par des chemins à flanc de coteau. Ces chemins presque plats suivent les courbes de niveau.

Ces chemins montrent donc une grande fidélité au relief.

Jusqu'au XVIIIème siècle, le franchissement des torrents aux endroits praticables se fait par des gués. Il y a donc des saisons où les itinéraires sont coupés car les cours d'eau ne sont pas franchissables. Les chemins retardent donc le plus longtemps possible la traversée, attendant l'endroit favorable. Ils continuent à cheminer à flanc de coteau, quitte à rallonger l'itinéraire. C'est le cas pour le chemin qui va de Megève à Flumet. A la fin du XVIIIème siècle, la construction d'un pont sur l'Arly entre Megève et le hameau de la Mottaz crée un nouvel itinéraire, rectiligne, à travers la plaine de l'Arly.



document graphique réalisé par M.P. d'après la mappe sarde de 1732 et la carte IGN 1977

MEGEVE : LE BOURG DU XVIII. SIECLE COMPARE AU SITE

Dans les petits hameaux, le chemin principal ne dessert pas les habitations. La liaison se fait à travers champs ou par des chemins privés. Dans les hameaux plus importants comme le Mas ou le Planellet on constate une ébauche d'organisation du bâti, car le chemin en question devient un élément de composition du groupement d'habitations. Les maisons tendent en effet à se situer de part et d'autre du chemin ou, figure plus complexe, au croisement de chemins, sans toutefois modifier leur mode d'accroche au terrain. Dans ce cas le chemin structure le hameau. Par son effet cristallisateur, il influence le bâti.



La place de Megève. sur cartes postales anciennes. début 1900 environ.

3 - MEGEVE AU XIXEME SIECLE

1. Histoire

A la chute de l'Empire en 1814, une partie de la Savoie, dont Megève, est rendue au royaume de Sardaigne. La monarchie sarde appelée ironiquement "buon governo" représente un retour au passé pour un peuple qui, bien que meurtri dans sa religion, a encore en tête les idées neuves de la révolution.

En réaction aux idées révolutionnaires, Megève se consacre à la religion. C'est ce qui marque le mieux la première moitié du siècle. Ce réveil de la foi est surtout dirigé par le Père Ambroise Martin nommé à Megève en 1820. En 1825, il fait restaurer l'église endommagée pendant la révolution. Deux ans auparavant il avait acheté une maison pour servir d'école aux filles. En 1834 il achète une autre maison qu'il transforme, dote d'une chapelle avec un clocher et destine à l'école des Frères, détruite par un incendie en 1858 et immédiatement reconstruite par le curé Martin.

Sa plus grande oeuvre fut certainement l'érection du calvaire de Megève commencée en 1840. Il crut reconnaître sur les pentes du mont d'Arbois un site qui ressemblait à celui du calvaire de Golgotha dont il avait étudié les descriptions. Il y fit ériger huit stations, six chapelles et des oratoires. Megève était alors "la Palestine de la Savoie". Son calvaire était renommé et les visiteurs venaient de toutes parts.

Il est vrai que depuis 1843 les routes commençaient à s'améliorer, le roi ayant entrepris d'en réorganiser le réseau. Les visiteurs étaient plus nombreux. Avant la révolution on visitait déjà Aix, Evian et Chamonix. L'Empire avait favorisé le retour de ce tourisme héroïque. On découvrait des eaux à Saint Gervais. En 1820, on avait même vu apparaître une clientèle américaine !

Mais la monarchie ne devait pas durer en Savoie : en échange de son aide pour constituer l'unité italienne, Napoléon III demande la Savoie à Victor Emmanuel II.

Le 24 mars 1860 le traité de Turin décide l'annexion de la Savoie qui était bien plus tournée vers la France que vers l'Italie.

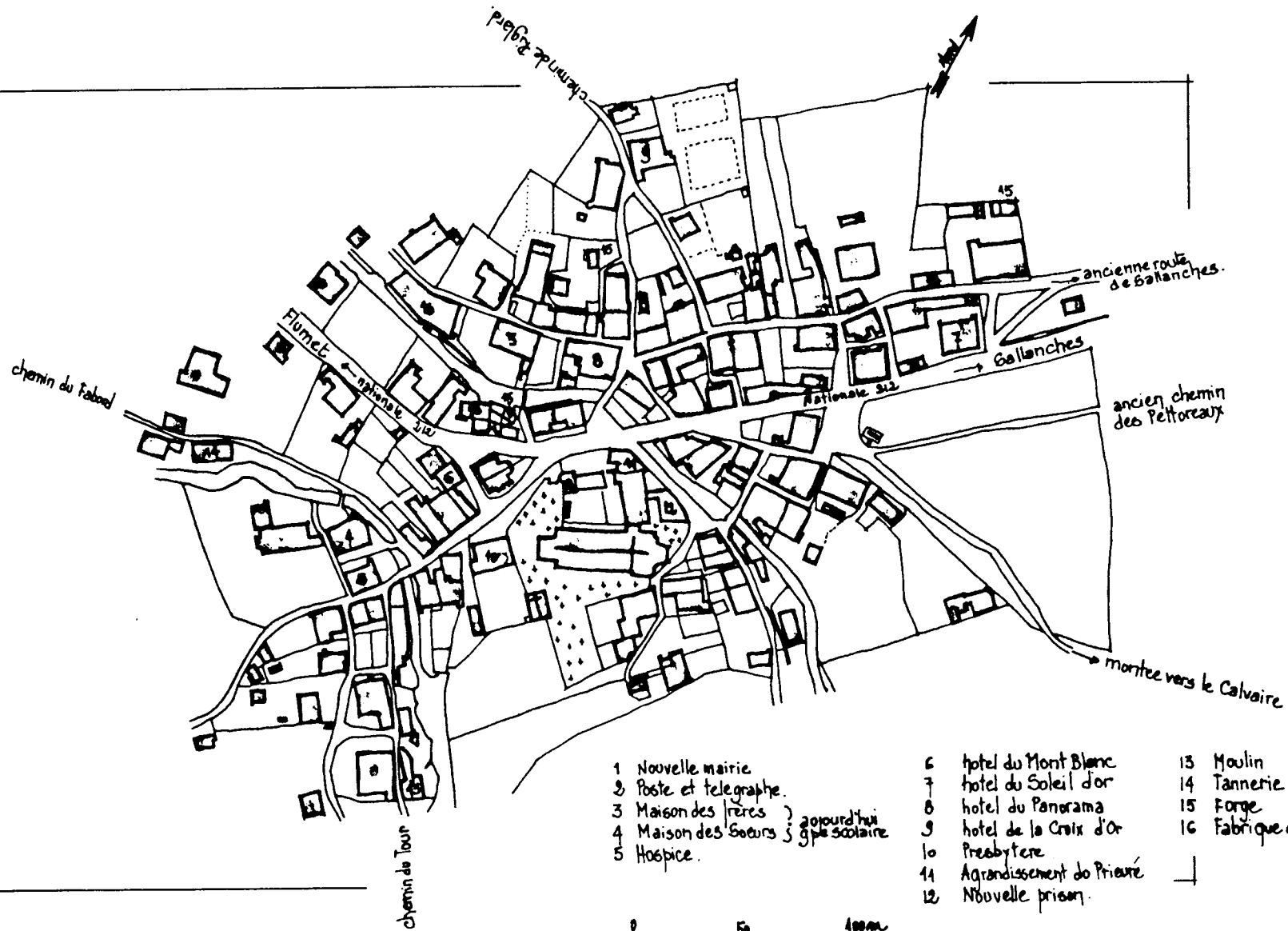
A ce moment là Megève était un petit bourg de mille huit cents habitants qui vivaient de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat. Quatre foires dans l'année permettaient d'écouler les poulains et mulets qui étaient sa spécialité.

En cinq ans la commune modifie complètement le noyau épiscopal. Elle achète le prieuré qu'elle agrandit d'un bâtiment au Nord (1864), elle démolit le mur du jardin pour construire sur la place deux maisons de rapport où prendront place la poste et une épicerie (1867) et enfin elle agrandit l'église (1870).

Le centre sera modifié aussi par l'arrivée de la nationale 212 de Sallanches à Flumet. Pour son passage on démolira la tour du four et le bâtiment entre la tour seigneuriale et la halle, bâtiment qui abritait les archives et la prison. La nationale dans le centre de Megève fut terminée en 1891. La prison fut reconstruite dans la cour du Prieuré.

Le réseau routier s'était petit à petit mis en place, parallèlement à celui des chemins de fer. La Savoie était bien desservie par les voies ferrées ; les touristes affluaient de partout vers les centres touristiques. Les cars alpins

Megève en 1912 d'après le cadastre



- | | | | | | |
|---|----------------------|----|---------------------------|----|-------------------|
| 1 | Nouvelle mairie | 6 | hotel du Mont Blanc | 13 | Moulin |
| 2 | Poste et telegraphe. | 7 | hotel du Soleil d'or | 14 | Tannerie |
| 3 | Maison des freres | 8 | hotel du Panorama | 15 | Forge |
| 4 | Maison des Soeurs | 9 | hotel de la Croix d'Or | 16 | Fabrique de draps |
| 5 | Hospice. | 10 | Presbytere | | |
| | | 11 | Agrandissement du Prieuré | | |
| | | 12 | Nouvelle prison. | | |

sillonnaient la montagne.

En 1900 les hôtels de Megève servent de relai aux groupes de cyclistes allant à Chamonix. En 1895 elle possédait quatre hôtels : l'hôtel du Soleil d'Or qui datait de 1861, l'hôtel de la Croix d'Or, l'hôtel du Panorama et l'hôtel du Mont Blanc. Ils avaient une capacité de cent chambres et on pouvait trouver une dizaine de chambres chez l'habitant. Megève pouvait accueillir près de deux cent villégiateurs et touristes. Mais ceux-ci ne quittent pas trop les grands centres que sont les villes d'eaux et Chamonix. L'avènement de l'automobile amène bientôt le tourisme d'été itinérant. Megève est une petite bourgade à renommée locale. On y séjourne pour ses promenades, pour ses produits locaux, son bon air surtout. On vient aussi pour cette source à 8°, alcaline et bicarbonatée.

Dans les premières années du XXème siècle, la commune poursuit la transformation de la place. Le conseil municipal de Megève qui partageait la tour seigneuriale avec la commune de Demi-Quartier lance un projet d'hôtel de ville en 1902. La commune s'étant portée acquéreur à part entière de la halle et d'un bâtiment attenant, en ordonne la démolition. La nouvelle mairie érigée sur cet emplacement sera terminée en 1906.

2. Analyse cartographique.

Le cadastre de 1912 nous révèle une bourgade qui s'est développée à l'intérieur d'un périmètre qui ne dépasse pas beaucoup le village de la mappe de 1732. A première vue les îlots se sont densifiés, suite vraisemblablement aux nombreux incendies du XVIIIème siècle. Les bâtiments se sont étendus en surface. Ils gagnaient déjà leurs limites latérales de parcelle au XVIIIème siècle ; au XIXème siècle, l'extension se fait vers le fond de la parcelle. On y trouve de nombreuses annexes, en fond de jardin mais aussi accolées aux bâtiments. Ces annexes participent pour beaucoup à la densification de l'îlot. En effet, mises à part ces annexes et les extensions de bâtiments, le nombre des constructions n'a pas beaucoup augmenté. Sur soixante nouveaux bâtiments, seulement quinze d'entre eux sont des habitations nouvelles à part entière, édifiées sur des parcelles non bâties au XVIIIème siècle.

Megève a peu débordé de ses limites du XVIIIème siècle, mais la création de la nouvelle sortie de la ville vers Flumet (1777), suite à la construction du nouveau pont sur l'Arly, a créé un nouveau quartier. Ce dernier est un quartier où l'activité est dominante ; on y trouve deux forges, un moulin et une tannerie. Ceci résulte en grande partie de sa position près des torrents. L'activité industrielle est loin d'être importante sur toute la bourgade. On y dénombre en tout et pour tout cinq forges, trois tanneries, trois moulins et une fabrique de draps. Une chocolaterie est signalée à l'extérieur du bourg, au pont du Cruet. Autre secteur nouveau, le Calvaire de Megève ; mais celui-ci reste isolé et n'occasionne pas une extension de la ville. La ville demeure donc groupée sur ses anciennes limites.

Le plan de 1912 ne révèle pas beaucoup de changements au niveau des bâtiments.

Si les annexes viennent "grossir" les masses du XVIIIème siècle, les nouveaux



- Localisation du bâti au XVIIIème siècle.
- ▨ Extension du bourg au XIXème siècle.

bâtiments eux ne se démarquent pas par rapport aux anciennes constructions (ceci est vrai pour une lecture au niveau du plan masse, ce pourrait être différent pour l'architecture, mais pour l'instant nous n'abordons pas ce domaine). Les constructions du XIX^{ème} siècle ont à peu près les mêmes surfaces au sol, les formes sont encore bien compactes, se rapprochant vers le carré. L'implantation, l'accroche au terrain restent les mêmes, dans le prolongement du bâti ancien. Tout semble répondre aux critères décrits précédemment.

La modification majeure qui fait que Megève du XIX^{ème} siècle n'est pas Megève du XVIII^{ème} siècle, se situe au niveau du réseau viaire. Phénomène typiquement XIX^{ème} siècle, (XIX^{ème}, siècle de la circulation avec les routes, les voies ferrées, les ponts ...) le réseau des rues s'est précisé, affiné.

La route nationale a un peu modifié le centre ville sur son passage nécessitant la construction d'un nouveau pont et la démolition de quelques maisons pour l'alignement. La place devant la nouvelle mairie se précise bien qu'elle ne soit pas parfaitement dessinée. L'usage existe : la halle communale ayant fait place à la mairie et l'église ayant repris son rôle strictement liturgique, le lieu de rassemblement se focalise à cet endroit et ne tardera pas à devenir "la place" de Megève.

Ceci dit, peu de changements dans le reste du bourg. Les itinéraires restent inchangés et ont toujours pour direction les hameaux environnants. Mais leur dessin s'est précisé, on a maintenant affaire à des rues délimitant de petits îlots. Le réseau demeure étroit en dimension mais il s'infiltré partout, traverse les torrents en de nouveaux points, reliant entre eux les chemins du XVIII^{ème} siècle.

Cette amélioration de la communication qui se lit dans le bourg se prolonge sur tout le territoire. Les chemins des hameaux sont eux aussi mieux définis. Le réseau s'est agrandi ; des liaisons supplémentaires relient les hameaux entre eux.

A l'intérieur du groupement, le réseau s'est ramifié, d'autres petits chemins apparaissent. Ils structurent le hameau, que celui-ci ait trois ou dix maisons.

La construction n'a pas évolué dans les hameaux. Ils n'ont pour ainsi dire pas bougé depuis la mappe. En nombre, de rares constructions nouvelles, des petites annexes ou des extensions de maisons anciennes. Au niveau de l'implantation et de la surface on retrouve encore un certain "mimétisme" avec les bâtiments du XVIII^{ème} siècle.

3. Conclusion.

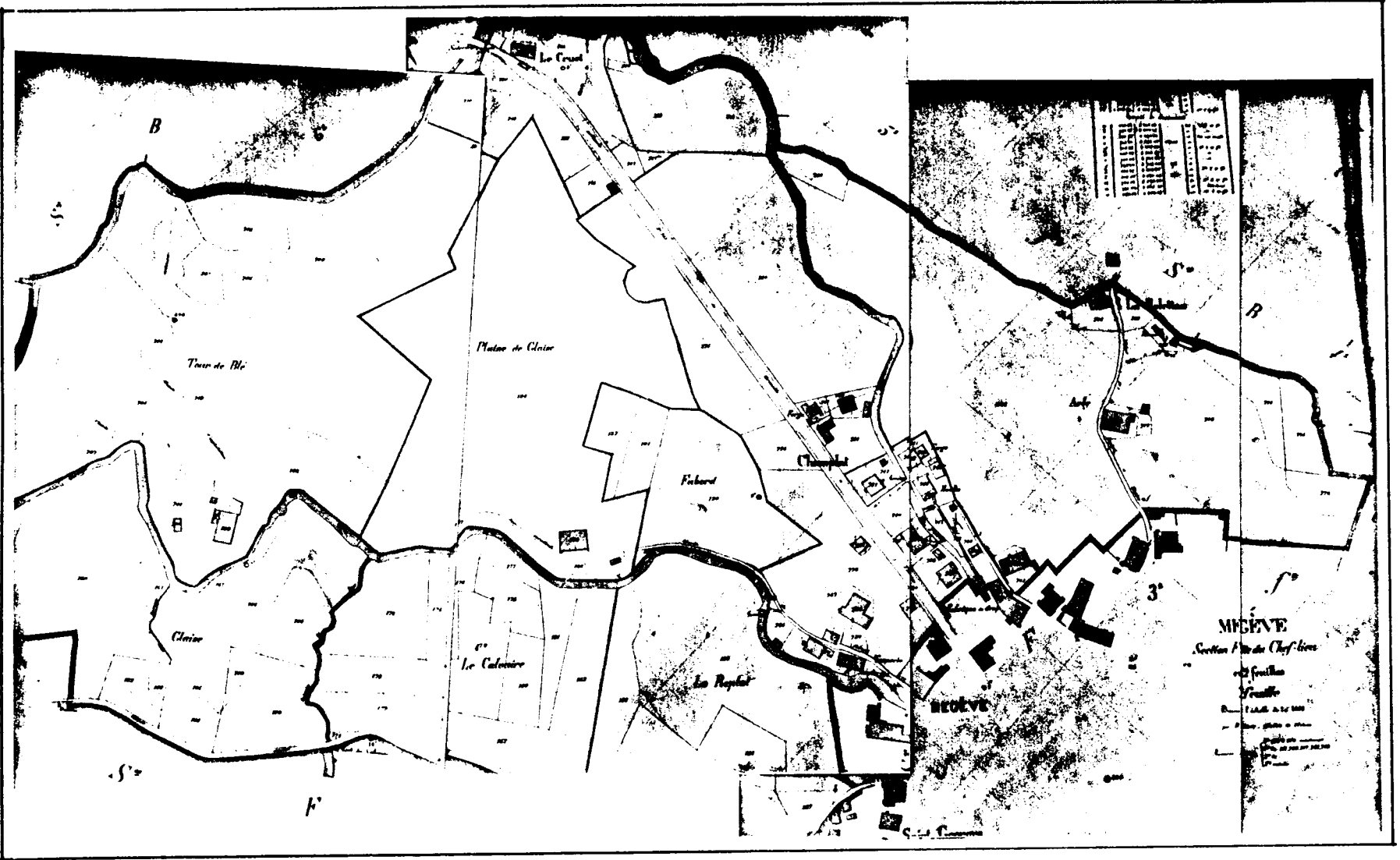
Même si ce bilan est fait sur la base du cadastre de 1912 c'est-à-dire en plein déclin de l'industrie savoyarde, on peut affirmer que l'industrie n'a pas touché Megève au XIX^{ème} siècle. Quelques forges, moulins, draperies ou scieries ne mettent pas le bourg au niveau d'activité des villes voisines comme Cluses ou Sallanches.

Megève n'a pas su profiter de l'économie protectionniste de la restauration sarde ; peut-être sans doute parce qu'elle n'avait pas pu constituer les fondements d'une tradition manufacturière au XVIII^{ème} siècle.

Elle reste une grosse communauté rurale vivant de l'agriculture et surtout de

LE QUARTIER DE CHAMPLAT A MEGEVE

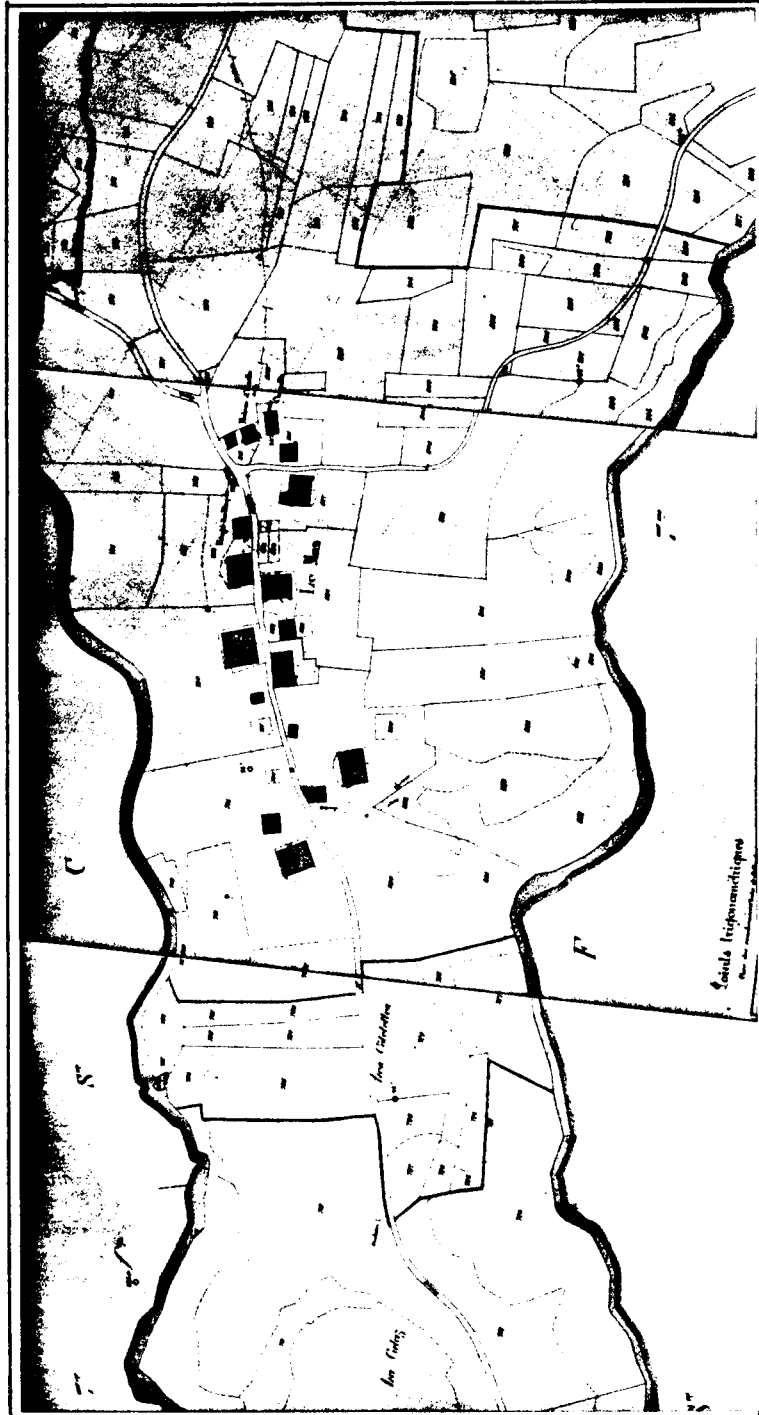
Extrait du cadastre de 1912.





Extrait du cadastre de 1912

LE HAMEAU DU PLANELLETT



Extrait du cadastre de 1912 :

LE HAMEAU DU MAS

l'élevage des chevaux, secteur dans lequel elle s'est spécialisée. Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle un nouveau marché est créé pour permettre l'écoulement de la production.

En 1822 il y a vingt-trois marchands à Megève ce qui est encore bien peu comparé à d'autres villes voisines. Ce manque de structures pouvant utiliser la main d'oeuvre l'hiver provoque inévitablement l'exode rural. D'abord saisonnier, il devient vite définitif. De deux mille habitants dans la première moitié du XVIII^{ème} siècle, Megève n'en compte plus que mille huit cent vingt-quatre en 1871 et cette chute continuera pendant le XX^{ème} siècle puisque le nombre d'habitants passera à mille cinq cent cinquante en 1920.

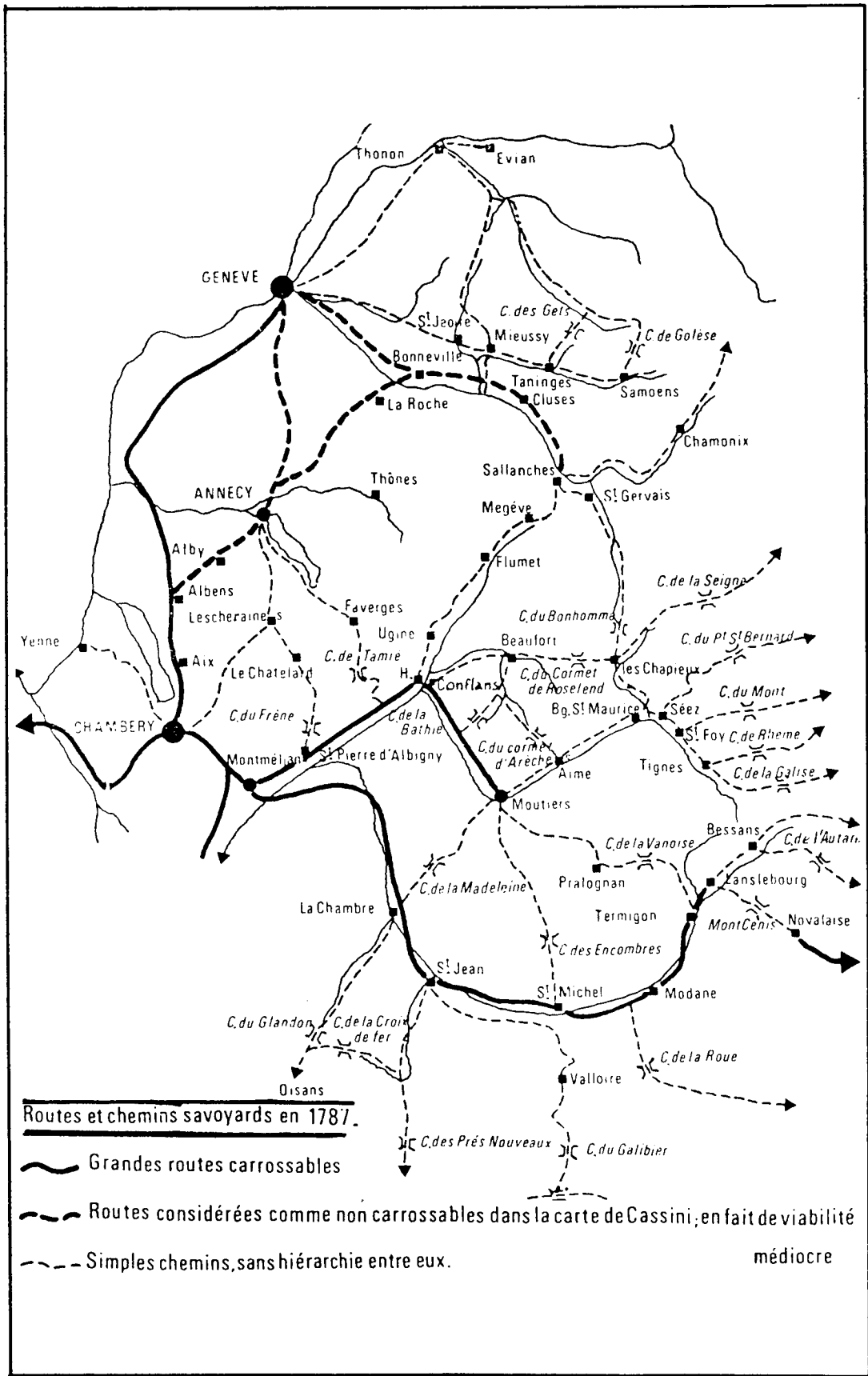
Le tourisme d'été ne réussit pas à enrayer le départ des Mégevans vers les villes ou même les pays étrangers (Allemagne, Autriche) pour trouver du travail.

Ignorant l'industrie, le bourg ne subit donc pas les transformations caractéristiques aux villes du XIX^{ème} siècle : extension massive due à l'afflux de population, nouvelles typologies de bâtiments pour répondre à des besoins nouveaux (maison à louer, maisons d'ouvriers ou logement de masse) réorganisation totale du réseau ou création de nouvelles voies, etc... qui font passer un gros village au statut de petite ville. L'activité n'a aucune conséquence au niveau urbain. Au niveau du détail le bourg se modifie, les constructions sont plus précises, le trottoir accentue le dessin de la rue, affinant la forme urbaine. Mais aucun changement fondamental n'est à signaler. Le bourg de Megève stagne sur ses structures du XVIII^{ème} siècle.

L'extension de Megève, ou plutôt Megève en tant que ville, date donc du XX^{ème} siècle et plus précisément à partir du deuxième quart du XX^{ème} siècle puisque le cadastre de 1912 témoigne encore de la stagnation du bourg.

Ceci est un point fondamental pour nous puisqu'il nous permet d'étudier comment la ville du XX^{ème} siècle va se développer directement sur une forme urbaine du XVIII^{ème} siècle et transformer une bourgade qui n'a pas subi les mutations habituelles du XIX^{ème} siècle.

Megève va devenir une ville sans être passée par l'étape industrielle du XIX^{ème}.



1843 : Réorganisation du réseau routier

puis :

1857 : Chemin de Chamonix à Sixt par Planpraz

1864 : col du Brévent-Sixt

1862-1866 : amélioration de la route Saint Gervais-col du Bonhomme

1880 : Sallanches-Combloux

1882 : Chamonix-Suisse

1884 : Ugine-Flumet

1891 : Combloux-Flumet

1899-1908 : route du col des Aravis

Circulation :

(sources : J. Miège "La vie touristique en Savoie", IGA, 1984)

1894 : généralisation des cars alpins :

liaisons : Annecy-Dingy, 1896

Annecy-Thones-La Cluzaz, 1898

Annecy-Flumet par les Aravis, 1900

1909 : constitution de la société des Services Automobiles des Alpes Françaises

1913 : services saisonniers :

Annecy-Le Fayet par les Aravis

Albertville-Le Fayet par Megève

Evian-Le Fayet par le col des Gets

Le Fayet-Les Condamines

1914 : réseau de services d'autobus :

Annecy-Seyssel par Frangy

Frangy-Saint Julien

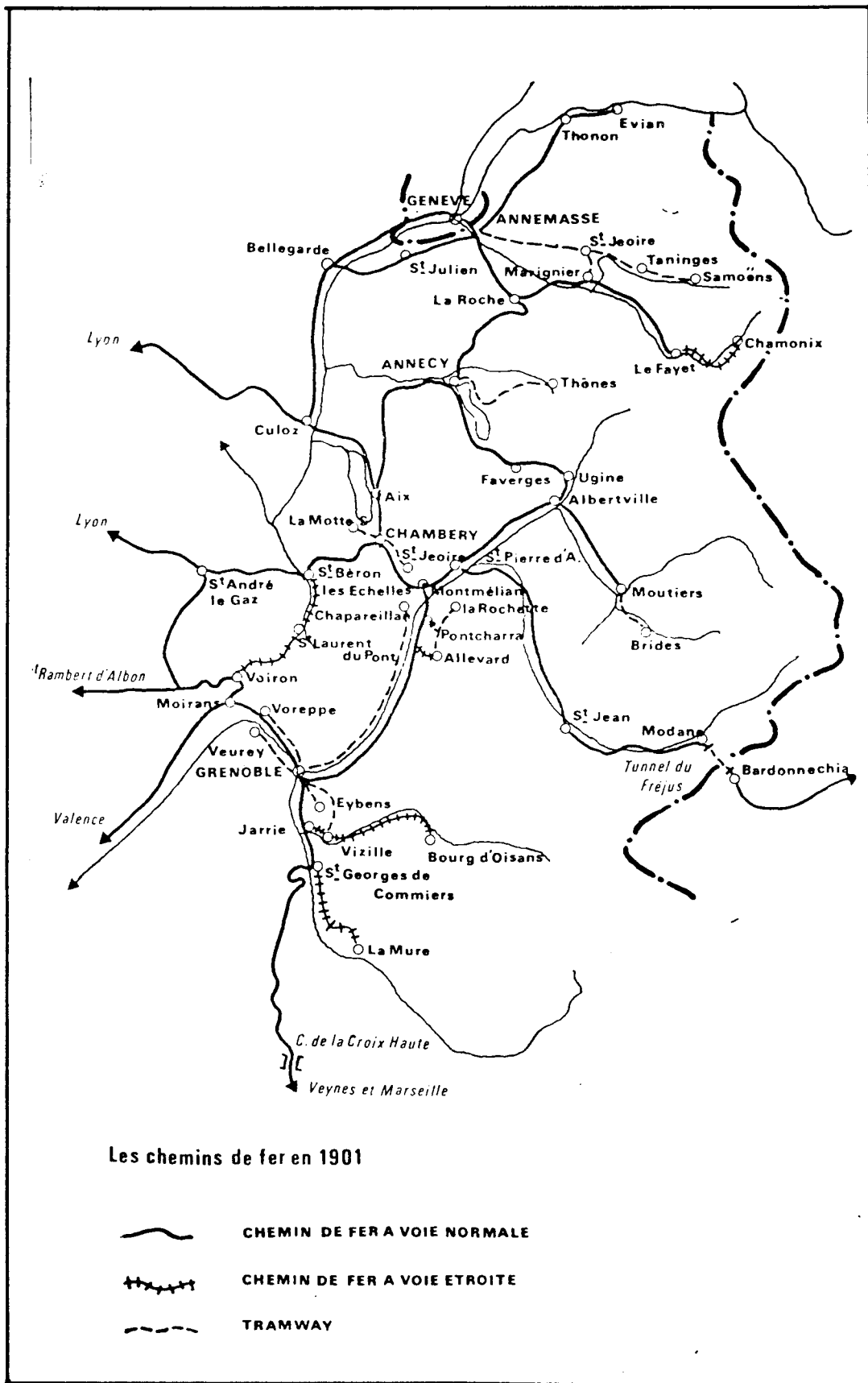
Annecy-Albens

Thônes-Grand Bornand

Albertville-Sallanches par Megève

Chambéry est le point de départ des compagnies de transport.

Carte extraite de : G. Armand, "Villes centres et organisation urbaine dans les Alpes du Nord", Allier, 1974.



Chronologie des lignes de chemin de fer

1856 : lignes Paris-Lyon et Marseille-Lyon. Le train arrive aux portes de la Savoie. Le PLM se constitue le 11 avril 1857.

1856 : Genève-Macon par Ambérieu

1856 : Aix-Saint Jean de Maurienne (compagnie Victor Emmanuel)

1858 : Aix-Culoz puis Lyon et Genève

1866 : Aix-Annecy

1869 : Modane-Turin

1876 : Saint Pierre d'Albigny-Albertville

1880 : Evian-Thonon-Bellegarde par Annemasse

1883 : Annemasse- La Roche et Chambéry-Lyon

1888 : Annemasse-Genève

1890 : La Roche - Cluses

1898 : Cluses-Le Fayet

1901 : ligne électrique Le Fayet-Chamonix

1901 : Annecy-Albertville

1906 : Chamonix-Argentières

1908 : Argentières-Vallorcines et la Suisse

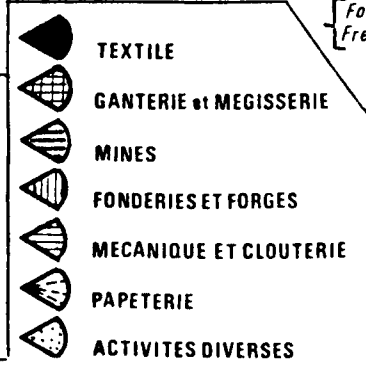
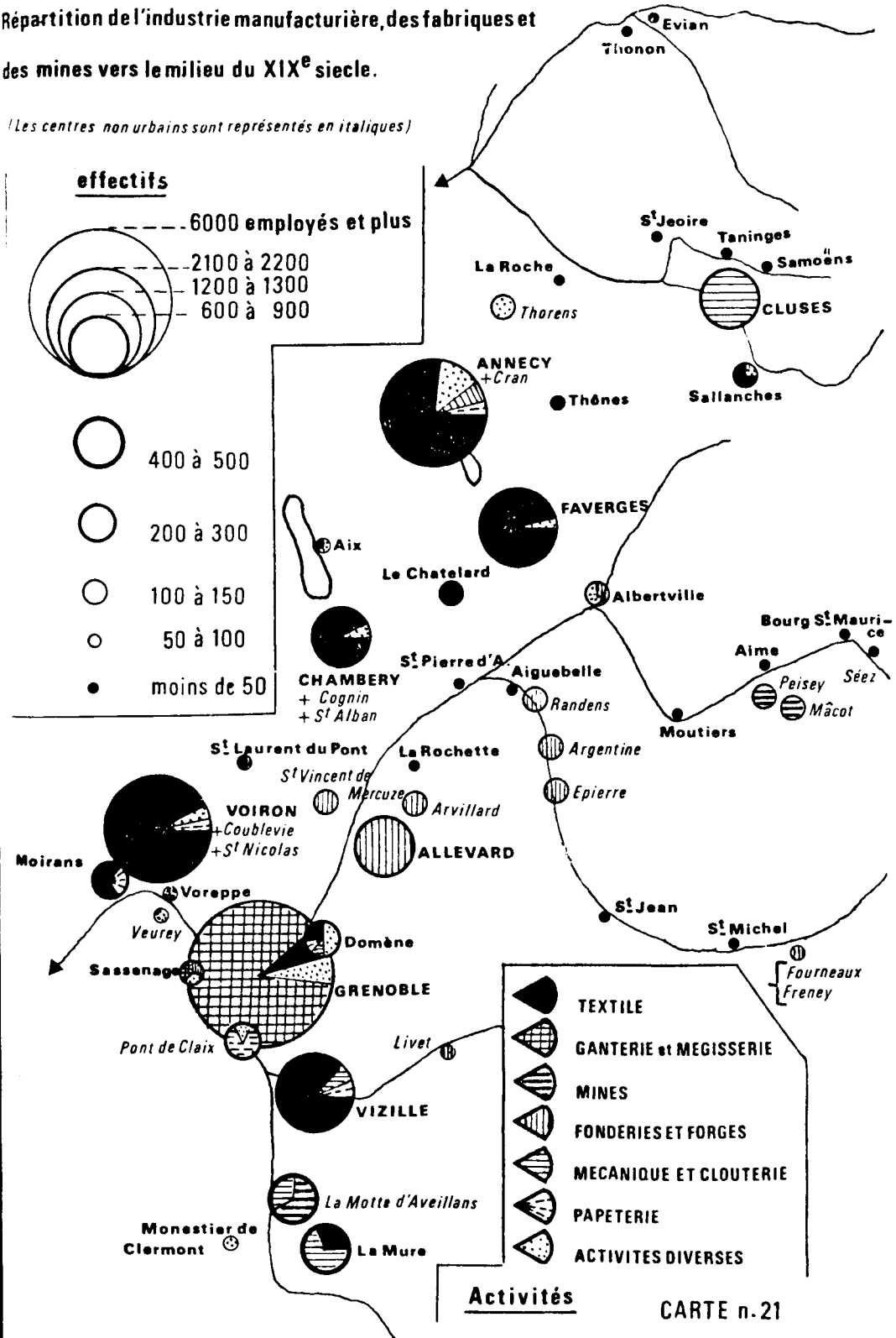
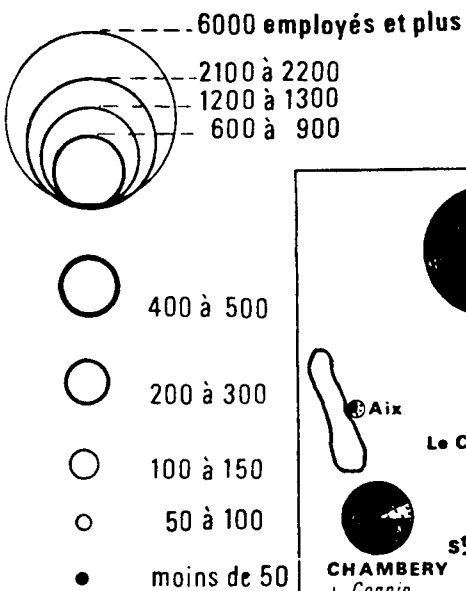
On peut faire le circuit Genève-Chamonix-Martigny-Genève.

Carte extraite de G. Armand : "Villes centres et organisation urbaine dans les Alpes du Nord", Allier, 1974.

Répartition de l'industrie manufacturière, des fabriques et des mines vers le milieu du XIX^e siècle.

(Les centres non urbains sont représentés en italiques)

effectifs



Activités

CARTE n. 21

L'industrie en Savoie au XIXème siècle

D'après :

- G. Armand, "Villes centres et organisation urbaine des Alpes du Nord", Allier, 1984.
- P. et G. Veyret, "Les Alpes Françaises".
- R. Blanchard, "Les Alpes et leur destin".

De 1814 à 1860 le réseau routier commence à se développer et le "buon governo" de la restauration sarde pratique une politique économique protectionniste qui a pour effet immédiat l'essor des manufactures et des fabriques qui s'étaient mises en place au XVIIIème siècle. Seule victime de ce protectionnisme outrancier, l'horlogerie de la région de Cluses qui, isolée de Genève, décline sérieusement. L'annexion de la Savoie et la création de la zone franche permettant au Genevois, à une partie du Faucigny et au Chablais, un trafic libre avec Genève transforment complètement l'industrie savoyarde. Suite à l'annexion, la mise en place parallèle du réseau routier et du réseau de chemin de fer dans les Alpes met en contact direct la Savoie avec un monde déjà transformé par la grande industrie et le commerce. L'introduction de ces produits extérieurs provoque rapidement la disparition de ces petits produits (qui ne supportent pas la concurrence) et un recul généralisé de la petite industrie en Savoie. Dans la zone franche, elle est aussi concurrencée par la Suisse et l'affluence sur le marché des produits étrangers. Seule l'horlogerie clusienne qui retrouve ses contacts avec Genève connaît un essor relatif.

Quelques villes industrielles autour de Megève

Faverge : ce vieux centre de fabriques du XVIIIème siècle s'est transformé en petite ville industrielle. Le travail des textiles est devenu la première activité qui dépasse largement la métallurgie et l'activité minière, elle emploie mille deux cents personnes, quarante pour cent de la population en 1841. Le travail de la soie devient une activité considérable. Le déclin de l'industrie amorcé en 1860, fera chuter les effectifs du textile à trois cents en 1900.

Cluses : l'horlogerie clusienne connaît des fluctuations durant le XIXème siècle. Sous la restauration, isolée de ses commanditaires et faute d'initiatives et de capitaux locaux, la région clusienne ne compte plus que six cents horlogers. Une nouvelle impulsion semble toutefois démarrer avec l'ouverture de l'école horlogère en 1851. Après l'établissement de la zone franche en 1860, Genève repasse des commandes. L'horlogerie remonte mais comme auparavant, demeure toujours sous la tutelle de Genève.

Sallanches : au début du XIXème siècle, Sallanches est un petit centre industriel constitué par des initiatives locales. Une vingtaine d'ateliers emploie huit pour cent de la population. Le textile domine avec deux manufactures (cotonnerie et fabrique de draps), cinq ateliers et deux teintureries. Pendant la restauration sarde, d'autres fabriques se montent, ainsi qu'une chocolaterie, cinq ateliers d'horlogerie et une école horlogère. En 1850, les fabriques emploient deux cents personnes, soit dix pour cent de la population. En 1900, seules une draperie, une fabrique de couverture, une chocolaterie et une horlogerie restent en service.

La découverte de l'électricité

En 1869, dans le Grésivaudan, Bergès équipe sa turbine (qui alimentait une raperie), d'une chute de trois cents mètres. L'année suivante Gramme accouple une turbine à une dynamo pour produire de l'électricité. En 1881, Marcel Desprez démontre à Grenoble que l'électricité peut se transporter. Héroult, lui, découvre que l'électricité peut être supérieure au charbon pour obtenir de hautes températures. A partir de ce moment les chutes s'équipent dans les Alpes. Pendant les dix premières années de la découverte, elles alimentent seulement les papeteries du Grésivaudan, mais c'est l'époque des expériences. On s'attaque à des rivières de plus en plus grosses l'outillage est plus important, on essaie toutes sortes de chutes. Mais ce sera surtout après la guerre que l'électricité se glissera dans toutes les entreprises.

L'architecture rurale au XIX^{ème} siècle extrait de J. Robert:
"La maison rurale permanente dans les Alpes Françaises du Nord" 1939

160 LA MAISON A COULOIR DE TYPE SAVOYARD

C) La maison du Haut-Arly et de la Combe d'Arve.

Dans les deux régions du Haut-Arly et de la Combe d'Arve, nous avons affaire, comme dans les vallées précédentes, à d'anciennes maisons à cohabitation devenues, depuis un siècle à peine, des habitations à communications intérieures.

habitants possèdent presque tous des vignobles dans la vallée du Rhône). Tout en haut, un galet ou les combles. Actuellement, l'habitation en pierre, avec toiture de tuiles et d'ardoises, se rencontre fréquemment : c'est la maison à la mode nouvelle; mais il existe encore de vieilles habitations presque entièrement faites en sapin, et dont le toit, peu incliné, se couvre de *tavillons* ou de *bardeaux*. Quant à l'écurie-grange, c'est une carcasse de poutres noircies par la pluie et la neige, reposant sur un soubassement de pierres plates assemblées par un mortier grossier. Dans ce soubassement, une ou deux petites écuries sombres et très basses.

Sur la maison du Valais, voir Hunziker (106), t. I.

Le paysan des vallées de Montjoie et de Chamonix-Vallorcine dispose toujours, à côté ou derrière sa maison concentrée, d'un modeste verger facilement entretenu à l'aide du fumier, dont la fosse se creuse à proximité. Là, quelques légumes : pommes de terre, betteraves, pois, carottes, salades; le tout généralement bordé de clôtures. Les plus anciennes comportent de simples perches horizontales de sapin, les *climons*, posées ou clouées sur des *faches* ou poteaux fourchus. Parfois, c'est un mur en pierres sèches provenant du défrichement; des pierres plates de granit ou de schistes, placées debout, et que l'on désigne sous le nom de *double* (ce qui m'est d'ailleurs, joué aussi en rime. [Vallet (100).] Actuellement, la plupart des vergers s'entourent d'une petite palissade moderne, dont les pieux pointus sont reliés à l'aide de fil de fer.

La maison possède souvent, surtout dans le cas où elle s'écarte tant soit peu du hameau voisin, une fontaine coulant de façon continue dans un récipient appelé *bachal*. Les plus anciens se composent d'un simple treuil de métal évidé, ou bien se creusent dans un bloc de pierre de dimension suffisante. On rencontre aussi des bassins faits de planches épaisses assemblées avec des tirants de fer et comportant deux parties : un lavoir et un abreuvoir. Parfois, le réservoir sera fait en tôle, et les plus modernes en ciment. De petites conduites de bois ou de fer, souvent enterrées, amènent l'eau captée à une source voisine.

Il est vrai que, dans la vallée de Chamonix où les maisons, tout en restant séparées, tendent à se rapprocher les unes des autres, beaucoup de bâtiments ne possèdent pas de bassin particulier; un ou deux *bachals* suffisent pour l'alimentation en eau de tout un hameau, à moins que les habitations ne disposent d'un puits intérieur. Il en est de même des vieux *jours* de pierre, inutilisés aujourd'hui, et qui ne dépendent pas de telle ou telle maison, mais d'un hameau ou d'un village, dont les habitants l'utilisent en commun. Il ne s'agit pas ici d'une dépendance véritable de l'habitation.

Tout autre est le *rucher*, qui accompagne quelques bâtisses, et dont nous décrirons le type uniforme en visitant le Haut-Arly; et surtout le *grenier* de bois, doublé à Vallorcine du *rébard* de paille, que nous étudierons à la fin de ce présent ouvrage.

ment semble écrasé. Dans les vallées de Montjoie et de Chamonix, les entrées principales — portes du logis et de l'écurie — s'ouvraient presque toujours par côté dans une des faces latérales. Ici, nous les verrons rejetées à droite et à gauche de la façade principale. Autrement dit, la maison de la vallée de Montjoie présentait une double façade ouverte; en Haut-Arly nous avons presque uniquement affaire à la maison en *profondeur* (pl. VI B).

Rien de particulier pour l'exposition générale. Comme partout, la maison recherche le soleil et se garde contre le vent et les tourmentes, fréquentes en hiver. Sur les hauts plateaux de la rive gauche, à Crest-Voland, à 1300 m. d'altitude, les toits plus écrasés encore opposent aux vents du Nord et du Sud leurs versants aplatis, et la maison, s'orientant parallèlement à la direction des courants, offre le minimum de prises à leurs attaques. Souvent, un coupe-vent en pierre ou en bois protège une des entrées, ou bien les ouvertures s'enfoncent carrément dans la façade.

Mêmes matériaux que dans les vallées de Montjoie ou de Chamonix. Le bois cependant tient encore plus de place. « Avec ses 5.085 hectares, la forêt couvre 25,7 % de la superficie totale... et le climat humide et frais lui vaut une grande vigueur. A Flumet, le coefficient de boisement atteint près de 30 %; il le dépasse beaucoup à Cohennoz, Héry (46 %) et à Crest-Voland (88 %) ». Les forêts de hêtres, de sapins et surtout d'épicéas, dont les teintes sombres frappent les regards, sont largement utilisées, et si les communes restent les plus gros propriétaires, « on peut estimer à plus d'un hectare par tête l'étendue moyenne de bois dont disposent les habitants d'Héry, Cohennoz, Crest-Voland, La Giettaz, Saint-Nicolas et Notre-Dame-de-Bellecombe ».

Les matériaux ne manquent donc pas et partout nous rencontrerons la maison mixte ou presque entièrement faite en bois.

A Héry, à Megève, toute la partie inférieure de l'habitation s'entoure de pierre crépie de blanc (pl. VII A, fig. 15 B). Ailleurs, si les fondations, les deux grands murs latéraux jus-

RÉGION DU MONT-BLANC ET NORD DU SILLON ALPIN. 161

Cependant, la Combe d'Arve présente aujourd'hui une plus grande variété de types; la maison s'y transforme davantage et tend à perdre rapidement son caractère d'autrefois. Par contre, malgré les progrès des communications et du tourisme, le Haut-Arly, plus élevé, longtemps replié sur lui-même, reste plus original, et l'habitation rurale, étroitement adaptée aux conditions naturelles et au genre de vie, offre, malgré ses transformations, une uniformité que n'a pas conservée la région voisine.

1. La maison du Haut-Arly.

Le Haut-Arly, véritable petite région naturelle, comporte le bassin de ce torrent en amont d'Ugine jusqu'à sa source²⁵. Il faut y joindre la vallée de son principal affluent, l'Arondine, qui traverse la commune de La Giettaz au pied de la chaîne des Aravis. Limité à l'Ouest par le massif des Bornes, à l'Est par le mont Joly et le Beaufortin, il est bien dans son ensemble une zone déprimée faisant partie du Sillon alpin, mais il participe par son altitude de la nature de montagne²⁶. « La vallée de l'Arly, très fortement arrosée, rappelle curieusement les Préalpes, avec ses prés, ses bois, ses maisons de bois rougeâtre dispersées en tout petits hameaux, ses scieries. Elle en a même la vogue touristique²⁷. »

La maison rurale présente par son aspect de grandes ressemblances avec les habitations précédentes. Vaste bâtiment rectangulaire, presque carré, elle s'adosse d'ordinaire sur la pente adoucie dans laquelle elle s'enterre à demi tout en présentant, face à la vallée, un de ses pignons en façade²⁸. Quelques différences cependant.

Sauf à Héry, la plus proche commune d'Ugine, la maison apparaît plus basse que dans les vallées de Montjoie et de Chamonix. Jamais d'étage; sous une toiture également à deux versants, mais plus largement ouverts, plus aplatis, le bâti-

²⁵ Le Haut-Arly comporte les communes de Cohennoz, Crest-Voland, Flumet, La Giettaz, Héry, Megève, Notre-Dame-de-Bellecombe, Pratz-sur-Arly, Saint-Nicolas-la-Chapelle.

²⁶ Son altitude moyenne est de 1506 m. [R. Blanchard (31), p. 252.]

²⁷ Raoul Blanchard (29), p. 120.

²⁸ Cette disposition des façades la rapproche plutôt de la maison de Vallorcine.

qu'à 1 m. 50 environ de hauteur et un petit soubassement en façade, élevé tout au plus de 50 centimètres, sont encore construits en maçonnerie²⁹, le reste est fait de poutres assemblées auxquelles se substituent généralement de simples planches dans la partie supérieure. Seules les portes restent entourées de pierres blanchies à la chaux. Faisons le tour du bâtiment. Le mur, dans lequel s'ouvre de plain-pied la porte grangère, n'offre le plus souvent qu'une simple paroi de planches verticales ou horizontales (pl. VI B, fig. 14 A).

Sur le toit, voici, comme dans les vallées précédentes, les *tavillons* ou *ancelles* de couleur grise. De gros blocs de pierre alourdissent ce revêtement léger. Ces planchettes, toujours utilisées, ont même remplacé à Héry le chaume que les paysans employaient autrefois³⁰. Quelques toitures plus modernes font cependant leur apparition. A Flumet, Pratz-sur-Arly, Megève, des couvertures d'ardoises rappellent une exploitation jadis active et totalement abandonnée aujourd'hui³¹. Par place brillent au soleil des plaques de tôle ondulée ou des tuiles rouges de Montchanin; mais malgré tout, la couverture de bois, plus souple et qui résiste mieux à l'énorme poids de la neige, conserve toute son ancienne importance. Il en est de même de la *bourne* ou *bornaz*, qui émerge toujours de l'un des versants du toit (pl. I B).

Si la maison rurale du Haut-Arly présente à peu près partout la même silhouette et des matériaux de construction identiques, nous retrouvons la même uniformité dans sa disposition intérieure.

Avant de visiter cette habitation, nous regardons encore la grande façade triangulaire (pl. VI B). A droite et à gauche, les deux entrées s'entourent de pierres taillées et crépées de blanc. Une grande porte à deux battants, au fronton parfois arrondi, permet au bétail de pénétrer à l'intérieur. C'est en réalité une porte commune aux hommes et aux animaux. Une autre porte, plus étroite, n'est franchie que par le paysan et sa famille. Au milieu, la façade de poutres brunes touche presque le sol. De

²⁹ Ce sont des dalles de schistes ou de calcaires, reliées par un épais mortier.

³⁰ En Haut-Arly, les deux termes paraissent synonymes. Tavillons ou ancelles sont également cloués sur la charpente.

³¹ Ces ardoises ont la réputation d'être trop cassantes. Sur les ardoisiers, voir Putz (143), XXIII, p. 64.

²⁵ Putz (143), XXIII, p. 11.

²⁶ Putz (143), XXIII, p. 16.

²⁷ Cependant, à Megève, les maisons étaient autrefois entièrement faites d'une carcasse de bois reposant sur un soubassement maçonné.

très petites ouvertures se découpent : fenêtres de l'écurie ou de la chambre à coucher; toujours un trou carré, le *palatrage*, d'où s'écoulent purin et fumier qui s'entassent dans une fosse au pied même du bâtiment²⁵. A mi-hauteur, une galerie de bois sur laquelle sèche du linge²⁶. Souvent le propriétaire a fait inscrire sur une des poutres la date de la construction et les initiales de son nom mêlées au monogramme du Christ et à quelques formules pieuses. Une croix décore la porte principale, ou bien la croix de Savoie apparaît en écusson. Ailleurs, une niche avec une statue de bois représentant la Vierge ou de pieux personnages²⁷.

Quand on examine le plan de la maison-type (fig. 14 B), on retrouve, malgré quelques différences, la maison de Montjoie ou de Chamonix. Par la grande porte commune, on pénètre dans la *courina*. C'est ici un large couloir, au sol planchéié ou recouvert de petits pavés arrondis. A droite, une fenêtre à volets de bois donne sur l'étra ou écurie de la jument. Le plus souvent, un seul animal l'occupe. Pendant l'hiver, tandis qu'il travaille au dehors, un ou deux moutons placés dans son écurie se chargent de la réchauffer à bon compte... Mais le mouton calorifère ne suffit pas toujours, et pour suppléer à ce chauffage plus que modeste, on expose autant que possible l'écurie de la jument au levant²⁸.

A gauche de la *courina* s'ouvre la porte de l'étable. Toute cloisonnée de sapin, sauf du côté de la façade où un petit mur de pierre supporte les poutres, elle évoque assez bien l'aspect d'une cale de vaisseau. Un pilier de bois soutient un plafond de planches. Sur le sol, des planches également, mais reposant à même sur la terre nue. Au milieu, dans le sens de la longueur, la *raie* communique avec le *palatrage* de la façade. Sur une des parois, les habituels *trappons* permettent

²⁵ C'est le « creux du fumier ».

²⁶ A droite et à gauche de la galerie, sous l'avant-toit, le paysan aménage souvent un pigeonnier. Le cas est fréquent dans les maisons de Megève.

²⁷ Les maisons les plus anciennes datent du XVIII^e siècle. A Praz-sur-Arly, une habitation est datée 1705. A Planellat-sur-Mégève, 1783.

²⁸ En Haut-Arly, l'écurie de la jument est toujours séparée de celle des bovins. L'élevage des juments poulinières et mulassières est une des particularités du pays et se développe régulièrement. (Voir Putz (143), XXIII, p. 37-38.) Rares sont les fermes qui ne possèdent pas leur jument poulinière.

d'hiver; c'est la bouvée qui le remplace à côté de l'écurie. Le *peille* contient les armoires ou coffres à linge qui ne trouvent pas place dans le grenier isolé; on y fait le triage des grains, ou bien la pièce sert d'atelier pour les menus travaux et bricolages d'hiver.

Quant à la *cave*, également à demi enterrée, elle abrite sous sa voûte les tonneaux de vin ou la réserve de pommes de terre. Parfois, un escalier de pierre conduit à une cave à fromage entièrement souterraine²⁹.

Recouvrant ce rez-de-chaussée, la grange ou *solli* s'étale, large et spacieuse. C'est à l'intérieur même du magasin à fourrage que les chars bourrés de récoltes déchargent les gerbes de seigle et de froment ou les lourdes *trosses* de foin. Pas de séchoir sous la toiture; la place réservée aux récoltes en est ainsi plus grande. Autre différence avec les granges des maisons de Montjoie ou de Chamonix : l'emplacement de l'aire à battre n'est plus le même. C'est au rez-de-chaussée, entre le mur de la cuisine et la cloison de bois qui limite l'étable, que s'insinue la *stue*, devenu un véritable couloir long d'environ 4 mètres sur 2 mètres de largeur. Sur son plancher de bois, surélevé de 50 centimètres au-dessus du sol, le paysan fait descendre de la grange tout le fourrage dont son troupeau aura besoin, et les *trappons* découpés dans la cloison de l'étable permettent de donner aux animaux leur nourriture journalière. C'est sur cette partie inférieure de la grange, enfoncée au milieu de l'habitation, que le paysan, le moment venu, battait jadis ses gerbes de blé ou de seigle³⁰.

Ainsi se présente la maison-type du haut val d'Arly. Plus encore que dans les régions voisines, les habitants, tout en ayant abandonné l'ancienne coutume de la cohabitation avec les animaux, vivent dans un étroit contact avec le bétail. Ils

²⁹ On donne à la cave à légumes, qui est parfois en même temps une cave à fromage, le nom de *stambre*. C'est l'équivalent du *sarto* des vallées de Montjoie et de Chamonix-Vallorcine, et du *store* de la Combe d'Arve.

³⁰ Le plancher de la *stue* est formé de plateaux d'épicéa, et le vide pratiqué au-dessous le rend relativement élastique. Jadis, on actionnait les fléaux dans l'aire; puis les paysans ont possédé de petites machines à battre qu'ils installèrent dans la grange; la paille et le grain tombaient alors dans la *stue* où s'opérait le triage. Plus tard, on a adapté à ces machines, actionnées avec les bras ou un petit moulin, des *pailleuses*. Actuellement, des entrepreneurs passent avec leurs battues dans la plupart des hameaux.

au paysan de faire passer le fourrage à ses animaux (fig. 15 A). L'étable des bovins communique avec une chambre commune servant de chambre à coucher, la *bouvée*, d'où l'on peut surveiller aisément le bétail. Cette bouvée du Haut-Arly joue un rôle tout à fait identique à la *chambre du bœuf* de la vallée de Montjoie ou du Tour. Jadis, dans toutes les maisons, une simple balustrade ou treillage en bois séparait la bouvée de l'étable³¹. De sa chambre à coucher, le paysan, tout en voyant jour et nuit son troupeau, profitait en hiver de sa chaleur moite. Aujourd'hui, des cloisons remplacent partout l'ancienne balustrade à claire-voie. Parfois, sur la porte de communication, un treillis de bois ou un simple carreau, permettant de regarder ce qui se passe à l'intérieur de l'étable, rappelle d'assez loin l'ancien état de chose. Enfin, dans les demeures les plus importantes, une troisième écurie communique également avec la bouvée : c'est la bergerie, doublée d'une petite porcherie³².

Cette partie de la maison, développée derrière la façade principale, est surtout réservée au bétail. C'est lui qui profite de la meilleure exposition au levant ou au Midi. Souvent, les hommes doivent se contenter de ce qui reste.

Tout au fond de la *courina*, un couloir conduit à la cuisine. Comme la pente du terrain se relève rapidement, le *dedans* s'enterre aux trois quarts³³. Au niveau du sol, une fenêtre étroite munie de barreaux de fer. Parfois, comme dans les régions précédentes, c'est la *bourne* coiffant la cuisine qui lui donnera son médiocre éclairage. Ne décrivons plus ces grandes cheminées si pittoresques qui disparaissent devant la cheminée moderne de pierre, de brique, de mâchefer, de tuf ou de ciment armé.

Encadrant la cuisine, deux pièces : le *peille* et la *cave*. En Haut-Arly, le *peille* ne sert que bien rarement de chambre

³¹ Ces treillages de bois ou *étrilles* étaient formés de barreaux de 60 cm. de hauteur, reposant sur une cloison de planches. Depuis une trentaine d'années, les derniers vestiges en ont disparu; le paysan les a supprimés pour éviter que l'odeur du bétail ne se répande dans toute la maison.

³² Le Val d'Arly a connu jadis d'assez gros troupeaux de moutons, mais le cheptel ovin a beaucoup diminué (de plus de moitié de 1862 à 1910). (Voir Putz (143), XXIII, p. 35.) En revanche, les chèvres sont encore nombreuses.

³³ En Haut-Arly, le terme *outa* signifie toute la maison. Comme dans la vallée de Montjoie, on appelle la cuisine le *dedans*.

leur abandonnent même la partie la mieux exposée de leur maison. Tout dans leur demeure consacre l'importance de ce qu'ils considèrent comme leur seule richesse.

Les maisons les plus caractéristiques du Haut-Arly se rencontrent au centre de cette région, autour de Flumet et de Praz-sur-Arly. De part et d'autre, tout en appartenant à la même famille, les habitations ne présentent pas toujours le même aménagement intérieur. A Notre-Dame-de-Bellecombe, à Crest-Voland, hautes communes de plateau, subissant en hiver des températures encore plus basses et des bourrasques plus brutales, la maison, plus ramassée, plus écrasée sous sa toiture, devient aussi plus petite. Le couloir d'entrée prend de l'ampleur : c'est la *nova*. Mais le plus souvent l'écurie de la jument disparaît, et le *peille*, changeant de place, remplace la bergerie (fig. 14 C). Même spectacle à La Giettaz, où, dans les vieilles demeures toutes isolées les unes des autres, le paysan ne conserve sous son toit que le plus strict nécessaire³⁴.

Au Nord et au Sud de ces communes, à Saint-Nicolas, Héry et Cohennoz, d'une part, à Megève, de l'autre, quelques changements plus notables. A Héry, les maisons plus élevées comportent souvent, en façade principale, un étage s'ouvrant sur une galerie de bois (pl. VII A). Au rez-de-chaussée, la cave et les écuries destinées aux mulets, dont l'élevage remplace ici celui des juments poulinières. Au premier étage (on y monte au moyen d'un escalier de pierre), on pénètre dans un couloir central : d'un côté, l'écurie des bovins; de l'autre, la cuisine et le *peille* servant ici de chambre d'hiver³⁵. Cette maison, originale par son couloir central et la superposition des écuries, se retrouve à Saint-Nicolas-la-Chapelle, où elle fait transition avec la maison-type du Haut-Arly (fig. 16 A).

La maison de Megève comporte toujours les mêmes pièces, mais l'entrée du logis s'ouvre le plus souvent sur une des façades latérales, et la *courina* ou *nova* se transforme en un

³⁴ A La Giettaz, la crainte des avalanches incite les habitants à disperser leurs demeures. En dehors du village chef-lieu, chaque maison rurale occupe les points les plus abrités des versants : replats ou buttes, entre les couloirs ou « cras ».

³⁵ Comme la maison est adossée, on entre de plain-pied, derrière le bâtiment, dans l'écurie des bovins. On rencontre également, à Héry et Cohennoz, une petite maison concentrée, sans couloir, faisant transition avec les maisons à juxtaposition du Bas-Arly; sur le devant de la maison, la cuisine et le *peille*; derrière, l'étable unique communicante. (Voir Putz (143), XXIII, p. 70.)

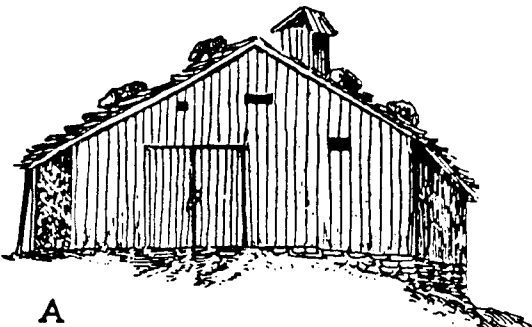
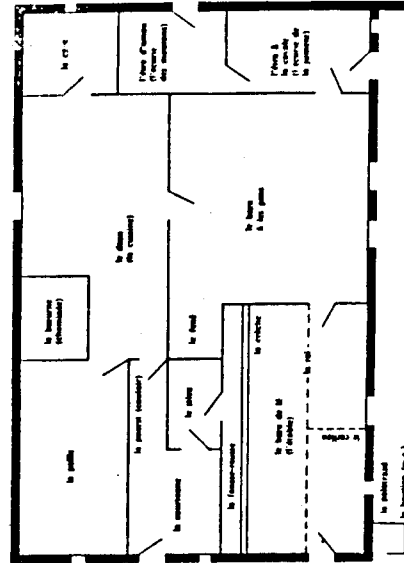
pousterie ou couloir étroit donnant accès directement à la cuisine (fig. 16 B) 40.

Autres détails : l'étable des bovins s'ouvre directement au dehors, ainsi que les écuries des chevaux, dont l'une (l'écurie d'en haut) se trouve, en suivant la pente du terrain, légèrement plus élevée que l'autre, appelée pour ce motif l'écurie d'en bas 41.

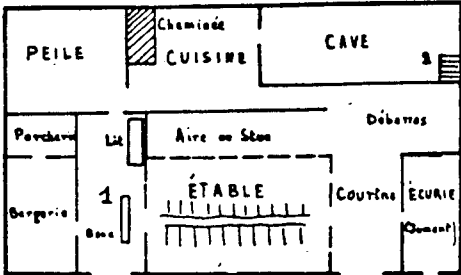
Cette maison de Megève a d'ailleurs subi depuis sa construction des transformations que nous pouvons prendre comme exemples pour toute notre région. Jadis, la cuisine se trouvait sous une énorme bourne remplacée aujourd'hui par une petite cheminée en ciment armé. La bouvée, autrefois séparée de l'étable des bovins par de simples étrilles de bois, est maintenant isolée du bétail par une cloison percée d'une porte. L'aire à battre ne joue plus son ancien rôle, car une batteuse passe à date fixe à proximité de la ferme. Le peille (n° 1), où s'opérait jadis le triage des grains, se transforme en pièce de débarras, et le peille (n° 2) sert d'atelier, de chambre à linge ou de chambre à coucher.

40 A Megève, le courlina ou courlina est l'entrée de la maison réservée aux humains.

41 C'est à Megève que l'élevage des chevaux semble le plus important. La plupart des fermes possèdent deux ou trois juments poulinières, et disposent de deux écuries.



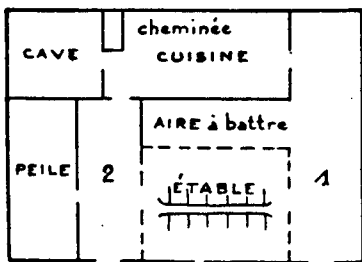
A



B

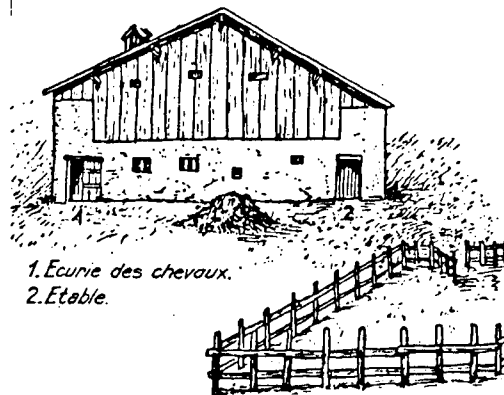
- 1. chambre à coucher (ancienne bouvée)
- 2. escalier menant à la cave à fromage souterraine

--- cloisons de bois

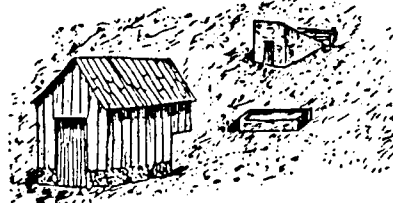


C

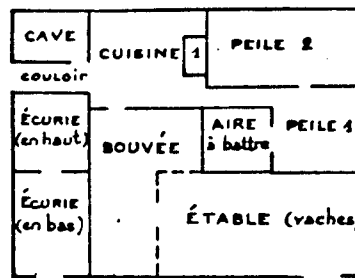
- 1 Couloir ou Nova
- 2 chambre à coucher : ancienne bouvée



1. Ecurie des chevaux.
2. Etable.



B



- 1. cheminée
- 2. fumier

Fig. 14. — Maisons à couloir du Haut-Arly.

A. Maison à Flumet. Entrée de la grange. B. Plan d'une maison à couloir (Flumet). C. Plan d'une maison à « nova » (Crest-Voland) (Voir Pl. VI B).

Fig. 15. — Maisons à couloir du Haut-Arly.

B. Habitation, grenier et « éridés », à Megève.

Le tourisme en Savoie au XIX^{ème} siècle

extrait de G. Armand : "Villes centres et organisation urbaine des Alpes du Nord", Allier, 1974, Grenoble.

D) L'essor des stations thermales et les débuts du tourisme montagnard et lacustre.

C'est à la seconde moitié du XIX^{ème} siècle que la plupart des stations thermales doivent leur physionomie actuelle, notamment Aix et Evian dont l'essor est étroitement lié à l'arrivée de la voie ferrée, ainsi qu'à l'annexion et au développement du grand capitalisme. En même temps, sur la fin du siècle, le tourisme montagnard commence à s'organiser, en partie sous l'impulsion d'Annecy et de Grenoble, villes dans lesquelles il s'insère aussi avec plus ou moins de succès, tandis que Chamonix a déjà fait ses preuves.

a) Les stations thermales.

Aix constitue incontestablement la plus belle réussite. Les thermes, tombés dans l'oubli depuis la fin de l'époque romaine, sont remis en honneur par les séjours estivaux que vient y faire, de 1772 à 1779, le duc de Chablais, frère du roi de Sardaigne. Dès lors, entre 1776 et 1784 le gouvernement sardes fait construire un petit établissement thermal et il participe pour un tiers à son financement, le reste étant fourni par Aix et les communes savoyardes. Cependant jusqu'à la fin du siècle la capacité d'hébergement du bourg ne dépasse pas 150 lits. Après la crise révolutionnaire, les bains sont remis en vogue par la famille impériale. En 1821 ils sont fréquentés par 2 000 personnes, dont 1 460 riches étrangers, Anglais pour bonne partie, qui trouvent à leur disposition 70 logeurs. Puis Aix enregistre une période de stagnation avec 2 370 baigneurs en 1829, et seulement 3 000 en 1851. La ville souffre de la concurrence des stations allemandes, où le jeu est autorisé, des difficultés d'accès, et du manque de capitaux pour agrandir son établissement thermal¹⁴⁰.

Le gouvernement sardes, incapable lui-même de faire face financièrement, s'abouche alors avec un capitaliste parisien (Bias) auquel il confie la direction de l'établissement thermal et du Grand Cercle qui supplante en 1850 le vieux casino, à charge pour celui-ci de construire de nouveaux thermes. Mais le contrat est rompu, et, après une concession provisoire accordée à la grande société parisienne Laffitte, les Aixois reprennent le casino tandis que la construction du nouvel établissement thermal est confiée en 1856 à l'Association nationale des thermes d'Aix où l'on retrouve les copropriétaires des origines et à laquelle Aix ne participe que pour 6 000 livres. L'établissement, inauguré en 1863, est ensuite pris en charge par le gouvernement français qui en assure la gestion directe.

La mise en service des nouveaux thermes succédant à l'annexion et à l'ouverture de la ligne ferroviaire Paris - Culoz - Chambéry assurent la fortune d'Aix. Dès 1858 la clientèle monte à 5 315 personnes. Sur ce total les Français représentent 58 %, et parmi eux on note la prédominance de la bourgeoisie lyonnaise et dauphinoise, les autres étrangers, principalement des Britanniques, constituent 32 %; mais l'apport anglais va devenir de plus en plus fort par la suite. Puis le nombre de curistes continue d'augmenter régulièrement : 8 144 en 1863, 17 598 en 1879, 29 000 en 1890, 32 000 en 1895; et dès le Second Empire Aix est la station française la plus fréquentée après Vichy qui la dépasse seulement de 40 %. C'est entre 1885 et 1900 que se situe la période la plus brillante d'Aix. Elle est inaugurée par les trois séjours de la reine Victoria, ce qui attire un gros contingent britannique, et suivie par ceux des rois de Grèce, de Suède, de Hollande et de l'impératrice d'Autriche.

Pour héberger cette clientèle huppée, Aix s'équipe de grands hôtels qui prennent l'allure de palais sur la fin du siècle. Entre 1870 et 1880, 9 établissements de plus de 100 lits chacun sont édifiés, et le rythme s'accroît pendant la décennie suivante, de sorte que le nombre d'hôtels passe de 18 en 1870 à 47 en 1900; et en 1913 il se trouvera augmenté de 5 unités seulement. Dans ce domaine encore le capital aixois ne suffit pas. Ainsi le premier grand hôtel construit en 1853 est en majeure partie entre les mains du capitaliste parisien Bias, qui s'appuie en même temps sur de petits apports locaux par l'intermédiaire des banquiers Ginot et Python; il reste le premier palace de la ville jusqu'en 1890. A partir de ce moment, et jusqu'en 1900, les archives du greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry nous apprennent que sur 8 nouvelles créations enregistrées, 2 seulement sont le fait de locaux, 4 relèvent d'initiatives et de capitaux niçois, une vient de Cannes, et la grosse société des hôtels Splendid-Royal-Excelsior est contrôlée par le capital parisien, épaulé par une contribution suisse. Quant au nouveau casino de la Villa des Fleurs et le

¹⁴⁰ En 1822 on prépare les statuts de la Société Royale des Bains d'Aix, mais on ne peut réunir les 50 000 livres nécessaires à sa constitution. D'après M. Boyer [105].

grand café-restaurant qui l'accompagne, ils sont lancés et financés par des Niçois, des Monégasques et des Parisiens. Le chemin de fer touristique du Revard, qui domine la ville, est lui aussi créé et exploité par une société extérieure à capitaux suisses.

Ainsi la mise en place du gros complexe thermal et hôtelier d'Aix est achevée dans ses grandes lignes à la fin du XIX^{ème} siècle. Celle-ci, qui comme toute affaire du même genre exige de gros frais d'aménagements et des amortissements initiaux très lourds, dépassait les possibilités financières d'une ville économiquement peu active. En tout cas il est pour le moins curieux que la banque et les capitaux de Chambéry toute proche se soient désintéressés de la mise en valeur de la station, soit par indifférence, soit par peur du risque. La chance d'Aix est d'avoir pu s'appuyer sur des fonds publics et, pour son équipement hôtelier, sur un financement privé et en majeure partie extérieur à la ville, à plus forte raison à la Savoie. A cet égard l'exemple d'Evian est différent, au moins au niveau de l'aménagement thermal¹⁴¹.

Evian a pris rang plus tardivement comme station thermal. Certes les souverains de Piémont fréquentent assidûment Evian, notamment entre 1773 et 1783, mais rien n'est organisé autour de la source Cachat. Celle-ci est achetée en 1824 par une société genevoise qui construit alors les premiers bains et qui devient en 1856 Compagnie des Eaux Minérales d'Evian. Les mêmes promoteurs créent en 1859 la Société Anonyme d'exploitation des eaux minérales Cachat qui est renforcée en 1864 par l'absorption de la Société Bonnevie née en 1860. Dès lors la station est lancée. Elle reçoit 1 361 curistes en 1860, 2 734 en 1863; ceux-ci trouvent à ce moment-là 7 grands hôtels à leur disposition, 4 pensions plus modestes et 45 logeurs. En 1870 les deux sociétés se regroupent sous la dénomination de Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian; mais faute de moyens financiers suffisants celle-ci s'abouche avec une banque parisienne (l'ancêtre de Neufville-Schlumberger) qui ne tarde pas à prendre le contrôle de l'affaire. L'essor de la station repose alors en totalité sur la S.A.E.M.E. Ainsi grâce à des négociations entreprises entre le directeur de la banque parisienne et le P.-L.-M., Evian est desservie par le chemin de fer en 1882, et la gare est construite à l'aide d'une subvention de la Société des Eaux. Celle-ci crée alors un atelier d'embouteillage qui commence à expédier l'eau d'Evian sur Paris. Puis elle reconstruit le Casino, dont elle était jusqu'alors simple adjudicataire, l'hôtel Splendid, le plus beau palace de la station, et à l'aube du XX^{ème} siècle elle fait bâtir le nouvel établissement thermal. Parallèlement le nombre de curistes monte à 3 580 en 1875, 6 000 en 1883, 9 369 en 1890. En 1895, 15 hôtels sont déjà en place.

Ainsi à la fin du siècle Evian fait déjà figure de grande station thermal, attirant la haute société française et suisse. Mais elle n'a pas l'envergure d'Aix, et sa période la plus brillante se situe au début du XX^{ème} siècle. Par ailleurs Evian offre un bon exemple de lancement d'une station par le capitalisme extérieur à la région, et notamment par le grand capitalisme parisien, à la différence d'Aix, sans que l'on puisse toutefois mesurer les apports locaux ou régionaux au niveau de l'équipement hôtelier¹⁴².

D'autres centres doivent aussi au thermalisme une partie plus ou moins importante de leur activité.

Ce sont d'abord des organismes urbains. Tel est le cas d'Allevard où en 1850 un habitant du pays crée une société pour l'exploitation des eaux. Celle-ci devient la Société Thermale d'Allevard en 1856, toujours entre les mains du même promoteur (Bouvret-Rocour), mais commanditée sans doute par des hommes d'affaires de Lyon puisque son siège social est installé dans cette ville. En 1860 se montent deux grands hôtels, l'un financé par deux Allevardiens, l'autre par association du capital local et lyonnais. La station reçoit 1 105 curistes en 1860, 2 434 en 1865. Cet essor attire l'attention du capitalisme parisien qui prend alors le contrôle de la Société Thermale par l'intermédiaire de la Compagnie Générale d'Eaux Minérales et Bains de Mer et fonde peu après deux nouveaux hôtels de plus grande capacité¹⁴³. Ici le grand capitalisme vient donc prendre le relais d'initiatives locales auxquelles la banque et le financement privé grenoblois ne semblent pas avoir apporté leur appui.

¹⁴¹ Tout ce développement sur Aix est emprunté à J. Miège [340], M. Boyer [105], G. Pérouse [361], J. de Loche [309]. Ont été également consultés : les *Annaires de Savoie* de 1870 et 1900, les archives de l'établissement thermal, les archives du greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry.

¹⁴² Cette étude sur Evian est toujours inspirée de J. Miège [340] et de M. Boyer [105]. Nous avons utilisé en outre l'ouvrage publié par la Société des Eaux Minérales d'Evian à l'occasion du centenaire de la Société (1859-1959), et les archives du greffe du Tribunal de Commerce de Thonon.

¹⁴³ D'après les archives du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble et de la série 119 M 1, 2, 3, 4, 5, 9, A.D.I.

¹⁴⁴ D'après J. Miège [340].

A Thonon les eaux de Versoie, connues dès le XVII^e siècle, étaient tombées dans l'oubli. La Société Evianaise des Eaux Minérales Cachat les remet à la vogue, ouvrant en 1865 un établissement thermal et un grand hôtel. En 1887 de nouveaux thermes sont construits et 7 hôtels sont à la disposition des curistes. Mais la fréquentation semble bien modeste, car la ville est victime de la concurrence d'Evian toute proche¹⁵⁴.

A côté de ces organismes urbains dont il ne fait que renforcer les activités, le thermalisme vient se greffer sur des communes rurales et transformer plus ou moins leur physionomie.

Paradoxalement c'est un des thermes les moins fréquentés qui est à l'origine du grand complexe touristique de *Saint-Gervais* dont le développement sera l'œuvre du XX^e siècle. Ici la source découverte en 1806 par Maître Gontard, dans sa propriété, attire quelques centaines de baigneurs dans les 100 logements, vaste caravansérail, que le notaire met à leur disposition à partir de 1829. En 1836 est construit un véritable établissement thermal, et le contingent de curistes monte à 1 100 en 1865. Mais ils ne sont guère plus nombreux en 1877-1880 (1 400), car la station reste mal équipée avec seulement 5 hôtels. C'est alors que la Compagnie Générale des Eaux Minérales et des Bains de Mer prend l'affaire en main et fait construire 5 grands hôtels entre 1880 et 1890. Mais dans la nuit du 11 au 12 juillet 1892 la vidange d'une poche d'eau dans le glacier de Tête-Rousse ruine provisoirement les thermes¹⁵⁵.

Plus importante, et cependant pas génératrice d'un véritable centre touristique, est la station d'*Uriage* qui se développe en contrebas du chef-lieu de la commune rurale de Saint-Martin-d'Uriage, aux portes de Grenoble. Une première tentative d'exploitation, lancée en 1821 par la marquise de Gautheron, propriétaire du château, des sources et des terrains alentour, échoue lamentablement. L'idée est reprise par son neveu, le comte de Saint-Ferréol, qui crée en 1876 la Société de l'Etablissement Thermal d'Uriage, affaire de famille, mais dont la quasi-totalité du capital est entre les mains du promoteur, avec siège social à Uriage. En 1887 la société possède 3 villas, 5 hôtels et en loue 9 autres, tandis que des particuliers, sans doute en bonne partie des Grenoblois, détiennent 14 autres hôtels et villas. La station connaît son apogée en 1882 avec 4 828 curistes; leur nombre recule progressivement à 4 043 en 1892 sous l'effet de la concurrence d'Aix et de la parcimonie de la société thermique¹⁵⁶.

Enfin en Tarentaise, à *Brides et Salins* se développe un autre complexe thermal. La première société est fondée à cet effet à Brides par un médecin de Moutiers; l'exploitation de cette modeste affaire est cédée à la province en 1833, puis à la ville de Moutiers, ce qui n'est pas de bon augure. Entre-temps, en 1843, le chef-lieu fait édifier à ses portes l'établissement thermal de Salins, et à partir de 1874 une société unique exploite les deux petites stations. En 1883 elles reçoivent ensemble 1 800 curistes, 2 500 en 1895¹⁵⁷.

b) Le démarrage du grand tourisme à Chamonix.

Les débuts du tourisme montagnard marquent également la seconde moitié du XIX^e siècle. Ils sont illustrés principalement par la réussite de Chamonix. Certes la commune du Mont-Blanc, dont le site est loué dès 1741 par deux Anglais de Genève, commence à attirer 1 500 visiteurs en 1783, puis entre 1820 et 1830 3 000 à 4 000, principalement Anglais et Américains. Mais leur nombre grimpe à 9 020 en 1861, dont un tiers d'Anglais, à 11 789 en 1865, cinq ans avant que la route carrossable atteigne Chamonix, à 13 000 en moyenne entre 1877 et 1879 et à 24 000 en 1898 avec l'arrivée de la voie ferrée. Trois années plus tard 28 725 voyageurs empruntent le chemin de fer Chamonix - Montanvers, ce qui amène J. Miège à évaluer le mouvement touristique total à 50 000 personnes.

Pour héberger cette clientèle le nombre d'hôtels passe de 5 en 1880 à 18 en 1900, auxquels il faut ajouter 25 auberges. Les noms de ces hôteliers, et à plus forte raison des aubergistes, sont en quasi-totalité à consonance savoyarde, et autant qu'on puisse en juger il s'agit en majeure partie de noms typiquement chamoniards. Le pays a donc su faire face à cette manne touristique sans que des promoteurs, sinon des capitaux extérieurs viennent s'y mêler. Il n'en va pas de même pour la construction et l'exploitation du chemin de fer Chamonix - Montanvers, propriété d'une grosse société créée en 1897 à l'aide de capitaux parisiens et surtout suisses. Cela ne saurait surprendre, compte tenu de l'ampleur des investissements nécessaires et de la dépendance financière de la grande zone vis-à-vis de Genève.

Désormais c'est au hameau du Prieuré, qui parmi tant d'autres constituait la vaste et grosse commune de Chamonix, que se concentrent les hôtels, les auberges, les commerces, une banque à la fin du XIX^e siècle et même un temple anglican! Là aussi est le terminus de la voie ferrée et le point de départ de la ligne du Montanvers. Un bourg touristique est en train de naître¹⁵⁸.

¹⁵⁴ D'après J. Miège [340] et les archives du greffe du Tribunal de Commerce de Bonneville.

¹⁵⁵ A.D.I., 119 M 1, 2, 3, 4, 5, 9.

¹⁵⁷ D'après J. Miège [340].

¹⁵⁸ Pour tout ce qui concerne Chamonix, cf. J. Miège [340], les *Annuaire de Haute-Savoie* de 1880 et 1890, les archives du greffe du Tribunal de Commerce de Bonneville.



La traversée de la mer de Glace procurait aux touristes de 1880 le délicieux frisson d'une entreprise romantique. (Photo Goursat.)

**LA TRANSFORMATION DE MEGEVE
PAR LES SPORTS D'HIVER**

1 - UN ESSAI DE LANCEMENT DE LA STATION

Le premier lancement de la station eut lieu avant la première guerre mondiale, en 1913, mais il n'eut pas de répercussions immédiates sur la construction. Avant cette date, Megève n'avait pas été touchée par le ski.

1. Les débuts du ski

Le ski était pourtant d'un usage très courant dans les pays du Nord ; on skiait déjà en Suisse mais il était tout nouveau en France. On attribuerait l'introduction de cette discipline en France à Henry Duhamel, grenoblois d'adoption qui aurait trouvé et ramené sa première paire de ski du stand suédois de l'exposition universelle de 1878 à Paris.

Mais c'est seulement en 1889, à la seconde exposition universelle qu'il put se procurer une documentation sur la pratique du ski et commander quatorze paires en Finlande, pour ses proches. Deux autres "importations" parallèles de skis sont à signaler cette même année 1889 : celle du consul de France à Colmar, le docteur Pilet qui ramène une paire d'Allemagne (21), et le docteur Payot qui ramène une paire de Suisse à Chamonix. Ce sont ces fanatiques qui fondèrent en 1896 les premiers clubs de ski français de Grenoble et de Stasbourg.

Ces pionniers arboraient fièrement ces nouveaux "patins à neige" (22) mais s'ils ne possédaient pas la maîtrise de leurs planches, ils étaient fermement décidés à prouver la supériorité du ski sur la raquette.

Ce sont finalement deux officiers norvégiens en stage dans le régiment de Grenoble, pendant l'hiver 1895-96 qui enseignèrent la méthode du ski aux jeunes officiers, amis d'Henry Duhamel. L'apprentissage de ces quelques mouvements fondamentaux, "chasse-neige", "christiana" et "télémark" les rendaient capables de monter et de descendre, de virer à droite et à gauche (la fameuse descente en serpent !) et surtout de s'arrêter en pleine vitesse.

Le ski-club de Grenoble fut créé par ce groupe en 1896. La même année, parut dans le "Moniteur dauphinois" (23) la première étude sur le ski présentant enfin une technique qui se voulait accessible à tous.

Mais l'armée qui comptait de nombreux skieurs dans les rangs et voyait pourtant un côté utile dans le ski ne se décida à l'expérimenter que cinq ans plus tard en créant l'école normale du ski à Briançon qui prit rapidement le titre d'école nationale (24).

A partir de 1900 toutes les revues sur la montagne et l'alpinisme diffusent des articles sur le ski : on y retrouve les querelles de vocabulaire, des discussions sur la méthode et la technique (entre autres sur l'emploi ou non du grand bâton), sur le matériel et sur la fabrication des skis.

Le ski est surtout lancé et encouragé par le Club Alpin Français et le Touring Club de France qui y voient un but social : permettre aux populations bloquées en hiver de vivre avec la neige. Par une distribution massive de brochures spécialisées, on enseignait le ski aux montagnards et la fabrication aux artisans des villages. En 1909, le Touring Club de France distribue six cents paires de ski. C'est cet effort, maintenu jusqu'en 1914 complété de concours de fabrication de skis, qui amènera peu à peu l'industrialisation de la production. Mais surtout, les récits de promenades et de randonnées à ski publiés aussi dans les bulletins de la montagne, furent dans un autre sens, la meilleure des



LA LEÇON DE SKI

LA MARCHÉ SUR LE PLAT
 Les skis, solidement attachés, tiennent bien. Il faut maintenant, pour faire du chemin, glisser alternativement sur l'un, puis sur l'autre pied, en s'appuyant sur les bâtons. Les skis doivent être très rapprochés, à 5 centimètres environ l'un de l'autre, et parallèles.

LE DÉPART
 Il faut être alerte. Une saute brusque vous fouette le visage. En avant!

LA MONTÉE
 Un exercice un peu fatigant. S'appuyer fortement, de tout le poids de son corps, tantôt à gauche pour faire glisser le pied droit, tantôt à droite pour faire glisser le pied gauche.

LA DESCENTE
 Un des skis un peu en avant de l'autre; le corps penché en avant. Laisser traîner les deux bâtons.

INCIDENT DE ROUTE
 C'est souvent une chute qui provoque un obstacle caché sous la belle fourrure blanche de la montagne. Que faire? Se coucher franchement sur la neige, mettre un des pieds à plat sur le sol et se redresser en s'arc-boutant de toute la vigueur de ses poignets sur les bâtons.

LE VIRAGE DE PIED FERME
 Un mouvement où il est indispensable de savoir pratiquer à fond. Pour l'exécuter, la skieuse prend bien son équilibre sur les bâtons fortement appuyés sur le sol. Veut-elle aller à droite? Elle lève franchement le pied droit et brusquement tourne sur le pied gauche qu'elle place dans la direction de son nouveau but de promenade.

propagandes.

Louis Helly (25) affirme que ce sont les femmes qui ont fait évoluer l'esprit du ski vers l'agrément et de là vers le sport :

"Sans le savoir, elles commençaient à faire perdre au ski l'aspect essentiellement utilitaire qu'on lui prêtait alors. Inclignons-nous devant ces premières skieuses qui ont introduit dans le ski ce que nous pourrions appeler la gratuité, cette condition fondamentale de tout authentique sport. Elles skiaient pour leur plaisir, uniquement pour leur plaisir, comme le font aujourd'hui leurs filles et leurs petites-filles. Elles étaient les filles, les soeurs, les épouses d'hommes dynamiques mais qui, eux s'étaient fixés comme objectif un but social, la transformation de la vie montagnarde, le désenclavement des villages isolés par la neige ; elles étaient, certes d'accord, mais découvraient avec ravissement que le ski était aussi un enchantement."

S'il n'y a pas lieu ici de discuter les fondements de cette "vérité", contentons-nous de constater par la suite leur engouement pour ce sport et le rôle important que les femmes ont joué dans le lancement de la station de Megève.

On en peut pas vraiment appeler "concours" les épreuves qui se disputent à Chamonix de 1901 à 1905. Le premier concours de ski fut international et eut lieu en 1907 à Montgenèvre (26). Trois épreuves, une de fond de 7 à 10 km, une de vitesse (500 mètres de dénivelé montée-plat-descente) et une épreuve de saut, montrent bien que l'idée du ski comme moyen de locomotion était encore bien arrêtée.

En 1908 le concours eut lieu à Chamonix qui, après une brillante saison d'été commençait à développer une saison d'hiver. En 1910, Chamonix se dote d'une patinoire. Mais malheureusement, ce site renommé pour la saison d'été n'offre en hiver qu'un ensoleillement minimal et des pentes bien trop raides pour les skieurs du début du siècle.

2. L'action de Mademoiselle Maige Le Fournier

A cette époque, Megève ne songeait pas à une saison d'hiver. Quelques Genevois y séjournaient de temps à autres et Mathilde Maige le Fournier, journaliste à Chambéry, qui s'était éprise de Megève, venait skier depuis l'hiver 1911. Le réseau routier était complètement terminé mais la liaison de Megève avec Sallanches et Ugine se faisait encore en landau et breack en été, en traîneau en hiver. Un service automobile fonctionnera seulement à partir du printemps 1914.

L'équipement de Megève était celui de la saison d'été (27). Quatre hôtels (28) proposaient une centaine de chambres et on pouvait louer quelques chambres chez l'habitant. Mais si ces hôtels proposaient un confort moderne en été, voire même sophistiqué (le Panorama proposait des chambres noires pour le développement des photos), ils étaient loin d'être équipés pour l'hiver. Le "Soleil d'Or" et le "Mont Blanc" avaient l'électricité mais aucun n'avait ni chauffage central, ni eau courante dans les salles-de-bains (29).

Mathilde Maige le Fournier les avait persuadés de rester ouverts pendant l'hiver. En contrepartie, elle se chargeait d'amener du monde (il n'était pas rare que les hôteliers ou le personnel après une saison d'été en montagne, fassent une saison d'hiver sur la côte d'Azur).

Sur ses conseils, plusieurs membres du Club Alpin Français accompagnés de deux guides de Chamonix, séjournèrent à Megève pendant l'hiver 1912-1913.



Concours de ski à Montgenèvre en 1907.

En novembre 1913, dans la revue du Club Alpin Français "La Montagne" elle publie un article intitulé : "Megève ou la glorification du ski" (30).

"Megève n'est point encore la station de sports d'hiver, mais un lieu presque ignoré comme séjour hivernal et qui recèle en lui-même ce qui manque à maintes stations et qu'elles envient d'avoir. Lacunes essentielles qu'elles comblent au mieux par des plaisirs factices. Ce sont là des jeux de neige, mais ce n'est aucunement la montagne quoiqu'en pensent ceux qui s'y divertissent. Megève est simple et naturelle parce que complète en elle-même."

La répercussion de l'article se fait rapidement sentir : l'hôtel du Mont-Blanc, pourvu du chauffage central en 1913, totalise 450 journées de séjour (de Noël 1913 à février 1914), le "Soleil d'Or" bénéficie de 481 journées et compte installer lui-aussi le chauffage central. Les skieurs viennent de Paris, de Lyon et de Suisse. Ce petit succès encourage les hôteliers des alentours qui se promettent bien d'ouvrir l'hiver suivant. Mademoiselle Maige le Fournier s'occupe de l'animation ; elle organise le premier concours de ski à Megève le 1er mars 1914. Les élus locaux, stimulés par le succès du ski à Chamonix et certainement poussés par Mademoiselle le Fournier, tentent de mettre en place une saison d'hiver. En 1914 est créé le syndicat d'initiative, un projet de patinoire est mis en route pour l'année suivante ... La guerre, déclarée le 2 août 1914 n'en permit pas la réalisation.

Mais Mademoiselle le Fournier, même avec peu de moyens, avait réussi à sensibiliser une population un peu réticente jusqu'à provoquer l'enthousiasme chez certains. Même si son action n'eut pas de répercussions immédiates sur la ville même, elle eut sûrement le mérite d'avoir fait germer chez les villageois desquels elle semblait très proche, l'idée que Megève pouvait être une station de sports d'hiver.



1935 (Extrait du Jardin des Modes).

2 - LE LANCEMENT DEFINITIF DE LA STATION

1. La guerre de 1914-1918

C'est à ce moment que se situe l'anecdote qui allait décider du sort de Megève plus tard, anecdote qu'il faut raconter dans son intégralité :

"Pendant la guerre de 14-18 la baronne Noémie de Rothschild (31) avait transformé son hôtel particulier en hôpital. Fatiguée par cette épuisante gestion, elle décide pendant l'hiver 1916 de prendre quelques vacances en Suisse. Au palace de Saint Moritz où elle a ses habitudes, elle a l'assurance du directeur de n'y cotoyer aucun Allemand. Mais la première personne qu'elle rencontre est Monsieur de Mumm, négociant en champagne. Furieuse, elle quitte la Suisse et demande à son professeur de ski norvégien Trygve Smith de "lui dénicher en France un coin où skier en paix" (32).

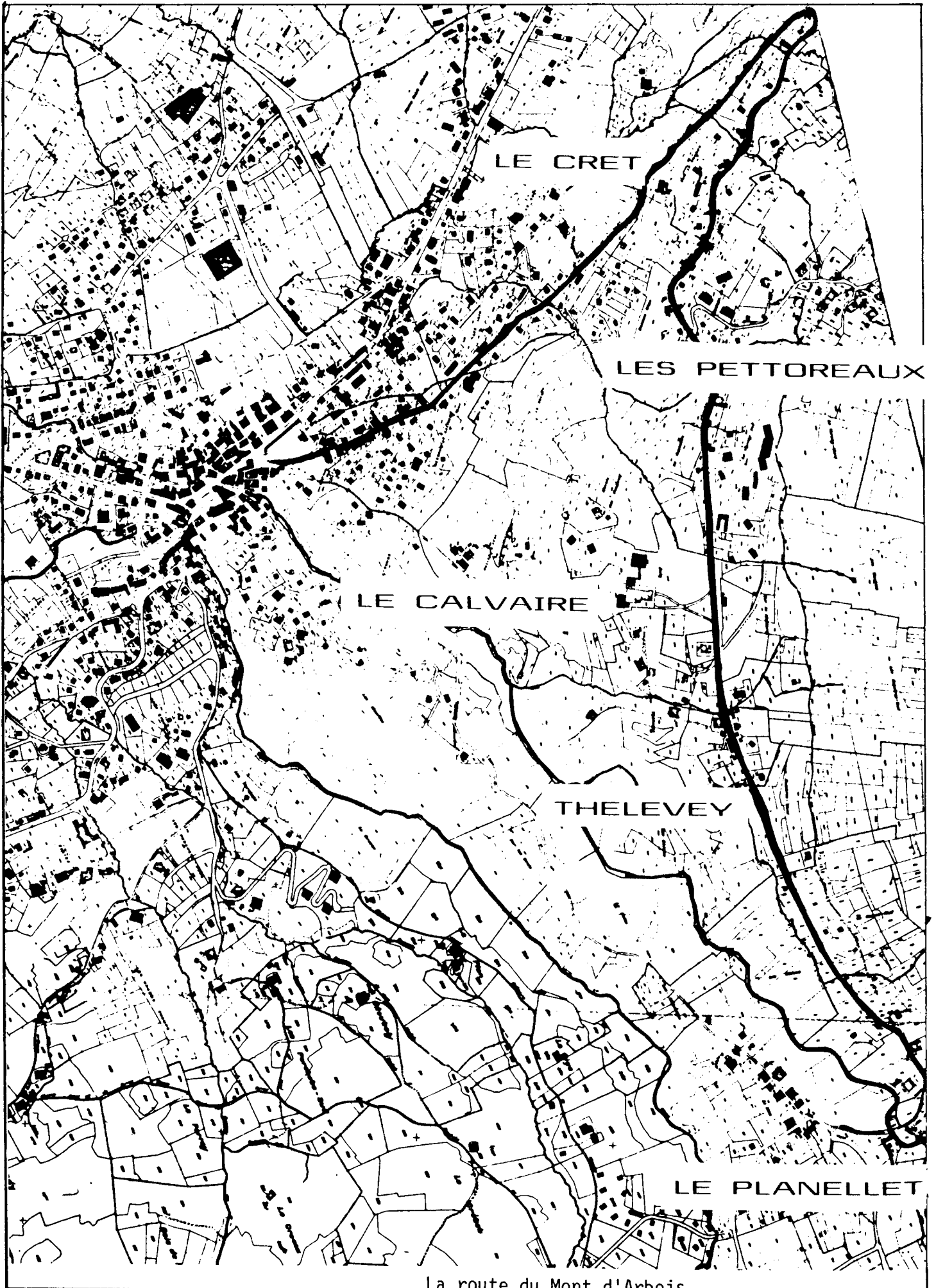
"Et voilà en pleine guerre notre Norvégien qui se balade dans toutes les Alpes françaises, dresse des relevés topographiques, demande des cartes militaires et en 1919 déclare à ma belle-mère avoir trouvé deux endroits de rêve, l'un très beau mais difficile d'accès, Val d'Isère, l'autre moins enneigé mais plus accessible et très ensoleillé, Megève"(33).

Noémie de Rothschild opte pour Megève. "Ce sera ici !" aurait-elle dit sur place en plantant son bâton dans la neige. La baronne qui trouve les financements auprès de la famille de son mari, fonde la "Société Française des Hôtels de Montagne" qui met en place immédiatement un gros programme de construction : quatre hôtels de luxe totalisant mille cinq cent chambres.

Juste après la guerre, pendant l'hiver 1918-1919, les hôteliers enfin conquis à l'idée de rester ouverts font un essai de saison. Comme avant la guerre, un seul a le chauffage central, aucun n'a l'eau courante ; un tremplin minuscule existe. L'hiver suivant, trois hôtels, trois pensions, douze appartements et onze villas sont exploités. Si les deux premières saisons sont déficitaires, la troisième couvre les frais (34).

2. Les premières étapes du développement de la station

Le premier acte d'achat qui apparaît au nom de la Société Française des Hôtels de Montagne dans les mutations et changements de cadastre de Megève, est daté du 29 août 1920. L'acquisition est de 3,5 hectares de terre et de bois sur les pentes du Mont d'Arbois (aux lieux dits Les Lanches, la Rochette, le Gollet, Champ de la Croix et Buisson Char). D'autres achats suivent à des dates très rapprochées : 12 septembre 1920, 20 octobre 1920, 22 octobre 1920. A la fin de l'année 1920 la Société Française des Hôtels de Montagne possède près de 24 hectares sur les pentes du Mont d'Arbois. Si la société cherche toujours à acheter au Mont d'Arbois ses acquisitions ne sont pas contiguës. Dans le secteur qu'elle s'est défini, elle semble acheter au hasard des ventes des agriculteurs locaux. Les premiers à vendre sont quelques paysans et l'hospice de Sallanches. Ils se défont de pâturages enneigés pendant l'hiver et de chalets d'alpage. Ils sont nombreux à posséder quelques parcelles un peu partout dans la commune. Celles-ci sont souvent petites, de quelques ares, rarement un hectare. La surface achetée au Mont d'Arbois par la Société Française des Hôtels de Montagne, représente cent quinze parcelles pour une totalité de vingt quatre hectares.



La route du Mont d'Arbois

Il est pourtant étonnant qu'une société créée en 1916 (qui avait pour but essentiel de mettre en place en France une station capable de concurrencer Saint Moritz), tarde tant à se manifester sur le terrain. La Société Civile d'Etudes pour la Création des Stations Alpestres achète déjà depuis le 21 avril 1918 des terrains situés aussi sur les pentes du Mont d'Arbois, des parcelles voisines des futures acquisitions de la Société Française des Hôtels de Montagne (SFHM).

Sur les terrains nouvellement acquis, la Société Française des Hôtels de Montagne lance immédiatement la construction de la première tranche du programme, l'hôtel du Mont d'Arbois, sur un projet de l'architecte Marcel Auburtin. Pour le chantier, il fallut monter les matériaux à dos de mulets par le chemin du calvaire. La route du Mont d'Arbois n'était pas encore réalisée, elle fut d'ailleurs construite en même temps, cette même année 1921.

Partant du pied de la montée du calvaire, la route coupait une première fois le vieux chemin des Pettoraux, montait jusqu'au-dessus du hameau du Crêt, après une épingle, coupait une deuxième fois le chemin des Pettoreaux pour se diriger vers le hameau de Thelevey. La continuation de la route vers le hameau du Plannelet fut terminée en 1923. Il est intéressant de remarquer que son tracé, tout en s'en démarquant, suit les lignes des anciens chemins du XVIIIème siècle, à savoir le chemin du bourg vers le Crêt et celui des Pettoreaux vers le Plannelet en passant par Thélevey.

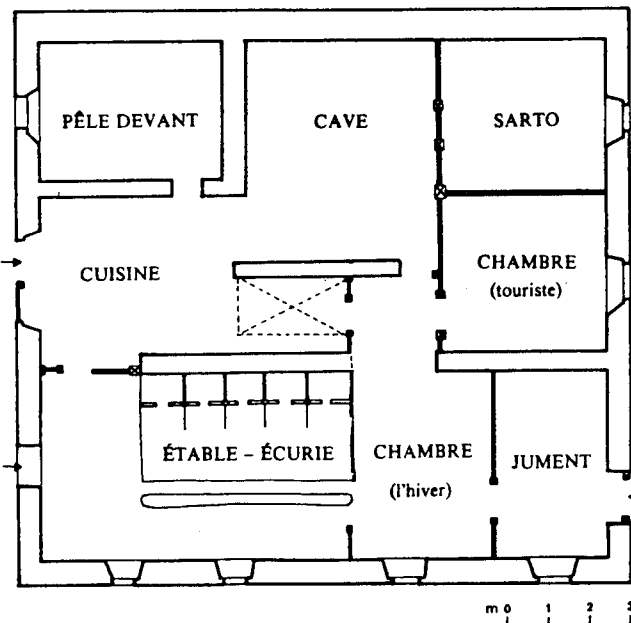
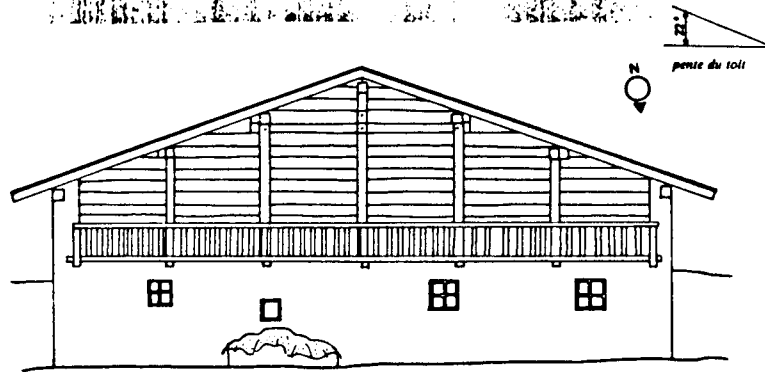
Il semble que le tracé de la route du Mont d'Arbois ait été prévu différemment avant son exécution en 1920. Lors d'une autorisation de voirie en 1917 (35), un certain François Allard parle du projet d'ouverture du chemin vicinal n° 4 (qui est l'appellation officielle de la route du Mont d'Arbois) entre le chef-lieu et le Mont d'Arbois qu'il décrit passant par le calvaire, le hameau des Pettoreaux, Crouty, Rosoland et Stépan sur une distance de 7.893 mètres. Si ces informations sont exactes, cela voudrait dire qu'en 1917 il était bien question d'une voie de communication sur cette montagne mais il était prévu de la faire passer sur le tracé des anciens chemins muletiers, de Megève aux Pettoreaux, puis par le chemin de Crouty qui aurait été prolongé jusqu'à Stépan ; de là, en prenant le chemin de Stépan, on pouvait rejoindre le Plannelet.

Pourquoi ce changement d'itinéraire ? Sans aller chercher une influence quelconque des sociétés qui commençaient à s'implanter sur le Mont d'Arbois, on peut supposer que ce sont tout simplement les moeurs de l'immédiat après-guerre qui ont changé les projets. En effet, si en 1903 un seul hôtelier possédait une voiture à Megève, si en 1913 on y venait encore en landau ou en breack et si en 1917 pendant la guerre, les automobiles étaient encore rares, à partir de 1919 elles sont nombreuses à sillonner le pays et surtout la montagne que les voies de chemin de fer ont du mal à pénétrer. Le chemin vicinal n°4 prévu en 1917, bien que pratiquement plat sur le plateau du Mont d'Arbois, présentait des sections beaucoup trop raides pour les automobiles. La prévision du développement de ce moyen de locomotion est sans doute la seule raison du changement d'itinéraire.

L'hôtel du Mont d'Arbois et la route furent terminés en 1921. La prolongation vers le hameau du Plannelet ne fut terminée qu'en 1923. Du gros programme initial, l'hôtel fut la seule réalisation. La clientèle y était constituée en grande partie des amis de la baronne de Rothschild. De parisienne, elle devint rapidement internationale. On note le séjour d'Albert 1er le roi des Belges, et

Extrait de : "La maison rurale permanente dans les Alpes Françaises du Nord", J. Robert. 1939

REGION DU MONT-BLANC ET NORD DU SILLON ALPIN 19169



Peu à peu, la vieille bâtisse se transforme. Les constructions neuves ont des pièces plus hautes, des fenêtres plus nombreuses et plus larges; mais d'une façon générale, le plan, attestant la fonction rurale traditionnelle, reste sensiblement le même. A coup sûr, le tourisme, qui se développe dans cette haute vallée, contribue à modifier l'aménagement intérieur des bâtiments. « Actuellement, les gens qui construisent des maisons réservent des chambres qu'ils louent pendant la saison, et nombreux sont ceux qui en ajoutent à leur maison ou à leur grenier pour les louer... » Cela est vrai surtout pour les communes du fond de la vallée : Flumet, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Praz-sur-Arly, et avant tout Megève, qui s'est complètement transformée en cinq ans. « C'est la seule des stations de Savoie à avoir fait des progrès aussi énormes... et cela grâce aux sports d'hiver... » Dans les villages chefs-lieux de ces quatre communes, l'aspect d'autrefois a disparu ou tend à disparaître devant la marée montante des villas, pensions ou hôtels. C'est là que les maisons rurales ont subi les plus grandes transformations. Mais dans les hameaux et les fermes isolées, on semble se désintéresser encore de ce mouvement. Rien de comparable, à ce point de vue, entre le Haut-Arly et la vallée de Chamonix, où les maisons, transformées par les effets du tourisme, apparaissent aujourd'hui en plus grand nombre. Privée pendant longtemps des facilités de communication nécessaires, cette haute vallée doit à son isolement d'avoir conservé, beaucoup plus intacts que dans la vallée de Chamonix, l'aspect général et le plan intérieur de ses vieilles maisons rurales.

toute sa famille pendant les hivers 1923 et 1924.

Le ski-club de Genève s'installe à l'hôtel du Mont d'Arbois. L'établissement devint un lieu de prédilection pour les Suisses.

Pour la saison d'été l'hôtel possédait un tennis, il fut rapidement doté d'un golf à neuf trous. En 1923, l'ensemble s'agrandit d'un garage et d'une maison.

L'ouverture de la route du Mont d'Arbois a des répercussions immédiates ; alors que la Société Civile pour la Création des Stations Alpestres et la Société Française des Hôtels de Montagne, sans changer leur programme continuent à acheter au Mont d'Arbois terres, bois et maisons rurales, deux acheteurs particuliers se manifestent en 1923. Monsieur Van Kalek, de Valenciennes, achète au Bois de Cornery tous les terrains situés à l'intérieur et au bord de l'épingle de la nouvelle route et Madame Marie-Gabrièle de Pommereau habitant rue des Belles Feuilles à Paris, acquiert toujours entre les deux bras de la route les terrains contigus à la propriété Van Kalek sur une surface de 0,87 hectares.

Ce sont ces deux personnes qui sont à l'origine du développement du quartier. Les premiers achats par les particuliers se trouvent dans cette épingle de la route.

En 1924 Van Kalek revend à la société d'élevage du Mont Blanc "Le renard argenté" un hectare et demi de ses terrains situés au Bois de Cornery, pour des parts dans cette même société. L'année suivante il se fait construire un chalet (36). La société d'élevage construit ses installations la même année : deux chalets dont un de direction, un hangar et plusieurs maisons. Madame de Pommereau, dès 1924, revend deux parcelles à Monsieur et Madame de Vilmorin qui y font construire une maison.

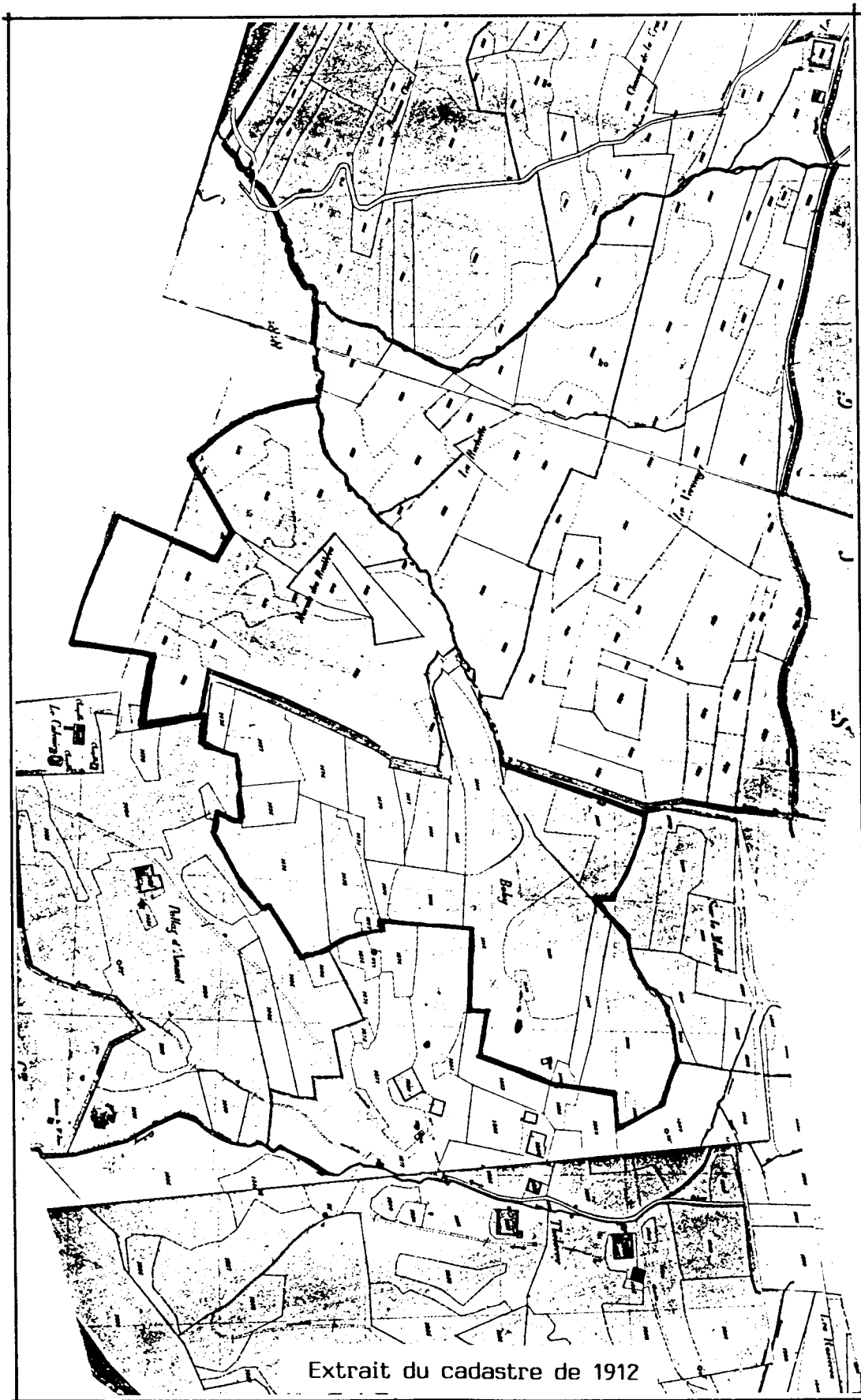
J. F. Courcelles, directeur d'hôtel à Megève, qui avait cédé une partie de son domaine à Madame de Pommereau, ainsi que Monsieur A. Banfi, vendeur lui-aussi, se font construire le premier, une maison et un garage, le second, un chalet. Mademoiselle du Pierreux de Namur vient aussi acheter au même endroit et fait construire aussi un chalet. On a peu d'informations sur ces nouvelles constructions, si ce n'est le nombre de leurs ouvertures (37). Allant de neuf ouvertures pour la maison de A. Banfi à vingt et une ouvertures pour le chalet Van Kalek, elles laissent présager des façades bien différentes des maisons rurales qui, pour une même surface, n'en comptent que quatre ou cinq. Notons que c'est l'architecte Gagnebin qui réalisa les installations du "Renard argenté" et ces premières résidences secondaires de Megève.

En 1926, Mesdames de Pommereau et Vilmorin ainsi que H. Spencer et le docteur Koenig de Genève achètent tous ensemble plus de trois hectares au lieu-dit Buisson Char (terrains limitrophes aux possessions antérieures de Vilmorin et de Pommereau).

Le docteur Koenig y construit une maison en 1928 ; Madame de Vilmorin et Madame de Pommereau achètent encore quelques terrains complémentaires la même année ; l'année suivante, Madame de Vilmorin revend toutes ses propriétés, environ un hectare à un Mégevan, Monsieur Ménard.

3. L'ère de la construction

La construction de l'hôtel du Mont d'Arbois en 1921 par le groupe Rothschild et l'apparition dès 1924 des premiers chalets de particuliers le long de la route du Mont d'Arbois, marquent le début de ce que J. Miège appellera en 1934 "l'ère de la construction à Megève" (38). Les Rothschild n'avaient effectué que le quart de leur programme mais la station était définitivement lancée.

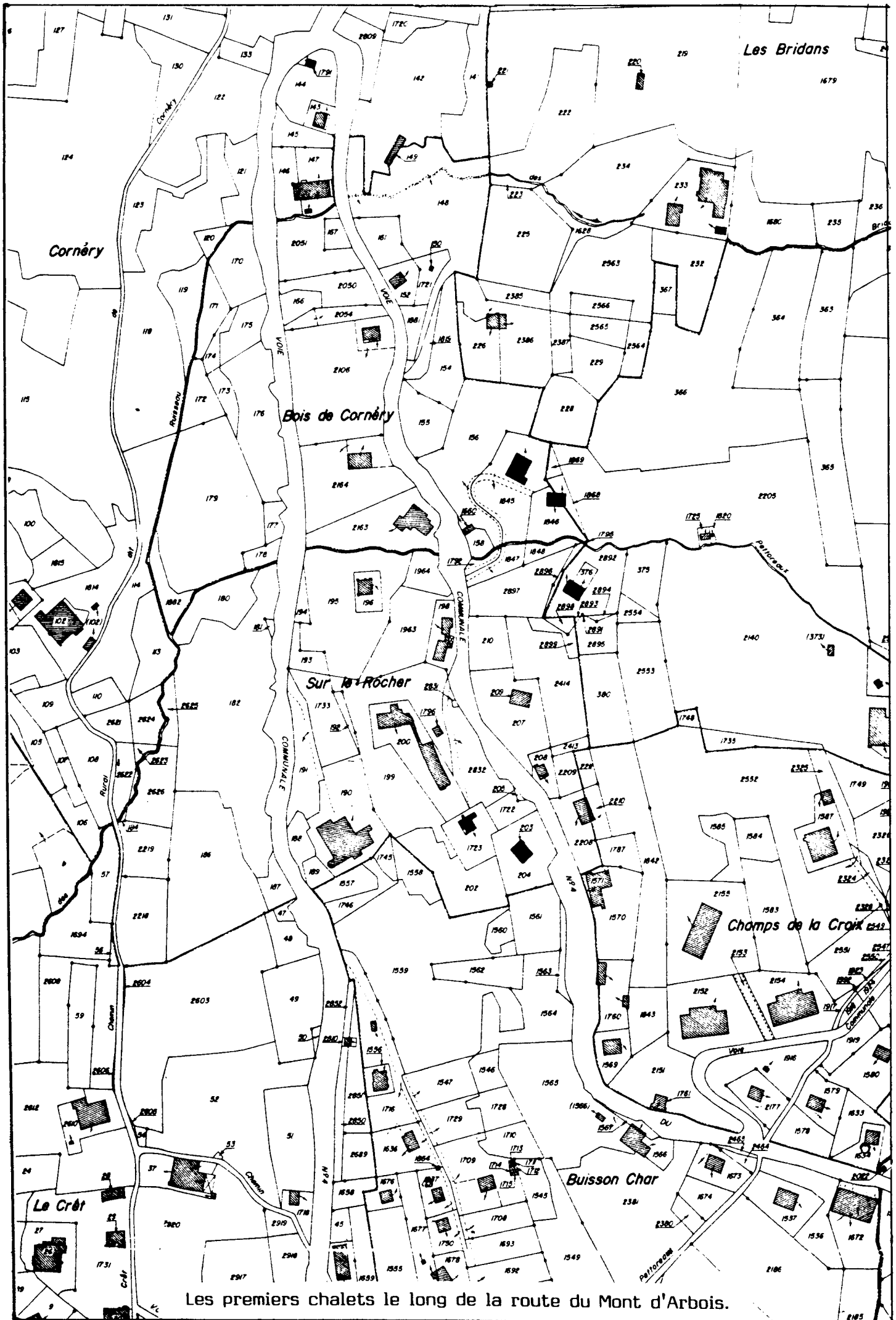


Extrait du cadastre de 1912



Mont d'Arbois. L'hôtel et les chalets de:

- M. Kapferer
- la princesse Angèle de Bourbon
- M. Schreiber
- M. Aubé
- la baronne de Rothschild



Les premiers chalets le long de la route du Mont d'Arbois.

Mais cette première ère de la construction qui allait durer jusqu'en 1931 environ, ne s'est pas focalisée seulement sur le plateau du Mont d'Arbois. Le bourg se transforme : en 1924, le torrent du Planay est couvert du pont des Cinq rues au pont de la nationale 212. En 1925 et en 1926 on observe surtout la création de nouveaux hôtels. Ceux-ci sont créés cette fois-ci par des Mégevans ou par des hôteliers de Sallanches. Ce sont de vieilles maisons du bourg qui sont transformées, c'est le cas de l'hôtel Le Royal de Monsieur Orset, ou bien de nouvelles constructions au quartier Saint Georges (l'hôtel "Le coq de bruyère") ou à la sortie du bourg sur le chemin du Cret du Midi (39) (l'hôtel du Mont Joly).

On apprend par recoupement dans les mutations de cadastre que ce dernier propriétaire démolit une "industrie" pour la construction de cet hôtel. Cet acte qui peut paraître sans importance est pourtant très révélateur. Il est pour nous l'illustration de cette mutation qui est en train de naître à Megève dans ces années-là, à savoir l'abandon d'une industrie locale chancelante pour une activité touristique qui sera bien plus florissante.

En 1925, les hôtels se rapprochent déjà des pentes de Rochebrune (s'il "fallait" habiter au Mont d'Arbois, il "fallait" aussi skier à Rochebrune) en s'installant au quartier St Georges ou sur la route du Crêt du Midi.

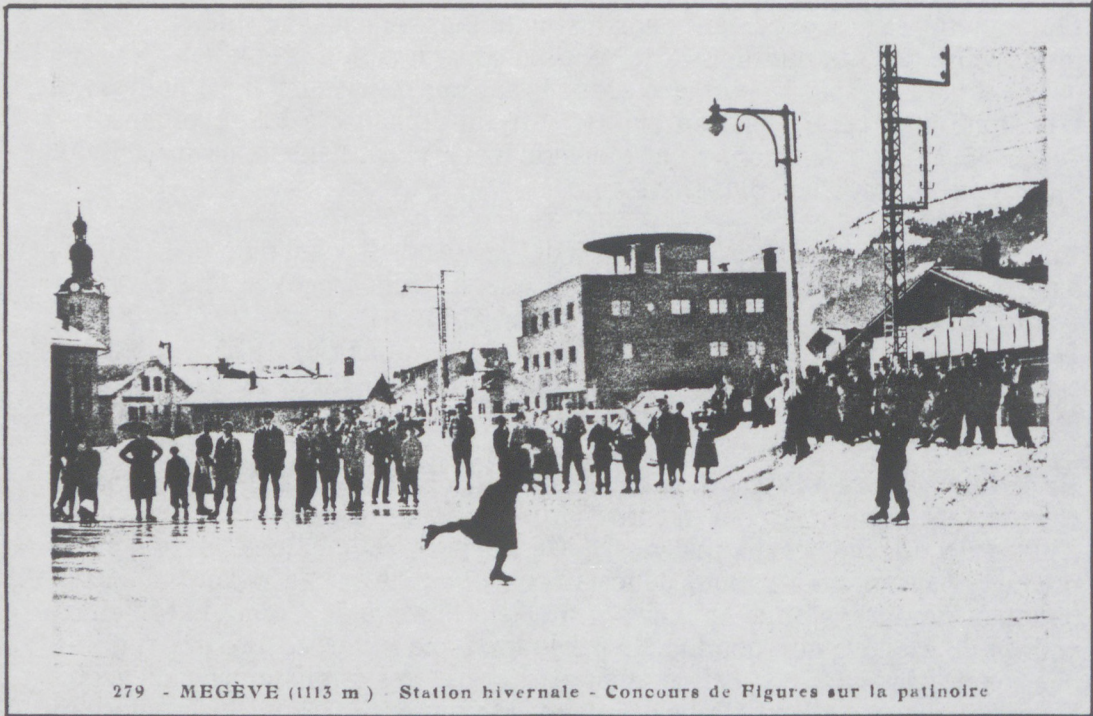
Des bâtiments ruraux sont transformés en habitations dès 1925. Ils le sont certainement en vue d'être loués, surtout lorsqu'ils sont situés sur le plateau du Mont d'Arbois, au hameau de Thelevey, à côté des propriétés de la SFHM !

En 1925 aussi, voilà l'apparition d'une nouvelle clientèle : les enfants. Megève était déjà recommandée pour sa cure d'air : "la science recommandait les séjours d'hiver aux anémiés et aux malades" (40), Mademoiselle Falcoz ouvre donc la première pension pour enfants délicats "Les lutins". Aménagée dans un ancien bâtiment rural transformé en maison, situé sur la route du Coin à la Molettaz, endroit de Megève qui, non touché par le tourisme restait encore très rural, la pension de Mademoiselle Falcoz allait générer d'autres établissements du genre. "Dans un but social, l'abbé Julien Bernard crée successivement le préventorium du Christomet (1927) puis ceux de Saint André (1929) et de Sainte Geneviève (1933)" (41). En 1934 Miège cite six pensions d'enfants à Megève, en 1965 le guide du Messager énumère quinze homes d'enfants et les trois préventoriums.

Jusqu'en 1928 environ, on peut dire que ces nouvelles constructions se sont établies un peu partout sans ordre, au gré des convenances particulières ou de l'opportunité de la vente. Elles s'établissent aux nouveaux endroits stratégiques de la ville (le long de la route du Mont d'Arbois, au bas des pistes de Rochebrune) valorisés par le ski et l'engouement de toute une clientèle mondaine ou sportive.

Mais, si dans ces débuts, les autochtones se contentent de transformer fermes et bâtisses pour une exploitation touristique, conservant ainsi les implantations et les formes de bâti de leurs ancêtres, les "étrangers" achètent, revendent, construisent un peu sans méthode suivant leurs spéculations, entraînant dans ce sens certains Mégevans qui, eux-aussi, se construisent des chalets.

On observe toutefois un début d'organisation des constructions chez la Société Française des Hôtels de Montagne au Mont d'Arbois. En 1926, elle a racheté les



279 - MEGÈVE (1113 m) - Station hivernale - Concours de Figures sur la patinoire

terrains de la Société Civile d'Etude pour la Création des Stations Alpestres (SCECSA) et, suite à d'autres achats fructueux, vers 1928, se retrouve propriétaire d'une grande partie du versant du Mont d'Arbois.

Sur cette grande étendue peu de constructions : un peu en contrebas de la route du Mont d'Arbois, le palace avec tennis et golf. Plus près de la route deux grands garages et des dépendances pour le personnel, construits entre 1923 et 1928. En 1925 la SFHM revend des parcelles ... à la baronne de Rothschild qui se construit un chalet en 1927 et à quelques proches qui en font de même, Emile Schreiber, Henri Kapferer, Angèle de Bourbon, Jean Aubé ; volonté de regroupement ou conséquence de ce que les terrains "achetables" étaient groupés, cette implantation des bâtiments (42) se différencie des premières constructions situées le long de la route du Mont d'Arbois. Pas d'organisation rationnelle du sol, le terrain est redécoupé mais les tracés anciens sont conservés. Orientés sud/sud-ouest, les chalets sont implantés comme les fermes dans le sens de la pente et aussi suivant une nouvelle composante : la vue. Le sud/sud-ouest coïncide avec la vue la plus étendue vers la vallée de Flumet.

Mais dans leur ensemble, ils contribuent à une continuité visuelle de bâti entre les chapelles du Calvaire et l'hôtel du Mont d'Arbois et ceci même si nous avons affaire ici à un habitat diffus ; l'impression visuelle de densité est bien présente. L'organisation au sol dépend toujours du découpage parcellaire existant qui n'est pas modifié.

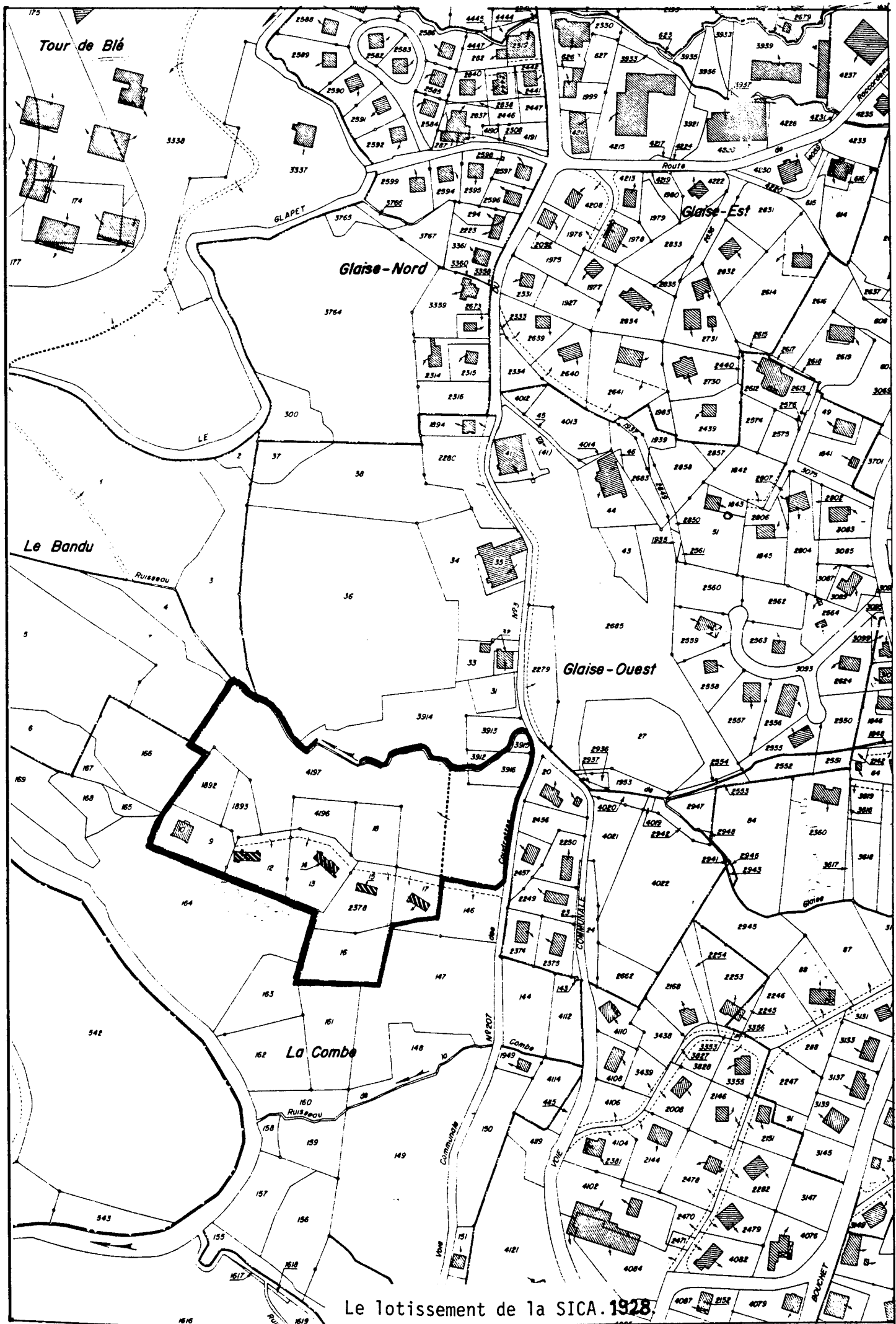
Le premier lotissement de Megève date de 1928. La Société Immobilière des Chalets des Alpes (SICA), de Sallanches, achète en 1926 quatre parcelles à Glaise en bordure du chemin du Crêt du Midi. Deux ans plus tard elle y construit quatre petites maisons qu'elle vend (43) :

- en 1930 à M. Demonbray, négociant parisien,
- en 1932, à Henri Curtil de Paris,
- en 1932 toujours, deux maisons à Monsieur Viard, un industriel de Sallanches, le futur constructeur du téléphérique de Rochebrune en 1933.

Le mot "lotissement" est bien pris ici dans le sens le plus moderne du terme : un promoteur privé achète un terrain, le divise en lots, construit ces lots et les revend à des particuliers. Le lotissement lui-même semble avoir toutes les caractéristiques de nos lotissements modernes. Les maisons sont de petite taille, comparées à celles du groupe de la baronne de Rothschild qui atteignent la superficie des fermes traditionnelles (ce ne sont pas les mêmes fortunes non plus). En contrebas de la route du Crêt, elles s'étagent en ligne le long du chemin de desserte. La parcelle d'origine (délimitée par le chemin et la limite actuelle de propriété) où l'on a choisi de construire, est divisée en lots égaux. Les maisons plantées dans chaque lot sont équidistantes. Leur implantation dans la parcelle semble beaucoup plus dépendante du chemin dont elles se rapprochent le plus possible que de la pente, de la vue ou de l'orientation. Curieusement, le seul lien qu'elles conservent avec la tradition, c'est cet alignement contre cette ancienne limite de parcelle matérialisée aujourd'hui par le chemin.

Signalons aussi un lotissement qui se met en place dès 1924 mais ne sera construit réellement qu'à partir de 1935, le lotissement Rosenthal. Un couple de joailliers parisiens, la famille Rosenthal, achète en 1924 l'ensemble des parcelles constituant le lieu-dit "Tour de Blaye" (dit aussi Tour de Blé), sept hectares environ, et se fait construire en 1926-1927 un chalet familial par l'architecte F.





Le lotissement de la SICA. 1928.

LOTISSEMENTS

Le mot lotissement ne prend son sens actuel que vers 1931 (dictionnaire étymologique Larousse).

-Larousse 1984 :

Lotissement : "Division d'un terrain en différents lots qui, une fois équipés, sont vendus ou loués en vue d'y construire" .

-Petit Robert 1, 1978 :

Lotissement : -1° (XXème siècle) division d'un terrain en parcelles ; vente ou location de ces parcelles. -2° un lotissement : le terrain loti, chacune des parcelles de ce terrain ; "les lotissements de banlieue".

On trouvait auparavant ces différentes définitions :

-Larousse 1904 : lotissement : "Action de disposer par lots".

-Hachette "Tout en un", 1921 : lotissement : "Répartition par lots.

-Dictionnaire encyclopédique Quillet, 1934 : lotissement : "Action de faire des lots ; action de partager en lots, en parcelles, une propriété pour la vendre en détail. Terrain ainsi morcelé. Exemple : les lotissements de la banlieue parisienne."

On note ici l'introduction de la notion de foncier dans la définition du terme. Le lotissement n'a plus son sens général et unique de partage du Moyen-Age. Mais la suite de la définition est encore plus intéressante : "En raison du développement des lotissements et des manoeuvres dolosives employées fréquemment au détriment des acquéreurs de lots, le législateur a du intervenir pour protéger ceux-ci en exigeant que soient effectués par le lotisseur tous les travaux d'hygiène et de viabilité nécessaires."

A "lotisseur" on trouve encore : "Celui qui fait la spéculation de morceler une propriété dans le but de la vendre".

La succession de ces différentes définitions est éloquente. Le terme de lotissement s'applique désormais au terrain partagé en lots. Loin du simple partage, il désigne aussi en 1934 une manoeuvre immobilière. Avec lui s'accorde automatiquement le mot spéculation. Le partage appelle la notion de gain. Notons que cette notion ne se retrouve plus dans les définitions actuelles du mot, ceci tendant à prouver l'importance et la rapidité du mouvement de construction en lotissements dans les années trente.

Raillon . Ils n'habiteront que bien plus tard, après 1945 l'ancienne maison forte appelée Tour de Blaye qui sera réaménagée en résidence secondaire par l'architecte Henri-Jacques Le Même. D'après le docteur Socquet (44), cette tour très ancienne daterait du XIème siècle. Elle se situe entre le torrent du Glapet et l'ancien chemin du XVIIIème siècle qui allait de Megève à Flumet.

Parallèlement, ayant appris que la construction de la route dite de Rochebrune allait valoriser tout un quartier, la famille Rosenthal achète des terrains au lieu-dit sur le Calvaire vers 1924 à la sortie du bourg, terrains de moindre valeur. En effet, à ce moment là, si les pentes de Rochebrune étaient bien cotées pour la pratique du ski, il était d'usage d'habiter sur les pentes du Mont d'Arbois. C'est à cette époque que se construisent les secteurs de "Cornery", de "sur le rocher" de "Buisson Char" par les premiers particuliers.

En 1924 les Rosenthal font seulement construire un tennis "sur le Calvaire". Ce sport arrivé d'Angleterre (encore appelé "Lawn-Tennis") commençait à connaître un grand succès en France.

En 1927 l'extrémité est de la parcelle "sur le Calvaire" est vendue à Etienne de Frahan qui y construit son habitation en 1929.

En 1930 une autre partie de la parcelle, cette fois-ci près du chemin du Crêt du Midi est vendue à Monsieur Besson Danegon. Sur cet emplacement est édifié le luxueux hôtel "Windsor" bien décidé à concurrencer l'hôtel du Mont d'Arbois. L'ouverture de la route de Rochebrune la même année, le placera juste à l'entrée de ce nouveau lieu à la mode.

Vers 1926, sur les terrains communaux de l'ancien pré de foire, la création de la patinoire centrale par la municipalité de Megève fut importante pour la station . Elle devient un point d'attraction recherché et aussi vital . Le club des sports dont elle faisait partie de l'équipement témoignait du tournant sportif que Megève était en train d'amorcer.

En 1928, le groupe de Jean Rosenthal (le fils aîné) obtient de la commune de Megève la concession du sous-sol du terrain de la patinoire et réalise tout une série de magasins en bordure de la route nationale. Mais en réalité, beaucoup de ces boutiques ont périclité, changeant souvent. Elles n'ont prospéré que beaucoup plus tard.

Mis à part ces types d'intervention que nous avons passés en revue, la station poursuit son développement de 1926 à 1930. Au bourg, on trouvait trois nouveaux hôtels, le moulin et la maison derrière la mairie étaient transformés en pension, Onestine Suchard avait fait démolir le petit hôtel de "La croix d'or" pour construire le grand "Hôtel du parc". Etienne de Frahan avait fait construire l'hôtel "Albert 1er" face à la patinoire sur la route de Sallanches, bâtiment très moderne dans son architecture qui empruntait son vocabulaire aux grands courants parisiens (45). L'hôtel du Mont Blanc dans la lancée, s'était agrandi.

Parmi les "pionniers" de Megève de cette époque, il y a lieu de mentionner Jean Léon Motte, d'une famille d'industriels du nord de la France, qui avait créé à Megève, vers 1927-1929 :

-le "train-bleu" service automobile entre Megève et l'hôtel du Mont d'Arbois, puis service de chenille accédant au col d'Arbois,

-un cinéma,

-un bar-boîte de nuit, d'abord dans une baraque près de la patinoire, puis dans une construction en rondins dénommée l'"Isba" qui a été pendant de

nombreuses années un des lieux de ralliement les plus courus de Megève.

Parallèlement à ces interventions "étrangères" les Mégevans croient à l'essor touristique de leur ville : quatre boutiques se montent pendant cette période.

A l'extérieur du bourg, maisons et hôtels ont "poussé" un peu partout cette fois, mais de façon inégale.

Trois maisons seulement se sont construites le long du chemin du Maz, derrière l'église. Par contre Rochebrune connaît un développement sensible : le quartier des Perchets se bâtit, vers 1927-1928 (quatre maisons), ainsi que les bords de la route du Crêt du Midi (sept maisons, trois hôtels).

De l'autre côté du bourg cette fois, l'extension se focalise derrière la patinoire centrale : le long de la route du Mont d'Arbois et sur les terrains situés entre cette dernière et la route de Sallanches. On dénombre une dizaine de maisons, un hôtel et deux garages dans les quartiers d'"Alloz" et des "Lots". Dans la partie haute de la route du Mont d'Arbois, cinq nouvelles maisons ainsi qu'un hôtel s'implantent à "Buisson char" et à la "Rochette".

3 - MEGEVE, STATION DE SKI : LA PERIODE 1930-1943

1. Le plan d'aménagement et d'extension de 1930

Rapport du maire de Megève :

"Megève, naguère petite bourgade recherchée déjà cependant par les villégiateurs désireux de trouver dans nos sommets le bon air et le repos, prend depuis quelques années un développement touristique considérable. Station de tourisme, surtout station de sports d'hiver de premier ordre, Megève enregistre respectivement pendant les saisons estivales et hivernales le passage de vingt à vingt-cinq mille voyageurs. On compte chaque année jusqu'à trois mille estivants et hivernants dans nos hôtels, villas et chalets. Parallèlement à ce nombre croissant de voyageurs et de touristes, les constructions se sont multipliées et il faut bien le dire, se sont établies un peu partout sans ordre, sans méthode et au seul gré des convenances particulières, tant et si bien qu'on en est arrivé à réduire encore la largeur de certaines rues et à ne laisser subsister que des ruelles tortueuses et étroites.

Des maisons entassées les unes contre les autres sans air et sans lumière, une circulation rendue difficile, impossible, une station sans commodité, seraient à bref délai, le résultat fâcheux de cette façon de faire et laisser-faire si l'on n'y portait remède.

Ceci a pu faire dire à d'aucuns que le développement de Megève était trop rapide. Je ne sais si l'on ne pourrait plutôt avouer que l'application d'un plan d'urbanisme est déjà tardive. Mais mieux vaut tard que jamais. En tout cas, une double constatation s'impose : Megève ne contient plus le flot croissant de ses touristes et sportifs. Son unique voie de circulation, la route nationale n° 202, ne suffit plus au trafic intense qui y règne, surtout pendant les saisons d'été et d'hiver.

Extension et artères de dérivation :

Il faut donc créer un nouveau quartier commercial au nord-ouest de la ville actuelle, et pour ce faire, donner à cette zone d'agrandissement les moyens indispensables d'un développement rationnel ; des routes et des rues qui seront en même temps des artères de dérivation. Voilà le plus urgent, le très urgent.

Megève est en pleine période de croissance et comme pour la colonie d'abeilles qui se multiplie, il lui faut agrandir sa ruche, sinon le trop-plein de ses touristes risque fort d'essaimer au loin.

Je ne m'arrêterai pas à certaines protestations plus ou moins intéressées ; je ne ferai que relever en passant l'étrange contradiction de certaines personnes qui signent des pétitions en faveur de l'élargissement des rues du vieux Megève et qui protestent le même jour contre la largeur soit-disant excessive des rues du nouveau quartier.

Ce qui est bon pour l'un, doit être bon pour l'autre.

Le plus sage, j'en suis persuadé, sera de s'en remettre aux avis compétents de notre service de voirie. Lui-même ne disposera de rien, qu'en vue de l'intérêt général, et saura bien nous donner des rues et des routes qui répondent aux exigences de la circulation actuelle.

Du reste, les municipalités futures seront guidées pour le choix des artères successives à créer ou à élargir, par la plus ou moins grande ampleur que prendra tel ou tel quartier. A ce moment-là, il sera plus facile d'exproprier ; d'abord parce que les ressources sont plus grandes et aussi parce que les

récalcitrants d'aujourd'hui, touchant pour ainsi dire du doigt l'utilité de la chose, faciliteront par des sacrifices propres, la création de places et l'élargissement des rues. (...) Il est évident que la création de certaines voies qui paraissent actuellement être de trop, ne se fera qu'au fur et à mesure que les besoins s'en feront sentir, comme le prévoit très bien Monsieur Fontayne, auteur du projet, dans son rapport-programme.

Cependant, pour permettre une étude plus approfondie du projet, il est préférable que la commission municipale et extra-municipale du Plan d'Extension se réunisse à nouveau pour examiner de concert avec M. Fontayne, architecte, les observations recueillies par M. le Commissaire Enquêteur et réviser en même temps s'il y a lieu, certaines modalités d'application.

Villas sur les côteaux :

L'aménagement du quartier des Villas sur les Côteaux n'offre pas de difficultés, il suffira de dévier certains tracés pour ne pas être obligé de démolir quelques constructions."

Megève comptait 1532 habitants en 1926. En 1930, elle amorçait tout juste un redressement démographique puisqu'elle atteindra 2200 habitants en 1934. Il s'agit dans ces chiffres de population permanente ; il faut rajouter à cela les quelques 3000 hivernants et estivants que la station compte chaque année.

Megève est classée station touristique par décret le 23 juin 1930. Ce classement, et surtout cet accroissement de population en saison, la mettait automatiquement sous le coup de la loi Cornudet 1919-1924 (consulter les textes de loi en annexe) : Megève "était tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension" (article 1er, chapitre 3 de la loi de 1919 modifié en 1924).

Le plan d'aménagement et d'extension de Megève fut dressé par E. Fontayne, ingénieur architecte au Fayet-Saint Gervais (Haute-Savoie). S. Perret, architecte, était urbaniste conseil.

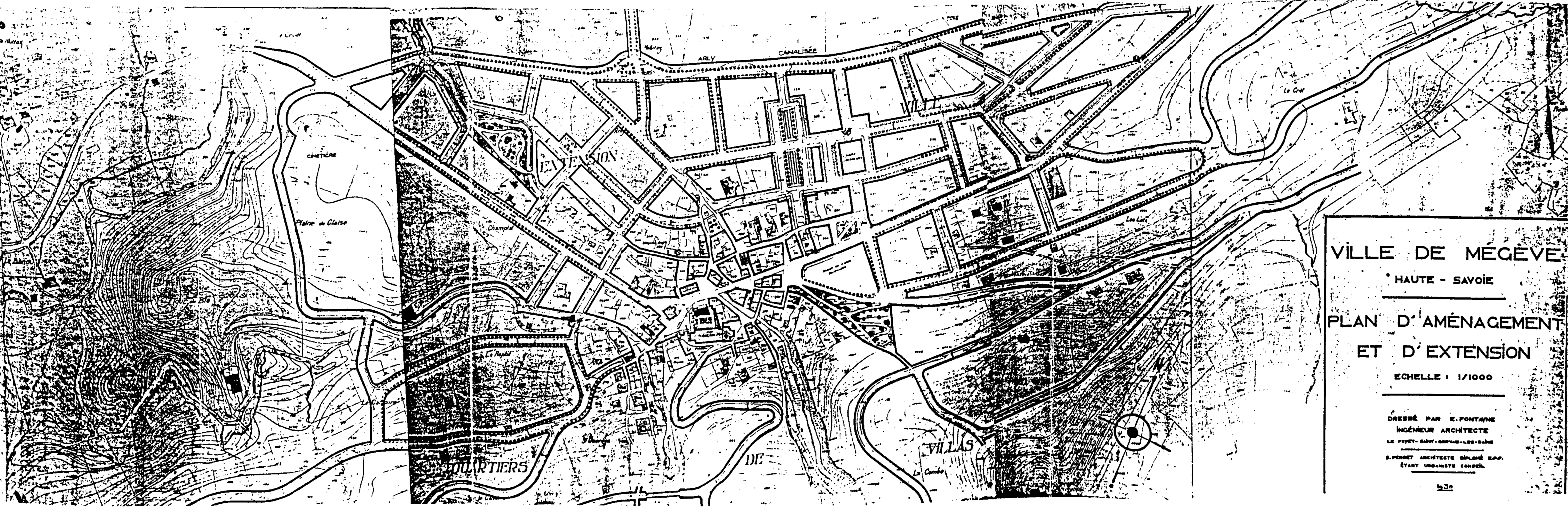
description du plan :

Dans la partie Nord-Est de la commune le plan d'aménagement et d'extension prévoyait "une ville" autour du bourg (d'après l'arrêté d'application du plan d'aménagement et d'extension de 1943). Le Maire, Monsieur Morand, parle, lui, d'un nouveau quartier commercial au Nord-Ouest de la ville actuelle. On peut effectivement déjà donner le nom de ville à cette extension qui dépasse largement toute l'emprise du bourg.

Cette nouvelle ville donc était pourvue d'un réseau de rues bordées d'arbres, de jardins, d'une grande place fermée par des immeubles à arcades (commerces) et d'une gare d'autocars munie de larges dégagements.

La route nationale 202 possédait sur ce plan une artère de déviation qui passait le long des berges de l'Arly canalisé. Entre les deux tracés de la route était encore prévue une voie parallèle permettant de drainer rapidement le flot des automobilistes et des autocars transitant par la gare routière.

La partie appelée sur le plan "quartier de villas" située sur les hauteurs, au sud de Megève, recevait un véritable programme routier à l'échelle de l'automobile : -à l'Est une nouvelle route était créée jusqu'au hameau du Crêt, entre la route du Mont d'Arbois en amont et la nationale ; elle était reliée à cette dernière par trois



VILLE DE MEGÈVE
HAUTE - SAVOIE
PLAN D'AMÉNAGEMENT
ET D'EXTENSION
ECHELLE 1/1000
DRESSÉ PAR E. FONTAINE
INGÉNIEUR ARCHITECTE
LE PUYET - SAINT-CORVAIS - LES-BAINS
S. POMET ARCHITECTE DIPLÔMÉ S.A.P.
ÉTANT URBANISTE CONSEIL

rues transversales qui découpaient les quartiers d'Alloz et des Lots.

-le quartier de la Combe se trouvait désenclavé par une belle voie qui le reliait à la route du Mont d'Arbois.

-entre les deux torrents, au-dessus de l'église, une route en épingle dessert le quartier des Mouilles, ouvrant ainsi la porte aux voitures et de là à la possibilité d'investir un site central mais élevé, isolé parce qu'uniquement desservi par un chemin muletier.

Un pont jeté sur le torrent du Glapet mettait cette route en communication avec la nouvelle route de Rochebrune, à l'Ouest.

-sur les pentes de Rochebrune ce nouveau tracé suit fidèlement le relief en amont de la route du Crêt du Midi et se prolonge jusqu'au hameau du Bouchet .

-l'ancienne route du Crêt du Midi (VC n°4 aussi appelé route de Glaize) est élargie. Une maison sera éliminée à l'entrée du bourg pour cause d'alignement.

Analyse du plan d'aménagement et d'extension de 1930 :

Le plan d'aménagement et d'extension de Megève de 1930 s'organise de part et d'autre d'une ligne virtuelle Nord-Est/Sud-Ouest. Cette ligne correspond en réalité à l'axe de la vallée de Megève que nous avons défini précédemment dans l'analyse du site. Sur le plan il peut être matérialisé d'Est en Ouest par : la nationale qui arrive de Sallanches, la place de l'église et de la mairie et la route du Crêt du Midi. De part et d'autre de cet axe, c'est-à-dire au Nord-Ouest dans la partie en plaine et au Sud-Est sur les hauteurs, le plan d'aménagement et d'extension adopte deux attitudes différentes :

-la partie située en plaine reçoit un découpage au sol (grille) et un réseau de voies hiérarchisé. Elle est traitée de façon très urbaine suivant les grandes lois de l'urbanisme de l'époque.

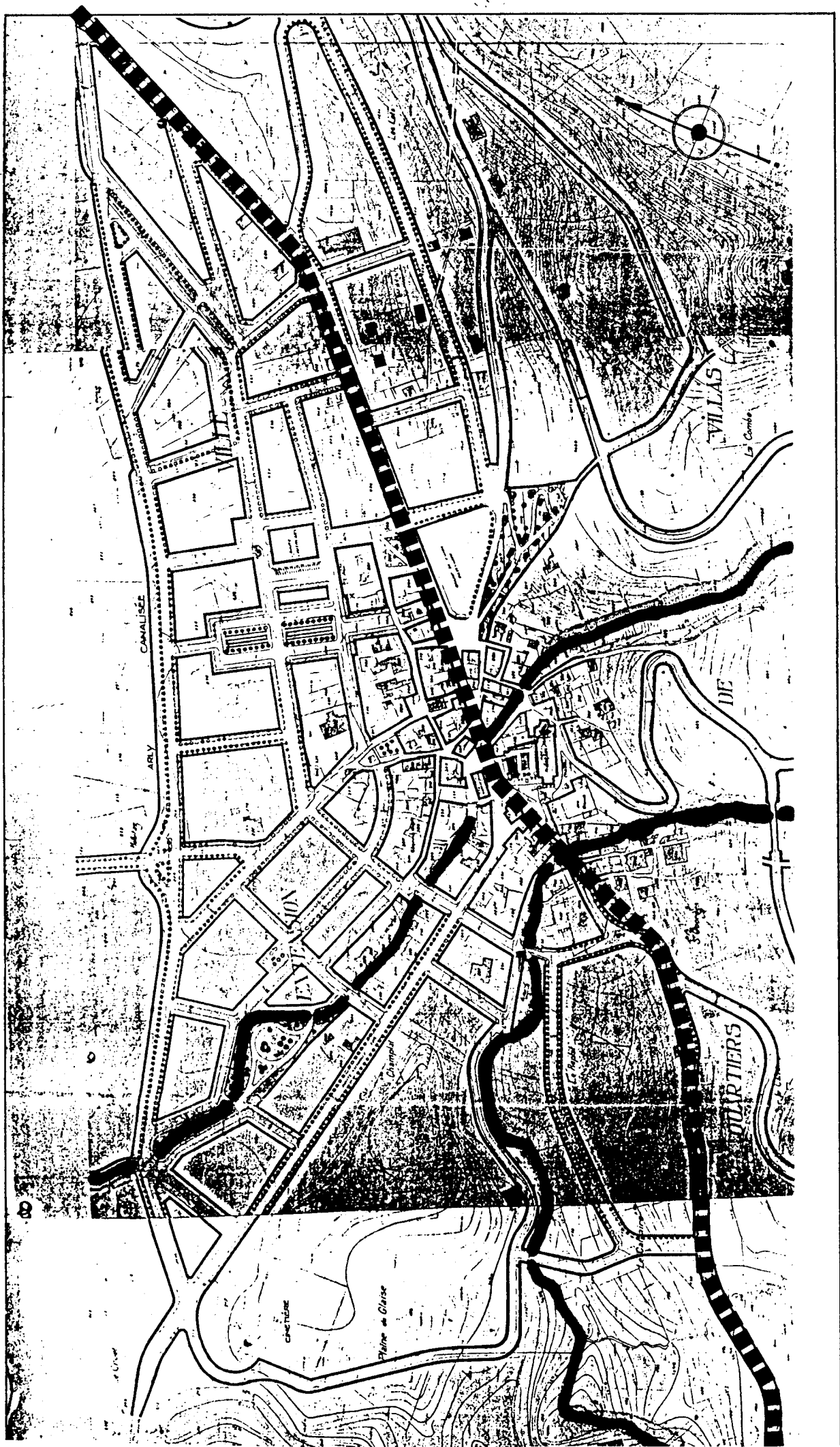
-la partie située sur les pentes du Mont d'Arbois et de Rochebrune appelée "quartier de villas" reçoit un traitement complètement différent. L'effort est surtout porté sur les relations routières c'est-à-dire sur l'ouverture d'un site jusqu'alors inaccessible à l'automobile.

La différence est frappante entre cette image de ville avec un tracé orthogonal et une voirie large et rectiligne et ces flancs de montagne parcourus seulement par une série de routes étroites et sinueuses. La ville semble vraiment s'arrêter au pied de la montagne.

La ville "basse":

Le quartier reçoit un découpage orthogonal du sol qui se développe entre la nationale et l'Arly canalisé. Ce découpage qui relève de la grille urbaine traditionnelle (appropriation du sol/Romains/colonisation) s'installe sur un terrain pratiquement vierge. Mais si l'appropriation du sol se fait à la manière d'une colonisation, la grille n'est pas si rigide ; elle intègre dans son schéma les éléments existants (les deux torrents, l'Arly, le chemin du Coin et une ou deux fermes) qu'elle systématise, gardant ainsi une certaine mémoire du sol. Un méandre du torrent du Planay est traité en jardin, l'Arly est canalisé dans son lit, le chemin du Coin garde son tracé mais est élargi, redessiné, bordé d'arbres.

La voirie reprend en général les grandes figures reconnues de l'aménagement des villes (ordonnances, alignements, perspectives, traitement de la place) auxquelles sont appliqués les nouveaux résultats qui découlent des enquêtes sur l'hygiène. Les rues sont plus larges, orientées par rapport au vent, bordées d'arbres. Les jardins, que l'hygiène a rendu indispensables, sont encore traités à l'anglaise, comme dans le Paris d'Haussmann.



Extrait du Plan d'Aménagement et d'Extension de 1930. Indication de l'axe de la vallée.

Dans la partie basse de la ville le plan d'Aménagement et d'extension reprend les grands thèmes classiques de l'aménagement des villes. A la colonisation traditionnelle (grille) et à l'Hausmannisme (voierie, perspectives et alignements, traitements des espaces verts), il applique consciencieusement les nouvelles règles de l'hygiène (largeur des voies, rangées d'arbres, "aération" des îlots traditionnels).

Le quartier de villas :

Les principes d'urbanisme développés dans la plaine ne semblent pas pouvoir s'appliquer sur les pentes. Un "zonage" se crée donc naturellement. Les grands principes d'hygiène sont bien-sûr superflus dans cet endroit mais la grille urbaine pourrait encore fonctionner.

Dans les exemples de plans d'aménagement et d'urbanisme de 1920 à 1942, donnés dans le catalogue de l'exposition "villes d'eaux en France"(46) on peut constater le même phénomène d'une mise en forme urbaine qui reste cantonnée dans la plaine.

Il n'existerait pas d'exemple de création de ville à partir d'un plan et ce sur une pente depuis la fondation de Priene dans l'antiquité ?

L'époque:

En 1930, date du plan d'aménagement et d'extension de Megève, l'urbanisme n'a pas vingt ans en France.

On a pour coutume de faire remonter sa naissance en 1911 date de la création de la Société Française des Urbanistes (SFU) (47), en Allemagne en particulier la date de 1910 est retenue (48)

De mai à juillet 1916 s'ouvre au Jeu de Paume l'exposition de la "cité reconstituée". A cette occasion est lancé au début du mois d'Avril un concours adressé aux architectes.

"Le programme comprend toute l'architecture, depuis la plus modeste chaumière de paysan jusqu'au plan d'extension de grandes villes" (49).

L'exposition sera le lieu de débats et de conférences (50).

Alfred Agache analyse les réponses de plans d'aménagement et d'extension et étudie dans sa généralité le problème, réflexions qu'il consigne dans un livre "Nos agglomérations rurales, comment les aménager?" qui paraît en 1917 (51). Mais déjà en 1916 paraissait l'ouvrage de MM. Agache, Auburtin et Redont "Comment reconstruire nos cités détruites. Notions d'urbanisme s'appliquant aux villes bourgs et villages"(52) qui donne les moyens d'utiliser cette nouvelle science qu'est l'urbanisme pour la construction ou reconstruction des villes (53).

Dans la deuxième partie du livre est rédigée une proposition de loi sur les plans d'aménagement et d'extension des villes. Elle fait suite à trois autres propositions de loi (1909-1912-1913). Celle ci sera portée à l'assemblée et défendue par le vicomte Cornudet, député de Seine et Oise. Votée à la chambre des députés, cette loi sera promulguée le 14 mars 1919.

L'urbanisme de ce début de siècle se veut être avant tout une science au contraire de l'architecture qui est un Art (54). Agache donne le premier cours d'urbanisme en 1915 à l'École Libre des Sciences Sociales et non pas aux Beaux Arts.

Cette nouvelle science intègre les données d'une autre nouvelle science : l'hygiène.

"L'urbanisme touche à toutes les questions qui intéressent la ville : circulation-hygiène-esthétique. Il nécessite des connaissances précises, une

Courtois, Ch. Dupuy, Héraud, Joussey, Devienne, Frantz Jourdain, Plumet, Prost, G. Trélat.

Les ingénieurs hygiénistes et municipaux, les notabilités médicales et industrielles du bâtiment collaborent avec les architectes pour réaliser au Jeu de paume, sur la terrasse des Tuileries, une exposition spéciale qui est honorée des plus hauts patronages.

L'Exposition sera ouverte de mai à juillet. Pour les architectes le délai est bref, il leur faut se mettre à l'œuvre de suite. Le programme comprend toute l'architecture, depuis la plus modeste chaumière de paysan, jusqu'au plan d'extension des grandes villes. Nous avons qualité, les uns et les autres, pour figurer à quelque titre parmi les exposants, notre concours est sollicité, notre patriotisme nous commande d'apporter une contribution personnelle, si minime qu'elle soit. Je reproduis ci-dessous le classement par groupes.

⑦ **GROUPE I. Aménagement des villes et villages.**

CLASSE 1. — Reconstruction des villes et villages détruits. — Plans des localités détruites : vues, photographies, relevés, croquis, etc... Installations provisoires. Plans de reconstruction, plans d'ensemble et plans partiels, utilisation et amélioration des parties conservées.

CLASSE 2. — Plans d'aménagement et d'extension des villes et villages. — Plans de villes et villages anciens et modernes. Types d'aménagement, répartition par zones, quartiers, etc... Cités ouvrières, cités industrielles, cités jardins, villas, squares, espaces libres, parcs et promenades, terrains de jeux. Plans régulateurs, plans d'extension, suppression des enceintes fortifiées, acquisition de terrains, appropriation et utilisation, traces des voies nouvelles, réserves.

CLASSE 3. — Voies publiques et promenades. — Voies de grande et petite circulation, caractères, orientation, largeur, spécialisation. Places, squares, emplacements affectés aux divers usages publics, plantations. Promenades, jardins, parcs, terrains de jeux et de sport, espaces libres, réserves boisées. Etablissement des chaussées et trottoirs, systèmes de revêtement, mode d'entretien, nettoyage, balayage et arrosage. Canalisations souterraines, égouts, conduites d'eau, de gaz, câbles électriques, etc... Eclairages publics. Transports en commun.

CLASSE 4. — Aspect de la cité. — Esthétique de la cité. Aménagement des sites, vues et perspectives. Ensembles décoratifs. Mise en valeur des paysages et des édifices. Préservation des monuments, styles régionaux, souvenirs archéologiques. Photographies, relevés, croquis, etc...

CLASSE 5. — Assainissement de la cité. — Mesures d'assainissement avant reconstruction. Hygiène urbaine, rurale et industrielle. Eaux potables : protection des eaux, filtration, épuration, stérilisation. Eaux industrielles : traitements spéciaux. Aménage et distribution des eaux. Eaux résiduaires : collecte et évacuation des eaux résiduaires de la voie publique, des maisons, des usines, etc... Traitement, épuration et utilisation des ordures ménagères et des résidus industriels. Vidanges, enlèvement et traitement. Systèmes généraux de distribution de chaleur, lumière et de force. Services sanitaires, bureaux d'hygiène, inspection et laboratoires, secours publics, dispensaires, désinfection, etc...

⑧ **GROUPE II. Edifices publics. — Maisons d'habitation. — Constructions rurales et industrielles.**

CLASSE 6. — Edifices publics. — Palais et monuments publics. Bâtiments d'utilité publique, marées, administrations diverses. Etablissements sanitaires, d'assistance et d'enseignement. Bains-douches. Halles et marchés, docks, abattoirs, usines frigorifiques. Etablissements militaires. Aménagements extérieurs et intérieurs des édifices. Bâtiments provisoires.

CLASSE 7. — Habitation. — La maison moderne, maisons à logements multiples, maisons individuelles, maisons à bon marché (types construits et meublés). Distribution de l'eau, amélioration de l'eau d'alimentation. Evacuation des eaux usées, assainissement, water-closets. Eclairage électrique et distribution de force. Chauffage et ventilation, installation de cuisine. Chauffage central (air, eau, vapeur). Applications du gaz d'éclairage. Habitations provisoires.

CLASSE 8. — Constructions rurales et industrielles. — La ferme modèle et ses dépendances, types construits et meublés, disposition des différents services. Maison d'habitation, distribution d'eau. Granges, écuries, vacheries, bergeries, porcheries, puits, fosses à fumier, fosses à purin. Installations mécaniques agricoles. Laiteries, beurrieres, fromageries, distilleries, etc... Evacuation et épuration des eaux usées. Constructions industrielles à la ville et à la campagne. Abris provisoires.

⑨ **GROUPE III. Matériaux et procédés de construction. — Aménagement intérieur de l'habitation.**

CLASSE 9. — Matériaux et procédés de construction. — Matériaux et fournitures employés dans les corps de maçons du bâtiment, terrasse et maçonnerie, charpente en fer et en bois, serrurerie, couverture et plomberie, menuiserie, fumisterie, peinture et vitrerie, etc... Matériaux naturels et artificiels, briques, tuiles, bois et fers, agglomérés, carrelages, parquets et revêtements divers. Procédés divers de construction. Matériaux et procédés pour construction rapide.

CLASSE 10. — Aménagement intérieur de l'habitation. — Décoration fixe et mobile de l'habitation. Industries du mobilier. Types de logements et chambres salubres, « La chambre de l'hôte ».

⑩ **GROUPE IV. Législation. — Economie urbaine et rurale.**

CLASSE 11. — Législation et réglementation comparées. — Lois et règlements français. Lois et règlements étrangers. Conférences et Congrès.

CLASSE 12. — Moyens de réalisation des plans d'aménagement, d'extension et de reconstruction des villes. — Systèmes divers appliqués à l'étranger. Méthodes applicables en France. Remembrements. Associations syndicales, coopératives. Sociétés privées, syndicats de communes. Règlements de construction des villes et villages. Enseignement technique spécial.

Les comités organisateurs ont sagement prévu des limites modestes aux châssis et dessins des architectes exposants. Ce sont des études sérieuses plus que des aquarelles séduisantes que nous enverrons.

Quelques diplômes de récompenses seront attribués, il ne nous est pas interdit d'espérer même des commandes. Mais c'est surtout par un témoignage de dévouement patriotique que la corporation une fois de plus répondra à l'appel qui lui est adressé. Sur les terrasses du jardin

compétence spéciale et aussi talent et intuition. L'ingénieur donne les solutions techniques, l'architecte des constructions nobles ou pittoresques, l'urbaniste doit tout coordonner dans une vision d'ensemble et a pour mission de faire un beau plan."(55)

C'est donc là que se situe l'art de l'urbanisme. L'élaboration du plan est toujours un problème de composition. Le discours scientifique fonctionne très bien mais s'arrête à la matérialisation sur le papier. L'urbaniste compose la ville comme l'architecte dessine un projet. Il utilise pour cela le même vocabulaire que les architectes des Beaux-Arts. Il est vrai que la plupart des pionniers de l'urbanisme étaient des architectes issus de l'académie, quelques fondateurs de la SFU étaient des prix de Rome. (56)

Ce livre se proposait de définir l'urbanisme et d'en souligner les applications pratiques en vue de l'essor prochain des villes françaises. Il avait un but de vulgarisation et de suggestion pour attirer l'attention du public sur les problèmes.

Mais il donnait finalement les règles précises servant à l'établissement de plans d'aménagement et d'extension. Au-delà des doctrines il fut assez technique et didactique pour servir de référence et de "manuel".

"Depuis la belle intervention de Napoléon règne un Haussmannisme amélioré qui n'est plus de l'art urbain et point encore de l'urbanisme" écrit Gaston Bardet en 1941 (57).

Comment l'urbanisme de ces débuts se manifestait-il sur les plans ?

La ville est encore pensée en termes d'îlots (même à partir d'un sol vierge, comme à Megève) et non pas en termes de zone (les deux zones "naturelles" de Megève ne sont pas volontaires de la part de l'urbaniste).

Il n'y a pas de notion pratique du sol. "L'habitude consiste à faire sauter dans la vieille ville quelques rangées d'îlots pour créer une voie large ou faire une percée diagonale" (58).

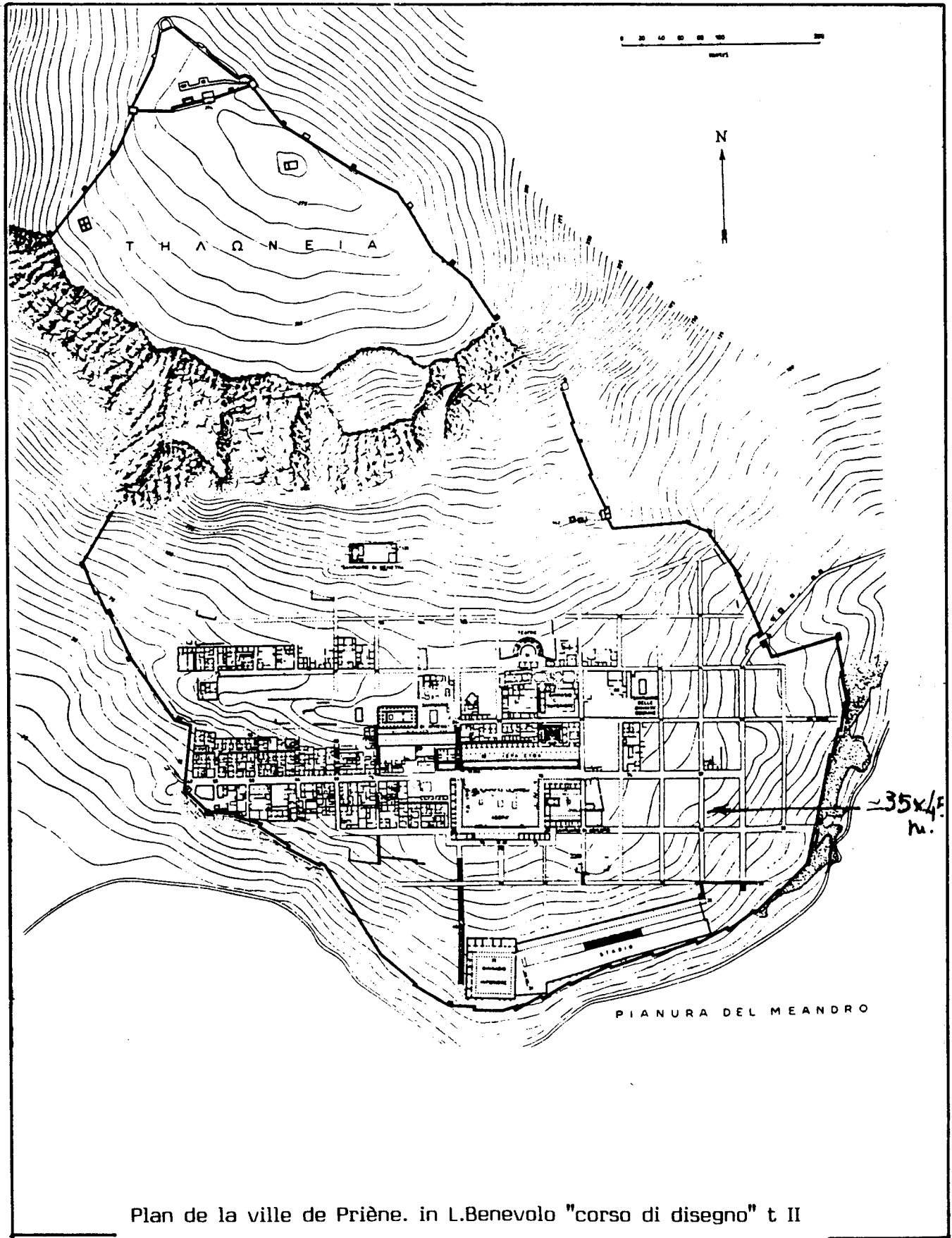
Il n'y a pas de prise en compte directe du site bien que celui-ci soit évoqué dans le discours (le site entendu comme territoire et non pas comme pittoresque local). Il est pris en considération pour un souci d'hygiène (les vents et l'ensoleillement déterminent l'emplacement et l'orientation de la ville idéale) mais l'ouvrage ne donne pas les moyens d'adapter le plan au territoire. On a vu par exemple à Megève comment la mise en forme urbaine s'arrêtait brusquement au pied des pentes et comment, dans l'histoire de la création des villes, seul l'exemple de Priene nous est venu à l'esprit.

Les règles scientifiques de circulation et d'hygiène créent une série de contraintes et de mesures exactes qui s'appliquent uniformément aux villes et aux villages (59).

La priorité de ces lois et leur caractère unique et indéformable pourrait bien être responsable du manque de variété dans le modèle des plans d'aménagement et d'extension.

A travers les plans d'aménagement et d'extension, l'urbanisme du début du siècle se veut être le remède aux maux de la grande ville désorganisée suivant l'idée générale (60) par l'industrie.

La science de l'hygiène et les études poussées sur la circulation en sont les deux pôles. De ces recherches découlent des solutions uniques que l'on va appliquer directement sur la "grande ville" mais dont on se servira aussi chaque fois qu'il



Plan de la ville de Priène. in L.Benevolo "corso di disegno" t II

s'agira de faire ou de refaire la ville (villes, bourgs ou villages).

Il est facile, de-là, de mettre en évidence le décalage entre ces plans (les moyens de penser la ville) et la réalité.

Il n'est pas dit que ce décalage n'existe pas encore de nos jours, dans certains documents d'urbanisme mais aussi dans l'architecture où on construit des villages à coup de soit-disant "morceaux urbains".

Le décalage vient aussi de l'appellation "ville" qui, dans notre langue et notre législation est bien trop vaste. "Le nom de ville est attribué officiellement à toute agglomération de plus de deux mille habitants selon les arrêtés de 1747 et 1765" (61).

La loi de 1924 s'applique à certaines villes de moins de cinq mille habitants (dans la mesure où elles sont classées comme stations). Comme aux villes de plus de dix mille habitants, la même loi est valable pour tout.

En 1920, Megève peut être encore assimilée à une bourgade du XVIIIème siècle. Elle conserve encore une structure médiévale au niveau du travail et de l'habitat (cf. Architecture rurale du XIXème siècle).

A partir de cette date, et jusqu'en 1930, on peut parler d'une cohabitation de deux "mondes" à Megève :

-la population permanente comprenant pour une très grande majorité des fermiers/éleveurs vivant en "ordre serré" (62) (homme, bétail et fourrage, sous un même toit).

-les hivernants et estivants, population nombreuse de passage dont les récits des festivités est riche d'information. Il suffit d'évoquer la "fête tahitienne" donnée par les Rotschild, hiver 1921, pour célébrer l'ouverture de l'hôtel du Mont d'Arbois pour s'en rendre compte.

Megève est loin d'être le seul exemple. Toutes les théories d'urbanisme qui s'appliquent en fait à la grande ville vont être utilisées dans des bourgs et des villages qui vont recevoir d'emblée un programme complexe de voiries et d'architecture. Le plan d'aménagement et d'extension de Megève en 1930 avait pour mission de transformer un gros bourg (assimilé à une ville pré-industrielle) en une ville capable de concurrencer les stations étrangères.

Toutes les doctrines d'urbanisme qui découlent de l'étude de la grande ville vont être utilisées dans les bourgs et les villages. Les urbanistes vont organiser la croissance des petites agglomérations avec les mêmes moyens qu'ils ont employés pour résoudre les problèmes des grandes villes. Les petites agglomérations vont devoir passer brusquement à l'état de ville en recevant un programme complexe de voirie et d'architecture.

Il est important comme le préconise Aldo Rossi d'analyser parallèlement les plans et l'évolution de la ville et non pas d'analyser les plans en fonction de l'évolution de la ville. Un plan peut être un bon plan et être aussi un échec pour la ville, n'arrivant pas au bon instant. Il n'y a pas, à ce moment là, de cohérence entre la ville et son plan.

"Dans d'autres villes encore, le plan a été projeté vers le futur d'une manière particulière ; jugé sur le moment inactuel, bloqué dès ses premières manifestations, il a été par la suite "récupéré" si l'on peut dire, démontrant que ses prévisions étaient fondées"(63).

Législation

Loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Décret du 26 mars 1852 relatif aux expropriations et applicable à Paris et aux villes qui en font la demande.

Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Plan général d'alignement et de nivellement imposé aux communs.

Loi Siegfried 1894.

Loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique

Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Loi du 13 avril 1910 concernant la création de stations hydrominérales et climatiques.

Loi du 10 avril 1912 sur l'expropriation modifiant l'article II du décret du 26 mars 1852

Loi du 21 avril 1914 portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation.

Loi du 14 mars 1919 : loi Cornudet. Fixe les règles concernant les plans d'aménagement et d'extension s'appliquant à certaines communes et aux lotissements.

Loi du 19 juillet 1924 modifie la loi de 1919.

1928 Loi Loucheur.

Loi du 18 août 1935 réglemente les lotissements-jardins.

Loi d'urbanisme du 15 juin 1943.



2. Refus d'une mise en forme urbaine réglementaire

Le plan d'aménagement et d'extension de 1930 fut approuvé par le conseil municipal et soumis à enquête par décision de la Préfecture. Il fut refusé en bloc par la population qui y voyait une atteinte à la propriété et à la liberté de construire comme bon lui semblait.

Le plan de 1930 fut aussi rapidement rendu caduc par l'affaire de la gare d'autocar PLM qui valut aussi la démission du Maire, Monsieur Morand, la même année.

La gare routière prévue au centre de la nouvelle ville devait être un pôle de développement créant un lieu d'animation et incitant par-là les nouveaux constructeurs à se fixer sur le quartier. La décision du PLM de s'implanter au centre du vieux bourg au bord de la nationale, et surtout le fait qu'elle ait réussi à obtenir le terrain convoité et de-là commencer les travaux après la publication du plan, fit des remous au sein du conseil municipal.

Le plan d'aménagement et d'extension de 1932

Le plan d'aménagement et d'urbanisme dressé en 1932 reprenait dans ses grandes lignes les précisions du plan d'aménagement et d'extension de 1930 :

-une partie toujours très urbaine (grille, voirie) qui intègre le vieux bourg dans la partie basse,

-un désenclavement des parties hautes par la création de voies automobiles sans aucune autre forme de réglementation.

Le plan de 1932 révèle une certaine économie de moyens comparé au plan de 1930. Si son dessin est modifié à quelques endroits, la voirie est aussi un peu moins importante. Ainsi, certains tracés ont disparu sur les hauteurs comme en plaine, il en est de même pour la liaison par le pont sur le Glapet.

Il n'est plus question de jardins à l'anglaise, les voies ne sont plus plantées. Par contre, malgré les travaux commencés, le plan de 1932 inscrit toujours la future gare au centre du nouveau quartier. Passant outre, la gare d'autocars PLM s'établira bien au bord de la nationale, au centre du vieux bourg, à l'endroit décidé par elle.

Ce deuxième plan fut à nouveau modifié à la demande de la commission du plan d'aménagement.

Le plan d'extension et d'aménagement de 1936

J. Miège dans "La vie touristique en Savoie" déjà cité, nous dresse un bilan de la station en 1934. Megève exploitait donc en tout : seize hôtels (808 lits), dix-huit pensions (345 lits), trois hôtel meublés (45 lits), six pensions d'enfants (115 lits), trente-deux appartements (115 lits), quarante-cinq villas (400 lits) et quatre garages chauffés.

Une autre source d'information (mairie de Megève), annonce en 1936 qu'il a été construit en dix ans une trentaine de villas et chalets particuliers, quarante-deux hôtels et pensions ainsi qu'une vingtaine de villas destinées à un usage commercial. Environ trente maisons du pays ont été transformées en pensions et immeubles locatifs.

Le nombre de villas exploitées est plus élevé en hiver qu'en été : les propriétaires viennent en hiver et louent l'été. La saison d'été tire profit de la saison d'hiver, les chalets et hôtels bien équipés construits pour l'hiver

fonctionnent en été pour une clientèle moins riche de familles, de fonctionnaires et d'employés séjournant pour une cure d'air (64).

De même en été, les Egyptiens et Tunisiens viennent y chercher la fraîcheur.

Megève compte deux téléphériques depuis 1934.

Megève est définitivement tournée vers le tourisme, la mutation s'est opérée en dix ans. Un recensement de 1936 dénombre cent soixante-et-une maisons dans l'agglomération, une quinzaine seulement sont des maisons rurales. La population permanente est de 2.500 habitants et on compte le passage de 35.000 touristes par an environ.

Le troisième plan, appelé plan d'extension et d'aménagement est dressé par les architectes Fontayne et Perret en février 1936.

La municipalité et les auteurs se sont définis trois principes dans le programme :

- conserver les rues actuelles de Megève et en prévoir l'élargissement,
- créer l'extension de la ville vers la plaine de l'Arly et vers l'ouest,
- rechercher un plan pratique, facilement réalisable à peu de frais, n'entraînant pas d'expropriation onéreuse.

Comparé au plan de 1930, le plan d'aménagement et d'extension de 1936 paraît moins ambitieux, voire rétrograde. Il reprend très peu d'éléments du premier plan. Si l'idée d'extension existe toujours, les moyens sont différents. L'extension n'occupe que la moitié de la plaine de l'Arly, contrairement aux plans précédents. Elle consiste en une grande voie médiane (VC n° 5) ayant son origine et aboutissant sur la route nationale, reliée à cette dernière par cinq transversales. Deux places sont prévues sur la VC n° 5.

Le programme d'élargissement systématique des rues s'applique bien-sûr sur le bourg où les alignements impératifs sont signalés en rouge.

Il est envisagé la démolition des deux maisons de rapport construites dans la cour du prieuré au XIX^{ème} siècle pour permettre l'agrandissement et le remaniement complet de la place devant l'église. En effet, la création d'un nouveau cimetière au Fabor permettait de récupérer l'emplacement de l'ancien. Mais la nouvelle place ne sera redessinée et pavée que beaucoup plus tard.

La gare PLM figure au centre du bourg, face à la patinoire.

Sur les hauteurs, au sud-ouest de la ville, la création effective de nouvelles voies se limite à une portion de route facilitant l'accès du chemin des Perchets.

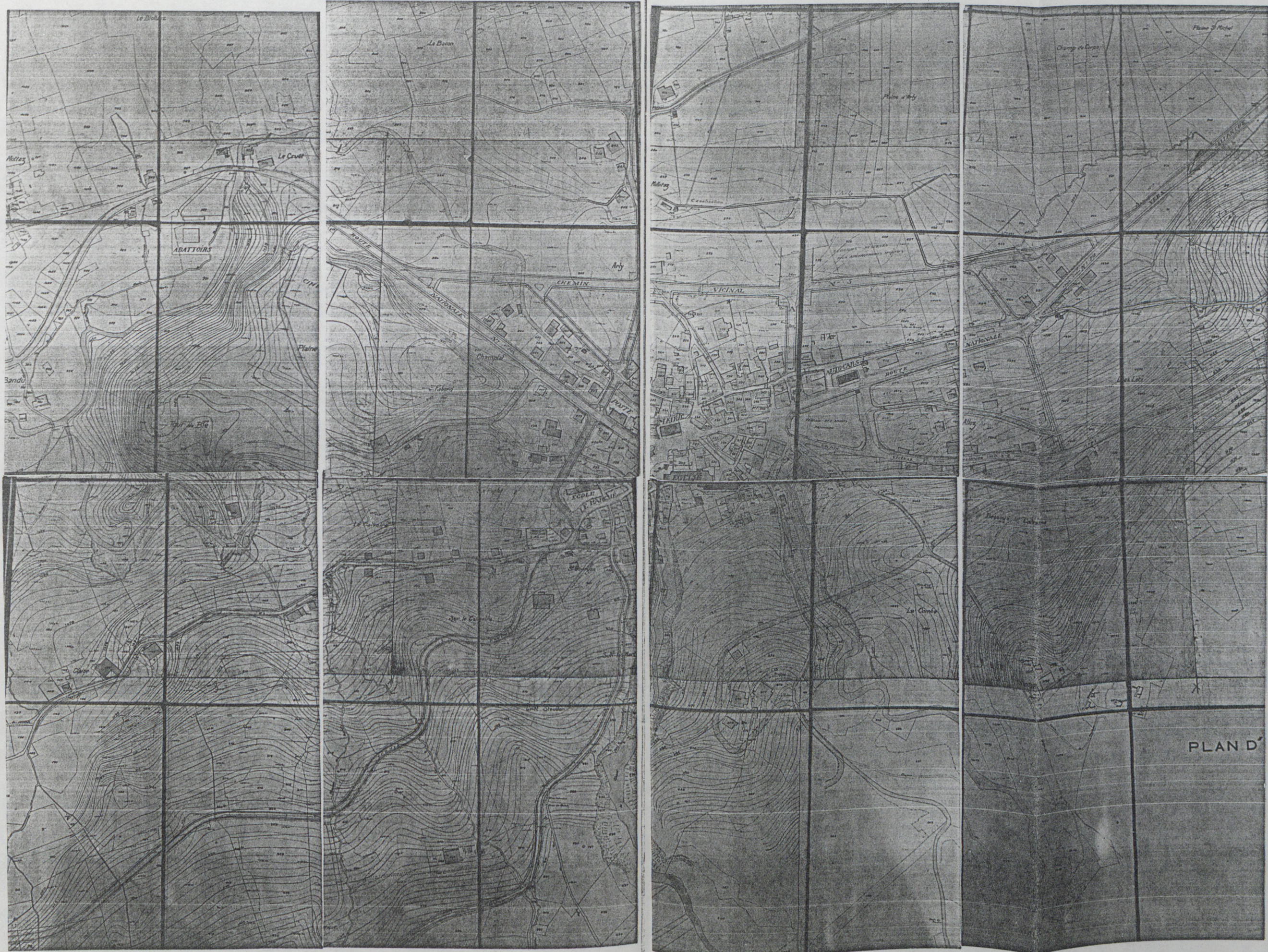
Le désenclavement du quartier des Mouilles à partir de la route du Mont d'Arbois n'est, lui, qu'éventuel.

La commission du plan d'extension avait le devoir de "diriger les architectes et constructeurs chargés d'édifier des immeubles afin qu'une rue, une place, une perspective, forme un ensemble bien proportionné et harmonieux" (65).

Comme l'écrivait l'auteur du plan, il s'agissait de "rechercher un plan pratique facilement réalisable à peu de frais, n'entraînant pas d'expropriation onéreuse". Le plan fut soumis à enquête en avril 1936. Il fut trouvé nettement insuffisant par la commission supérieure des plans d'aménagement qui le rejeta en 1936.

Le plan d'extension, d'aménagement et d'embellissement de 1943

D'après le programme du plan (66), Megève forme, en 1943, une agglomération de ville touristique qui compte 3.500 habitants.



Le plan d'extension de 1936

La voirie s'est développée : la route VC n° 5 prévue au plan de 1936 a été construite en bordure du bourg. La route du Mont d'Arbois arrive au hameau du Planellet. La route de Rochebrune continue jusqu'au hameau du Bouchet. Les chemins vicinaux en général, ont été élargis. Deux chemins de pénétration dans la campagne ont été construits vers le Planay et vers le Tour. Dans le bourg, ont été créées la place du bourg et la place du marché.

Le plan d'extension, d'aménagement et d'embellissement de 1943 conserve et améliore les dispositions de voies du plan de 1936.

A l'occasion de l'installation du téléphérique de la Croix des Salles qui permet de monter sur le Jaillet, la plaine de l'Arly est aménagée vers le nord, bien au-delà du cours d'eau. Sur les hauteurs, au sud-est, l'apport du plan de 1943 est constitué par la liaison directe entre la route du Mont d'Arbois et la route de Rochebrune qui passe au-dessus des deux torrents et par le quartier des Mouilles.

Au niveau de la voirie le reste du travail du plan consiste en un travail minutieux de liaisons et de raccordement de réseaux ainsi que la viabilisation de lotissements.

La caractéristique essentielle du plan d'aménagement, d'extension et d'embellissement de 1943 est d'aborder dans un même temps Megève comme ville et comme station touristique. La prise en compte et le calcul de ses besoins actuels et futurs en équipement sportifs et en hébergement, repose sur des bases scientifiques et statistiques. Le plan est alors la réponse à ces besoins.

Le programme est alors rédigé différemment, l'aménagement se pense alors en zones : zone de construction, zone non aedificanti, zone de ski (non constructible), zone de vues réservée, zone d'équipement sportif.

Il est vrai qu'au début des années 40, l'urbanisme évolue en France et que l'on voit déjà apparaître les écrits de Gaston Bardet (67) et l'application de ses théories dans le plan du Grand Vichy de 1943 (68).

On s'achemine d'ailleurs vers la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 (mis en annexe au présent document).

Il est intéressant de signaler d'ailleurs que le plan de 1943 porte pour la première fois, le nom de "Plan d'urbanisme" sur la première page de son rapport de présentation (69).

La nouveauté consiste aussi en une réglementation sévère des constructions quant à leur alignement, leur hauteur et leur surface. Le plan régleme aussi les façades (saillies, entretien), les trottoirs, les clôtures ...

Il est aussi intéressant de noter que, pour la première fois, un plan fait figurer à l'intérieur de certains îlots un programme de construction (dans la plaine de l'Arly, de part et d'autre de la voie médiane) et propose des aménagements de places. Les plans précédents se contentaient seulement d'une définition de l'îlot par la voirie.

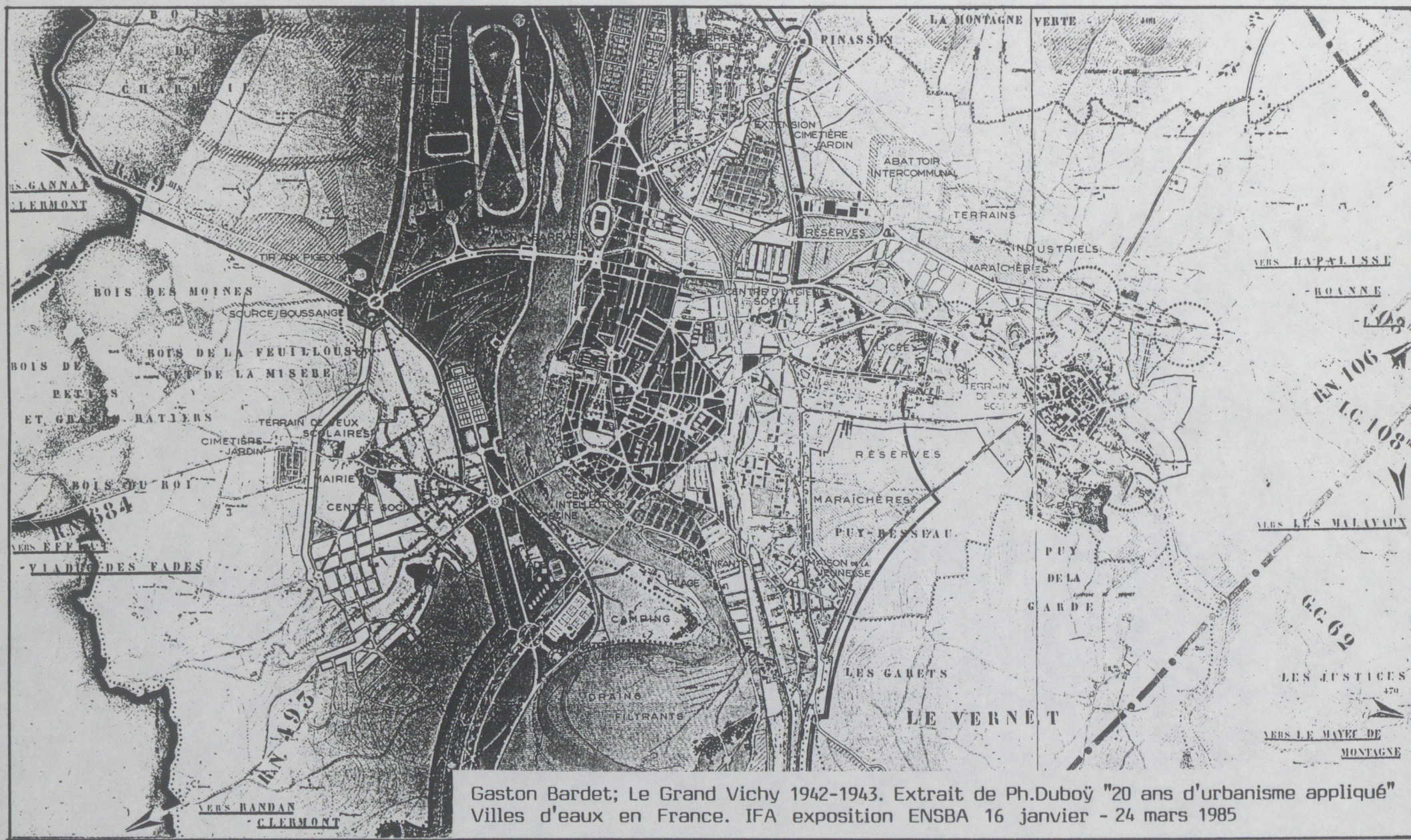
L'architecture, elle, est soumise à cette phrase déjà présente dans le programme du plan de 1936. "La commission du plan d'extension et d'aménagement devra guider les architectes et constructeurs de façon à obtenir un ensemble architectural harmonieux notamment pour l'aménagement des places."

Ce plan d'aménagement, d'extension et d'embellissement fut publié en 1943.

La succession des plans d'aménagement et d'extension et, au fur et à mesure, la



Le Plan d'Aménagement, d'Extension et d'Embellissement de 1943.



Gaston Bardet; Le Grand Vichy 1942-1943. Extrait de Ph.Duboy "20 ans d'urbanisme appliqué" Villes d'eaux en France. IFA exposition ENSBA 16 janvier - 24 mars 1985

réduction de leur contenu au minimum, ne peut pas laisser indifférent.

En premier lieu, il pourrait être dit que "la dégénérescence" du plan est une bonne illustration au fait que la loi Cornudet 19-24 a eu beaucoup de mal à être appliquée. Mais le problème se situe aussi au niveau de la ville de Megève.

Si le plan de 1930 fut jugé trop contraignant par la population (70) il avait le mérite d'envisager le développement de Megève à long terme et d'en contrôler le développement. En effet, il réglait de façon correcte dans la plaine de l'Arly, une partie des problèmes urbains encore irrésolus aujourd'hui.

Et nous rejoignons là les réflexions d'Aldo Rossi (71) exposées précédemment.

Le plan de 1930 peut être "un bon plan" de ville sans pour autant avoir été cohérent avec l'idée de ville de Megève.

A cette époque, les architectes, les habitants, la mairie n'avaient certainement pas une idée de ville pour Megève.

Mais si Megève refoule systématiquement jusqu'en 1943 une mise en forme urbaine réglementaire, c'est qu'elle refusait de devenir une ville de cette manière. Elle refusait de se plier aux contraintes de cette époque, de rentrer dans le moule de la "grande ville" qui peut être assimilé ici à une "colonisation intérieure" (72).

Megève refuse l'image de "grande ville" dans son sens national/international, c'est-à-dire dans cette universalité qui la dépouille de tout caractère local et lui impose un modèle (ville-type) (73).

Megève n'a pas l'idée de ville mais, de 1930 à 1943, elle va prendre forme par d'autres moyens. Ce n'est pas le tracé urbain qui va donner corps à la ville, ni les "formes urbaines", ni une "architecture urbaine".

Megève va s'inventer selon les disponibilités du parcellaire rural de la manière la moins évidente au sens des morphologies urbaines. Son développement se fera par l'implantation d'une architecture ponctuellement au hasard des possibilités d'achats ou bien à l'intérieur de lotissements.

Les opérations sont en général de petites tailles (châlet, immeuble, hôtel) et conservant en général le découpage parcellaire initial donnent naissance à une nébuleuse de constructions.

La densité de ville de Megève vient donc d'une discontinuité des objets architecturaux. Et une question vient à l'esprit : Pourquoi tous ces éléments réunis donnent-ils un bon résultat à Megève alors qu'on accuse ces mêmes éléments d'être responsables de la destruction de notre paysage aujourd'hui ?

3. L'invention de Megève

La crise de 1929 se propage ; elle atteint la France en 1931. Megève en subit les contrecoups. La fréquentation de cette riche clientèle de banquiers, d'industriels et de commerçants touchés de plein fouet, diminue. En 1932 la soie se vend mal, les lyonnais sont absents. Le change est moins bon, les étrangers ne viennent pas. Le commerce de luxe est le plus grandement touché, on commence à regarder à la dépense, on se reporte sur les petits centres où les frais sont moindres. Cette baisse du tourisme de luxe touche également les grandes stations thermales. Pour faire face, les grands hôtels baissent leurs prix mais perdent tout de même une certaine clientèle qui tend à se reporter sur les petits hôtels ; ces derniers restent constants. La construction chute ; très peu de nouvelles villas en 1932, aucune en 1933. Les propriétaires mettent leurs villas en location pendant la pleine saison et se contentent de séjours en arrière saison.

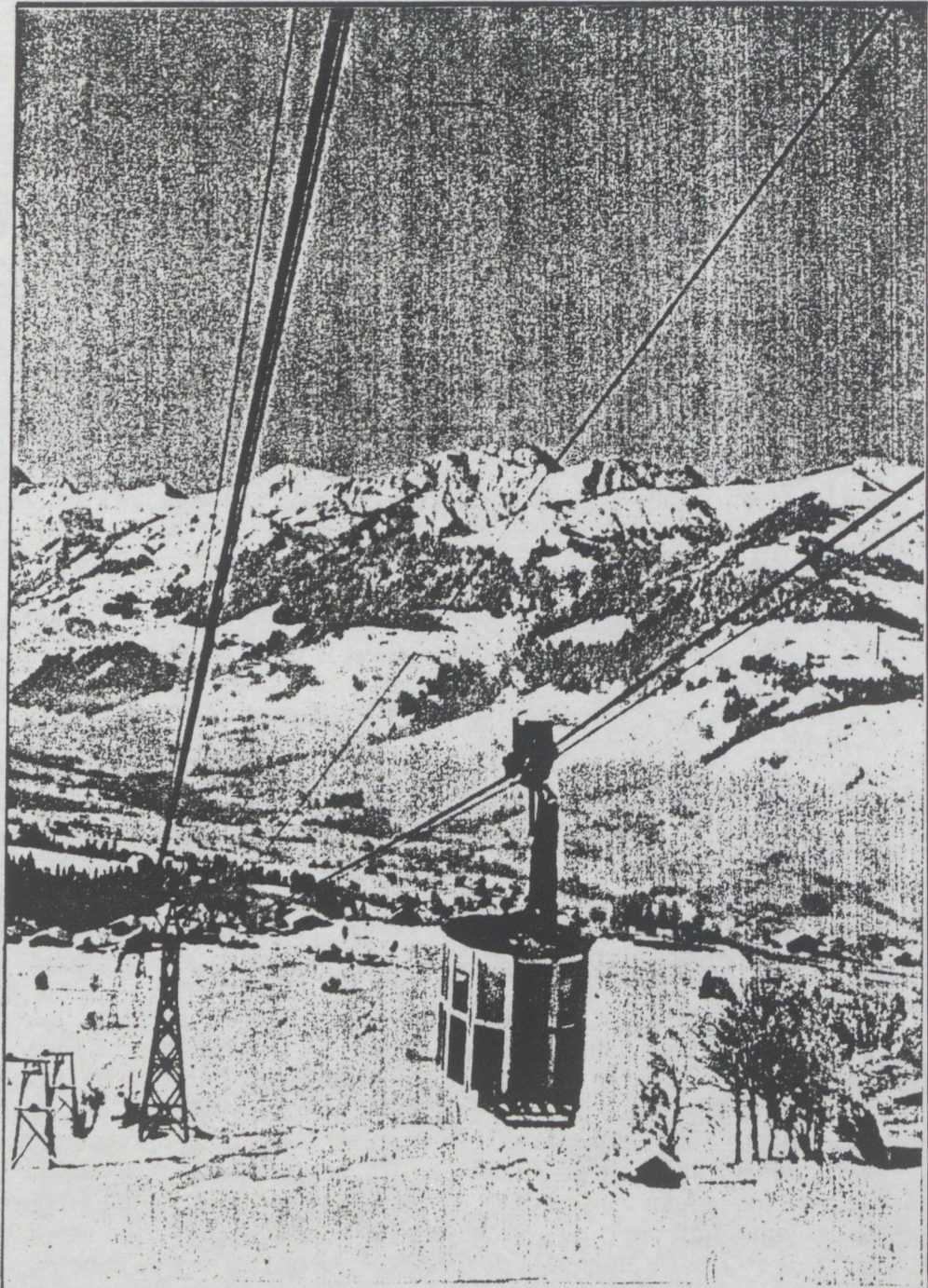
1) Les téléphériques

La construction du téléphérique de Rochebrune en 1933 par Charles Viard de Sallanches, outre son côté innovateur (c'est la première fois que l'on utilise le procédé du téléphérique pour le transport des skieurs (74)), a le mérite de provoquer un retour des touristes vers Megève qui connaît alors un regain d'activité.

Les skieurs alléchés par la perspective de pouvoir faire plusieurs descentes dans la journée, se ruent sur Rochebrune (75). Le Mont d'Arbois, praticable seulement au bout d'une longue montée à peau de phoque est délaissé cette année-là.

Mais l'année suivante, entre en service le téléphérique du Mont d'Arbois ; les financements des Rothschild sont majoritaires dans l'opération, devant les apports mégevans et suisses.

Ces deux téléphériques ont une capacité de transport de cent quarante skieurs à l'heure chacun, orientant définitivement le ski vers un "sport de masse". En 1935 le remonte-pente de Rochebrune est mis en service, en 1937 est ouvert celui du Mont Joux. Autre conséquence de l'installation des remontées mécaniques : la pratique du ski qui s'apparentait plutôt à la randonnée évolue très rapidement vers le ski de descente. De la promenade et la plaisance, le ski s'achemine rapidement vers le sport technique. Le ski club de Paris (fondé en 1926) qui s'était implanté à Megève en 1932, engage dès 1933 des moniteurs autrichiens qui enseignent la méthode d'Arlberg (76) : "chasse-neige virage", "stembogen" et "christiana". C'est la grande époque du slalom. La méthode autrichienne est très cotée à ce moment-là puisqu'une troisième école de ski fondée en 1934, employait des moniteurs formés en Autriche. Il faut attendre les championnats du monde de 1937 pour voir triompher le Mégevan Emile Allais et sa méthode de ski. Deux ans plus tard, en 1939, est créée la première "école de ski de Megève" qui deviendra en 1946, l'école officielle de Megève.



TÉLÉPHÉRIQUE DU
MONT D'ARBOIS.

2) les lotissements

L'installation du téléphérique en 1933 avait définitivement valorisé les pentes de Rochebrune. La création de la route de Rochebrune, appelée ensuite route du téléphérique (et aussi chemin du Bouchet), ainsi que l'élargissement du chemin du Cret du Midi dès 1930 avaient ouvert la voie à la construction du quartier qui devenait très côté.

Un nouveau "pionnier" allait donner à Rochebrune la possibilité de rivaliser avec le Mont d'Arbois : en 1935, Marc Maissonny crée au pied du téléphérique le sporting club et la piscine. Rochebrune allait avoir un lieu d'intérêt d'été et d'hiver. Il devint rapidement "le" lieu sélect de Megève.

De 1934 à 1939, et cela se continuera pendant la guerre, la construction privée avait donc repris de plus belle à Megève. Elle se caractérise surtout par l'apparition du phénomène des lotissements qui connaissent un essor remarquable pendant cette époque.

Auparavant libres de toutes contraintes, depuis 1930 date du classement de Megève en station touristique, ils sont soumis à la législation sur les lotissements de la loi de 19-24 et même si le plan d'aménagement et d'extension n'est pas voté. Par exemple, le lotissement Rosenthal déjà cité, acheté en 1924 dont le morcellement commence en 1928 ne prend son découpage définitif et son appellation de lotissement que vers 1934.

On peut observer à Megève à cette époque, une grande variété de lotissements. Ils peuvent être très élaborés : grands, de quinze à vingt lots viabilisés et numérotés (ils portent le nom de "lotissement" dans les registres de construction, suivis la plupart du temps du nom du lotisseur ou bien du lieu-dit : lotissement Rosenthal, lotissement Tissot ou lotissement des Perchets.

Ce peut être aussi d'autres formes plus simples de partage de parcelles en deux, trois ou quatre lots.

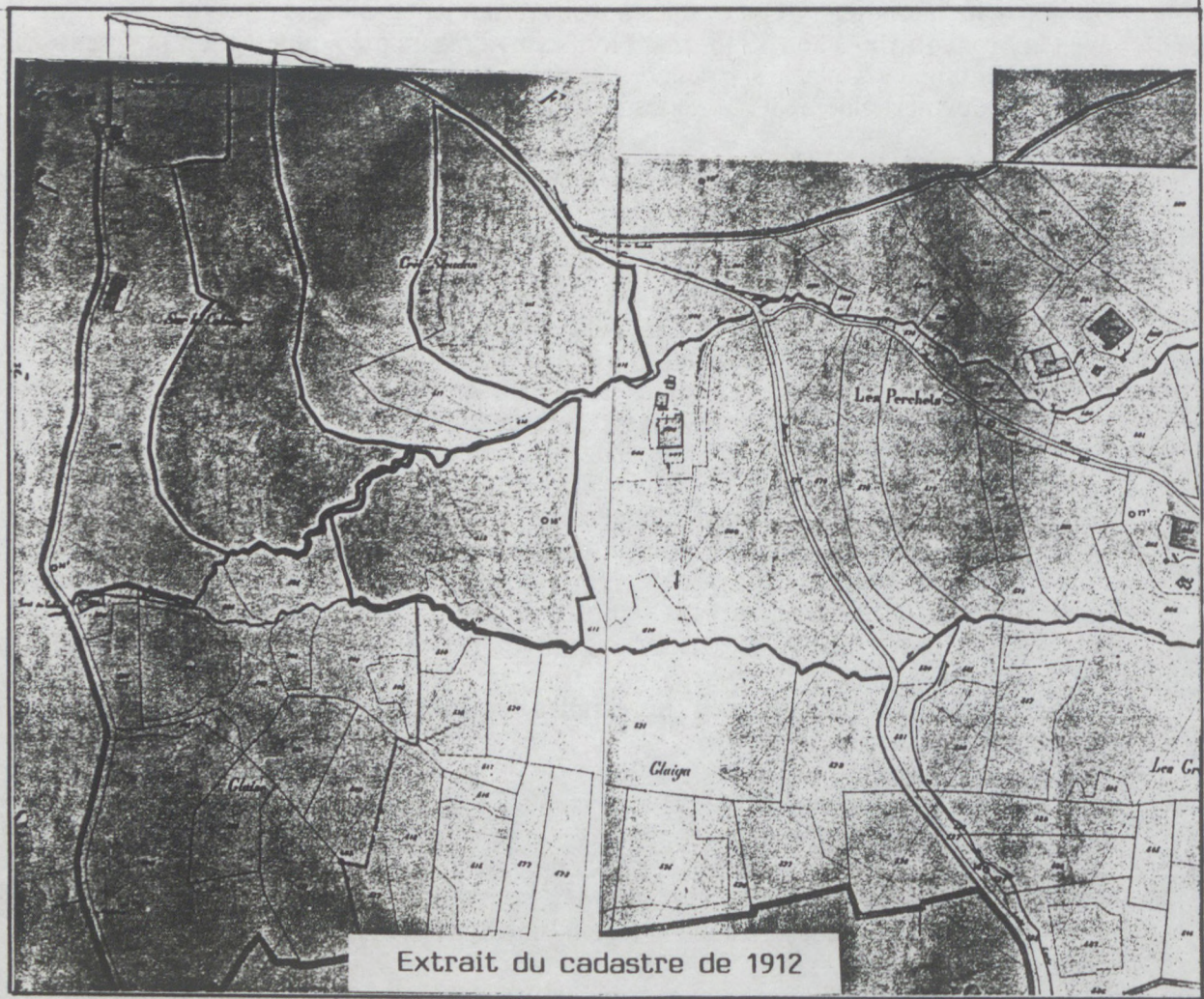
Quelle que soit la dimension de ces lotissements (et peut importe si l'appellation est bien fondée ou non dans certains cas), le fait essentiel à retenir est que l'heure est au partage de parcelles et que l'on construit sur des unités foncières moindres. Le grand chalet dans "sa" propriété se fait rare, il reste propre à une époque, "les années vingt", même si à ce moment, se construisaient aussi des chalets plus modestes.

Cet redécoupage de la parcelle a plusieurs causes, l'une d'elles étant l'augmentation du prix du terrain valorisé par la neige cette fois (77).

Un autre raison étant l'apparition d'une clientèle moins fortunée désirant elle-aussi profiter des sports d'hiver. Elle se contentait d'un tout petit chalet, souvent une location suffisait.

Ces lotissements que nous avons repérés à Megève ne correspondent pas tout à fait à l'idée actuelle du lotissement. Sur des parcelles de même grandeur, les types de constructions sont différents, de même que leur emprise au sol.

On trouve de nombreux chalets, mais aussi des immeubles en copropriétés et de locations. Ces nouveaux modèles d'habitat connaissent un grand développement à cette époque.



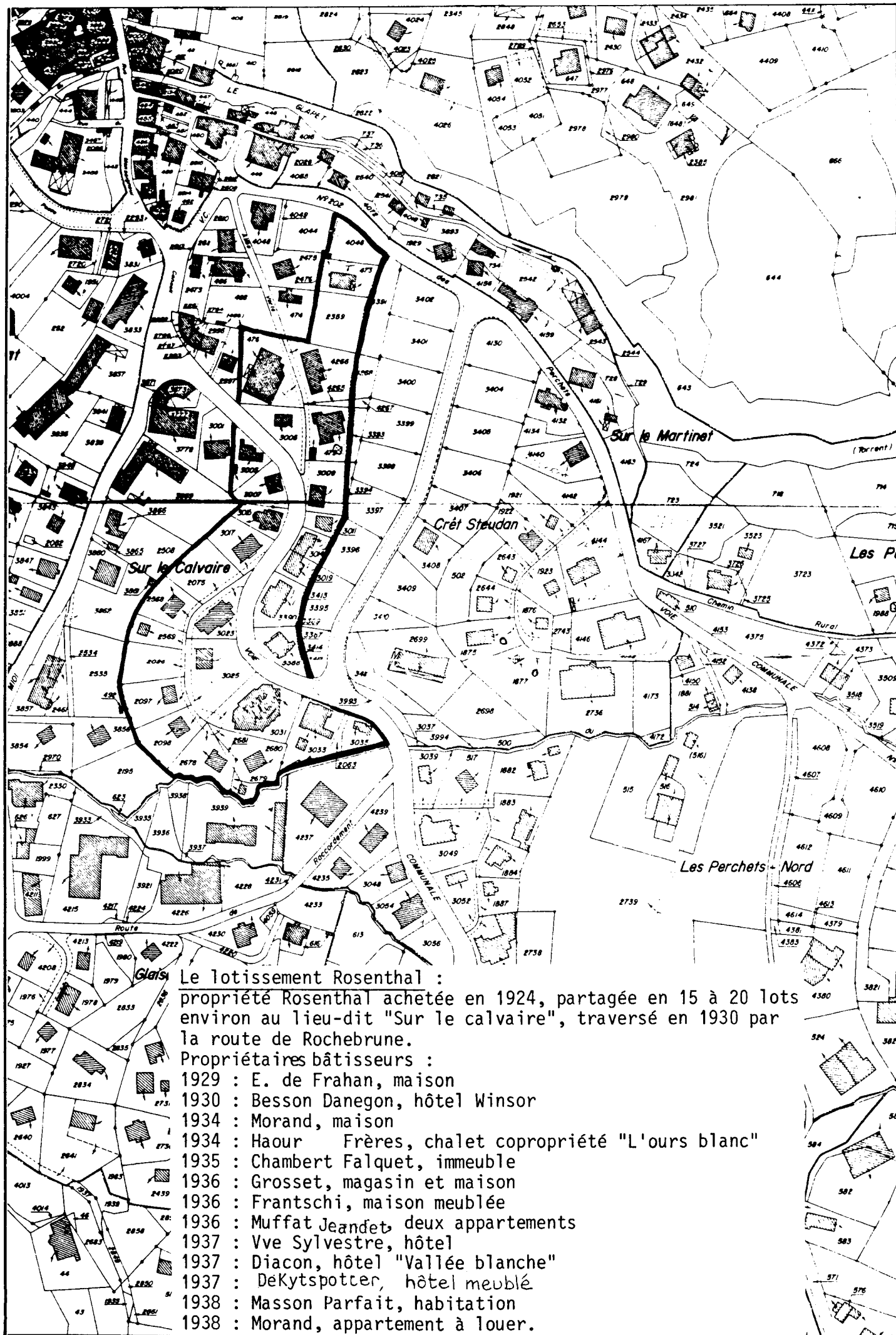
Extrait du cadastre de 1912



Le lotissement Tissot

Situé au lieu-dit "Cret Steudan", voisin du lotissement Rosenthal en bordure du chemin des Perchets.

- 1935 : A. Leroux, pension d'enfants "Chez nous"
- 1937 : Guehot, habitation
- 1938 : Boisson de Chazourne habitation
- 1938 : Dr. Rives, habitation
- 1938 : Giazzi, chalet
- 1939 : Castel, chalet "le perchoir"
- 1939 : Kronrad, habitation
- 1942 : Provost, habitation.

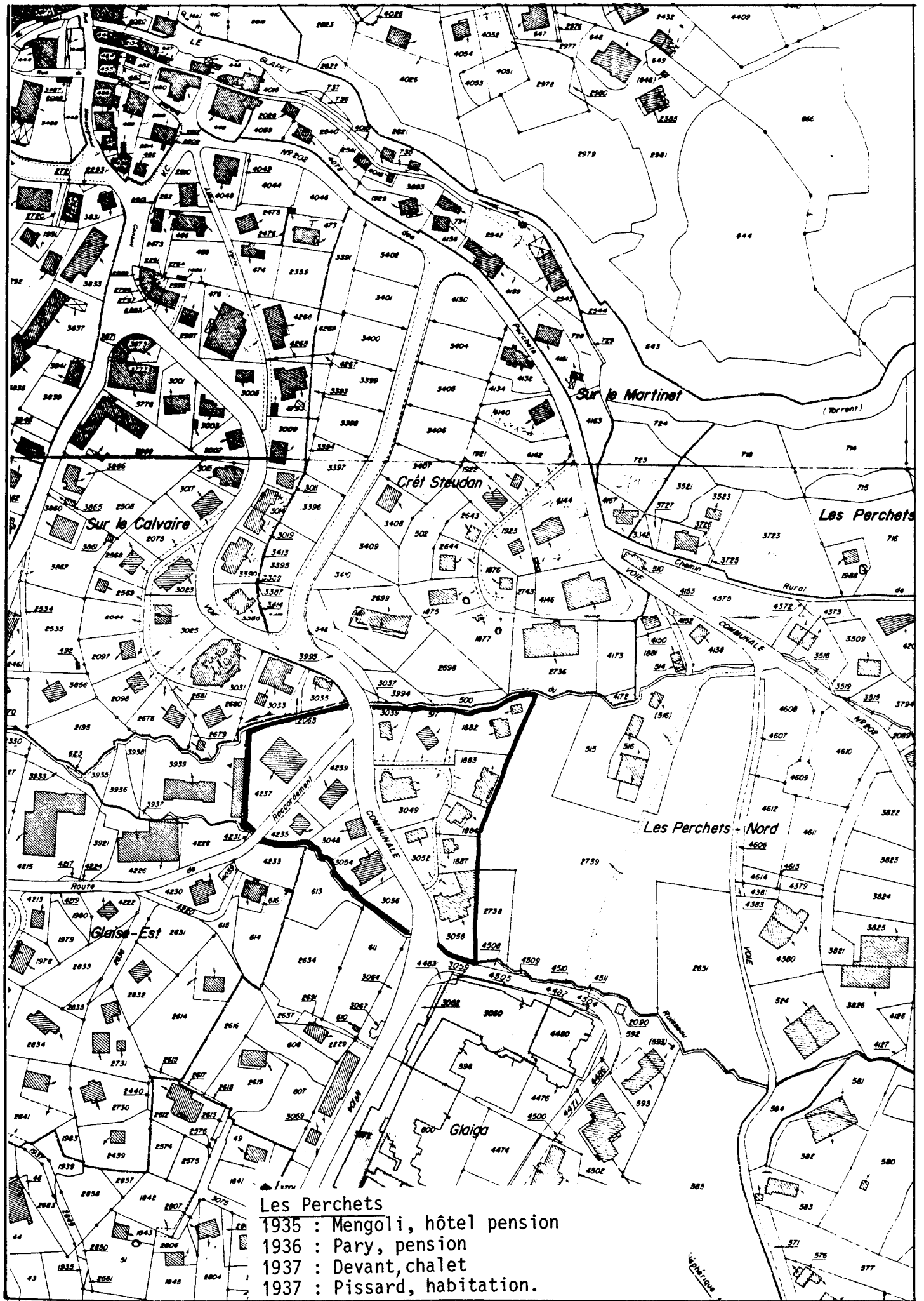


Le lotissement Rosenthal :

propriété Rosenthal achetée en 1924, partagée en 15 à 20 lots environ au lieu-dit "Sur le calvaire", traversé en 1930 par la route de Rochebrune.

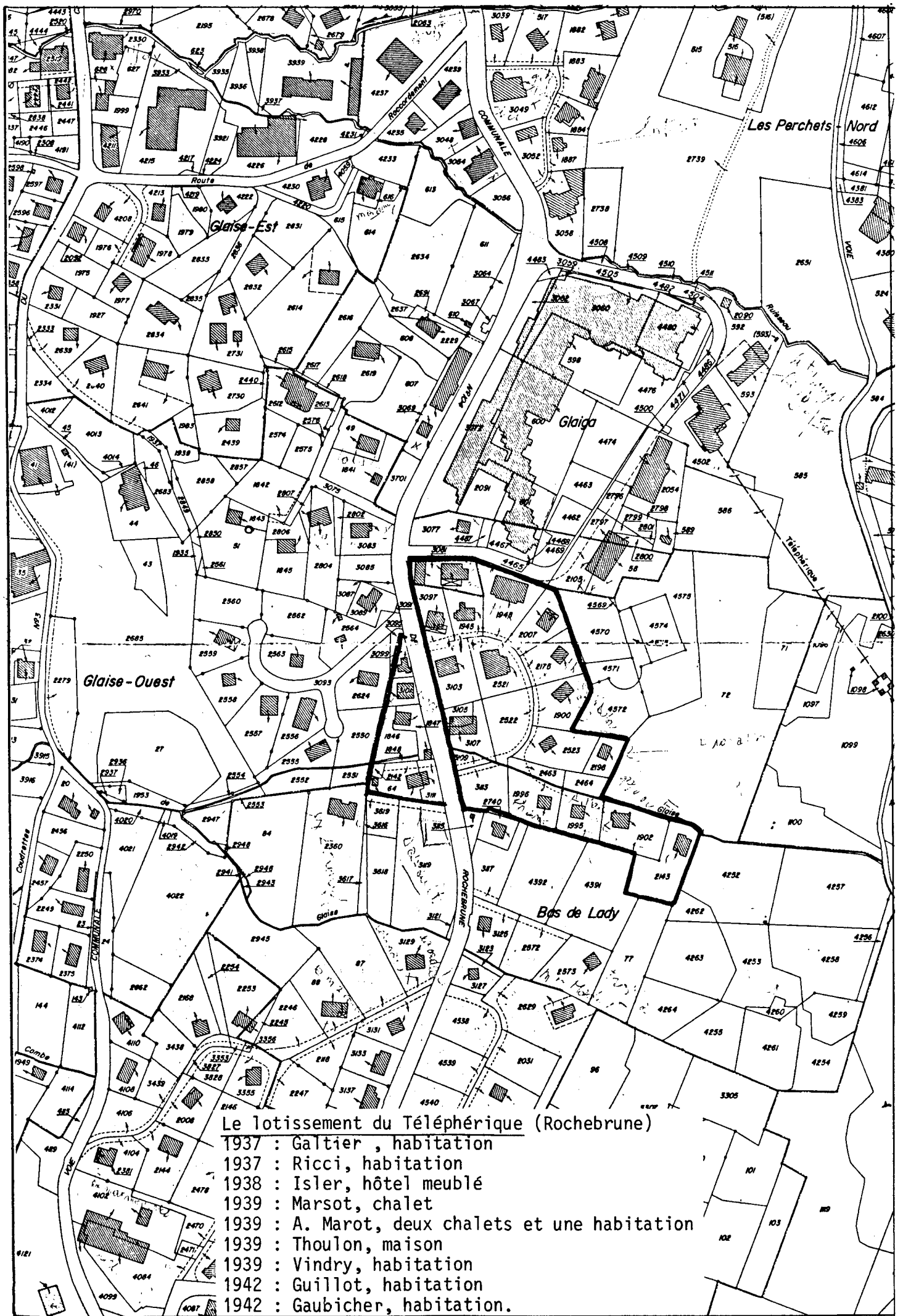
Propriétaires bâtisseurs :

- 1929 : E. de Frahan, maison
- 1930 : Besson Danegon, hôtel Winsor
- 1934 : Morand, maison
- 1934 : Haour Frères, chalet copropriété "L'ours blanc"
- 1935 : Chambert Falquet, immeuble
- 1936 : Grosset, magasin et maison
- 1936 : Frantschi, maison meublée
- 1936 : Muffat Jeandet, deux appartements
- 1937 : Vve Sylvestre, hôtel
- 1937 : Diacon, hôtel "Vallée blanche"
- 1937 : DeKytspotter, hôtel meublé
- 1938 : Masson Parfait, habitation
- 1938 : Morand, appartement à louer.





Extrait du cadastre de 1912.

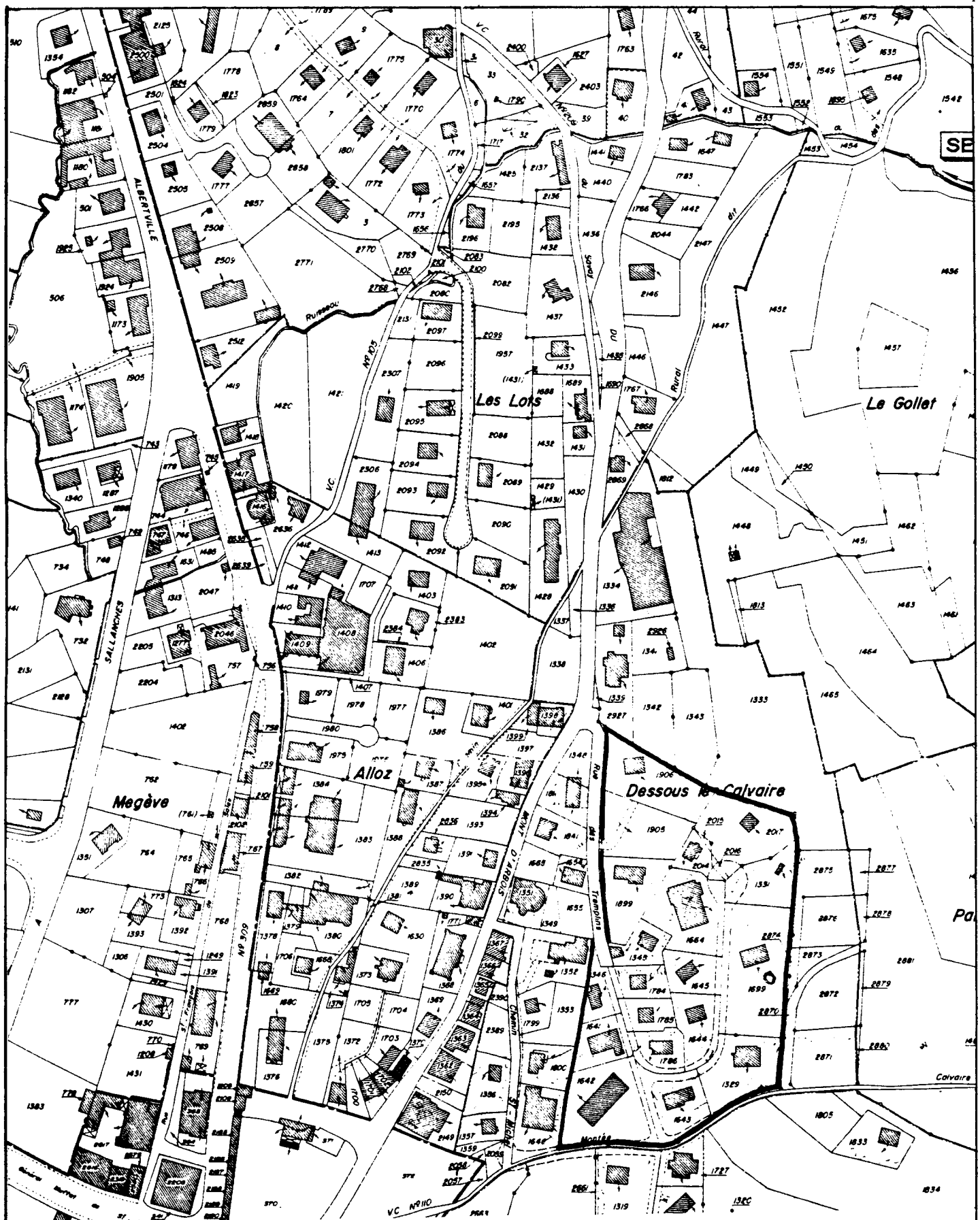


Le lotissement du Téléphérique (Rochebrune)

- 1937 : Galtier , habitation
- 1937 : Ricci, habitation
- 1938 : Isler, hôtel meublé
- 1939 : Marsot, chalet
- 1939 : A. Marot, deux chalets et une habitation
- 1939 : Thoulon, maison
- 1939 : Vindry, habitation
- 1942 : Guillot, habitation
- 1942 : Gaubicher, habitation.



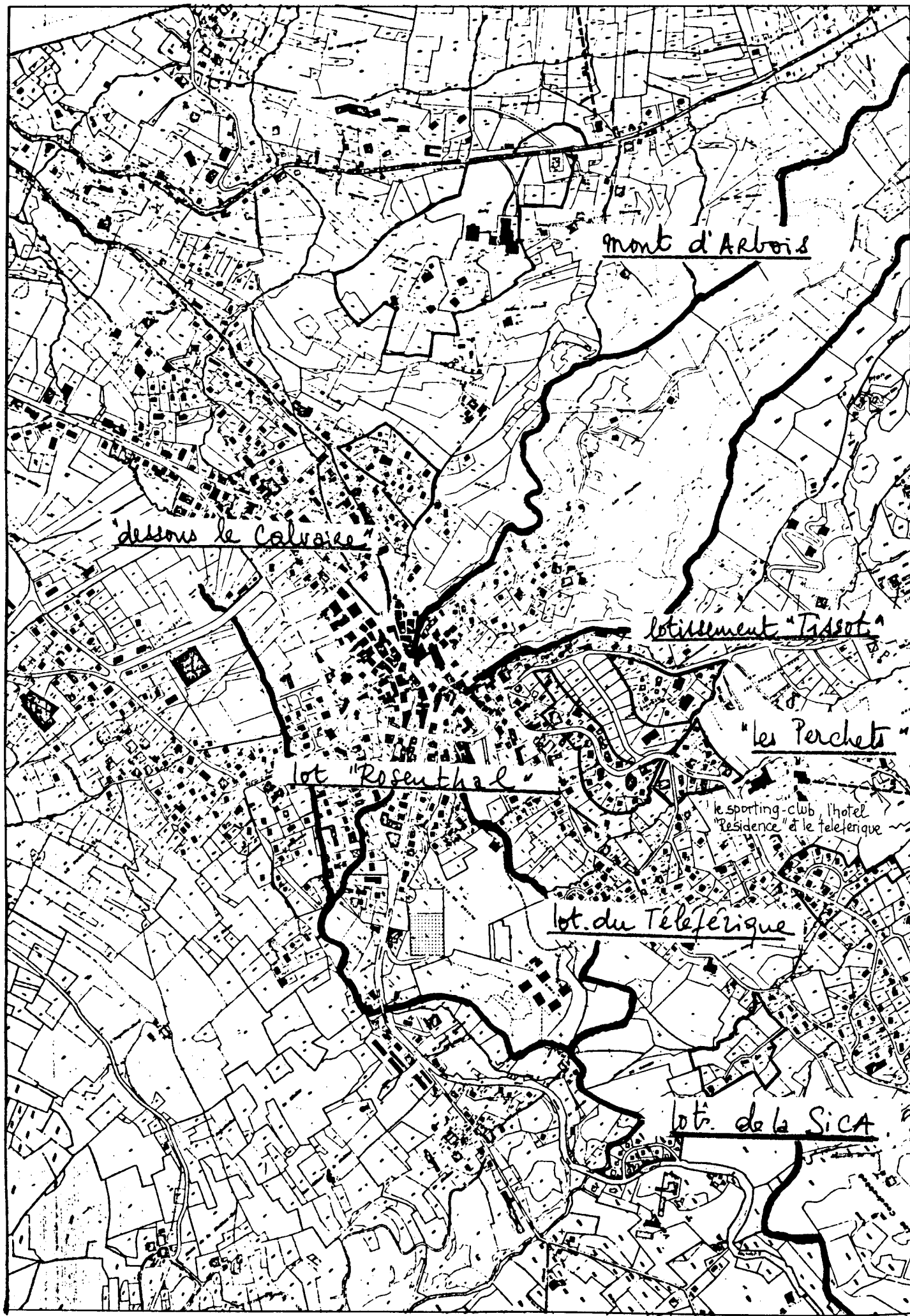
Extrait du cadastre de 1912.



Le lotissement "Dessous le calvaire"

Le terrain était la propriété en 1929 de la Société Immobilière des Chalets des Alpes (la SICA qui avait déjà créé un lotissement sur la route du Cret du Midi) et de la Société Anonyme Hôtelière de Megève. En 1931, le terrain est revendu à la Société Civile Immobilière de Megève. Désenclavé par la route prévue au plan de 1936, le terrain n'est morcelé qu'en 1938. La construction commencée en 1938 continuera pendant la guerre :

- | | |
|------------------------------|---|
| 1938 : Bederkhan, habitation | 1938 : Pangaud, SCI des Alpes, appartements |
| 1938 : D'Esternod, chalet | 1942 : Desmazières, chalet |
| 1938 : Brown, chalet | 1942 : Delannoy, habitation. |



mont d'Arbois

dessous le Calvaire

lotissement "Tassot"

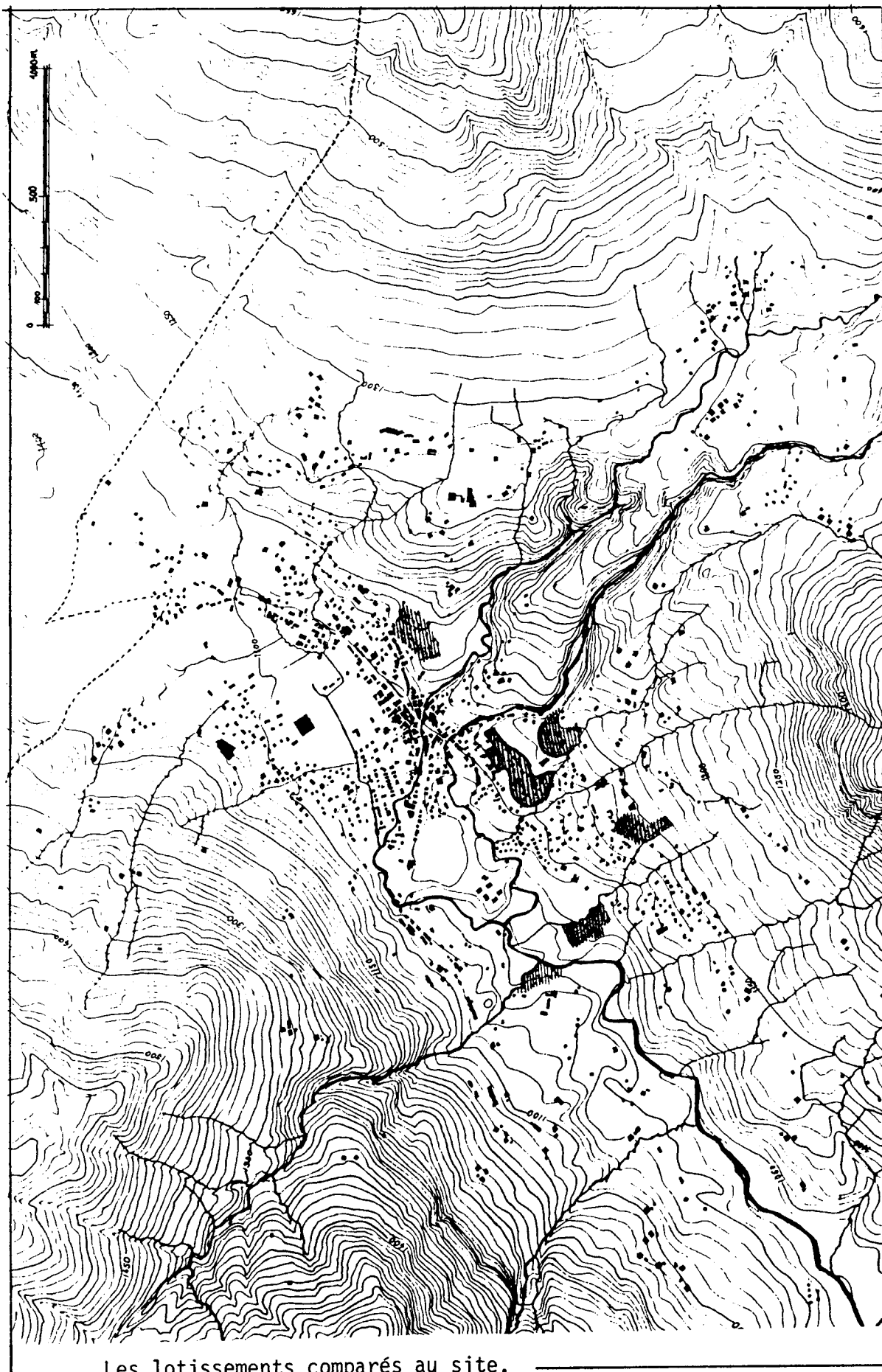
"les Perchets"

lot "Rosenthal"

le sporting-club, l'hotel
"Residence" et le teleferique

lot du Teleferique

lot de la SICA



Les lotissements comparés au site.

LOTISSEMENTS

Les gens défavorisés recherchant à tout prix le "bon marché", certains lotisseurs ont négligé de réaliser les équipements vitaux sur les terrains à bâtir.
Ainsi naissait le lotissement défectueux.

En 1919 et 1924, la loi Cornudet sur les plans d'embellissement donne une réglementation de base aux lotissements. Mais le texte a du mal à être appliqué, l'esprit libéral de l'époque n'allant pas contre l'initiative privée.

La loi est aussi contournée par la création de lotissement-jardins (qui n'est pas réglementée) sur lesquels on a construit plus tard, sans règles bien-sûr.
La loi du 18 août 1935 régleme la création de lotissements-jardins.

La loi d'urbanisme du 15 juin 1943, dans une tentative de synthèse de toutes les questions relatives à l'urbanisme, prend en compte le problème des lotissements. L'opération de lotissement est revalorisée peu à peu.
Le régime juridique du lotissement est aujourd'hui fixé par les décrets du 31.12.1958 et du 28.07.1959, modifiés en 1962, 1964, 1965.

Définition actuelle du lotissement :

"Constitue un lotissement, l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet, la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives en vue de la création d'habitations, de jardins ou d'établissements industriels ou commerciaux".

On retrouve aussi de nombreux hôtels et pensions ainsi que des commerces, lorsque les lots en question bordent des voies fréquentées. De par leur composition ces lotissements ne constituent donc pas des quartiers à usage exclusivement résidentiel.

En effet, la réglementation de la loi 19-24 s'applique uniquement aux réseaux (raccordements voie publique eau potable, égouts) garantissant les conditions d'hygiène. Et il faut attendre le plan de 1943 pour trouver une réglementation stricte sur les lotissements.

On ne trouve aucune autre contrainte. L'occupation du sol semble libre et on constate effectivement la variété des masses bâties dans le lotissement Rosenthal par exemple.

Pas de contraintes architecturales non plus. Le bâtiment doit être conforme au bon goût et de là rien sur le volume ni la hauteur des bâtiments.

En réalité, sur le terrain ainsi que sur le cadastre actuel, ces lotissements sont difficilement repérables aujourd'hui. Pourtant ils sont toujours là. Sur la place seule l'organisation au sol (une série de parcelles donnant sur une voie de desserte) trahit leur présence. Il n'y avait pas au départ, de plan d'ensemble de lotissement ni d'intention compositionnelle de la part d'un architecte.

Les lotissements de Megève font plutôt référence aux lotissements "chics" d'avant-guerre ou même aux lotissements du XVIIIème siècle (78) plutôt qu'aux lotissements de banlieue que la législation de 24 à 43 essayait de réglementer.

En effet, ils n'ont pas l'uniformité et la banalité (cloning) des lotissements actuels.

Loin de répondre à un cahier des charges limitatif quant à l'usage, la surface ou l'architecture d'un bâtiment, ces lotissements des années trente constituent de véritables "morceaux de ville".

Petit à petit ils relient le vieux centre au départ des pistes.

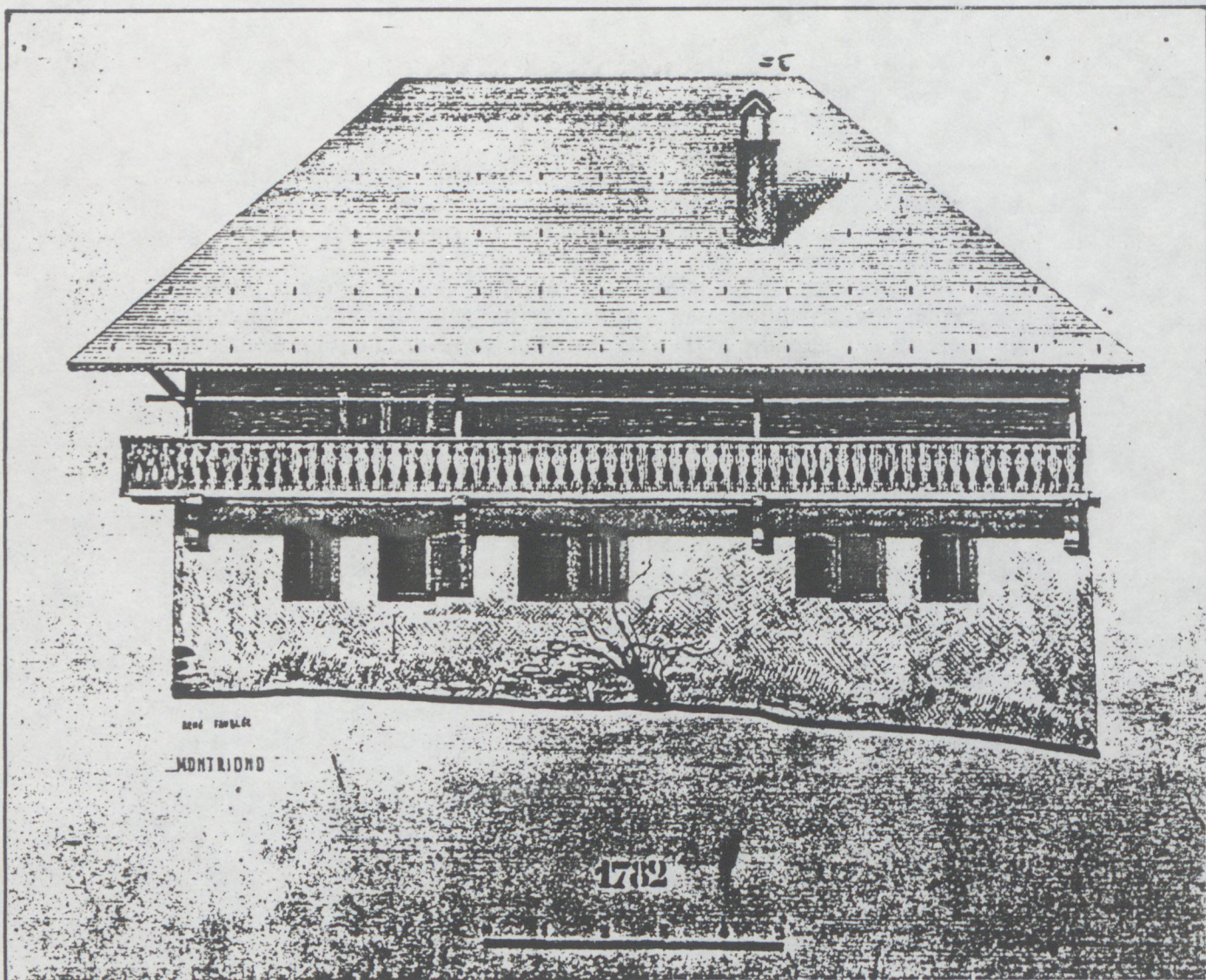
3) L'invention d'un type : le chalet moderne

La naissance d'un type en architecture est quelque chose d'assez rare. Le chalet est une invention moderne presque comme l'est le gratte-ciel.

Pour Viollet-le-Duc sa diffusion date de la fin du XIXème siècle avec le chalet suisse. Mais ses caractéristiques qui font qu'il a l'air d'avoir toujours été là sont néanmoins une invention de toutes pièces. Il ne correspond bien-sûr à aucun type de ferme savoyarde bien qu'elles soient très différentes d'une vallée à l'autre, et ceci même s'il existe la formule de vieux chalet savoyard. Les dimensions des fermes sont toujours plus importantes. Les greniers, eux, sont plus petits et n'ont pas forcément de base en pierre. Pour le volume du chalet, il s'agit de quelque chose d'intermédiaire entre le grenier et la ferme alors que la partie inférieure en pierre et la partie supérieure en bois rappellent la ferme. Les demeures de notables étaient en pierre.

Henry Jacques Le Même utilise un registre simple de moyens d'implantation dans la pente, qu'il emprunte à la tradition séculaire dont il s'éloigne peu. L'expérimentation ne se situera pas à ce niveau du projet; on ne retrouvera pas ici la variété, le jeu entre l'objet et la pente que l'on observe dans une certaine catégorie d'architecture des années 30 à Los Angeles.

Le Même n'implantera jamais un chalet dans un creux mais toujours dans la pente face à la vue. Il utilise la science de l'architecte à savoir juger du meilleur emplacement dans le paysage, du meilleur emplacement sur le terrain, analyser



Relevés de bâtiments ruraux de René Faublée.



N. de Vindry, chalet "Isatis". Arch. Henry Jacques Le Même

les qualités des constructions vernaculaires, la générosité de leur volume, l'harmonie de leurs percements, de leur regroupement, et savoir utiliser judicieusement les matériaux.

Si le chalet Le Même s'inspire du vernaculaire et reprend les principes de la tradition dans son implantation, ses principes d'adéquation au site fondés sur la vue et sur l'ensoleillement ainsi que sur l'économie d'espace en font eux des objets modernes.

Le chalet Le Même n'a rien à voir avec les demeures traditionnelles ; s'il s'inspire des usages séculiers, il fait se recouper dans un même objet la tradition et les inventions modernes de son temps, créant une architecture authentique. Le Même construira d'ailleurs toujours en béton, il choisira toujours de la tôle laquée pour ses toitures par mesure d'économie à plusieurs niveaux. A ces matériaux simples (grès cérame, linoléum, tôle vernie) il saura appliquer les raffinements contemporains appris chez Ruhlmannet aussi ce travail de l'espace. Il saura lire dans une demande et proposer une réponse moderne . Le chalet de la princesse de Bourbon ainsi que celui de la baronne de Rothschild auront un espace intérieur moderne dans un volume rappelant celui de la vieille ferme.

On se retrouve en face de ces caractéristiques très particulières de croisement de culture locale (vernaculaire) et internationale, que l'on trouverait aussi sur la Côte d'Azur.

Le Même ne se prend pas à son propre jeu. La mise au point de son chalet avec son économie d'espace ne devient pas un tour de main , une expérience qui permet de répondre indistinctement à tous les programmes. C'est un produit spécifique qui permet mille variations.

Petit à petit le territoire va être parsemé de chalets Le Même qui sauront à chaque fois utiliser les possibilités du paysage et du sol.

Le Même n'avait certainement pas une idée de ville pour Megève mais il avait une culture, une culture urbaine des années 30.

L'idée de ville vient d'une autre culture que la culture de l'urbanisme. Il n'y a pas de choix de ville mais toujours le choix d'un système de composition qui relève des Beaux Arts.

C'est ainsi que Henry-Jacques Le Même par la qualité même de son architecture va transformer une bourgade rurale en la station de sports d'hiver célèbre qui vit encore de ce lancement. Il a su en créer l'urbanité, non pas comme on pourrait le penser aujourd'hui par l'utilisation de "formes urbaines" selon un catalogue de style renouvelé mais par un usage judicieux de la science de l'architecte.

Il ne fut pas bien-sûr le seul inventeur d'une ville mais il est l'inventeur d'une architecture qui sera diffusée par les architectes qui l'ont suivi.

"Lorsqu'il y a plus de trente ans nous avons aperçu dans les Alpes les premiers chalets de Le Même, nous étions dans l'admiration de ce qu'il obtenait avec des menuisiers, à la fois cultivateurs, et sans pouvoir nous douter du miracle que cet architecte isolé allait accomplir en créant une ville nouvelle et un style exceptionnel, qui rayonne sur cent kilomètres à la ronde, donnant un accent de charme, de personnalité aux deux Savoies. Il a formé, depuis, une admirable pléiade d'entrepreneurs et d'ouvriers. Par bonheur, sur place, tout le monde, particuliers comme exécutants, a compris qu'il ne fallait pas créer de dissonances. Le Même se laisse ainsi (par chance) gentiment piller d'un balcon, d'une porte, d'un volet, d'un système de construction, d'une couleur. D'où une harmonie générale, comme dans nos anciennes provinces et nos anciennes

viles".

Albert Laprade, "Chère province", mai 1959, n°77 du bulletin de la SADG.

Aujourd'hui le charme du centre de Megève est intact et donne l'image même de la station. Malheureusement la plupart des chalets se sont transformés et les nouveaux programmes n'ont pas trouvé leur forme. Il n'y a pas eu d'invention typologique pour une nouvelle vie, comme les chalets Le Même étaient une réponse spécifique au un mode de vie des années 30, bien particulier. Les structures des années 30 aujourd'hui ne sont plus adaptées aux nouveaux programmes.

Les stations intégrées posent un problème d'architecture complètement différent (qui s'est d'ailleurs déjà posé à Sestrières dans les années 30). Aujourd'hui, la nouvelle dimension de l'extension des stations anciennes n'a pas encore trouvé sa forme.

"Chalets"

Pierre SADDY.

L'année même de l'arrivée d'Henry-Jacques Le Même en Haute-Savoie, la revue "La vie à la campagne", publie un article consacré à deux "chalets alpins" de l'architecte Gagnebin, construits à Megève en contrebas de la route du Mont d'Arbois ; Messieurs de Pommereau et de Vilmorin, propriétaires des chalets "Au coin du feu" et "L'Abri", désiraient des "refuges" cossus, proches des commodités d'un chalet principal, commun aux deux amis, mais à l'écart de la vie trépidante ... des sortes de "cabanes de Jean-Jacques Rousseau", dotées de tout le confort ... des "fabriques" dans un parc alpin, unités des "chalets suisses" ... un pittoresque montagnard à rapprocher de tous les pittoresques hérités du XIXème siècle, de Victor Hugo à Pierre Loti : "Les murs dégrossis au ciment ont été rustiqués à la tyrolienne, à la truelle ... les bois en façade sont vieillis à l'huile cuite brune, pour leur enlever leurs aspects de neuf, en leur laissant la veine visible, sans attendre pour cela la lente action du soleil ... la couverture a été établie en dalles de pierres du Valais, dalles irrégulières, d'apparence robuste ... à l'intérieur, les rapports de couleur sont heureux : brun soutenu des boiseries, nuance crème des parties plâtrées, ton rouge du parquet, avec lesquels jouent les vitrages d'un ton violine, les ravissantes, précieuses et vieilles soieries chinoises, ainsi que les jetées multicolores des tapis orientaux..." Un pittoresque contre lequel s'insurge Henry-Jacques Le Même : "J'ai toujours refusé le faux vieux ; dès que l'on fait une resucé de vieillot, il faut mentir, transformer une forme du pays en maison d'une skieuse élégante et distinguée qui se déguise avec des écharpes ... l'architecte doit bannir le style "chalet suisse", les petits carreaux aux fenêtres, les enduits crémeux, les bois découpés ... il doit prescrire la fausse paysannerie, le "style Lamblin" (du nom d'un décorateur qui sévissait à Megève), les couleurs "jus de pipe", les poutres au brou de noix, les abat-jours en parchemin ..."

Ce pittoresque de pacotille n'est pas le régionalisme défendu par Henry-Jacques Le Même ; dans la ligne des grands rationalistes du XIXème siècle, tel Labrousse, l'architecte doit utiliser les techniques et matériaux contemporains avec leurs capacités propres dans leur vérité : pour les toits, la tôle, "industrielle" et donc "artificielle", impossible ainsi à "intégrer" au paysage, suivant certains ... Pour les sols, des produits réputés vulgaires, le grès cérame, le linoléum ... : "Les bourgeois, lecteurs de Clément Vautel qui en sont encore au Louis XV campagnard du faubourg Saint-Antoine, trouveront évidemment que cela fait "clinique, cabinet de dentiste". Mais qu'y faire ? Si je leur dis que, chez mon dentiste, le parquet est à point de Hongrie et le fauteuil opératoire peint en faux bois, ils ne me croiront pas."

L'aménagement de la grande place de Megève reflète bien l'attitude d'Henry-Jacques Le Même qui doit se battre pour imposer son projet de reconstruction du Prieuré ; les instances de contrôle lui reprochent la toiture en tôle vernie mais surtout le grand chien assis, une forme du terroir, refusée pourtant comme non conforme à ces "canons paysans" qui figurent dans tous les cahiers de prescriptions ... De plus, suivant une conception stéréotypée et simpliste de l'intégration (toujours en vigueur), l'architecte devrait "faire régner" les lignes de sa nouvelle façade avec celles des constructions existantes, c'est-à-dire faire coïncider exactement corniches et toitures avec celles de la grande nef de l'église voisine (!).

Sur cette même place, se dressait avant la guerre, dans son intégrité, une autre réalisation exemplaire d'Henry-Jacques Le Même : l'Hôtel Albert 1er, aujourd'hui déguisé en chalet savoyard. Face à la tour médiévale du Prieuré, de l'autre côté de la rue, cet hôtel présentait alors les traits les plus expressifs de l'architecture contemporaine, à l'opposé de la doctrine dominante imposant l'architecture dite "d'accompagnement" : le toit-terrasse, le "géométrisme" de l'angle, le "nudisme" des enduits, le refus des références traditionnellement montagnardes, sapin ou pierres rustiques ; pourtant aucune provocation dans cette attitude. A programme moderne, architecture moderne, pense Henry-Jacques Le Même, dont les choix sont guidés aussi par l'efficacité : la terrasse lui semble la meilleure solution technique au problème de la neige ...

"Surtout pas de pan de bois", se dit Henry-Jacques Le Même, lorsqu'il dessine les façades du Palais de Bois à l'Exposition de Paris de 1937 ; aucune confusion entre modernisme et prouesse technique, telle cette portée record qui fait la fierté de Solotaref, architecte de la passerelle en bois de l'Alma ; aucune exhibition du détail constructif, tels ces assemblages à la Philibert Delorme, que l'architecte Deneux exalte dans sa voûte de la Maison du Bois et de l'Electricité...

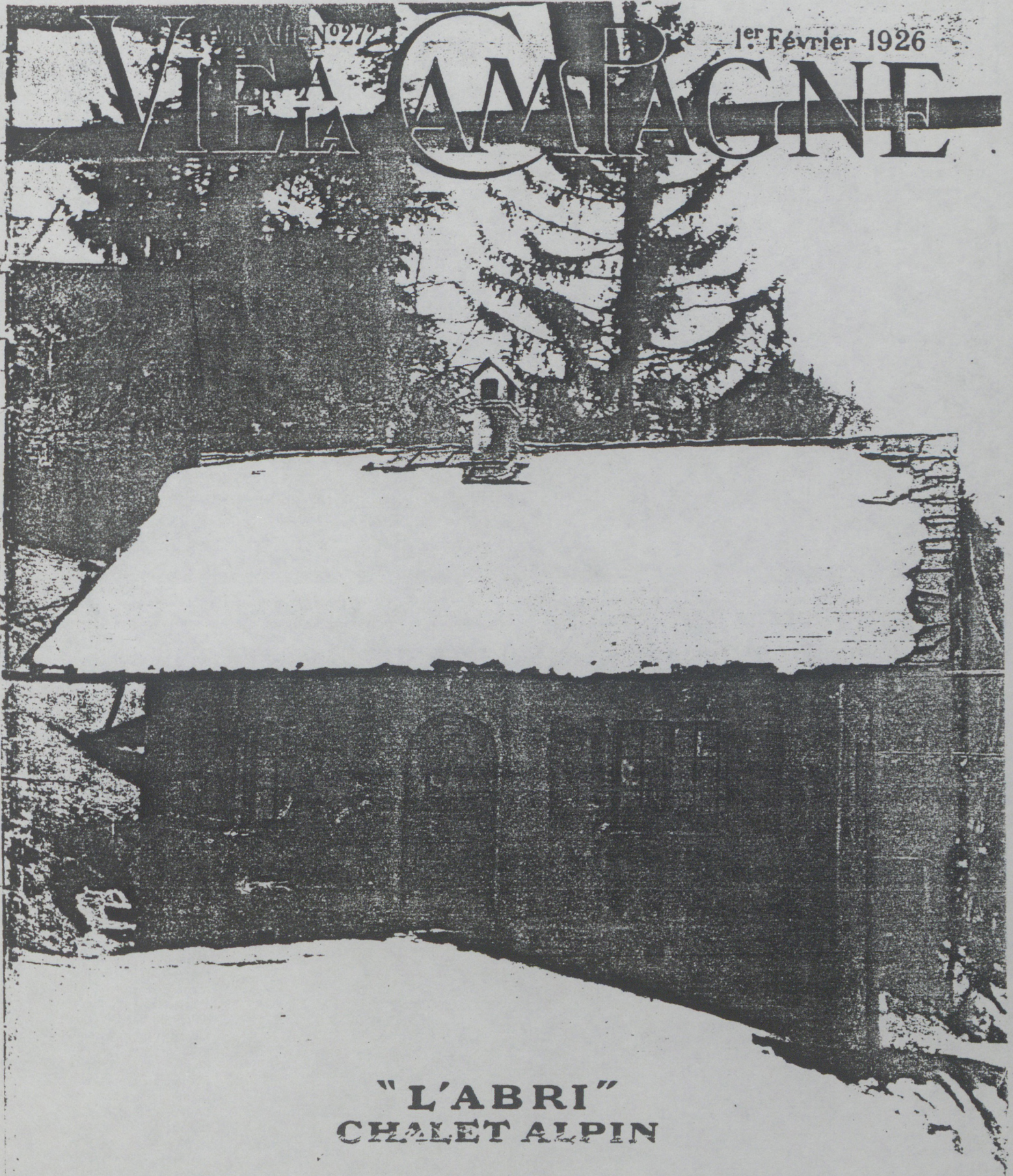
Aucun parti-pris moderniste dans le traitement même de cette architecture contemporaine. Si Henry-Jacques Le Même ne refuse pas le blanc puriste du style international, il revêt souvent maison, hôtel, sanatoriums, d'enduits colorés que la neige met si bien en valeur.

LE MOIS N°272

VIEA

1^{er} Février 1926

CAMPAGNE

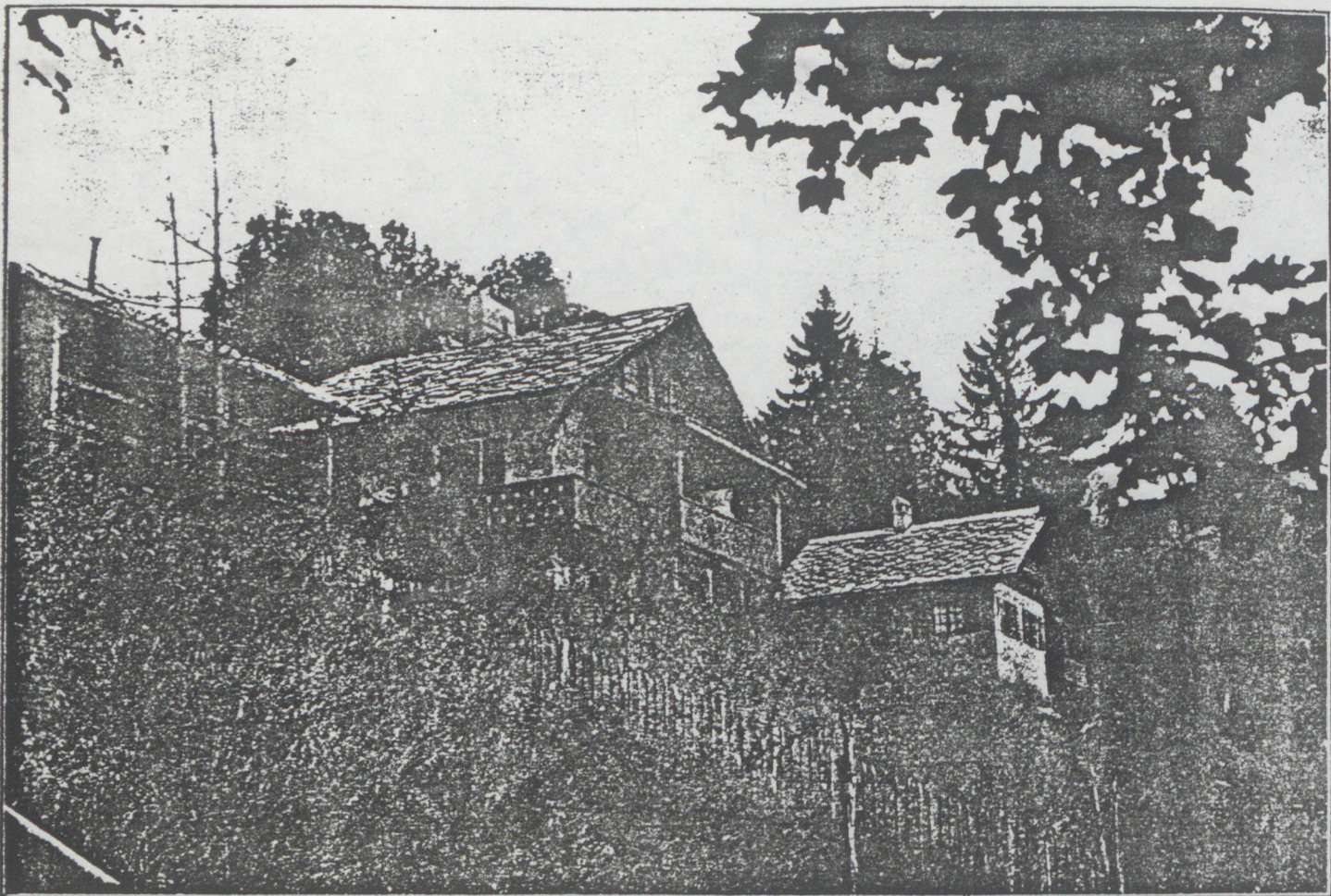


"L'ABRI" CHALET ALPIN

Le Numéro paraît
chaque mois

HACHETTE

Prix de ce Numéro: 4 Fr.
A partir du 1^{er} Mai: 5^{fr}



LES CHALETES « AU COIN DU FEU » et « L'ABRI » vus du Sud-Ouest (aspect d'Été). Ces deux charmants Chalets, établis à flanc de coteau, ont été conçus, en principe dans le même type, mais les agencements extérieurs en modifient la physionomie. Avec leurs lignes simples, leurs toits largement débordants couverts de dalles irrégulières du Valais, ces habitations de montagne sont en parfaite harmonie avec le paysage. A gauche, construction annexe provisoire, comportant Cuisine et Salle à manger des deux Chalets.

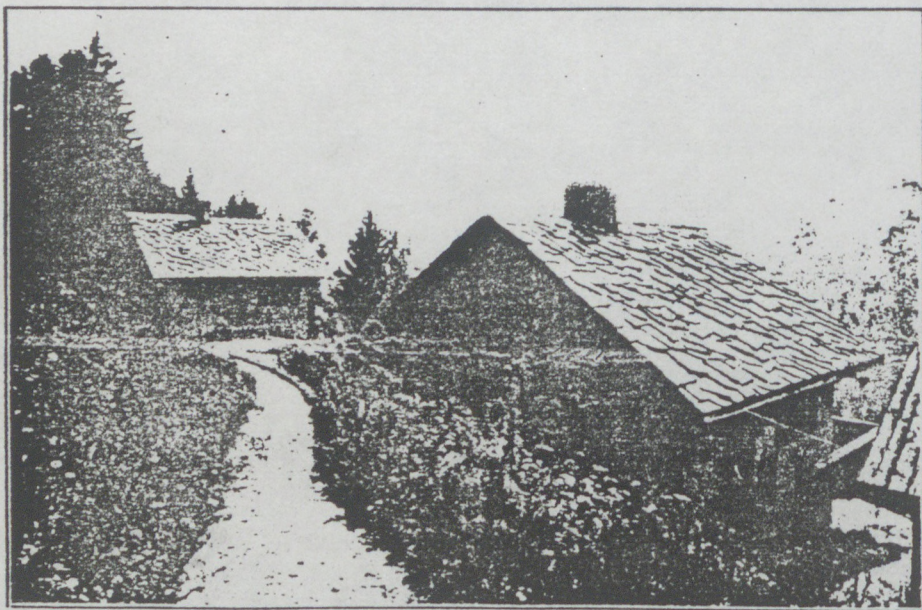
DEUX RAVISSANTS CHALETES DE MONTAGNE

A M. de Pommerehne et à M. V. de Vilmorin, Mégève (Haute-Savoie)

Situés en contre-bas de la route du Mont d'Arbois, d'où on n'en aperçoit que les arêtes des toits; accrochés et, à la fois, perchés et tapis selon le côté d'où on les voit, sur la pente qui regarde le Midi; encadrés par des bouquets de sapins aux cimes élancées; protégés ainsi des vents froids du Nord, les Chalets « l'Abri » et « Au Coin du Feu » constituent deux charmantes et confortables Habitations, pour les séjours d'Hiver et d'Été, dans un site enchanteur. Ces Chalets sont en même temps deux exemples typiques de constructions alpêtres montagnardes, dont la silhouette, le format, le galbe, la structure, la matière, la couleur, s'apparentent intimement avec les rustiques constructions et les fermettes régionales, qualité déjà très appréciable, à laquelle s'ajoutent des aménagements ingénieux et bien compris, dans un espace réduit.

LE JOLI BOURG de Mégève, si agréablement situé au col de l'Arly, n'est pas seulement justement célèbre parce qu'il est le centre du premier Élevage français de Renards Argentés et d'animaux à fourrure, centre d'expérimentation de cette Revue, autour duquel d'autres s'essaient déjà; il l'est, aussi, comme jeune et très agréable station de sports d'Hiver et de repos d'Été.

Un groupe de Chalets qui se développe comme les grains d'un chapelet et s'étend sur les pentes dévalant vers le bourg met dans le ravissant coin de paysage montagnard le nos Alpes françaises des silhouettes qui enchangent. Le rappro-



LES DEUX CHALETES vus du côté du Nord-Ouest, campés à flanc de coteau, à des niveaux un peu différents, mettent une note très pittoresque dans le vaste paysage. Leur pignon Nord comporte un escalier extérieur conduisant aux combles, lequel est relevé lorsque le Chalet n'est pas habité. (Cl. Vie à la Campagne.)

chement est intéressant. Il vous montre presque, dans le même rayon visuel, d'abord deux Chalets, construits dans l'esprit montagnard, tapis au flanc du versant, robustement, rustiquement couverts de ces épaisses et irrégulières dalles du Valais qui les identifient intimement avec le paysage, au point que ces Chalets s'incorporent à la montagne; puis d'autres Chalets campés sur le ressaut de leur terrasse, plus largement présentés à la vue, plus vastes et plus silhouettés, que des considérations d'ordre économique, l'importante question des prix de revient pour une surface habitable donnée, ont obligé de construire



LE CHALET « L'ABRI », aspect d'Hiver. Lorsque l'épais manteau de neige recouvre les pentes du Mont d'Arbois, il semble que le Chalet « l'Abri » apparait encore plus condensé dans l'immensité blanche. Son Salon, assez bas, donne de suite une impression de confort aimable, avec ses murs revêtus de boiseries brunes avec large frise unie, le plafond à poutres et à poutrelles et dont le principal panneau est marqué par un vaste coin de feu, alors que très originalement un retrait, au fond, est aménagé en bar particulier.

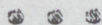
(Cl. M. de Barante et Vie à la Campagne.)



LES DEUX CHALETS « AU COIN DU FEU » ET « L'ABRI », dans leur cadre d'Hiver, se détachent en vigueur sur le rideau des grands sapins. Ces deux Chalets, tous du Sud-Ouest, paraissent surgir de la neige, à laquelle succède bientôt toute la flore abondante et variée des prairies montagnardes. Le Salon du « Coin du Feu », dont les murs sont revêtus de boiseries sur une partie de leur hauteur, est aménagé pour comporter deux retraits pour se tenir, dans les deux angles diagonalement opposés, l'un étant occupé par le coin de feu. Des meubles rustiques et de style très simple, des objets usuels mis en œuvre décorativement complètent cet ensemble infiniment charmant.

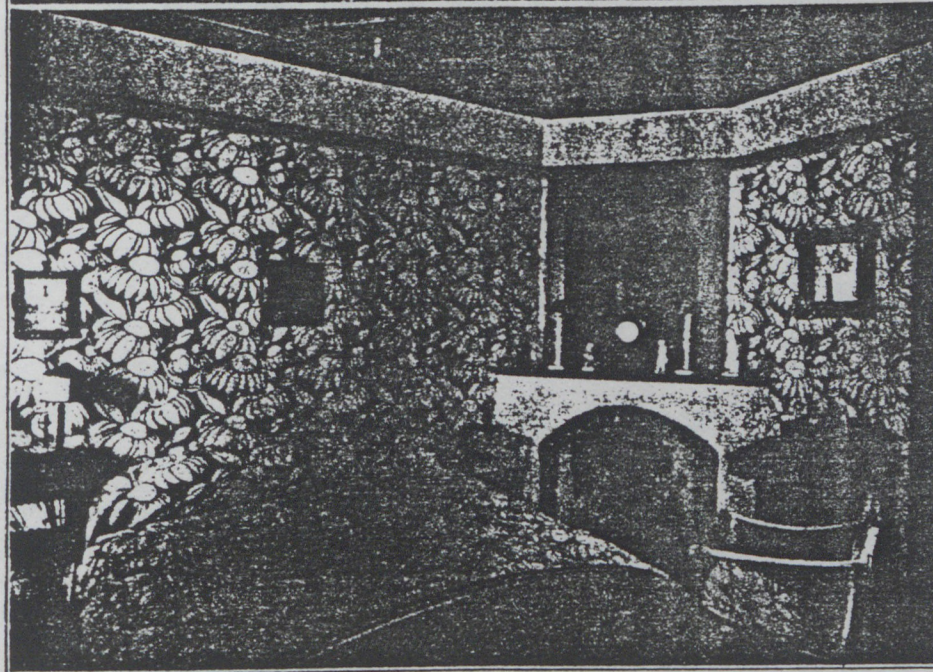
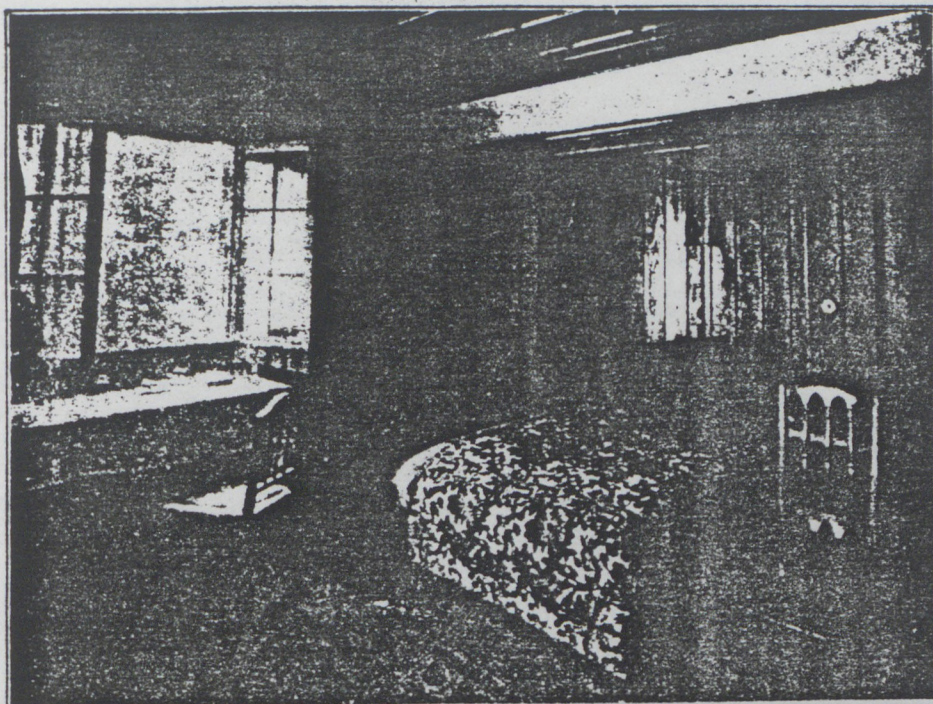
(Cl. M. de Barante et Vie à la Campagne.)

d'une façon différente et de couvrir avec des matériaux moins volumineux, moins lourds et moins coûteux. Cette opposition des deux formules, mises en œuvre par un même architecte de beaucoup de talent, M. Gagnebin, prend la valeur d'un excellent exemple concret et nous permet d'examiner comparativement les réalisations, encore que nous devions aujourd'hui nous limiter aux deux premières de ces habitations montagnardes (1).



Bien que n'étant pas situés dans le même plan horizontal, les deux Chalets « l'Abri » et « Au Coin du Feu » ainsi qu'une annexe forment quelque peu un alignement sur la partie du versant sur lequel ils sont édifiés. Vous comprendrez cette interdépendance relative quand vous saurez que ces deux Chalets ont été conçus primitivement pour constituer des habitations distinctes, possédant ainsi chacun leur autonomie, demeures particulières destinées à être servies par un personnel réduit, en annexe d'un grand Chalet central, comprenant de plus grandes pièces de recep-

(1) Nous donnerons ultérieurement la description des Chalets : Belle-Roche, Riquet, du Pierreux et du Mont-Blanc, qui, avec les deux de la présente Monographie, vous présentent six types assez distincts de charmantes Habitations montagnardes.



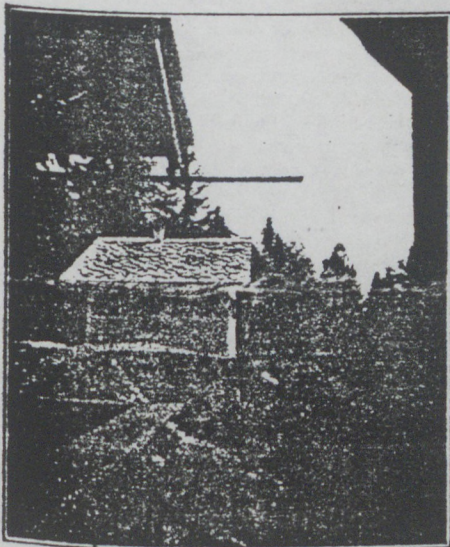
entrée, une petite cuisine, surtout à l'usage d'office et pour la préparation des petits déjeuners, éventuellement des breuvages chauds du goûter, et une chambre de serviteur. Une petite modification, apportée à l'agencement d'une galerie extérieure, suggéra au propriétaire, qui le demanda à l'architecte, l'adjonction fort ingénieuse d'un petit bar, qui permet de remplacer très originalement le service du goûter.

D'autre part, il devait s'établir une liaison avec le Chalet « Au Coin du Feu », à M. de Pommereau, construit en même temps, qui, quoique différent, devait à l'origine remplir les mêmes conditions de liaison, avec le grand Chalet principal. Ces conditions de liaison sont, d'ailleurs, réalisées par un unique chauffage central avec conduite souterraine, même distribution d'eau, d'électricité etc. Ces Chalets étant à un niveau différent, il était, en effet,

LA CHAMBRE DE « L'ABRI », avec sa grande fenêtre oblongue à l'Est, est revêtue partie de boiseries, partie de papier à grands ramages. La tête du lit s'encastré dans une niche flanquée de part et d'autre d'une armoire et de la porte communiquant avec le Salon.

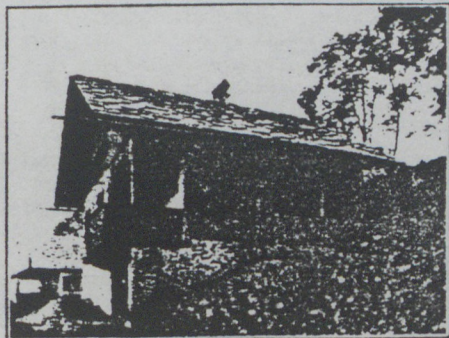
C'EST UNE HARMONIE DE ROSE ET DE BLANC que présente cette Chambre principale du « Coin du Feu », sur laquelle les boiseries brunes mêlent des accents d'ombre : tenture, rideaux, couvre-lit sont de ton rose carmin et blanc, alors que le bois de lit et les sièges sont laqués de même ton.

(Cl. Vie à la Campagne.)

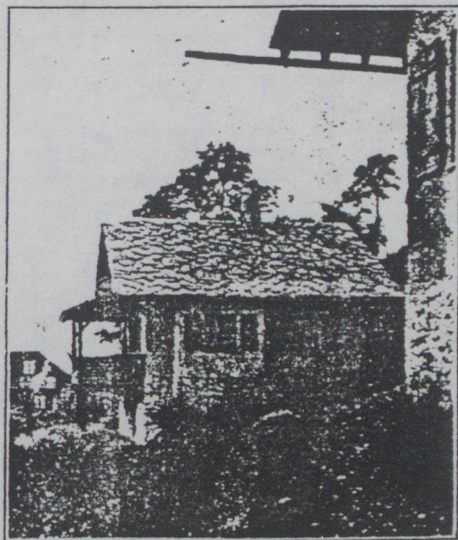


LE CHALET « L'ABRI », vu du balcon, sous le large auvent du Chalet « Au Coin du Feu », apparaît, sur le rideau des grands sapins auquel il paraît adossé, comme un véritable jouet.

tion et des services communs et généraux. Voyons le programme tracé à l'architecte. Le Chalet « l'Abri », à M. de Vilmorin, conçu et construit pour un célibataire, devait assurer le maximum de confort et l'utilisation intégrale de toute la surface couverte. Il devait comprendre un salon-cabinet de travail, une galerie, une chambre à coucher, une



L'ANGLE SUD-EST DE « L'ABRI » est marqué par une terrasse-balcon, partie en saillie, partie encastrée dans l'angle de la construction et en encorbellement, constituant un joli coin pour se tenir.



LE CHALET « AU COIN DU FEU », vu de la façade Sud de « l'Abri », montre une ligne différente avec la saillie formant window dans la Chambre et sa terrasse-balcon au Sud.

plus économique d'installer une seule chambre de chauffage central dans le Chalet « Au Coin du Feu ». L'aspect extérieur des deux Chalets devait s'inspirer intimement de l'architecture montagnarde des hautes altitudes, être, en même temps que très soigné de construction, très confortablement habitable.

Une modification momentanée du programme: les petites cuisines de ces deux Chalets ne devant servir que pour les petits déjeuners, en attendant la construction du bâtiment central, obligea à installer des chambres de domestiques dans les combles et d'établir une construction provisoire à destination de cuisine et de salle à manger commune.

Les murs du sous-sol, assez élevés du côté du Midi, en raison de la dénivellation très marquée, sont en grosse maçonnerie, les parties supérieures en briques creuses, en agglomérés de ciment et graviers pour la montagne, dont aucune partie homogène ne traverse entièrement le mur. Ce système donne, à l'usage, d'excellents résultats. Les murs dégrossis au ciment ont été rustiqués à la tyrolienne, à la truelle. Les pignons et parties abritées par les auvents sont revêtus de bois. Les tablettes des fenêtres sont en mêmes dalles que les toits, ainsi que les emmarchements extérieurs.

Les volets, verts pour le Chalet « l'Abri » et bruns pour le Chalet « Au Coin du Feu », sont peints à l'huile de lin teintée. Tous les autres bois en façade sont vieilliss à l'huile teintée brune, pour leur enlever leur aspect de neuf, en leur laissant la veine visible, sans attendre pour cela la lente action du soleil.

Les toits des vieux Chalets régionaux sont tout en bois, constitués par un revêtement de bardeaux ou d'ancelles (planchettes semblables aux douelles des tonneaux) superposés en plusieurs épaisseurs et retenus par de très grosses pierres pour éviter leur enlèvement lors des gros ouragans. Leurs chéneaux très détachés sont faits de longs et minces troncs de sapins évidés. Tout en s'inspirant le plus possible du style local, on n'a pu toutefois, à cause des règlements en vigueur, couvrir ces Chalets avec des bardeaux de bois. La couverture a donc été établie en dalles de pierres du Valais, dalles irrégulières, d'apparence robuste, bien assise, qui donnent à l'ensemble beaucoup de caractère.

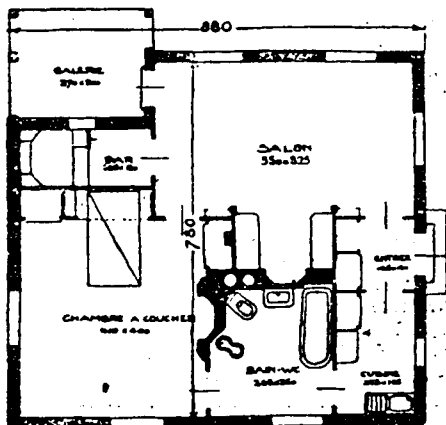
Ces deux Chalets, de dimensions identiques, sont cependant très différents d'aspect extérieur et de distribution intérieure. Comme on ne voulait perdre un seul centimètre intérieurement, les dégagements inutiles: couloirs, corridors, ont été supprimés entièrement. Seul un vestibule très petit, avec porte d'entrée ouvrant à l'extérieur, donne accès aux pièces. Pour que les pièces soient très habitables, malgré la circulation, on a tiré parti des coins et groupé les portes, en ménageant de grands trumeaux, tout en cherchant à établir des rappels et balancements d'équilibre.

La menuiserie fut l'objet de tous les soins, car elle doit contribuer largement au confort d'un Chalet de montagne. On a, pour cela, étudié spécialement l'ensemble de chaque pièce, avec la position de chaque meuble, à cause de l'exiguïté des locaux, de façon à tirer un parti maximum de la place, tout en conservant un caractère propre à la décoration. Les cheminées des salons ont été placées dans des niches boisées avec banquettes formant coin de feu, pour que la place où l'on se tient soit très confortable et donne l'impression de bien-être, tant recherchée à la montagne. Les cheminées des chambres à coucher, qui ne servent qu'à adoucir la température dans les Étés pluvieux, ont été traitées de façon décorative. Les armoires des pièces principales ont toutes été disposées pour former de plaisants rappels avec les portes de communication ou les fenêtres.

Pour adoucir la lumière crue que reflète la neige, les plafonds des chambres sont entièrement boisés avec moulures décoratives for-

mant colorées, alors que ceux des salons sont en plâtre avec appliques de bois. Des bandeaux clairs ont toujours été laissés entre les plafonds et les tentures ou les menuiseries décoratives des murs, et arrêtés par une cimaise. Seules les chambres à coucher ont des parquets de chêne en fougère, alors que le sol de toutes les autres pièces est en tomettes rouges hexagonales de Salernes, pour que la neige fondante des pieds ne le tache pas. L'installation électrique est entièrement invisible.

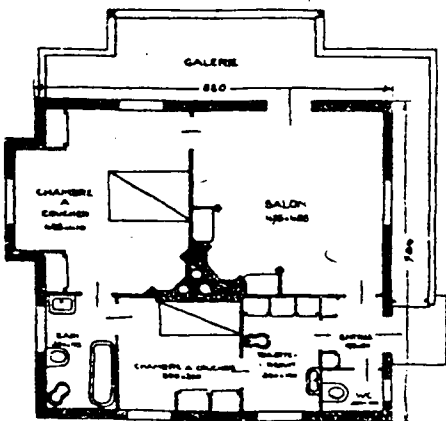
Une grande chambre a été installée dans le comble de chacun des Chalets; elle est le logement habituel du serviteur, mais elle peut servir aussi de chambre à donner. Un escalier relevable extérieur en assure l'accès; on le



Plan du Chalet de montagne « l'Abri ».

remonte lorsque le Chalet n'est pas occupé.

Une captation d'eau importante, avec réservoir de 30 m³, alimente ces deux constructions et les Chalets voisins. Les tuyaux d'amenée sont enterrés à 1 m. de profondeur pour éviter les effets du gel. Chaque Chalet est muni d'un bouilleur électrique à accumulation pour le service d'eau chaude. Les courants force et



Plan du Chalet « Au Coin du Feu ».

lumière sont amenés par câbles souterrains, et un téléphone privé, par fil souterrain, relie les deux Chalets. L'installation sanitaire fut l'objet de soins spéciaux; toute la tuyauterie a été noyée dans des gaines isolantes, tant à cause du froid que par raison esthétique.

L'aspect de ces deux Chalets, établis sur un plan quadrangulaire, est simple et d'une sobre élégance. Ils présentent leurs pignons au Nord et au Midi, leurs façades au Couchant et au Levant; l'entrée est au Couchant. Leurs grands et simples toits à deux pentes, très saillants, les abritent largement, douillettement, comme une poule couvre ses poussins de ses ailes. Et ces grands toits en auvents, au lieu de leur donner de l'ampleur, semblent accentuer encore leur aspect condensé, ce qui n'en est pas le moindre charme.

Mais, alors qu'une galerie-balcon, sorte de

loggia carrée abritée par la toiture du toit, occupe partie en retrait dans une sautoire et partie en saillie, l'entrée du Chalet « l'Abri », une plus importante, s'ouvre simplement, toujours abritée sous le toit, le long des deux façades Ouest et Sud du Chalet « Au Coin du Feu », ce qui donne lieu à un joyeux amusant des pièces de charpente. Peut-être penserez-vous que c'est là ajoutés détails qui enlève du jour précieux et assombrit les intérieurs lors des courtes journées hivernales. Détrompez-vous: il faut se protéger contre la réverbération de la neige, qui fait les pièces plus claires qu'en Été. Et en Été, ces auvents deviennent un parasol très apprécié, tant le soleil darde à ces expositions de choix, en espalier sur le flanc de la montagne. Par conséquent, balcons, galeries, toits débordants en larges auvents au-dessus, sont, en même temps que justifiés, un amusant attrait, multipliant les accents de lumière et d'ombre, auxquels l'opposition des surfaces neigeuses ajoute encore du relief.

Maintenant que vous connaissez l'ensemble et les raisons de chaque chose, voulez-vous que nous visions chacune de ces ravissantes habitations? La porte d'entrée du Chalet « l'Abri », que M. de Vilmoria avait d'abord un peu irrévérencieusement nommée « la Dalle en pente », à cause de son bar, s'ouvre au Couchant, au centre de la façade, sur une minuscule entrée carrée qui donne accès, à droite au salon-cabinet de travail, à gauche à une petite cuisine. De cette cuisine, on pénètre dans la salle de bain-w.-c., de celle-ci dans la chambre et de la chambre dans le salon, au fond duquel, dans son retrait, est le bar, près de la porte qui donne sur la galerie-balcon. Pas un centimètre n'est inutilisé.

Le plan est logique, le salon étant nettement séparé des autres pièces, en même temps qu'il communique avec elles par ses deux portes latérales, qui flanquent, à droite et à gauche, le coin de feu. Regardez combien tout est équilibré dans cette pièce: deux fenêtres au Midi dans la plus grande longueur; deux portes et le retrait du coin de feu dans la paroi qui lui fait pendant; une fenêtre au Couchant et en face les deux portes équilibrées du bar et de la sortie sur la galerie, le tout répartissant un agencement de pinceaux fort heureux; vous retrouvez la même recherche pour les autres pièces. Dans la répartition des pleins et des vides des façades, toutes ces pièces étant basses (2 m. 75 de hauteur de plafond), les baies sont plutôt oblongues qu'élançées, et c'est ce qui fait leur charme.

Comme ce Chalet devait remplir le but bien déterminé de servir d'habitation à une seule personne, ayant tout sous la main, le salon, servant en même temps de cabinet de travail et de pièce de réception, est grand et bien éclairé par ses 3 fenêtres et une porte vitrée donnant accès au balcon-galerie. Le petit bar, attendant au salon ajoute du confort à celui-ci et une note d'originalité fort plaisante. L'idée est excellente, car il est plus facile pour un monsieur d'offrir à ses hôtes une boisson froide d'amusante façon que de servir des préparations chaudes.

Le salon est boisé sur 2 m. 10 de hauteur, avec panneaux, moulures et découpures; le plafond est plâtré avec poutrelles apparentes sur 2 sommiers en bois, alors que le sol est en tomettes rouges de Salernes. Une vaste cheminée de briques, flanquée de deux bancs, qui remplissent en même temps l'office de coffre à bois, forme coin de feu confortable et plaisant. Les rapports de couleurs sont heureux; brun soutenu des boiseries, nuance crème des parties plâtrées, ton rouge du parquet, avec lesquels jouent les vitrages d'un ton violine, les ravissantes, précieuses et vieilles soieries chinoises, ainsi que les jetées multicolores des tapis orientaux. Les meubles rustiques s'har-

meublent justement dans cet ensemble. Le retrait du bar, de couleur jaune-paille ocrée, bien que vous retrouvez dans l'entrée de la cuisine, met une note différente fort plaisante.

La chambre à coucher devant comporter le minimum de meubles, la tête du lit s'encastre dans une niche plafonnée bas, avec deux portes en pendant, celle de communication avec le salon et une armoire avec petite niche à rayons, prise dans le côté et faisant office de table de chevet. Un panneau décoratif, avec également deux portes en pendant, dont celles de la salle de bains, est occupé, face à la fenêtre, par la cheminée, alors qu'une table-bureau est placée contre cette fenêtre. Le plafond est à voliges à joints plats, avec caissons aux carrés simplement constitués par des moulures coulées sur la volige, tandis que le sol est en parquet de fougère chêne. Les tentures et le recouvrement du lit, d'un modernisme voulu, sont de couleurs très franches et chantantes: feuillage vert, fleurs rouges et jaunes sur fond blanc, sur lesquels jouent les vitrages de ton jaune. Enfin la salle de bain-cabinet de toilette très complète est peinte en jaune chromé très pur.

Ajoutez à ces pièces la galerie couverte prise en grande partie à l'intérieur du Chalet, ce qui permet une installation confortable avec chaise longue et fauteuils, la fenêtre du bar permettant de passer les boissons à servir sur la galerie, et vous reconnaîtrez avec moi que, si ce Chalet est présenté comme simple abri

montagnard, c'est un abri charmant, confortable et enviable.

● ● ●

Vous retrouverez ce même sentiment de recherche aimable et bien personnelle dans le Chalet « Au Coin du Feu », distribué de façon différente. Remplissant le même but, à l'origine, ce Chalet devait comporter une chambre de domestique, au rez-de-chaussée. Cette dernière pièce a été convertie en chambre de maître, et la cuisinière cabinet de toilette.

Le salon a été disposé de telle façon que la circulation, en diagonale, ne gêne pas la bonne installation et qu'il reste deux coins dans lesquels on peut confortablement se tenir, sans être dérangé. L'un de ces angles, avec sa cheminée, est aménagé en amusant coin de feu en pan coupé qui se présente comme s'il était en retrait. Les murs sont revêtus de boiserie brunes avec large frise unie de ton crème, alors que le plafond est à caissons. Les vitrages carmins, les rideaux blancs, la réunion très harmonieuse des meubles rustiques et de style simple, les bibelots, lanternes de procession, objets usuels variés, mise en œuvre décorativement, composent un ensemble infiniment plaisant. La chambre à coucher principale possède une niche profonde d'un mètre en window, encastrée entre deux armoires, dans le fond de laquelle s'ouvre la fenêtre; cette disposition permet de s'installer confortablement en dehors de la circulation. La cheminée dans un angle

et deux portes diagonalement opposées assurent la communication avec les autres pièces. Sauf le plafond à caissons, les moulures, les boiserie de couleur brune, lesquels trouvent des rappels de tons dans quelques meubles: écritoire, table de chevet, le plus fraîche et la plus éclatante harmonie de blanc et de rose carmin doux (rose-praline) d'une si belle qualité, séduit dans cette pièce: tenture à grands ramages des murs, du dessus de lit, vitrages roses, rideaux blancs, rose laqué des lits, des sièges, etc., en une symphonie délicate.

Et cette symphonie de rose, un rose vil plus soutenu, éclate encore dans la salle de bain-toilette, minuscule et complète. Enfin, une tenture bleue et rouge à fond blanc, avec rideaux blancs, joue agréablement dans la petite chambre. La formule « petit, mais commode », que le comte d'Artois avait adoptée pour sa ravissante Folie de Bagatelle, au XVIII^e siècle, est applicable pour ce Chalet, comme pour l'Abri.

Pour compléter ces aménagements, la grande galerie dont je vous ai déjà parlé court sur deux façades; on y accède par la façade Ouest. Elle est élargie et couverte sur 5 m. de longueur, de façon à pouvoir servir de salle à manger ouverte pour les beaux jours d'été et même d'hiver, lorsque, par temps pur, le soleil darde et se réfléchit sur la neige immaculée, qui fait de ce coin de nos Alpes françaises un lieu idéal pour les sports et le repos.

Albert MAUMENÉ.

FLORAISON DES RAMEAUX D'ARBUSTES dans la MAISON

COMMENT OBTENIR SANS AUCUN FRAIS UNE ORNEMENTATION PRINTANIÈRE EN PLEIN HIVER, AVEC DES BRANCHES COUPÉES AUX BUISSONS DU JARDIN D'AGRÈMENT.

PENDANT DE NOMBREUSES ANNÉES, horticulteurs et fleuristes tiraient à peine parti des éléments de fin d'hiver et de printemps, qu'arbres et arbustes d'ornement fournissent à l'oisin. Ils n'accordaient guère leur attention qu'aux Lilas et aux Bouleaux de neige, que des forceries admirablement équipées permettent de faire fleurir à contre-saison. Les Cerisiers et Pruniers du Japon, les Pommiers d'ornement, les Groseilliers à grappes, les Spirées arbustives, l'Arbre de Judée, les Forsythies, les Deutrias, les Staphyliers, qui se couvrent de fleurs souvent avant que les feuilles ne se soient développées, étaient négligés.

Maintenant l'industrie du forçage y fait constamment appel, et c'est à cette extension si judicieuse que vous devez d'admirer à partir de Décembre, surtout au moment de Noël et du Jour de l'An, ces petits arbres magnifiques, dont les fleurs blanches, roses, rouges, jaunes, constellent des rameaux nerveux. Mais, pour obtenir ces résultats, il vous faut une serre, un chauffage, même sur la Riviera, assez coûteux au prix du combustible, des arbustes préparés, mis souvent en pots dans ce but. Cela n'est guère possible que dans les forceries industrielles et dans les jardins dont le budget est assez élevé.

Si, au contraire, votre budget ne vous permet pas d'y avoir recours, retenez que les rameaux d'arbres et d'arbustes à floraison de fin d'hiver et de printemps (de Mars à Juin) vous en fournissent les éléments et que ce peut être pour vous une source de distractions intéressantes, en même temps qu'un attrait pour votre Home.

Vous avez, d'ailleurs, probablement pratiqué ce forçage, sans le rechercher spécialement. Il vous est sans doute arrivé de couper des rameaux de Saule Marsault au cours de vos randonnées, alors qu'ils possédaient seulement, entre les écaïlles entr'ouvertes, des boutons argentés de chatons. Vous les avez mis dans un vase et vous avez été surpris que la vie au ralenti de ces arbustes, attendant seulement quelques rayons solaires pour continuer leur évolution, s'était rapidement développée, pour les couvrir rapidement d'étamines d'or, grâce à la tiédeur de votre appartement. Ce que vous avez réalisé spontanément avec des branches d'arbustes à floraison extra-hâtive, vous pouvez le faire avec quelques soins pour d'autres. C'est d'ailleurs par cette méthode que les horticulteurs de la Riviera font épanouir les branches des premiers Mimosa.

PRÉPARATION NATURELLE. Sachez, en effet, pour le cas où vous ne l'auriez pas observé, que tous les arbres ou arbustes qui épanouissent leurs fleurs avant la mi-Juin, sur le bois de l'année précédente, présentent cette particularité que les boutons floraux sont formés dès l'Automne. Ces fleurs sont donc à l'état latent, repliées sur elles-mêmes, condensées en un petit volume, sous les écaïlles tutélaires de boutons qui se gonflent au fur et à mesure que la saison devient plus clémente, écaïlles destinées à les protéger contre les intempéries, tout comme les grappes de Jacinthes, de Scilles, de Muguet de Mai, sont constituées sous le revêtement d'écaïlles de leur bourgeon.

Les sortes les plus hâtives et les moins frileuses d'arbustes, d'oignons à fleurs, de plantes herbacées même (exemple les Primevères) n'attendent même pas le souffle printanier; elles épanouissent leurs fleurs dès qu'il ne gèle plus, et même entre des périodes de gel. Les plus caractéristiques sont le Jasmin à fleur nue (*Jasminum nudiflorum*) et les Forsythies (*Forsythia nudiflora*, *F. suspensa*, *F. Fortunei*), le Daphné bois joli (*Daphné Mezereum*) et tant d'autres encore.

Sectionnez dans le sens vertical un gros bourgeon de Marronnier ou de Lilas, et vous découvrirez non un rudiment de grappe florale, mais la grappe florale elle-même, à l'intérieur de tous les boutons floraux, comme d'ailleurs des arbres fruitiers: Poiriers, Pommiers, Pêchers, Gerisiers, Cornouillers, Noisetiers, etc.

Cela vous explique qu'arbres et arbustes, placés dans des conditions anormales, épanouissent leurs fleurs en Septembre-Octobre; notamment lorsqu'une période humide et douce succède assez brusquement à une période de sécheresse hâtive et prolongée. Ils ne la font qu'après l'arrêt absolu de la végétation, au cours de laquelle il se produit une déshydratation partielle des tissus.

Une période de repos est donc nécessaire, pour produire ces modifications, cet assèchement des tissus, et nul mieux que le froid le fournit, froid naturel, froid artificiel, et même les anesthésiques, procédé proposé en 1900 par le botaniste danois Johansen, que notre directeur a alors fait connaître en France, après des expérimentations, dans les publications scientifiques et horticoles d'alors, et dont il réunit les données, dans: « Nouvelle méthode de culture forcé, des arbustes soumis à l'action de l'éther et du chloroforme », épuisé depuis longtemps déjà.

Il faut donc qu'il y ait repos. Coupez en Octobre-Novembre, avant les grandes gelées, des rameaux d'arbustes; placez-les en serre chaude; ils mettront longtemps à se développer et ne donneront souvent qu'une floraison secondaire. C'est ainsi que des rameaux de Cornouillers, coupés le 5 Novembre, ne s'épanouissent qu'après 53 jours en serre chaude; coupés le 5 Décembre, ils fleurissent en 23 jours; coupés en Janvier, ils auraient épanouï leurs fleurs en une douzaine de jours. Les froids précoces de cet Hiver ont admirablement préparé les rameaux à épanouir leurs fleurs; vous vous trouvez donc dans les meilleures conditions qui soient pour réussir.

Vous constaterez, d'ailleurs, lorsque les premiers beaux jours reviendront, avec quelle vigueur et quelle rapidité arbres, arbustes et plantes vont se développer et fleurir; car il faut que ces végétaux puissent absorber l'humidité du sol, qui monte dans les tissus, pour faire gonfler les bourgeons. Comme les rameaux que vous allez couper ne possèdent plus de racines, c'est l'eau de grands vases qu'ils doivent absorber en abondance, en même temps qu'il vous faut combattre l'air trop sec, trop aride, des pièces habitées, ce qui est facile.

QUELS ARBUSTES? Nous avons entrepris une série d'expérimentations, il y a quelques années, pour vous indiquer ceux des arbustes qui nous paraissent se comporter le mieux. Les Saules sont avec les Jasmins nudiflores (à fleurs jaunes), Forsythies, Groseilliers à grappe, Cornouillers mâles, les arbustes qui donnent les résultats les plus complets. Cela se conçoit, car la période d'évolution est la plus courte. Les Forsythies se couvrent d'une véritable nappe jaune de fleurs groupées par trois.

Au contraire, les arbustes qui, normalement, épanouissent leurs fleurs fin Mai, début de Juin, sont plus délicats à traiter, parce que l'atmosphère sèche des pièces habitées, si vous n'apportez pas à cela un correctif d'humidification que nous vous indiquerons, tend à dessécher les tissus, parce qu'ils se développent plus lentement. Les Cerisiers de Veitch, de Siebold, de Waterer (ce dernier avec ses grandes fleurs blanches) donnent de bons résultats. Il en est de même des Pruniers d'ornement, notamment du petit Prunier de Chine, à trois lobes, du Prunier à feuillage pourpre. Les Pêchers à fleurs doubles, les Pommiers d'ornement (*Malus floribunda*), se comportent aussi très bien. Il en est de même de l'Arbre de Judée (*Cercis ciliquastrum*),

3. — LE TEMPS. — 11 janvier 1939

Le décor de la vie**UNE ARCHITECTURE DE LA NEIGE**

Il se trouve que les sports d'hiver, en attirant à la montagne une foule de plus en plus considérable, déterminent une véritable renaissance de l'architecture du bois. Il n'est pas difficile de comprendre que des stations situées à plus de mille mètres d'altitude, auxquelles on ne peut accéder que par la route et qui restent à l'écart des grandes voies ferrées, sont plus sujettes que d'autres aux données du régionalisme. Les frais de transport des matériaux s'élèvent avec l'altitude. Il est possible que la sévérité de l'économie actuelle, en éliminant ce qui grève inutilement le budget d'une affaire, incline les habitants à chercher ces matériaux sur place, par exemple le bois à la lisière des forêts de sapin, la pierre à même la roche voisine.

La population de villages comme Mégève, en Haute-Savoie, qui se trouve à 1,113 mètres d'altitude, est au moins doublée, triplée en hiver et en été. Il faut construire des hôtels, des maisons pour ceux qu'attire la vue paisible des champs de neige ou des alpages. L'irruption soudaine d'une véritable foule, à l'époque des grandes ascensions ou à celle des compétitions de ski, pose des problèmes difficiles de logement. Par parenthèse, il est assez amusant que cette fortune échoie à ceux des Savoyards qui passent pour être des plus particularistes. Les Mégévands, parmi lesquels se recrutent en grande partie les forts de la Halle et les commissionnaires de l'Hôtel des Ventes, à Paris, sont hospitaliers et serviables, mais très férus de leur « quant à soi ».

Le succès de Mégève était bien capable de compromettre la beauté de son site. Il aurait pu lui arriver la même infortune qu'à Annecy et à d'autres stations savoyardes, trop disposées à croire que le succès leur étant dû, elles étaient dispensées de le mériter. Mégève elle-même s'est quelque temps augmentée de constructions indésirables, sans aucun rapport avec le site ou l'architecture régionale. Elle a mis longtemps, trop longtemps à faire établir par les hommes de l'art un plan d'aménagement et d'embellissement que, par parenthèse, on souhaiterait voir s'étendre, par la suite, à toutes les communes de la vallée de l'Arve qui s'échelonnent de Cluses à Chamonix et participent de la même économie « touristique ». Ce n'est pas pour rien que le Parlement a voté une loi sur les plans régionaux. Mais enfin, de par la vertu de ce commencement d'organisation et surtout de par la présence d'un véritable artiste, intervenant à la manière du *deus ex machina* dans les comédies de Molière, Mégève semble se ressaisir et évoluer avec plus de bonheur que par le passé.

Ce que l'architecte Holzmeister a fait dans les Alpes autrichiennes, M. Le Mème le fait à Mégève. Cette comparaison, qui peut paraître à première vue comme un dépaysement, est au contraire justifiée par l'identité des conditions géographiques. Les Alpes de Savoie, comme les Alpes autrichiennes, font partie du plissement hercynien. La présence des forêts de sapins tout le long de ce plissement qui couvre une partie de l'Europe a déterminé l'emploi des matériaux de même nature, la pierre et le bois. Une architecture à peu près semblable est née dans des contrées qui semblent très éloignées les unes des autres, mais qui obéissent aux mêmes lois géologiques et climatiques. On voit s'élever des chalets de bois sur un soubassement de pierre, depuis la Norvège jusqu'aux Alpes françaises, en passant par la Suède, les Alpes bavaroises et la Suisse. La maison désormais historique de Berchtesgaden n'échappe pas à ces analogies européennes, et l'on aimerait pouvoir vérifier par la suite que de ce décor européen est vraiment né un esprit européen. La considération de l'altitude n'est pas indifférente non plus à ce déterminisme. Etant moi-même originaire d'un pays montagnard, je sais par expérience combien le chiffre de l'altitude influe sur le caractère et le tempérament, et qu'un homme né à 1,000 mètres d'altitude, par exemple, diffère sensiblement d'un homme né au-dessous de 500 mètres.

Pour en revenir au cas particulier et cependant général de Mégève, qui est située à plus de 1,100 mètres, le grand mérite de M. Le Mème consiste à avoir « reconsidéré » ces données essentielles de la construction. Il y avait, dans la région même, des chalets anciens de dimensions assez majestueuses et, pour tout dire, à l'échelle du décor naturel. Ces chalets dans lesquels la Savoie ferait bien, par parenthèse, d'installer un musée de plein air du folklore alpestre, analogue à celui de Skansen en Suède, mesurent à peu près une centaine de mètres carrés. Leurs murs de soubassement sont construits en maçonnerie sans mortier; leurs toits, couverts en bois de mélèze qui, avec le temps, prend un ton gris argenté, ou en schistes dégrossis à l'outil. Je n'ai pas besoin de dire que ces procédés sommaires, qui s'expliquent par la quasi-impossibilité où étaient les habitants d'autrefois de faire appel à de la main-d'œuvre spécialisée, ont donné lieu à de sérieux mécomptes. Il faut souvent reprendre le gros œuvre, l'étayer par des contre-forts. Quant à la toiture, exposée aux bourrasques de l'hiver et aux charges énormes de la neige accumulée, elle peut être cause de véritables catastrophes.

Avec un peu de goût, de science et de tact, des architectes et spécialement des jeunes, plus accessibles que leurs aînés à la poésie de la montagne en hiver, sont parvenus à conforter et à adapter ces vieux chalets de plus en plus abandonnés. Tout en leur laissant ce qui faisait leur charme, à savoir une bonne proportion, d'anciennes portes, d'anciennes fenêtres d'une menuiserie impeccable, des boiseries de mélèze, des murs badigeonnés à la chaux, ils ont fait de l'étable à vaches un grand *living room* ou, comme on dit en Savoie, le *pêle*, qui n'est autre que le poêle de Hollande dont parle René Descartes: la grange à foin s'est compartimentée en chambres à coucher, lambrissées de sapin.

M. Le Même, fixé à Mégève depuis quelques années, n'a pas manqué d'observer ces particularités, alors que des architectes qui avaient toujours vécu en Savoie s'en étaient souciés comme des signes du Zodiaque. Certes les sanatoria qu'il a construits à Passy, de l'autre côté de la vallée, en collaboration avec l'architecte Pol Abraham, n'ont pas d'autre rapport avec l'architecture montagnarde que les galeries de cure. Celles-ci, bien exposées au midi, bien abritées du vent, ressemblent assez en effet, au moins dans leur principe, à celles qui courent le long des anciens chalets et que le paysan de chez nous appelle en patois des *solarats*, forme dérivée du mot *solarium*, adoptée par une époque d'autant plus éprise de latin qu'elle ne le sait plus. Dans les nombreux chalets qu'il a bâtis et qu'il continue à bâtir à Mégève, avec une faveur de plus en plus marquée, M. Le Même n'a pas manqué de conserver ces solarats qui, à l'abri d'un large auvent, permettent aux habitants de respirer, de vivre au dehors, même par mauvais temps.

La partie supérieure est entièrement revêtue en bois, généralement du mélèze qui, passé au carbonyl ou à l'huile très foncée, prend un ton brun soutenu et tranche avec la partie inférieure, toute en maçonnerie, aux joints apparents, ou enduite d'un ton blanc cru. Les fenêtres, de forme plus carrée qu'oblongue, sont munies de volets en bois plein et coloré en blanc et bleu, en blanc et rouge, en blanc et vert. Les balustrades des balcons, en poteaux de charpente ou en lames de menuiserie découpée ou pleine, également passés au carbonyl ou à l'huile, les consoles de couleur vive qui soutiennent soit les balcons, soit l'auvent du toit largement avancé au-dessus de la façade, de même que les volets ouverts de part et d'autre des fenêtres, de manière à se rejoindre, composent une harmonie soutenue et chatoyante.

Le toit à deux pentes, incliné à quarante-cinq degrés pour faciliter l'écoulement des eaux de neige, est couronné d'une puissante souche de cheminée en maçonnerie. Quant à la couverture, M. Le Même, ayant vérifié les inconvénients des schistes ardoisiers, des tuiles, des plaques de bois, les difficultés inhérentes à une main-d'œuvre onéreuse, pour parer à chaque instant aux accidents de toiture, la laideur de cer-

tains produits artificiels, s'est enfin rallié à une matière qui donne toute satisfaction. Il s'agit tout simplement de la tôle ondulée, qui par elle-même n'est pas belle, mais qui, employée en plaques d'environ deux mètres, fixée à la charpente du toit par des vis de cuivre, enduite de plusieurs couches de goudron, défie toutes les intempéries et forme bloc, du seul point de vue de l'aspect, avec les revêtements de bois de la façade, passés au carbonyl ou à l'huile.

À l'intérieur, les recherches de l'art décoratif, employées avec discernement, c'est-à-dire avec un sentiment très fin de la convenance locale, sont limitées. Le seul souci est de garder celui d'entre ces éléments qui me paraît être essentiel. Nous sommes ainsi faits, nous autres hommes de 1939, que nous avons « découvert » la montagne. Même si nous aimons à nous sentir abrités, enveloppés d'une douce chaleur, après avoir bu largement, au dehors, le cocktail âpre de l'air vif, nous voulons encore et toujours avoir sous les yeux le décor de ce paysage montagnard dont nos yeux ne se lassent jamais. Alors que trois côtés de la pièce se recueillent dans le sortilège des tapis, des fauteuils confortables, de la cheminée où brille un feu de bois, le quatrième côté s'ouvre par une large fenêtre qui encadre, comme une vaste composition de nature, la perspective de la vallée alpestre s'enfonçant au cœur de la montagne et jalonnée par une suite d'accidents, de promontoires, de *valeurs*, comme disent les peintres. L'encadrement est si net, si exempt de bavures qu'on incline à croire que la maison a été volontairement orientée pour obtenir cet effet d'évasion. Ainsi la fenêtre devient le tableau essentiel, l'image sensible qui fait partir nos rêves, à l'intérieur même d'une architecture dont les lignes et les volumes s'accordent avec tant de justesse au monde extérieur qu'elle paraît en être la conclusion plastique, et comme la satisfaction humaine d'une exigence du paysage.

Avant que M. Mussolini, en 1929, ait interdit aux habitants de la vallée d'Aoste l'usage du français qui prévalait jusque-là dans la rédaction des papiers de l'état-civil, l'enseignement de l'école primaire et sur le fronton du municipio qui était dit hôtel de ville, les Valdôtains étaient dispensés du service militaire à la condition, pour eux, de déblayer les chemins bloqués par la neige ; et pour cette raison, on les appelait, toujours en français, *les soldats de la neige*. Par analogie, on serait tenté de dire en parlant des chalets de la montagne : une architecture de la neige.

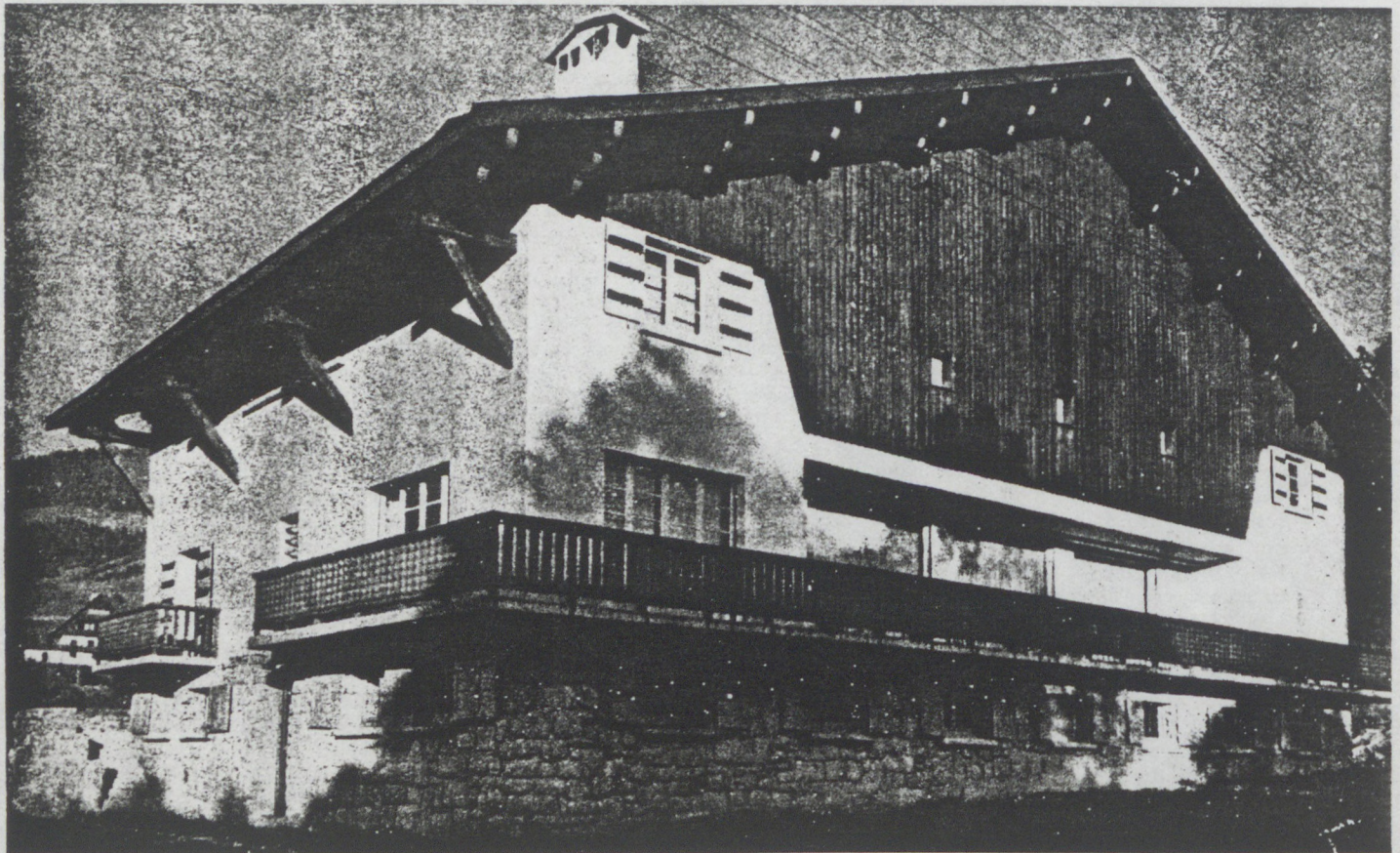
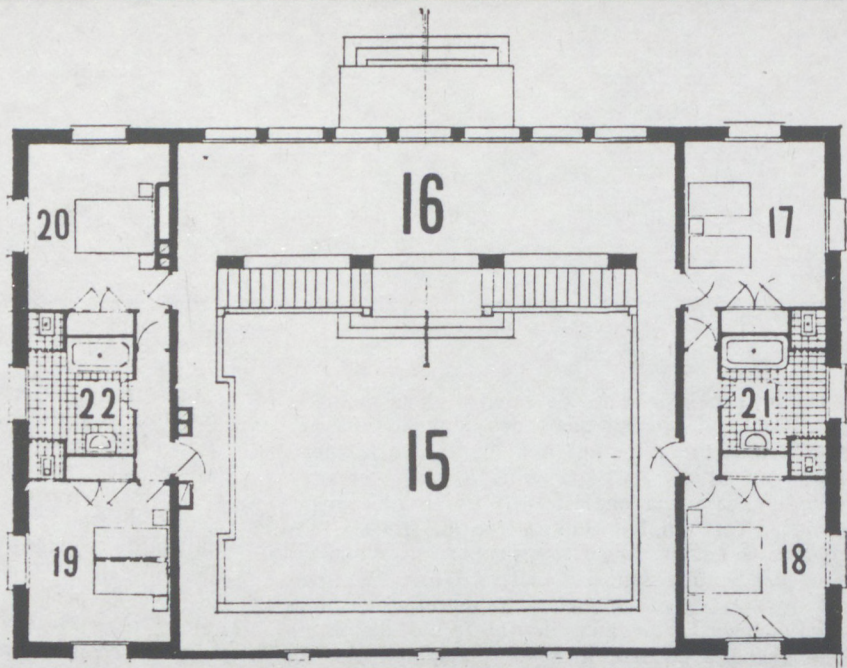
LÉANDRE VAILLAT.



PREMIER ÉTAGE

- 15. Vide du hall
- 16. La loggia
- 17, 18, 19, 20. Chambres
- 21, 22. Salles de bains

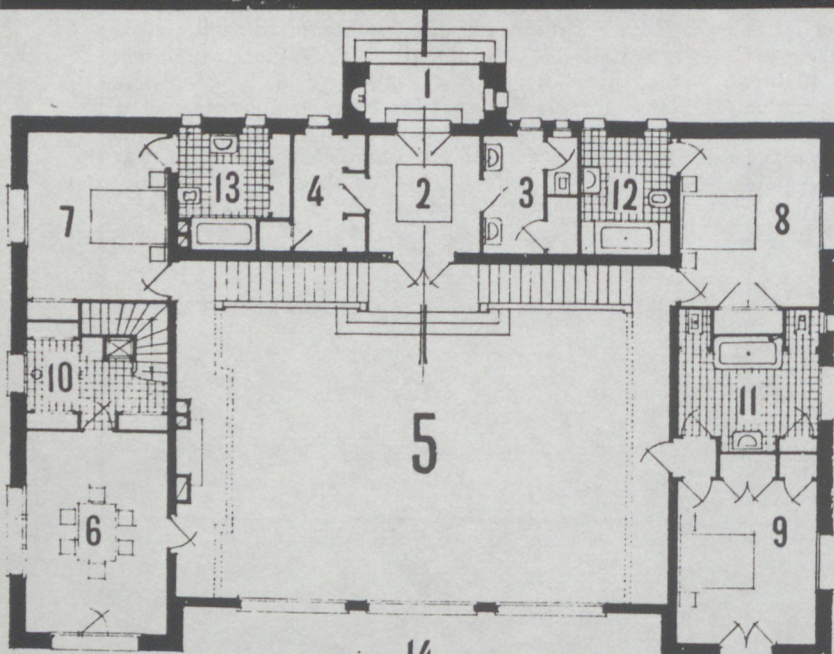
ÉCHELLE : 0,005 P. M.



Façade principale Sud-Ouest avec sa large loggia, sur laquelle ouvrent trois grands châssis métalliques à guillotine. Ces châssis se remontent et disparaissent complètement dans une cloison évidée qui sert de garde-corps à la partie Sud-Ouest du balcon intérieur du grand hall. A gauche, l'entrée donnant accès aux services installés dans le sous-sol.

LE BEL ÉTAGE

- 1. Porche
- 2. Vestibule
- 3. Toilette, W.-C.
- 4. Vestiaire
- 5. Hall
- 6. Salle à manger
- 7, 8, 9. Chambres
- 10. Office
- 11, 12, 13. Salles de bains
- 14. Balcon



Chalet de Angèle de Bourbon au Mont d'Arbois. Arch. H.J. Le Même.
In revue Art et Décoration n°4 de 1947.

Introduction de J. GUBLER à Henry-Jacques Le Même, architecte à Megève, F. VERY, P. SADDY, éditions Mardaga, à paraître très prochainement.

Préambule

En 1987, les performances et la tenacité signées Henry-Jacques Le Même défient la critique. L'architecte semble se tenir au-delà des polémiques, à l'ombre du Mont-Blanc, comme si l'artiste pouvait échapper à l'histoire, édifier un catalogue durable, créer une mode qui transcende saisons et salons, le tout dans la pratique innocente de valeurs morales antithétiques, peut-être la leçon apprise de Jean-Louis Pascal : émulation dans le bon aloi, modestie assise sur l'orgueil de la bienfaisance, respect du mérite et de ses hiérarchies.

Mais où logent les questions ? Ecartons d'emblée l'interprétation par dédoublement de la personnalité qui ferait comparaître un architecte moderne le jour et ancestral la nuit, l'avant-gardiste du sanatorium et le Mister Hyde du chalet alpin. Ici nul anachronisme ou bicéphalie, mais bien un seul versant où se croisent trois questions :

-l'architecture de montagne forme-t-elle une catégorie en soi, tributaire de ses propres règles et techniques ?

-peut-on reconduire au XX^{ème} siècle l'esthétique du pittoresque ?

-la notion classique de bienséance est-elle encore recevable ?

L'architecture de montagne

Déjà Vitruve ("notre père à tous" selon la boutade en usage à l'atelier Pascal) installait un rapport de cause à effet entre la topographie et l'architecture, rapport transcrit ainsi par Claude Perrault en son édition de 1684 : "Pour bien disposer une maison il faut avoir égard à la région et au climat où on la veut bâtir."(79) Pour Vitruve l'explication géographique recouvre autant l'origine des ordres d'architecture que les différences observées dans l'habitation des provinces colonisées par Rome.

Au XIX^{ème} siècle, la rencontre explosive du romantisme et du matérialisme, l'émergence de l'ethnographie et de la linguistique allaient relancer ce débat en termes contradictoires. D'un côté, Semper réfléchissait à l'étymologie des matériaux inducteurs de la construction et de son économiste, la "tectonique" devenant la discipline rationnelle du style ; de l'autre Ruskin voyageait en observant les incidences de la météorologie et de la géologie sur l'image conjuguée du paysage et du monument.

D'une certaine façon l'approche matérialiste de Semper et l'approche pittoresque de Ruskin se télescopent dans la "recherche patiente" de Viollet-le-Duc. Si l'article Maison (80) du Dictionnaire de l'architecture tente une histoire de la "maison des champs", type invariable éclos du Moyen-Age, si l'hypothèse géographique des "écoles" régionales se vérifie autant dans les églises romanes que dans l'architecture rurale, si "la construction des chalets est des plus intéressantes à étudier, et (si) c'est une de celles qui se rapprochent le plus, en Europe, des structures en bois des âges primitifs" (81), cependant la doctrine de l'architecture de montagne ne se trouve que dans les écrits

ultimes Histoire de l'habitation humaine (1875) (82), Le massif du Mont-Blanc (1876) (83), Habitations modernes (1877) (84).

Cette "doctrine alpine" postule que l'architecture trouve ses origines protohistoriques, matérielles et conceptuelles dans la montagne dont elle descend (comme le fera Zarathoustra) ; et que le chalet de Aryas (Viollet-le-Duc emploie les catégories raciales de Gobineau (85)) est le prototype de la maison rationnelle.

Pour Viollet-le-Duc, le cristal et sa géométrie polyédrique sous-tendent la pierre et la neige dans leur intimité matérielle. Métaphore de l'édifice, le Mont-Blanc, les aiguilles et glaciers, vérifient dans le long temps de la géologie les principes de la construction moderne dont "La Vedette", maison dessinée pour lui-même et construite à Lausanne de 1874 à 1876 propose le manifeste (86). Image archétypique de la coexistence de la maçonnerie (massif pierreux) et de la charpente (cime triangulée), "La Vedette" forme bloc et décrochement pour contenir (à la fois comprendre et maintenir) les éléments : trancher dans la pente au midi, poser la logique du plan dans les fondations, appareiller pour résister à l'érosion (voire à l'avalanche), fortifier l'élévation contre la pluie, inversement canaliser la chute des eaux. Dans son argumentation littéraire, Viollet-le-Duc procède en trajets de navette, de la technicité au fonctionnel, du fonctionnel à l'organique, de l'organique au matériel. Ce mouvement discursif pourrait rappeler la physique transformiste des philosophes milésiens même si, pour l'architecte, le matériau et sa mise en oeuvre proposent des principes immuables. Le geste de "La Vedette" est une tension vers l'anonymat de l'archétype reconnu et salué. Finalement, la maison serait "individu édifice"(87), soit emblème du groupe social, soit abri conforme aux besoins privés de son propriétaire.

Finalement pour Viollet-le-Duc, L'habitation moderne dans les Alpes correspond à la notion vingtiémiste de "résidence secondaire". Il publie son "Chalet de la Côte", construit à Chamonix de 1872 à 1873, sous le titre de "maison à loyer" (88). L'architecte propriétaire occupe le rez-de-chaussée maçonné, vaste massif de six chambres indépendantes dont une vaste cuisine et une chambre de bains dotée de deux baignoires. On note que les trois étages loués par le propriétaire ne comportent en principe pas de bains, peut-être parce que les estivants préfèrent se baigner à Aix ou ignorer ce confort. Par ailleurs, le "Chalet de la Côte" est un chalet : l'architecte utilise la manufacture des entrepreneurs de la région qui scient, préfabriquent et montent les "troncs de sapin équarris, assemblés aux angles et posés jointifs"(89).

Au total, on peut estimer que l'expérience de Viollet-le-Duc dans les Alpes offre à Henry-Jacques Le Même une leçon utile dans la mesure où s'établissent des passages directs entre l'architecture monumentale et les programmes touristiques de résidence secondaire. Vouloir découvrir et illustrer les principes logiques infus dans l'architecture rurale revient à établir une rationalité passe-partout, modulée ensuite selon le climat et la géographie. Or, construire le paysage par l'architecture amène à poser la question du pittoresque, dès l'instant où le constructeur cherche à utiliser les modes techniques locaux, vernaculaires et manufacturiers.

La question du pittoresque

On se souvient que le pittoresque constitue l'un des apports marquants de l'esthétique britannique et que la dissertation sur les catégories sensibles opposées du beau, du sublime et du pittoresque survient dans le dernier tiers du XVIIIème siècle. Comme l'indique l'étymologie, le pittoresque renvoie à la relation de la peinture et de l'architecture. De ce long et difficile débat (90), nous ne retiendrons ici que quelques traits, empruntés aux réponses qu'Uvedale Price oppose à ses prédécesseurs dans ses Essays on the picturesque (1810).

Price affirme la priorité de la peinture en tant que technique d'apprentissage de l'architecture, du jardinage et du génie civil. Il se plaît à citer Cicéron pour qui les peintres voient dans les ombres et la lumière des vérités multiples : "Quam multa vident pictores in umbris et in eminentia quae nos non videmus"(91). Peu importe cette triple confusion : que la Nature soit objet sacré, indépendant et abstrait, coupé du travail humain ou des mécanismes de la perception ; que l'art du peintre s'exerce pour imiter la nature ; que le constructeur à son tour doive s'employer à imiter la peinture.

Price utilise deux noms différents pour désigner le paysage, scenery et landscape. Le premier s'applique à la scène et aux artifices de la ville où l'architecture aurait trouvé son "indépendance"(92) : à cause de cela, elle y serait peu intéressante. H. J. Le Même nous autorise à rappeler que quelques cabriolets et limousines des années 1930-1950 offraient un double klaxon, une tonalité sourde pour la ville, un accord flamboyant pour la campagne. Précisément à la campagne et suivant Price, l'architecture devrait se soumettre au landscape, terme d'origine agricole désignant le domaine défriché dans la forêt dont, par métaphore, la peinture donnerait la représentation exacte. Le tableau tracerait le lit du projet architectural, couché dans les catégories sensibles de la rugosité, du brut et du non-dégrossi (rough, abrupt), de la complication piquante : intricacy (93). Connaître les règles du beau, du lisse, du modelé et de l'harmonieux pour les contredire dans les limites d'une certaine virtuosité familière, telle paraît la morale du pittoresque qui vise la richesse et la variété (94).

La vogue du pittoresque entraîne en Grande-Bretagne la publication de livres de modèles (pattern books) ouverts au choix du client. Pour un programme identique, telle une loge de gardien ou une résidence secondaire, le client pourra choisir "son" image, variation sur un plan semblable. Le postulat de variété développe des images contrastées appropriables.

Or l'esthétique du pittoresque élargit son emprise dans la société industrielle par la multiplication des images architecturales qui circuleront sur plusieurs canaux : le magasin pittoresque de la revue illustrée, le tourisme et sa promotion, consommation iconographique copieuse, les expositions universelles étudiées dès les années 1920 par Giedion (95) sous le rapport de la transmission savante et internationale des systèmes constructifs, phénomène difficile à prospecter sous le regard du pittoresque et de son histoire, probablement à cause même de la croissance exponentielle des images. L'exhibition de l'architecture sous les espèces du cliché, du lieu commun, infléchit la morale aristocratique du pittoresque vers un partage de l'impression,

développé de pair avec l'instruction publique.

Finalement, les modèles transportés par la peinture, la gravure, la photographie et la bande dessinée atteignent aussi efficacement l'architecte que sa clientèle. Seuls diffèrent les groupements concertés d'images, les constellations éphémères et le saupoudrement des exemples, bref le cadre des références. Et même les images de la modernité pourront opérer pittoresquement dans la deuxième moitié des années vingt.

De la bienséance

L'apparition publique de l'"architecture nouvelle" autour de l'an 1925 résulte largement du florilège et des palmarès de toute une iconographie dont les revues, dans un premier temps, sont le principal support. Si, publiant en France L'architecture vivante en Allemagne (96), Albert Morancé et Jean Badovici cherchent à montrer sa diversité polymorphe, dossiers de plans à l'appui, cependant la qualité graphique de leurs albums prête au phénomène une homogénéité extrinsèque. Et cette homogénéité de la "construction nouvelle" ira s'élargissant pour culminer, au début des années 1930, dans les manuels et catalogues qui, sous le titre d'un adjectif, tel fonctionnel, international, réel ou objectif, veulent démontrer que la construction d'un monde nouveau est déjà advenue (97). Parmi les manuels qui proposent la non-réversibilité du progrès architectural, inducteur du progrès social, suite à l'énoncé d'un principe unificateur, le Terrassentyp (98) de Richard Döcker occupe une position centrale. Döcker est l'architecte de Stuttgart qui surveille le chantier de la "colonie d'habitation" de Weissenhof. Exprimé en section, le type de la terrasse, soit un système de galeries devant tous les étages de la façade au midi, s'applique non seulement aux programmes hospitaliers, mais à l'habitation, à l'école, aux immeubles de bureaux, bref à la ville en pente : l'héliothérapie et la ventilation synthétisent la configuration de la nouvelle architecture dans l'élégance de de l'hygiène. L'exigence de clarté et de transparence rappelle l'asepsie de la clinique (on sait que la dermatologie se pratique à la lumière du jour) et cette poétique de la lumière métallique, refus du reflet et des demi-tons, accusation du volume par ses arêtes.

Dans le roman Der Zauberberg (1924), "La montagne magique", Thomas Mann oppose la clarté éblouissante des espaces de la cure tuberculeuse à la polychromie des sentiments. Le "goût moderne" (99) règne dans la chambre du patient où le mobilier est "pratique" et blanc, où les chromes du lit resplendent sous l'ampoule électrique et dans l'odeur piquante du linoléum désinfecté. L'ameublement de la salle à manger est montré dans sa "simplicité très objective" (100) adjectif évocateur du mouvement de la "Nouvelle Objectivité" que Mann force vers le fantasque. Et même au sous-sol largement excavé de la pente abrupte, les laboratoires accueillent la lumière blanche de la "clarté clinique" (101).

La matière romanesque du sanatorium comporte une densité tragique si le poète isole la personne dans son devenir létal. En revanche, le sanatorium, proposé comme modèle héliothérapique généralisable à l'habitation et à l'école (serait obligatoire le balcon large de 2m 50), s'inscrit dans l'optimisme de la règle constructive, outil de progrès social. C'est la circulation internationale des

bacilles, le génie sanitaire et la médecine sociale qui avaient motivé, dans l'avant-guerre de quatorze, la réunion des premiers congrès internationaux d'architecture. En France, Henri Sauvage et Tony Garnier développèrent une vraie poésie de la salubrité projetée dans le ciment armé, saluant au passage le thème "antique" des jardins suspendus et balsamiques.

De ce qui précède découlent deux hypothèses :

1. Décollée de son contexte social et théorique, la "construction nouvelle" serait transmissible et recevable par le réseau iconographique de la photographie et le filtre homogénéisant des manuels : on comprendrait ainsi que Hitchcock puisse parler en 1932 de "style international".

2. L'efficacité technique, la raison économique et la publicité expliqueraient que certains programmes architecturaux "passent" nécessairement par la modernité : garage, usine, sanatorium.

Si ces deux hypothèses sont exactes, la règle de conformité qui, au XIX^e siècle préside au rapport logique du programme à son expression stylistique se trouverait confirmée. L'architecture dans la société industrielle oscillerait ainsi entre deux attitudes opposées, d'un côté la promotion d'une expression unitaire, individuelle et collective, syncrétique (Viollet-le-Duc) ou "sans précédent" (Bruno Taut), de l'autre une pratique pluraliste dans laquelle l'offre et la demande du projet noueraient une relation empirique d'entremise, ouverte à l'arbitraire et au goût du client. On songe ici aux milliers de programmes réalisés de 1892 à 1910 par l'entreprise de François Hennebique, ses agents, concessionnaires et architectes.

Envoi

... skieuse en maillot de bain, sportif en chandail, rencontre au feu de bois...

L'œuvre alpine de Henry-Jacques Le Même illustre le savoir-faire de l'architecte aux prises avec le savoir-vivre de sa clientèle. Comment les exigences de durabilité et d'exclusivité se confrontent-elles à la mode et aux clichés pittoresques ? Probablement à travers les notions classiques de beauté arbitraire et de bienséance.

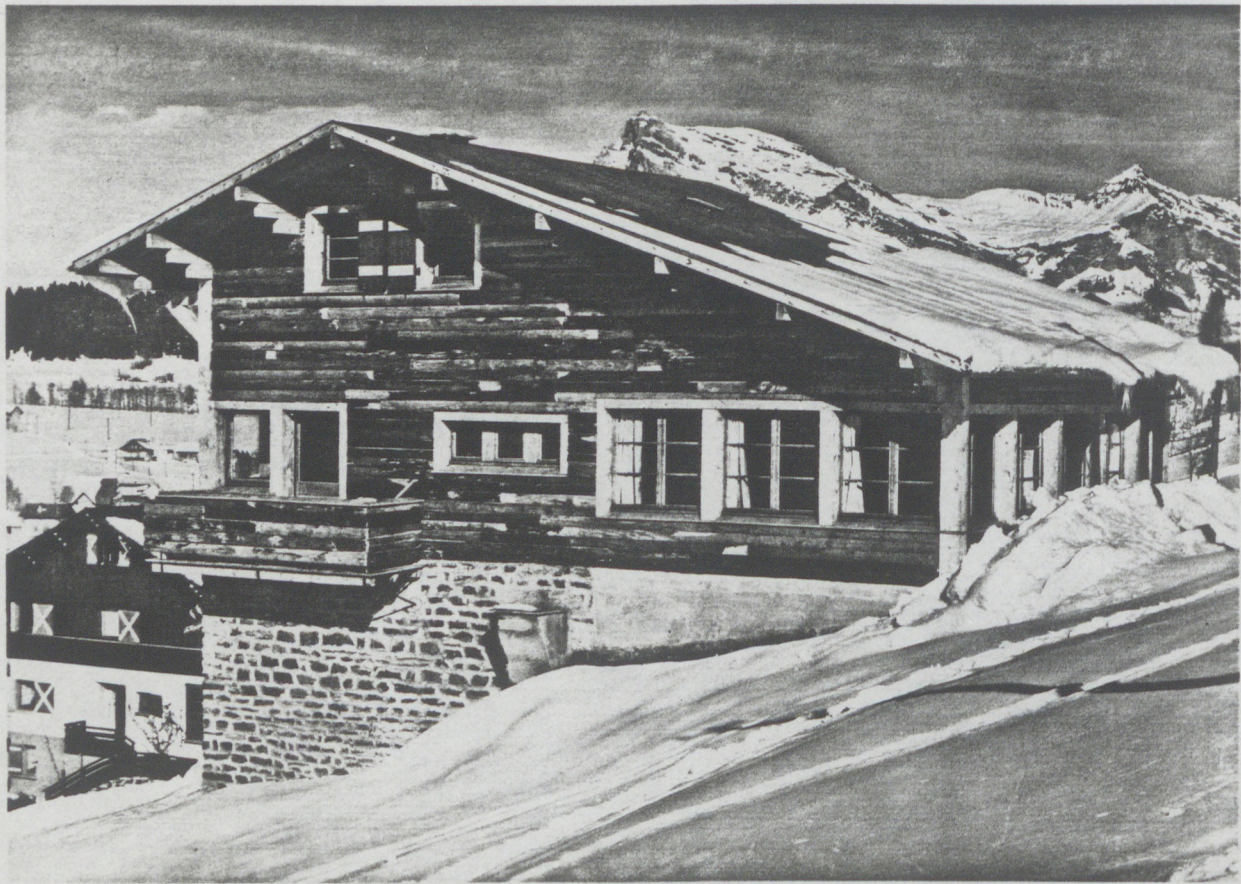
Dans son interprétation de Vitruve, Claude Perrault sépare les nécessités premières de solidité, salubrité, commodité, de la beauté, objet de dispute : "On s'en rapporte d'abord au jugement et à l'approbation de ceux qu'on estime être éclairés et intelligents en cette matière"(102). Perrault traduit par bienséance ce que Vitruve appelle décor, soit la règle de conformité entre le programme et son expression publique. Décor signifie ici la présence du décorum, de l'étiquette. Ainsi s'échafaude une relation triangulaire entre l'architecte, le client et une tierce personne, gardienne de la coutume, des usages et de la mode. Si la bienséance autorise la mondanité, lui confiant même un droit de regard initial, cependant ce même préjugé pourra stimuler le projet dans le sens d'un dépassement. Non certes, le dépassement du budget, mais l'infléchissement vers l'inédit à l'intérieur du cadre conventionnel, soit un jeu subtil qui pourra forcer le pittoresque jusqu'à la limite de la "paranoïa critique" dalienne. La gargouille romantique du sanatorium, la fenêtre d'angle du chalet et son unique meneau-poteau circulaire, le rouge pompéien sur la neige, ces références hors cadre pourraient voisiner avec la montre molle.

Affrontant la modernité à travers la tradition classique et l'esthétique du pittoresque, l'"œuvre alpine" de Henry-Jacques Le Même nous interroge en 1987 dans son intricacy non réductible. Nous attendons du livre de Françoise Véry et Pierre Saddy qu'il relance la discussion sur l'"architecture de montagne" dans son actualité olympique et olympienne, technique et polémique.

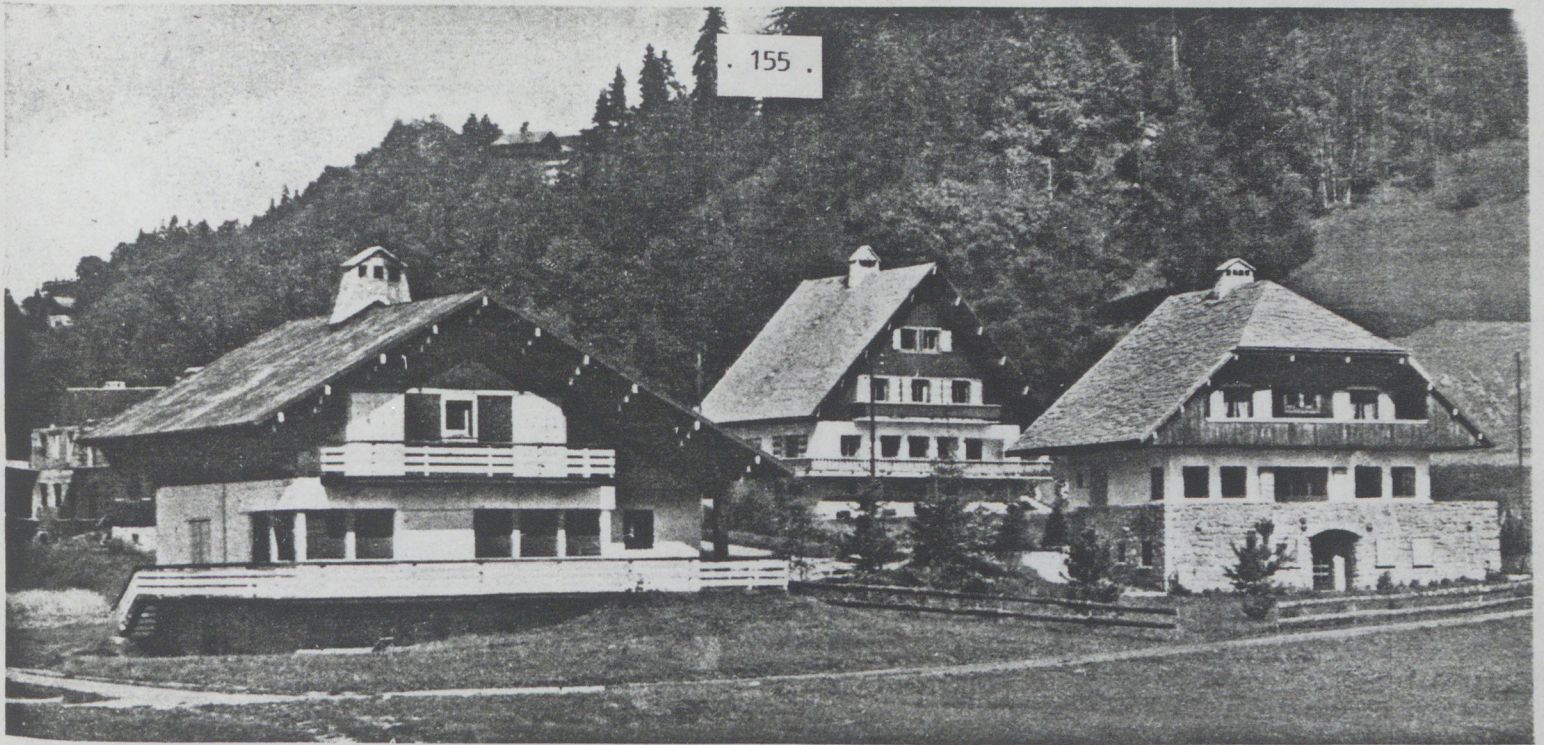
LOTISSEMENT

"Dessous le Calvaire"

- Miss Brown Chalet "1, 2, 3"
- M.Demazières Chalet "Le Sarto"
- M. Delannoy Chalet "Le Cairn"



Miss Brown, chalet "1, 2, 3". Architecte Henry Jacques Le Même
photo archives de l'architecte.



Trois chalets sur le plateau du Calvaire à Megève, à droite, « Le Cairn »

(Photo Marcel Dupuis)

CHALET EN HAUTE SAVOIE

par H.-J. LE MÊME, Architecte D.P.L.G.

Les conditions de climat qu'impose la montagne, les techniques et les matériaux locaux façonnèrent au cours des siècles une silhouette de la maison d'altitude que H.-J. Le Même sut retrouver avec bonheur, sans pastiche et sans faux-semblant.

Ses maisons de Megève sont régionales parce que honnêtement conçues en leur forme et structure pour protéger efficacement du froid, du vent et de la neige, régionales aussi parce que l'architecte sut utiliser, non comme un décor, mais en tant qu'éléments de construction, les matériaux locaux : moellons de pays, granit de Combloux, sapin de Savoie, ardoises de Maurienne.

Ce sont pourtant de véritables demeures modernes aussi loin de la ferme savoyarde transformée que du faux chalet suisse cher à nos grands-parents.

Les chalets de Le Même répondent aux exigences de notre époque et aux besoins précis de ceux pour qui ils ont été conçus. Ils sont simples ou luxueux suivant les possibilités et les goûts de leurs propriétaires mais toujours parfaitement étudiés jusque dans le moindre détail d'équipement intérieur, toujours réalisés en vue de donner à l'homme un cadre de vie heureuse.

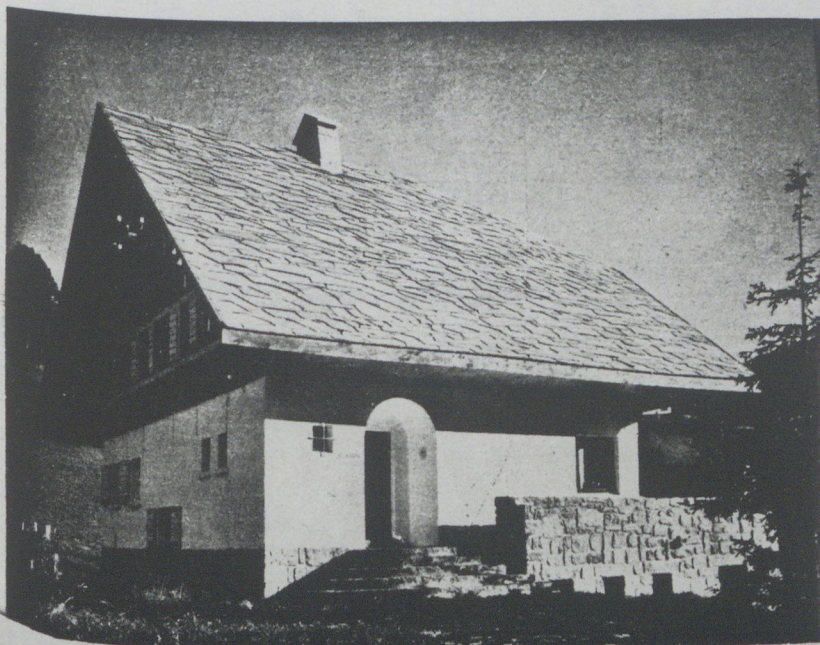
Louis G. NOVIANT.

CHALET "LE CAIRN"

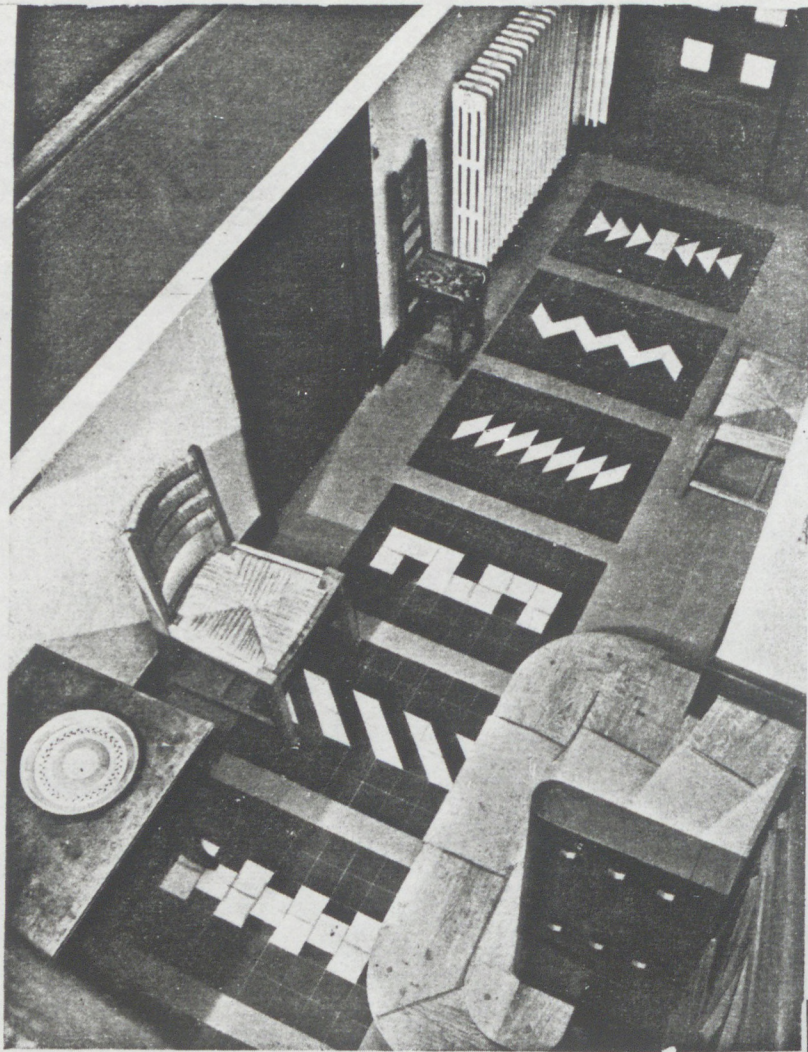
A MEGÈVE

Propriété de Mme E. D.

Ci-contre façade nord-ouest, sur l'entrée. Le soubassement est en moellons bruts de granit de Combloux, la couverture en grosses dalles d'ardoise de Maurienne irrégulières avec sous-toiture en Ruberoid.



CHALET "LE CAIRN" A MEGÈVE



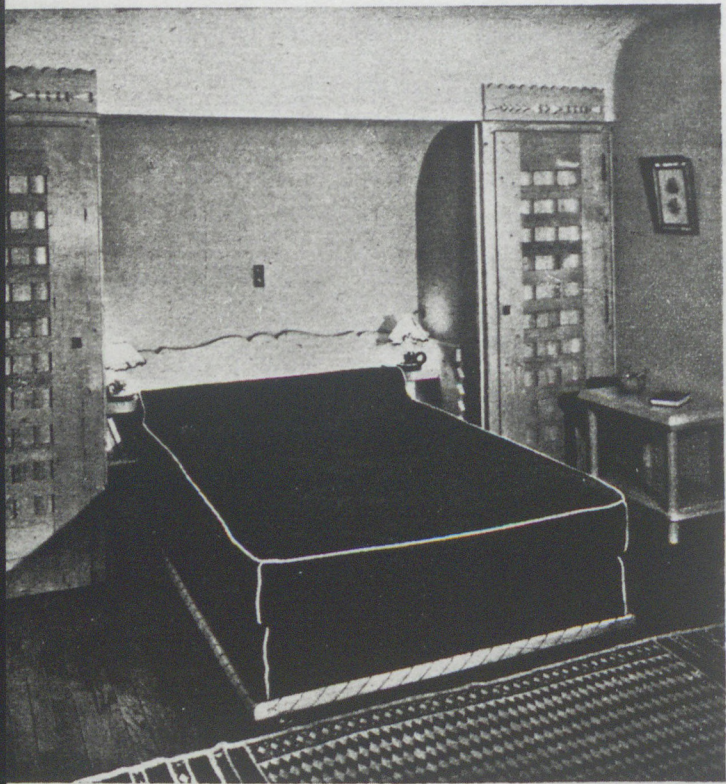
Hall d'entrée avec départ de l'escalier : ce dernier est en chêne massif ainsi que l'appareil d'éclairage du plafond



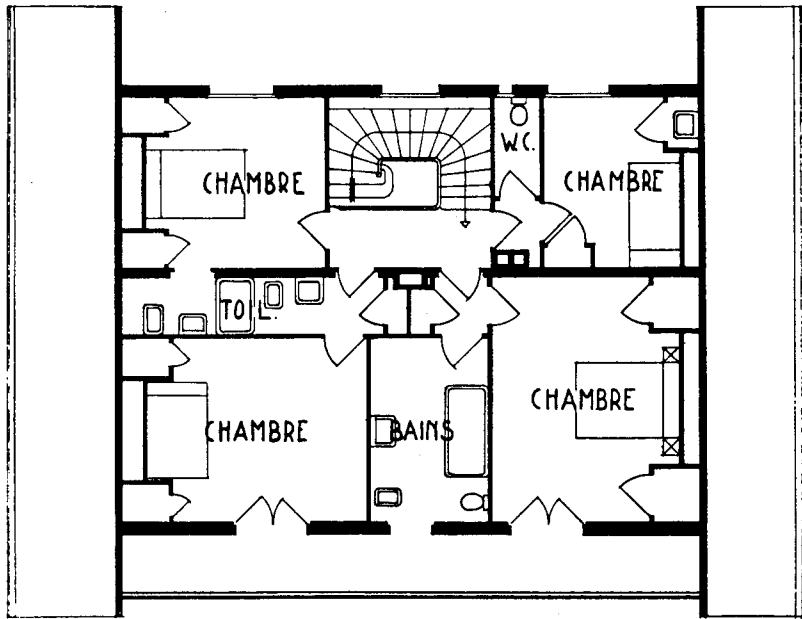
Hall d'entrée et départ de l'escalier vus de l'étage, le dallage est en grès cérame vert, noir et blanc, la rampe d'escalier en chêne massif avec son départ assemblé à queues d'hironde apparentes.



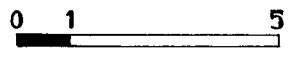
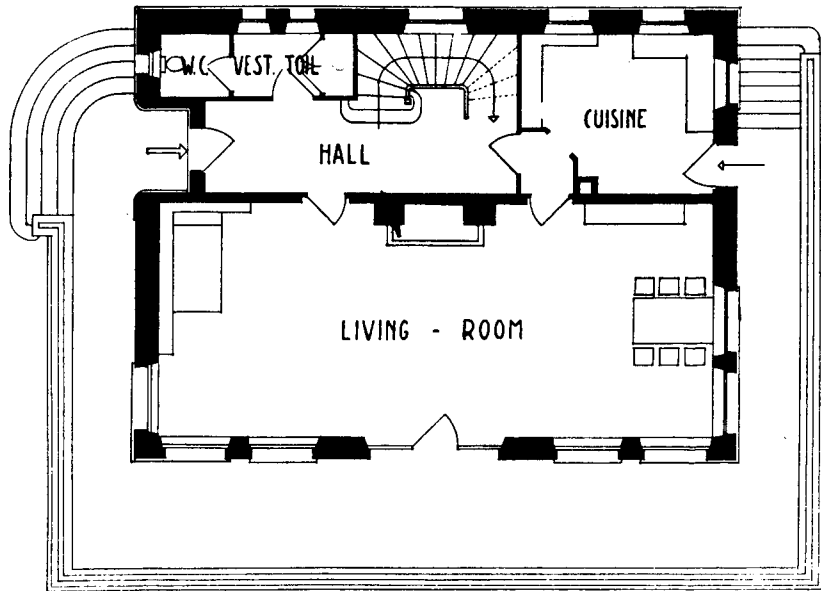
Détail d'une des chambres ; le plafond de l'alcove est largement arrondi sous le rampant de la toiture, la boiserie et les menuiseries sont en sapin naturel ciré.



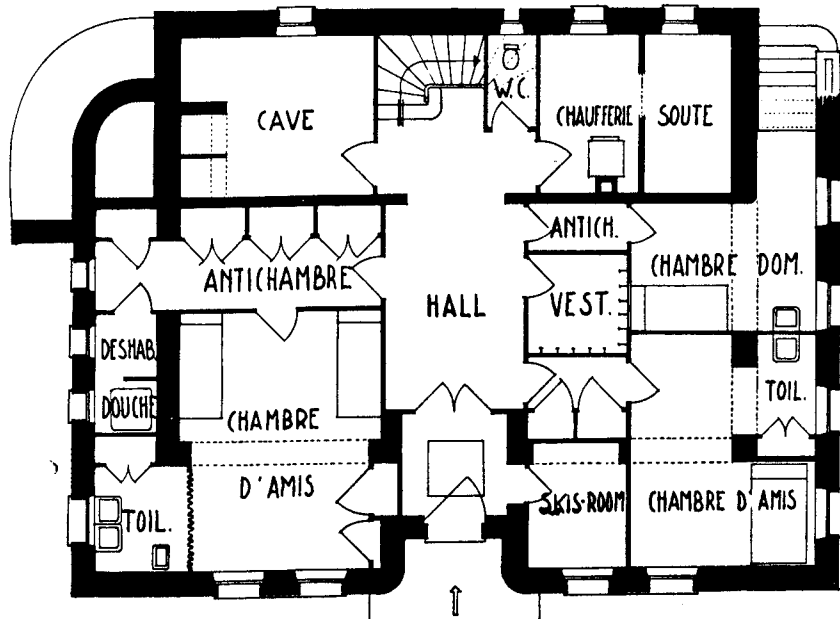
Etage →



Rez-de-chaussée →



Sous-sol →



*Living-room : cheminée centrale en granit
de Combloux*

Sur la hotte : Décoration de CHARLEMAGNE



CHALET "LE CAIRN"
A MEGÈVE



*Living-room : la partie formant salle à
manger. Meubles en chêne massif naturel.*

(Photos Marcel Dupuis)

CHALETIS

H.-J. LE MÊME, architecte

Extrait de Art et Décoration n°4 de 1947.



Chalet « Le Sarto », à Megève (Haute-Savoie).

Façade Nord-Est et porte d'entrée principale.

PHOTO MARCEL DUPUIS

LA montagne pose des conditions de construction particulières. Le rôle de l'architecte est de se borner à ajouter aux beautés du paysage — aux architectures naturelles — des compléments humains. Il importe qu'il sache rejeter tout ce qui est hors de climat. Ceci oblige au maintien des principes que le dur froid de l'hiver, la charge des neiges sur les toitures, la pression des vents, ont toujours imposés et qui ont été résolus par des techniques lentement perfectionnées.

Dans nos pays de montagne, certains constructeurs ont adopté l'architecture de la région, mais, tout en préconisant le respect des formes éprouvées, ont su faire pénétrer à haute altitude les procédés modernes de construction. Néanmoins on peut se demander pourquoi ces architectes ont invoqué les techniques actuelles en conservant généralement un aspect qui rappelle les moyens traditionnels. Sans doute le cadre immuable de la montagne est-il de ceux avec qui l'architecte doit le plus compter.

Henry-Jacques Le Même, dont on voit ici un ensemble d'œuvres, s'est établi dans la Haute-Savoie, à Megève, en 1926, pour y chercher un climat plus favorable à sa santé. Ce devait être pour lui la



PHOTO MARCEL DUPUIS



Chalet « Le Sarto ».

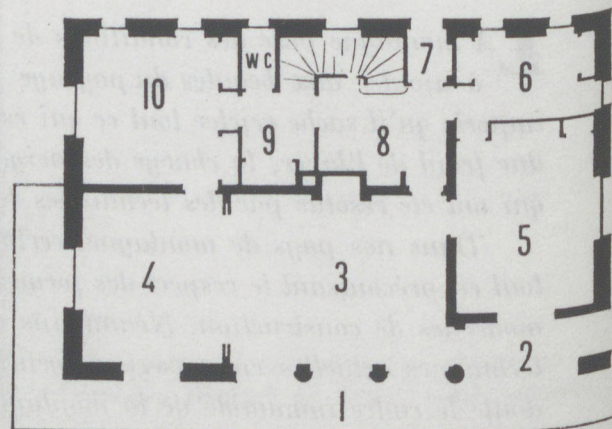
Intérieur d'une des chambres. Lambris et bureau-coiffeuse en chêne massif, sol en parquet de chêne. En collaboration avec Jacques Vibert.

Façades Sud-Est et Sud-Ouest. La couverture est en petites ardoises de Maurienne. Doubles fenêtres. Les menuiseries extérieures et intérieures sont en chêne.

Maçonneries en moellons du pays, parement en granit de Combloux dans la hauteur du sous-sol. Revêtement en sapin teinté sur les pignons à partir du niveau du plancher du premier étage. Volets vert véronèse avec traverses blanches.

LE BEL ÉTAGE

1. Balcon
2. Loggia
3. Living-room
4. Salle à manger
5. Chambre
6. Toilette
7. Entrée
8. Hall
9. Vestiaire
10. Cuisine



raison de participer à l'effort général de décentralisation en souhaitant une clarification de l'architecture en montagne. C'était le début du succès des sports d'hiver. Le Même trouva à Megève une clientèle qui lui donna l'occasion de mettre en œuvre ce principe que les techniques modernes sont souvent un simple perfectionnement des procédés anciens.

Son premier souci fut de réagir contre la tendance qui prévalait encore de traiter le thème du « chalet de montagne » en plagiant les anciennes constructions suisses. Puis il chercha à éviter cet autre écueil, la fausse paysannerie. Il fallait, en effet, réaliser la différence qui sépare le chalet du skieur, de la ferme savoyarde. Objet de ses recherches, ceci valut à Megève une floraison de constructions très adaptées à leur destination et bénéficiant des possibilités modernes. Ces constructions satisfont toutes à des exigences particulières et précises de confort, d'ensoleillement, de vue, et aussi d'économie, qui régissent l'implantation, limitent la surface, exigent la superposition, déterminent la place et le volume des baies. Elles sont faites généralement des mêmes matériaux, maçonnerie en moellons du pays avec parements en granit de Combloux, revêtements en sapin teinté sur les pignons et dans les parties hautes, toutes ayant de semblables toitures largement débordantes en tuiles vieilles dans la

Chalet « Le Sarto ».

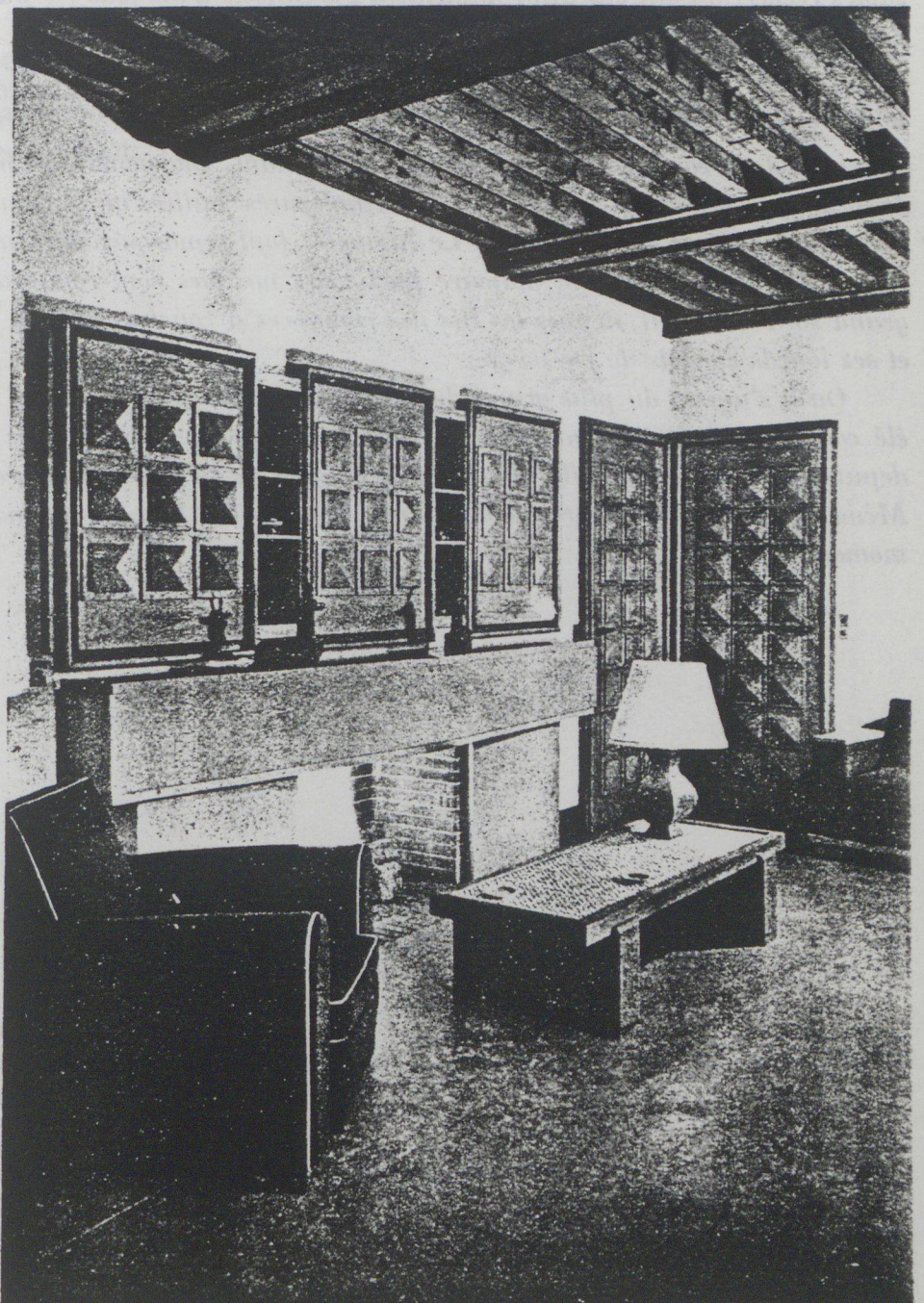
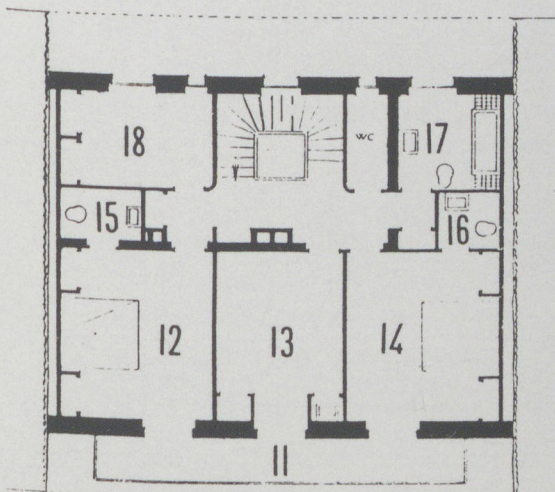
Vue du living-room. Dallage et cheminée en pierre de Villebois. Les principaux meubles font partie intégrante de l'architecture. Murs en crépi presque blanc. En collaboration avec Jacques Vibert.



PREMIER ÉTAGE

- II. Balcon
- 12, 13, 14. Chambres
- 15, 16. Toilettes
- 17. Salle de bains
- 18. Lingerie

ÉCHELLE : 0,005 P. M.



masse ou en petites ardoises de Maurienne, ou bien encore en grosses dalles d'ardoise que l'on appelle des lauzes.

Ceci fut le point de départ d'une réaction qui amena à la réhabilitation des silhouettes régionales, au respect de la pente des toitures, des techniques du lieu. Le détail folklorique resta un sujet d'inépuisables recherches qui entraîna finalement l'architecte dans tous les pays du monde, car Le Même considère pouvoir concilier la multitude de ces détails naïfs provenant des pays de neiges, Scandinavie, Europe Centrale, Russie, « détails éternels puisqu'on les retrouve à la base de tous les arts folkloriques du globe et qui s'accordent particulièrement bien au caractère sobre et fruste des chalets de montagne : dents de scie, bâtons rompus, festons, pointes de diamant, charpente agrémentée d'encoches, de découpures et de gravures grossières, rappelant les enjolivures taillées au couteau par le berger sur son bâton ».

Les intérieurs des chalets de Le Même se font remarquer par l'union intime du meuble avec le gros œuvre. La décoration et la majeure partie des meubles sont composés par lui et dessinés avec un très grand soin du détail, depuis les lits des chambres à coucher jusqu'à la cheminée monumentale du hall et ses lourds chenets de fer forgé.

Qu'il s'agisse du plus grand chalet de Megève, celui de M. Ch. G... qui domine le village et qui avait été construit en 1928 pour la princesse Angèle de B..., ou de ces nombreux autres chalets édifiés depuis, ou encore des habitations du personnel de l'Usine de Chedde, toutes les réalisations de Le Même offrent des caractères traditionnels semblables, tout en répondant bien aux besoins évolués du moment.

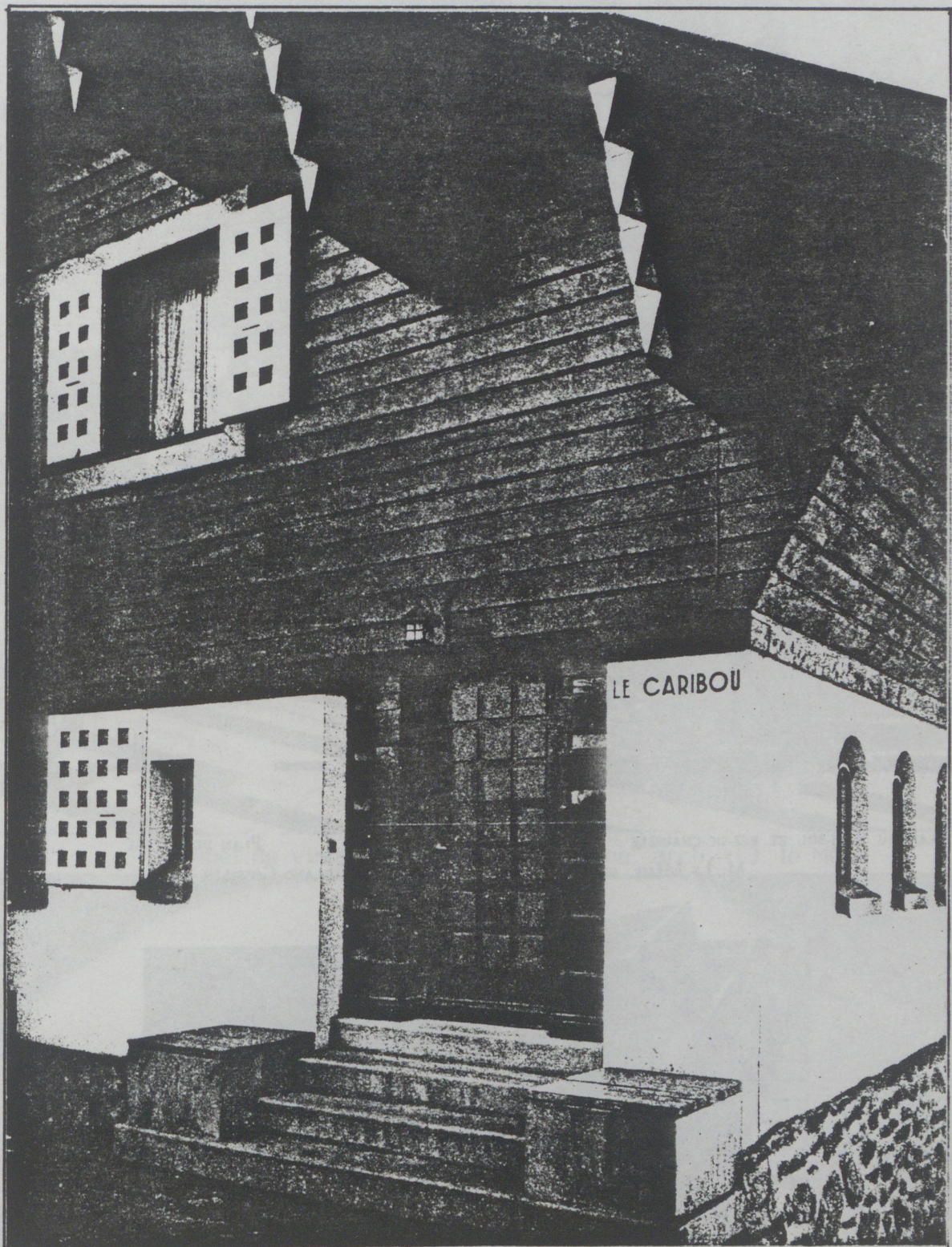
S. GILLE-DELAFFON.

LOTISSEMENT CHAMP DE LA CROIX
(route du Mont d'Arbois)

M. Fillon, chalet "Le Caribou"
Mme Roland-Gosselin, chalet "Le Grizly"
Mme Fr. Richard
M. N. de Vindry, chalet "La Sauvagine"
M. Mantout.



De gauche à droite: "le Caribou", "le Grizzly", "la Sauvagine",
le chalet de M. Mantout, le chalet de Mme Richard.
cliché H.J. Le Même.



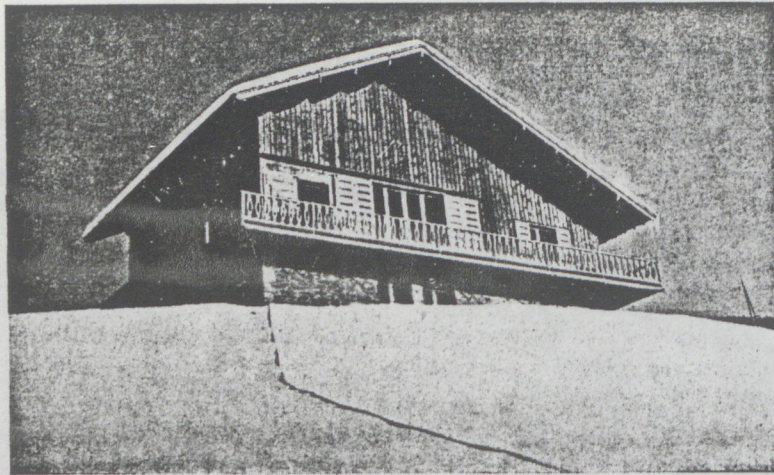
CHALET LE CARIBOU · LE MEME, Architecte

— 65 —

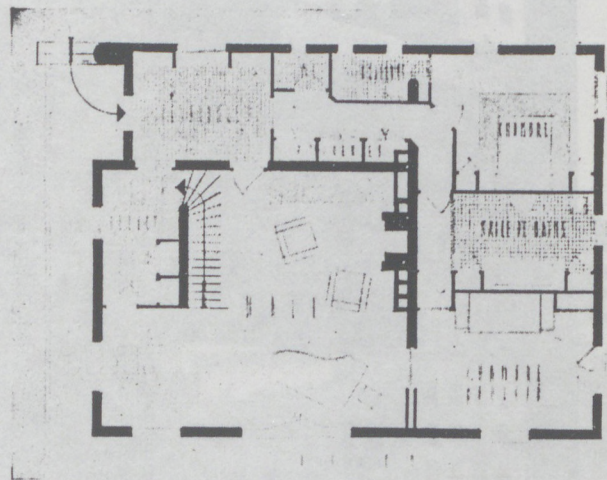
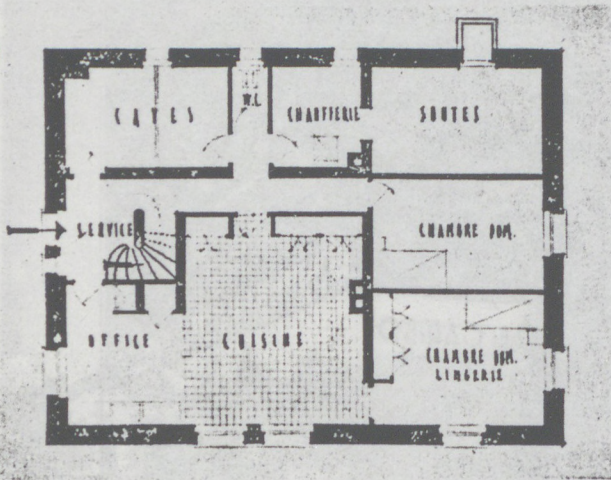
5 — Architecture

Extrait de "Documents d'Architecture Française contemporaine" dir. A.Laprade
n° sur l'Habitation ed. J.Vautrain Paris 1949.

M. LE MÊME
ARCHITECTE



CHALET DE
M^{me} ROLAND-GOSSELIN
A MÉGÈVE

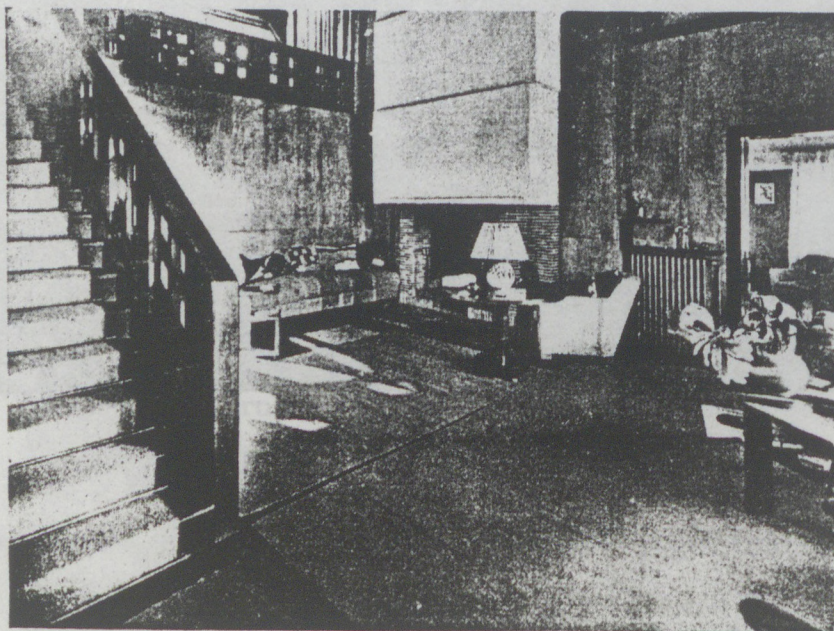


PLAN DU SOUS-SOL ET REZ-DE-CHAUSSÉE

PLAN DE L'ÉTAGE

M. LE MÊME, ARCHITECTE. — CHALET DE M^{me} ROLAND-GOSSELIN

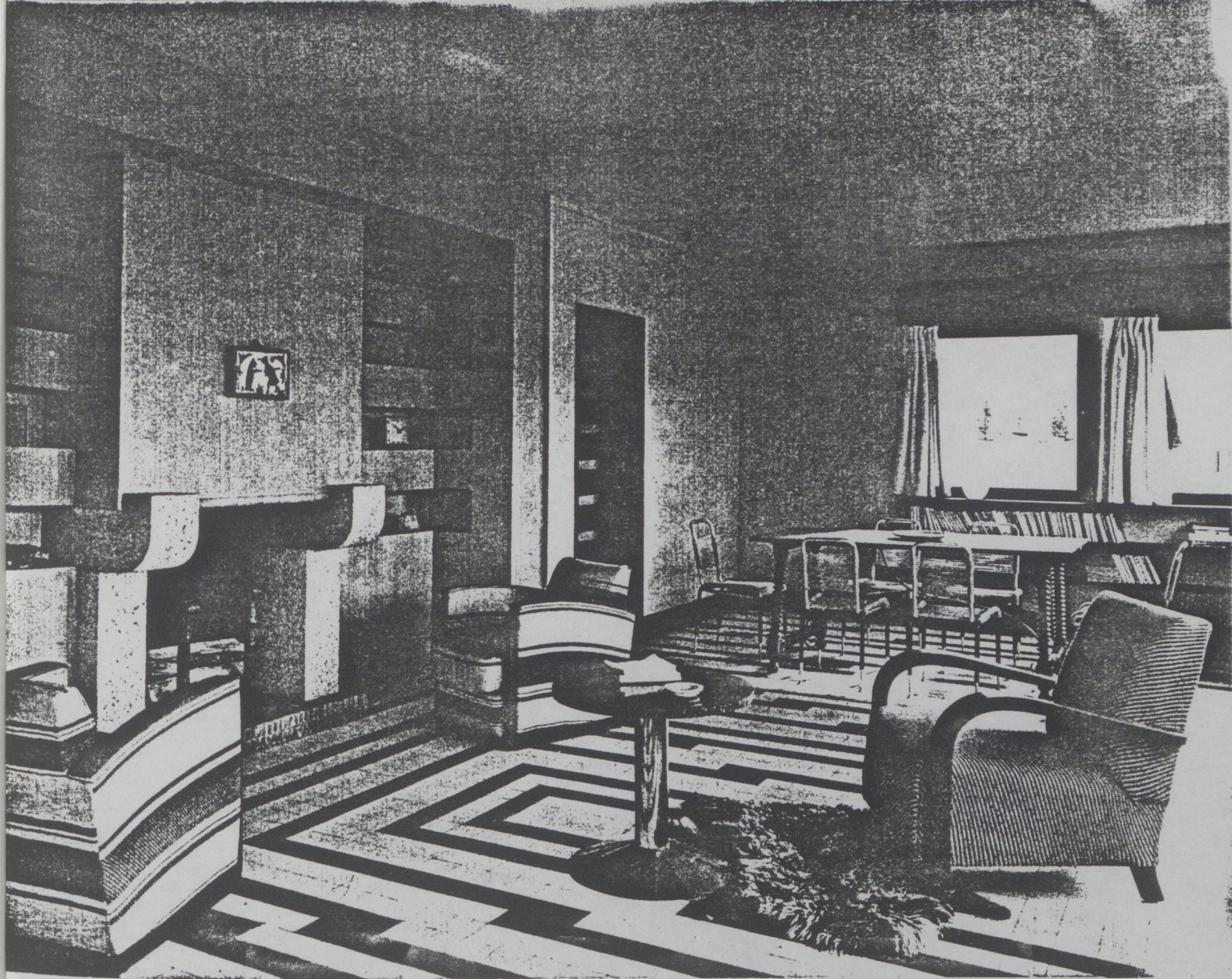
M. LE MÊME
ARCHITECTE



CHALET DE
M^{me} ROLAND-GOSSELIN

Photos Armand Socquet

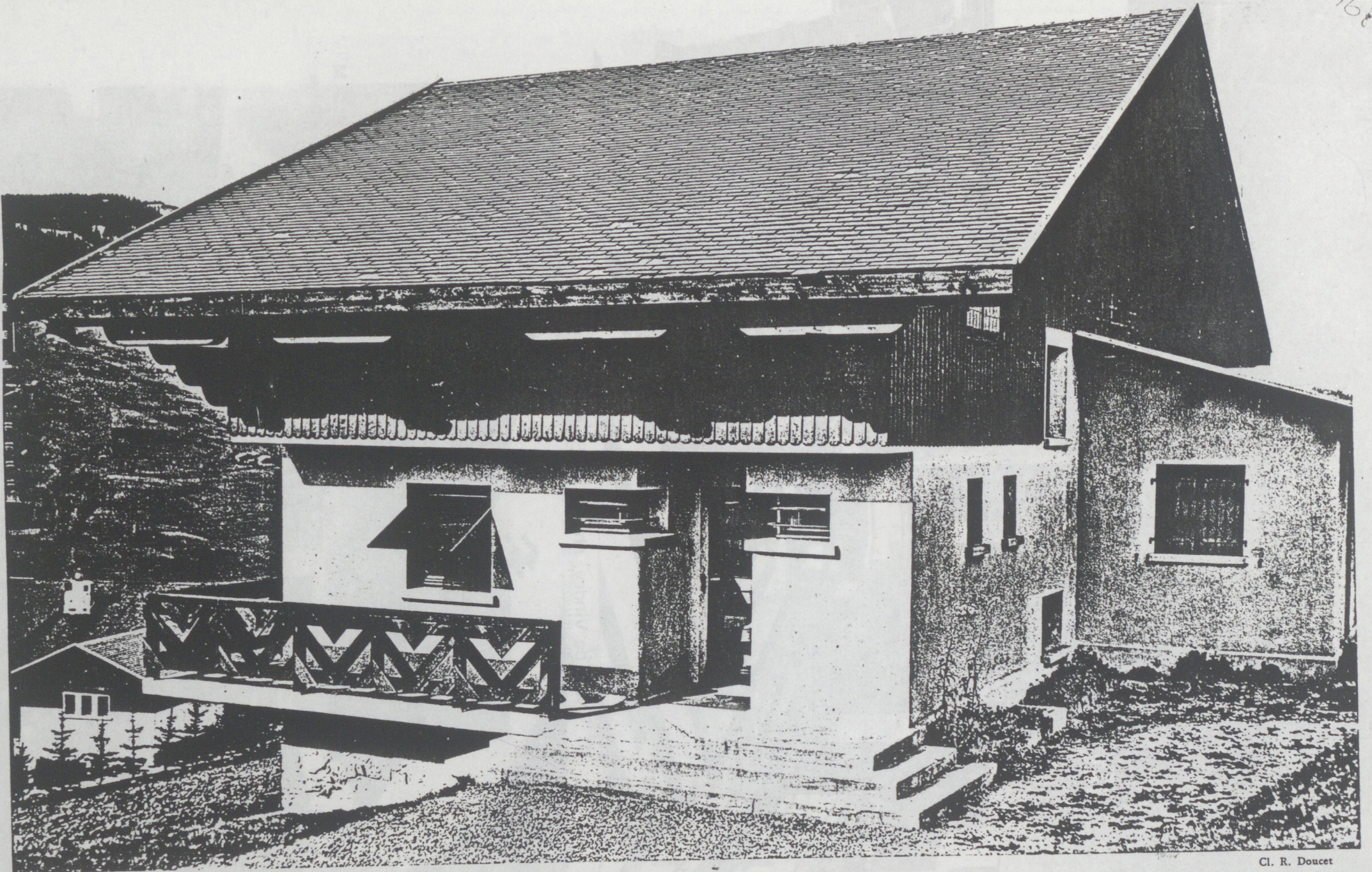
VUE DU GRAND HALL ET DÉPART DE L'ESCALIER



Noël de Vindry, chalet "la Sauvagine" arch. H.J. le Mème



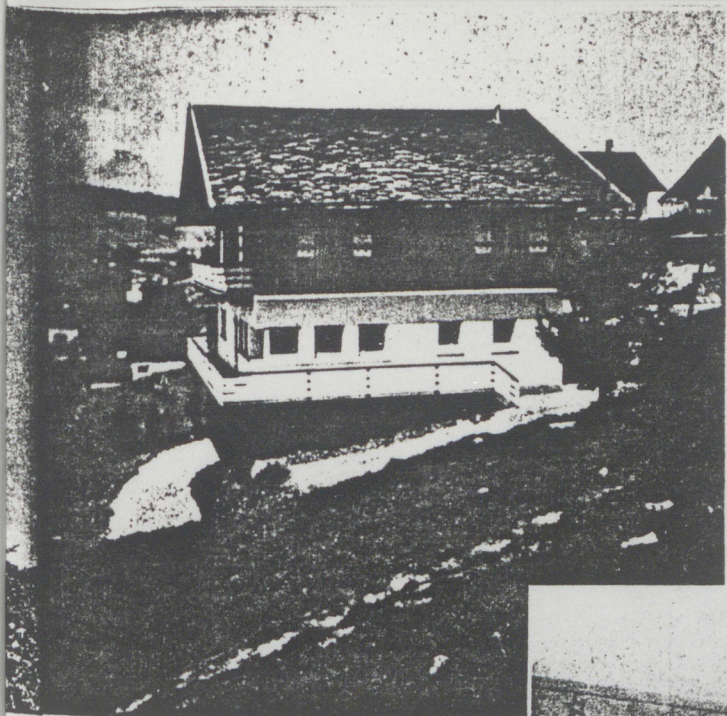
162



Sinjon Editeur

Cl. R. Doucet
Phototypie Fauchoux et Fils, Chelles

HENRY JACQUES LE MÊME
Châlet de M^{me} Fr. R. à Mégève (Haute-Savoie)
Façade Sud-Est

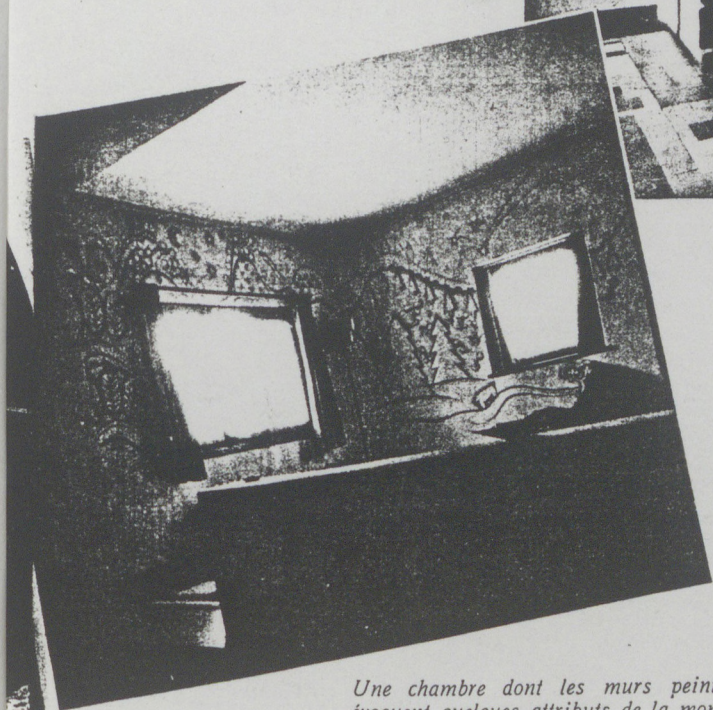


*Chalet à Megève,
appartenant à M. G.-E. Mantout.
(Le Même, archit.) — Phot. Raoul Doucet.*

vieilles maisons tant de charme, elles sont si bien placées et orientées, elles donnent après aménagement des résultats si ravissants qu'elles connaissent un succès croissant.



Coin de feu chez M. G.-E. Mantout.

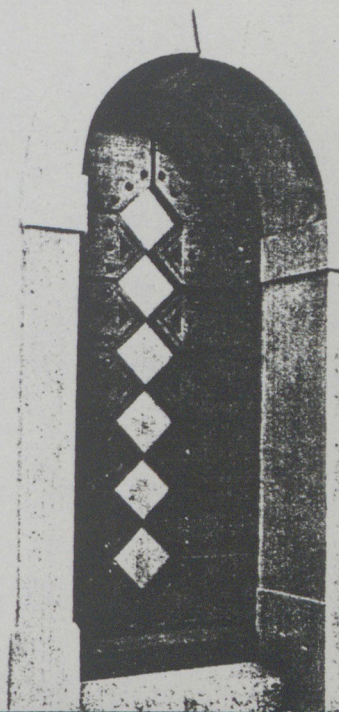


Une chambre dont les murs peints évoquent quelques attributs de la montagne (chalet de M. G.-E. Mantout).

Phot. G. Tairraz.

dans celles de Briançon, de Grenoble, de Chamonix-Les Houches, au milieu, hélas ! de tant de laideurs sacrilèges, des œuvres charmantes, spirituelles, en parfaite harmonie avec le cadre. Exemple typique de la prospérité apportée dans une région par les créateurs de talent.

Une porte en bois.



Chalet de M. Mantout, H.J. Le Même architecte
Extrait de "Plaisir de France" n°40 Janvier 1938
A.Laprade: "Chalets de Montagne".

LOTISSEMENT DU TELEPHERIQUE
(route de Rochebrune)

- | | |
|------------------------|---|
| M. Alban Marot | - Chalet "Le Very"
- Chalet "Le Miage"
- Chalet "Le Nant Borrant" |
| M. N. de Vindry | - Chalet "Isatis" |
| M. Guillot | - Chalet "Arc en Ciel" |



Trois chalets appartenant à M. Alban Marot, "le Véry", "le Miage", et "le Nant Borrant"
H. J. Le Même, architecte.

"Le Véry" et "le Miage" ont le même plan mais sont différents par leurs couleurs et par tous leurs détails. "Le Nant Borrant" est plus grand et comporte un logement indépendant au sous-sol. Ci dessous, état actuel des chalets.



REZ-DE-CHAUSSÉE

1. Entrée principale
2. Hall
3. Cuisine
4. Toilette
5. Living-room, chambre
6. Loggia
7. Balcon terrasse

PREMIER ÉTAGE

- 8, 9, 10. Chambres
11. Salle de bains

ÉCHELLE : 0,005 P. M.

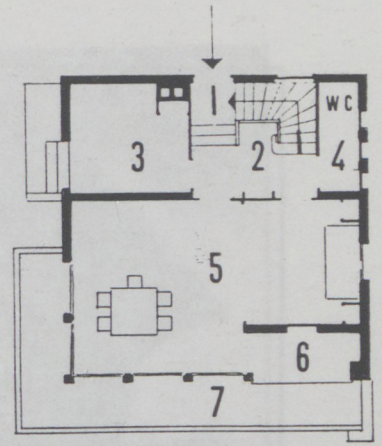
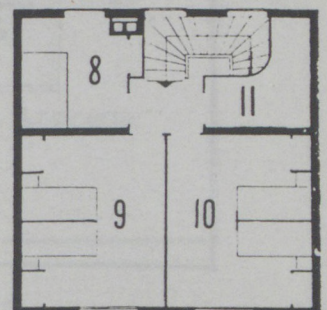


PHOTO MARCEL DI

Chalet « Le Very », à Megève.

Façade Sud-Ouest. A gauche l'entrée de service.
Dans le fond le massif du Mont Blanc.



Extrait de la revue "Art et Décoration" n°4 de 1947.

CHALETS DE MONTAGNE

La physionomie des chalets de montagne est fonction des matériaux, lesquels, vu les difficultés de transport, doivent être pris sur place. La pierre et le bois abondent partout, et forment la base du système de construction. Les dimensions et le nombre des pièces, l'orientation, la pente du terrain, la vue, sont autant d'éléments qui diversifient les constructions.

La lutte contre la pluie, et surtout la neige, condamne les complications de toitures, les chéneaux, les lucarnes. L'aération est facilitée par des pignons.

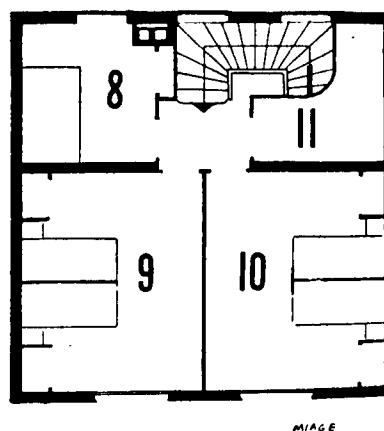
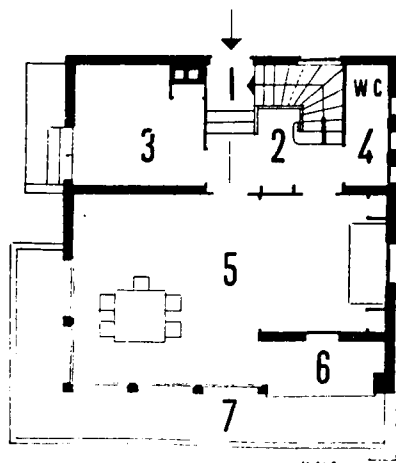
L'art de l'architecte est d'exprimer ces programmes et ces nécessités climatiques avec sobriété par le jeu des proportions, des saillies, par l'opposition des parties maçonnées apparentes ou revêtues, par le contraste des bois naturels et des bois peints.

Le chalet LE MIAGE répond à ce programme avec son double pignon revêtu de bois apparent sur lequel jouent les volets peints en deux tons. Les pannes sont affirmées et soulignées par leurs soutiens décorés. Le plan carré permet une solution simple de toiture sans complication de décrochements.

CHALET LE MIAGE à MÉGÈVE · LE MEME, Architecte

1. Entrée - 2. Hall - 3. Cuisine - 4. WC.
5. Living-room - 6. Loggia - 7. Balcon-
terrasse - 8., 9., 10. Chambres - 11. Salle
de bain.

1. Entrance - 2. Hall - 3. Kitchen - 4. WC
- 5. Living Room - 6. Loggia - 7. Balcony
Terrace - 8., 9., 10. Rooms - 11. Bath-
Room.





CHALET LE MIAGE à MÉGÈVE • LE MEME, Architecte

Voliges de façade en sapin naturel
Volets vert pomme et blanc
Schutters apple grun and white



— 53 —

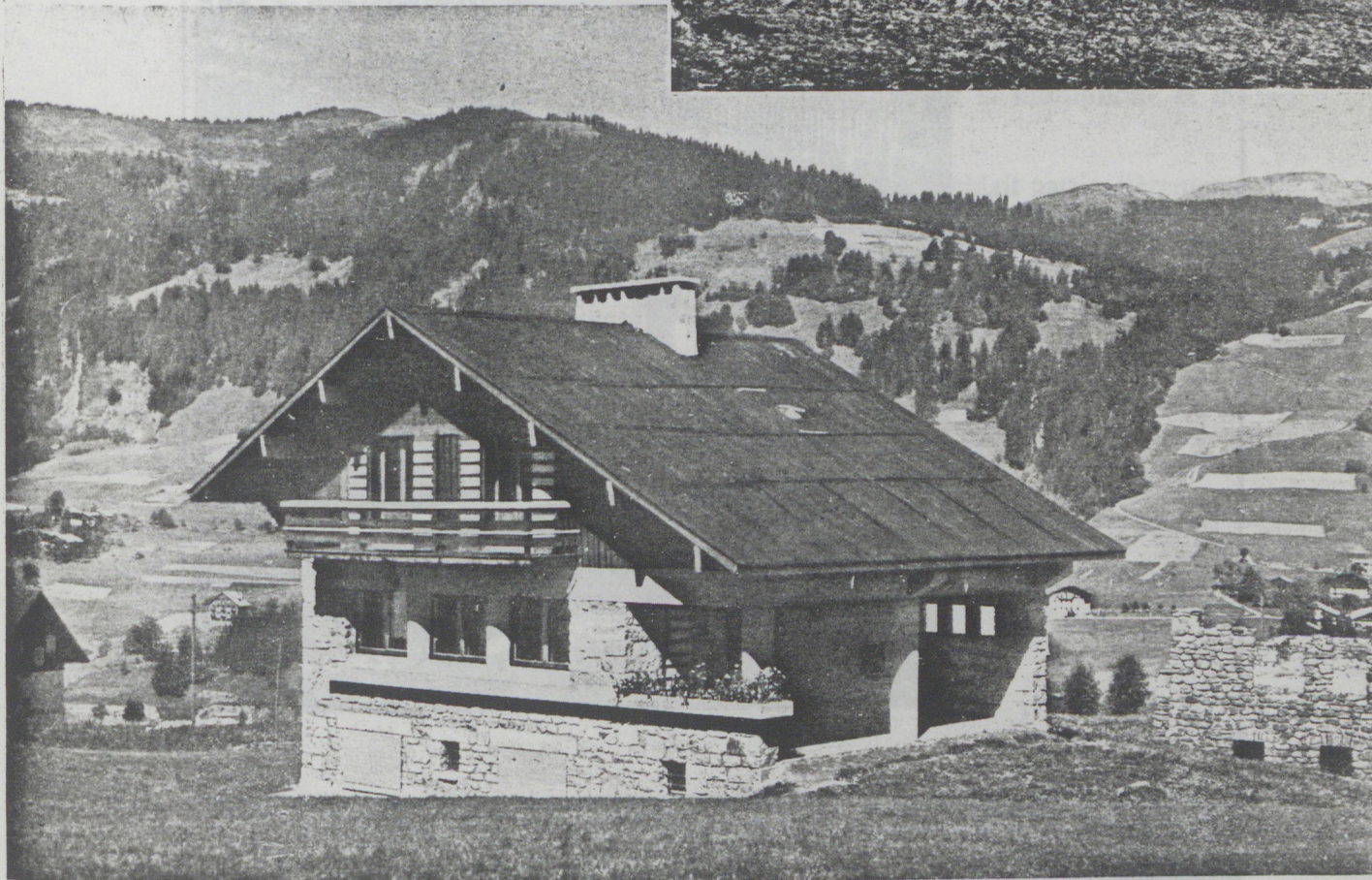
Documents d'architecture Française contemporaine. dir. A. Laprade
"Habitation" ed. J. Vautrain Paris 1949.



Le Nant Borrant

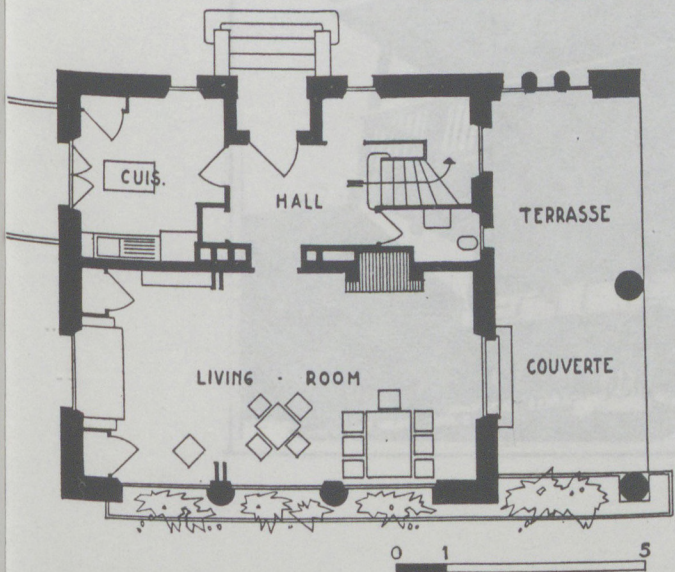
CHALET "ARC EN CIEL" A MEGÈVE

Façade côté entrée principale →

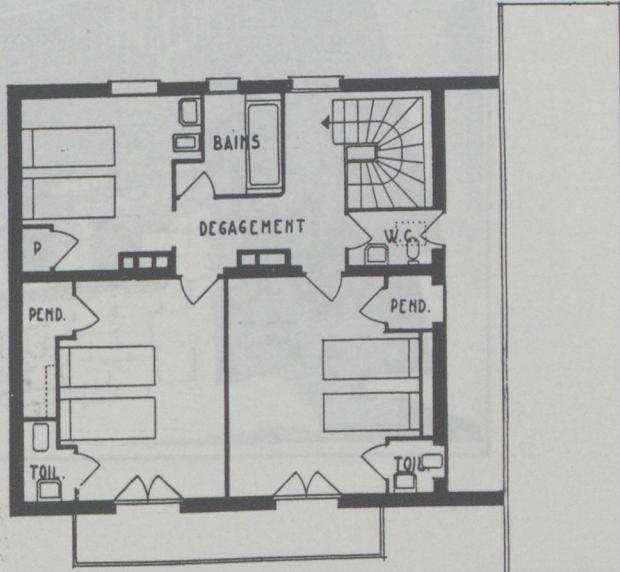


Façade sud : remarquer la grande loggia abritée, ouverte vers l'est d'où l'on jouit d'une vue splendide sur le massif du Mont Blanc. A noter le groupement au faîtage de tous conduits de fumée du chalet.

Rez-de-chaussée

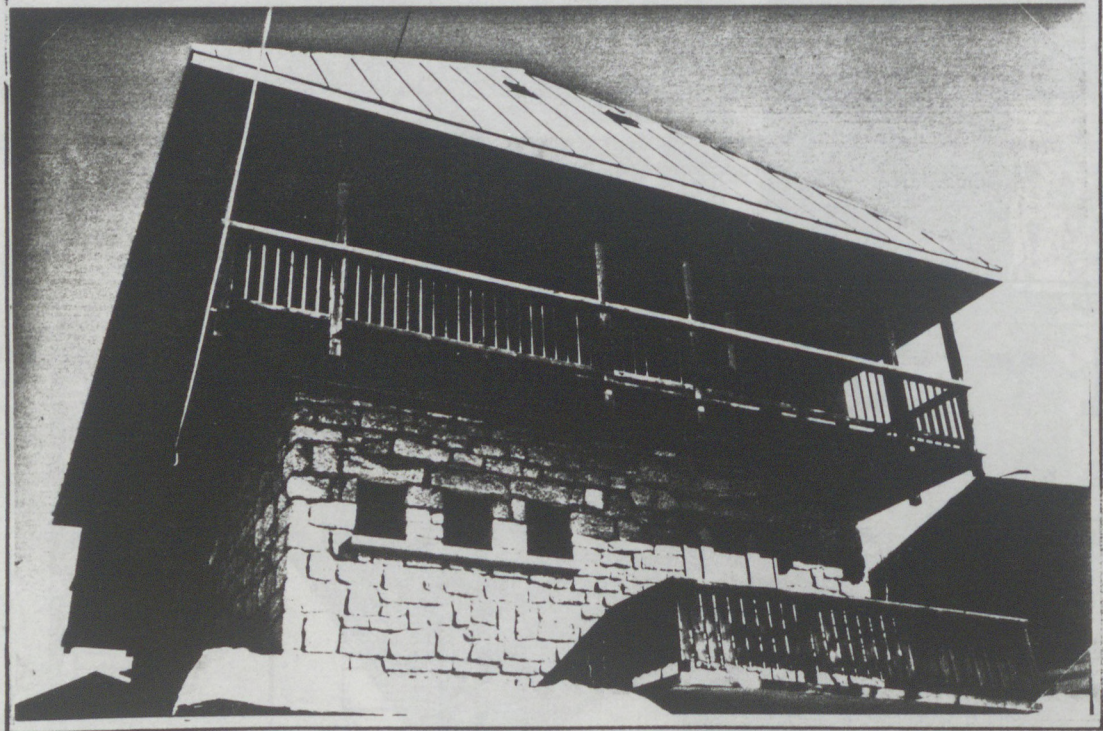


Etage





CHALET ISATIS
LE MEME, Architecte

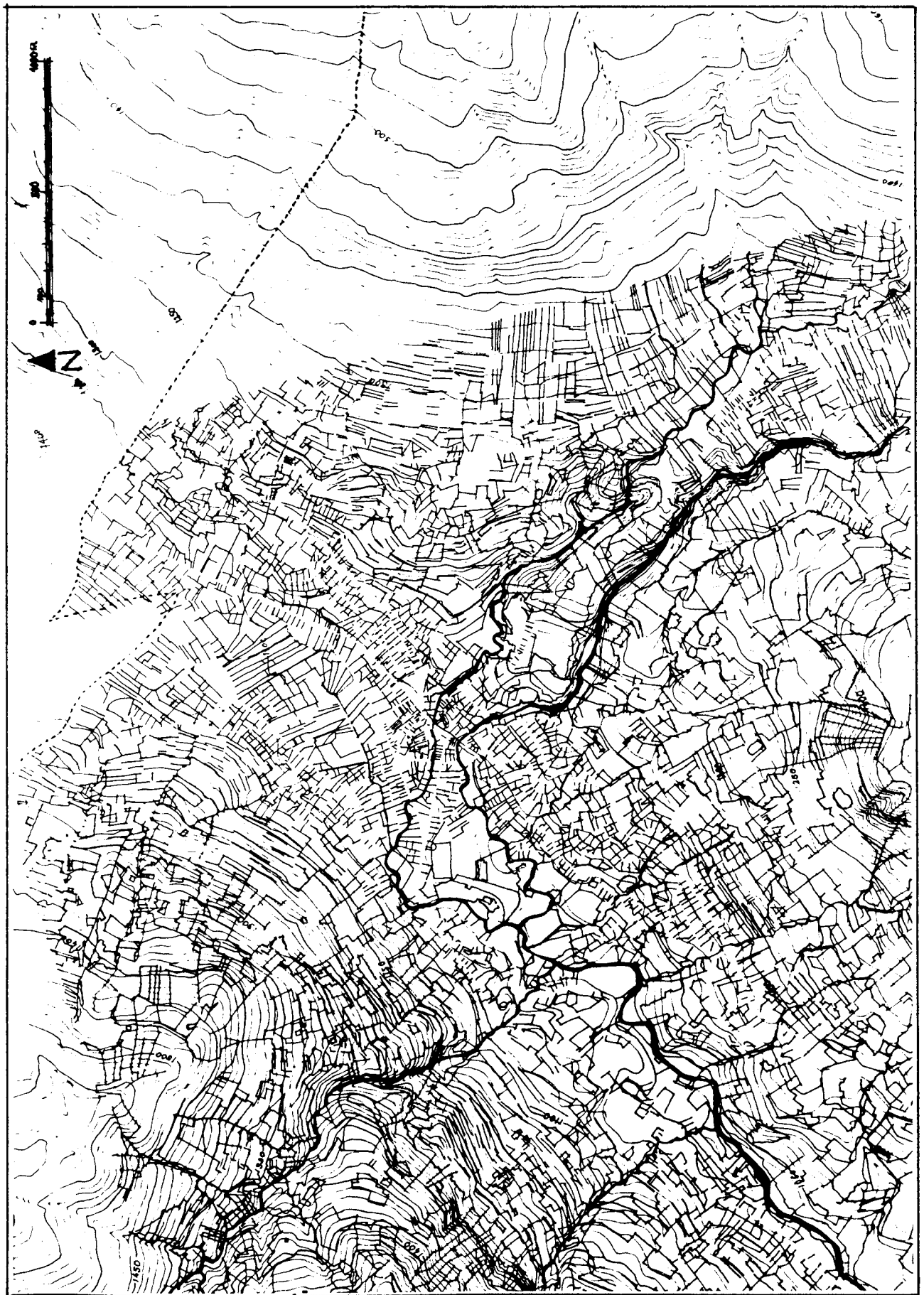


4 - ETUDE CARTOGRAPHIQUE DE LA FORME URBAINE ACTUELLE

Rappel de la méthode :

Au niveau cartographique il s'agit d'effectuer un découpage horizontal par niveaux, une décomposition du sol afin de faire ressortir un à un le parcellaire, le réseau viaire, le bâti, et le site. Cette décomposition s'accompagne ensuite d'une recomposition des niveaux deux à deux, ce qui permet de lire dans ces croisements des interférences, des liaisons étroites qui sont habituellement masquées à la lecture d'une carte géographique par la multiplicité et la superposition des informations.

Nous avons ici sélectionné les niveaux qu'il nous semblait particulièrement intéressant d'analyser pour notre tentative de "géographie rétrospective" (cf avant-propos de J.R. Pitte en annexe à l'introduction de ce travail) avec l'ambition de peut-être arriver à des scénarios de transformations souhaitables ou à améliorer les conditions d'implantation aujourd'hui.



document graphique réalisé par M.P. d'après le cadastre actuel et la carte IGN 1977

LE PARCELLAIRE COMPARE AU SITE

Rapports entre le parcellaire et le site

Remarque : nous n'avons pas interrogé le parcellaire du XVIIIème siècle ni celui du XIXème siècle, sauf peut-être pour quelques cas particuliers. Mais nous tenons à étudier le découpage du sol au XXème siècle. C'est peut-être une lacune mais la tâche était malaisée, surtout pour le XVIIIème siècle avec les difficultés de lecture de la mappe sarde de 1732.

Nous sommes certains que le parcellaire s'est modifié surtout par redécoupage dans le temps mais les grandes lignes demeurent et n'ont pas été "gommées" par un quelconque remembrement. Nous tenons à étudier le parcellaire actuel au niveau du territoire, même si celui-ci est peu maniable et nous apporte peu d'informations.

Nous avons défini trois modèles de parcelles :

- les grandes parcelles qui sont surtout, en réalité, des terres de pâturages, prairies, ou certains massifs boisés,
- les parcelles laniérées, assez caractéristiques pour former une catégorie à elles seules, elles sont cultivées la plupart du temps,
- les petites parcelles qui sont soit cultivées, soit construites. Ces parcelles définissent cinq systèmes directionnels : quatre systèmes en "éventail" et un système linéaire, à l'intérieur desquels les parcelles "s'obéissent" les unes aux autres.

En définitive ces quatre systèmes appelés "en éventail" sont définis par le relief : lorsque l'on superpose les courbes de niveau au parcellaire, il est évident que le "mouvement" remarqué est créé par la présence des quatre montagnes : Rochebrune, Mont d'Arbois, Jaillet et le Christomet.

Le système intermédiaire, plus ou moins linéaire en réalité, se situe au pied de ces quatre massifs et obéit directionnellement au cours de l'Arly, ce qui explique clairement le mouvement ondulatoire.

Les types de parcelles correspondent étroitement à leur situation par rapport à la pente ou bien à l'altitude.

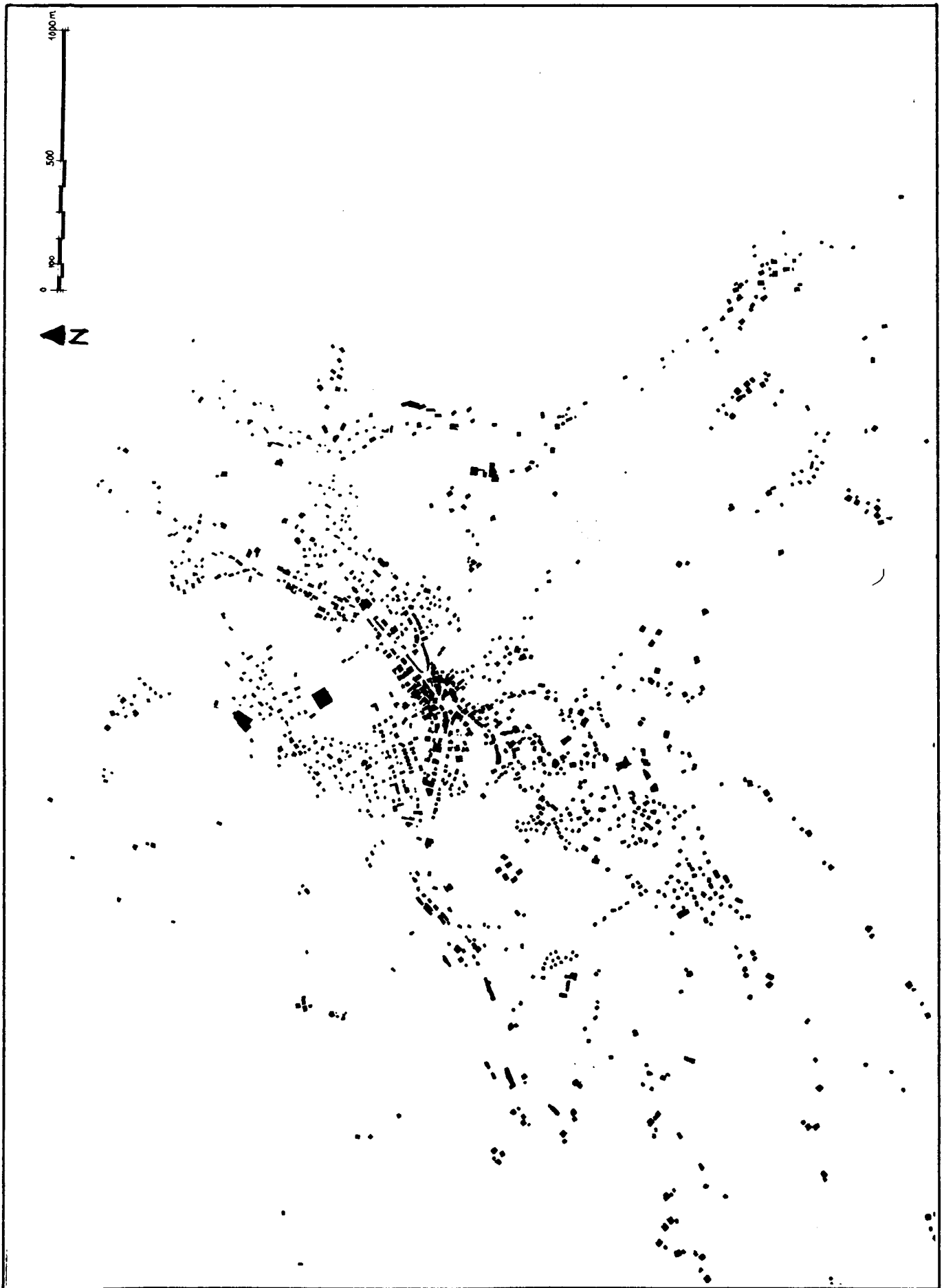
On trouve les grandes parcelles en altitude ou sur des pentes raides. Leur situation qui exclut la culture n'a pas occasionné un redécoupage intensif. En hiver, ce sont les zones de ski.

Les parcelles laniérées, situées à moyenne altitude sont toujours affectées à la culture.

Les petites parcelles constituent essentiellement le système linéaire de plaine. Ce sont des parcelles cultivées ou urbaines (construites ou non) qui sont vraisemblablement issues de divisions multiples dues à leur situation favorable en plaine.

Conclusion : le système général du parcellaire est encore étroitement dépendant du site (relief et cours d'eau). Les parcelles ont sûrement subi de nombreuses divisions ou des échanges de propriétaires multiples depuis le XVIIIème siècle par exemple. Mais cela n'a en aucun cas effacé les grandes lignes directrices du parcellaire qui orientent encore le "maillage".

Mais cette étude reste au niveau d'un territoire. Nous pouvons donc en tirer seulement quelques généralités. Pour des problèmes particuliers, par exemple étudier un redécoupage au niveau de la parcelle, il est indispensable de faire une étude plus fine sur ce point.



document graphique réalisé par M.P. d'après le cadastre actuel.

LE BATI

Le bâti

Il est ponctuel et discontinu mais cet habitat diffus et dispersé permet tout de même en certains points la lecture de "masses bâties" donnant une impression de continuité et de densité.

On retrouve trois échelles :

1. Les éléments "structurants" : unités importantes qui forment le centre ville et les "corps" des hameaux. Ce sont les grosses maisons du bourg ou bien les fermes XVIIIème et XIXème siècle que l'on trouve dans les hameaux. Même s'ils ne sont pas contigus, et c'est le cas dans les hameaux, c'est leur dépendance les uns par rapport aux autres, par parallélisme ou par perpendicularité mais aussi par des rapports plus complexes qui déterminent une appartenance à un groupe.

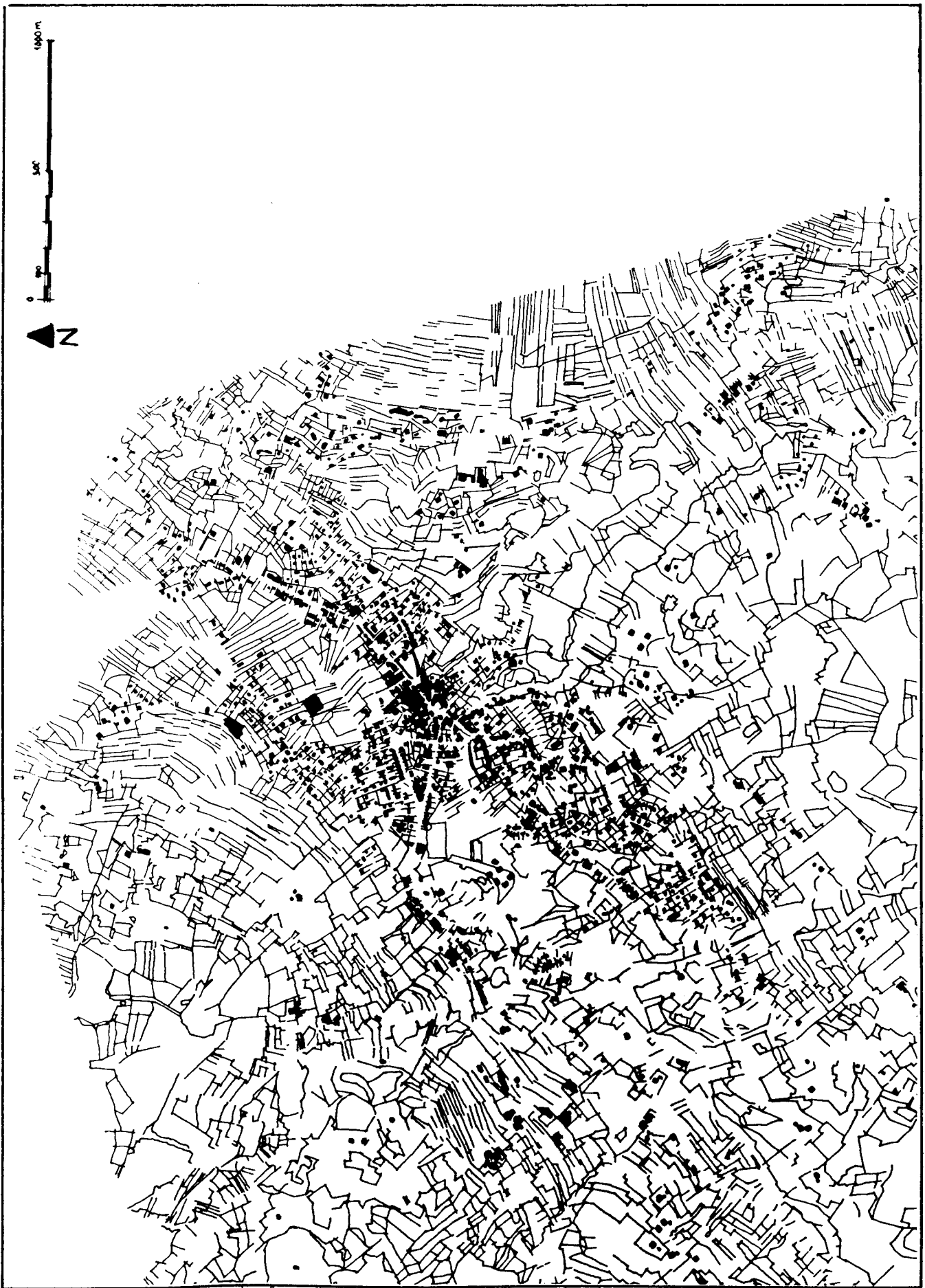
Observations : quelques gros chalets ou quelques co-propriétés de la fin des années 20, c'est-à-dire modernes, se confondent pourtant avec cet habitat vernaculaire tant par leur masse assez importante que par leur disposition les uns par rapport aux autres. Par contre une organisation strictement orthogonale, rigoureusement géométrique trahit (après vérification) des constructions de facture bien plus récente.

Dans ces masses bâties on se trouve devant deux systèmes d'implantation :
-un système "sensible" dont on ne peut pour l'instant tirer de loi. Il établit une relation qui définit le groupement ; on le retrouve principalement dans l'habitat vernaculaire,
-l'orthogonalité, disposition géométrique qui se retrouve dans l'habitat du XXème siècle contemporaine.

2. Les petites unités : elles constituent une nébuleuse qui s'étire du bourg aux hameaux, "gonfle" ces points forts et tend à les relier entre eux. Les dimensions de ces unités sont nettement inférieures à la catégorie précédente.
La lecture de leur disposition les unes par rapport aux autres n'est pas facilitée par la petite dimension de ces constructions, mais peut se faire à certains endroits.

Au Nord-Ouest du bourg on remarque un système orthogonal assez serré près du bourg et qui s'effiloche en s'éloignant. Sur le reste du territoire on lit de temps à autre les bribes d'une linéarité qui devient sinuosité par endroits.

3. Les éléments singuliers : les grands hôtels et les équipements sportifs ainsi que les grands immeubles. Hors d'échelle, ils ne semblent pas en relation avec le reste du bâti ; c'est la lecture que donne le plan masse, ce qui ne nous permet pas de dire qu'ils ne sont pas intégrés.



document graphique réalisé par M.P. d'après le cadastre actuel.

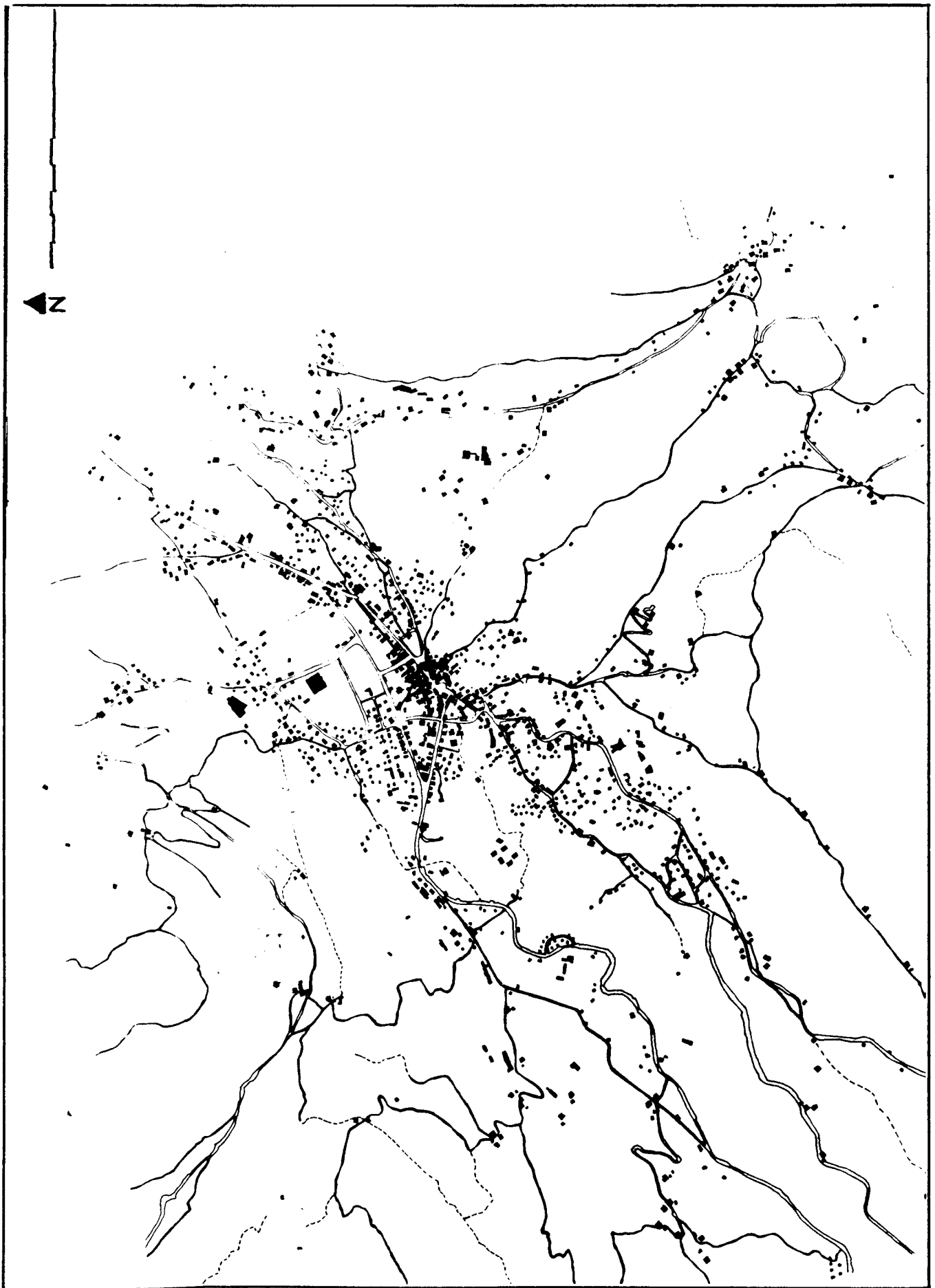
LE BATI COMPARE AU PARCELLAIRE

Rapports entre le bâti et le parcellaire

Même en l'absence d'une analyse très fine, on constate nettement une obéissance des bâtiments à la direction des parcelles, c'est-à-dire qu'ils sont généralement situés parallèlement aux limites de parcelles.

Le bâti traditionnel, ainsi que quelques gros chalets de la fin des années 20, saturent la parcelle, contrairement aux constructions modernes qui occupent une surface plus petite.

On lit ici les réglementations usuelles du Plan d'Occupation des Sols.



document graphique réalisé par M.P. d'après le cadastre actuel.

LE BATI COMPARE AU RESEAU VIAIRE

Relations entre le bâti et le réseau viaire

Si on trouve l'habitat traditionnel (les unités définies précédemment) le long des chemins ruraux, les constructions du XXème siècle se sont installées le long des nouvelles routes (phénomène de l'automobile qui ne peut monter les chemins de crête). La route de Rochebrune et la route de Glaize qui est un élargissement moderne de l'ancien chemin de Glaize, ont pratiquement attiré toutes les constructions nouvelles au pied du versant. La route du Mont d'Arbois a eu le même rôle mais les grands terrains vides, propriété de la SFHM n'ont pas permis la prolifération des constructions ; le phénomène a donc eu moins d'ampleur.

Les constructions nouvelles sont aussi venues s'installer le long de la nationale. Le bourg s'est donc "effilé" principalement le long de ses voies de communication, anciennes ou nouvelles.

L'habitat traditionnel :

- se trouve loin des voies de communications et dans ce cas la liaison bâti/chemin se fait à travers champs ou par un chemin privé qui passe dans la propriété. Ce cas se présentait régulièrement sur les cartes du XVIIIème siècle,
- ou bien longe les chemins ruraux en bordant rigoureusement la voie. Il y a dans ce cas une nette dépendance du bâti qui épouse la linéarité du chemin. Ce cas se retrouve dans les constructions du XIXème siècle.

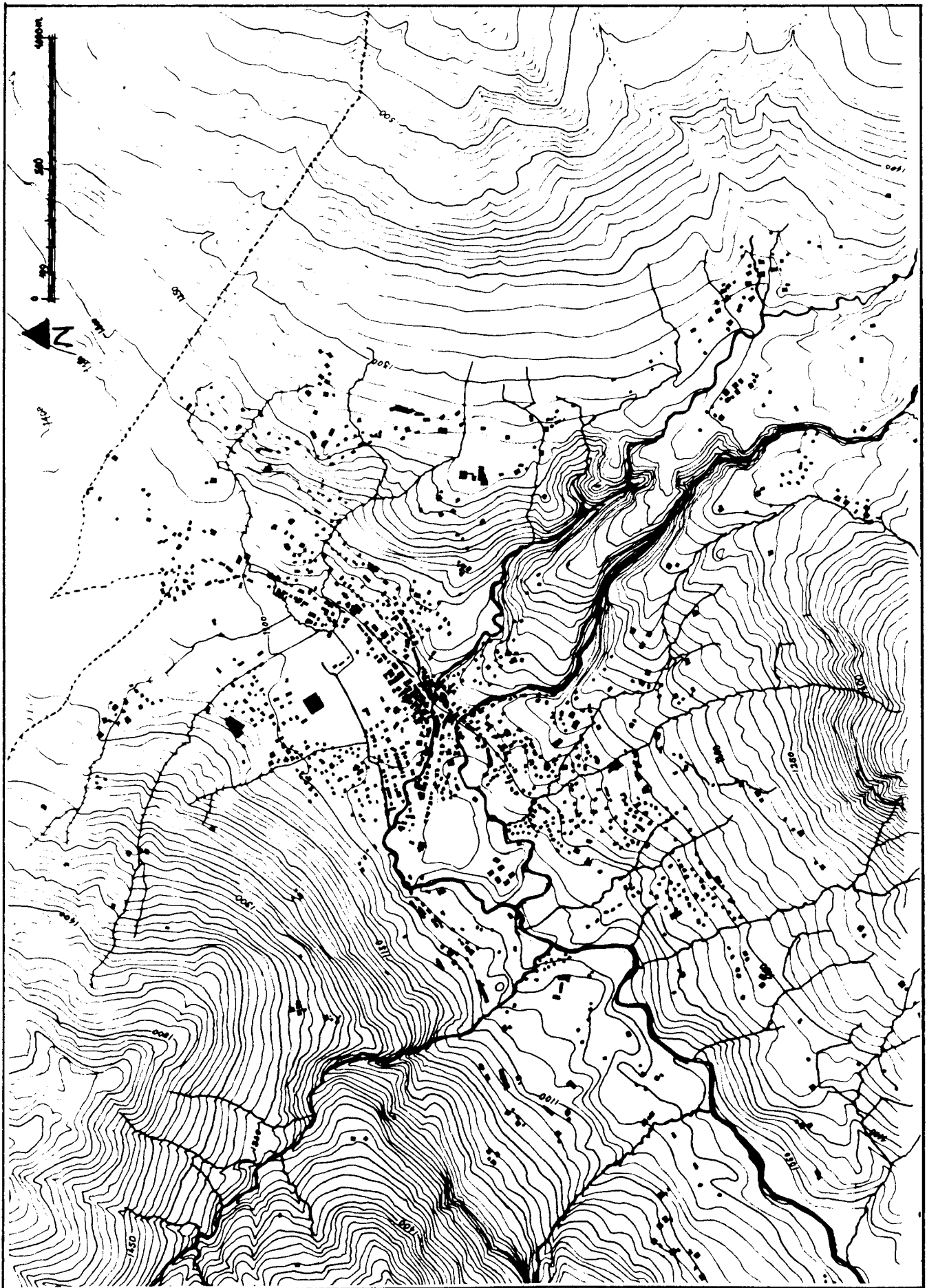
Les constructions modernes :

Elles sont en principe bâties le long des routes et des grands chemins, ce qui s'explique par l'avènement de l'automobile : chaque maison doit être accessible en automobile et surtout en hiver. Mais ces constructions affichent une nette indépendance vis-à-vis de cette voie de communication :

- soit la parcelle bâtie est desservie par une voie secondaire qui la met en liaison avec la voie principale,
- soit elle appartient à un lotissement qui est doté d'une voie propre. Celle-ci effectue le même office de liaison,
- soit la liaison se fait à l'intérieur de la parcelle par une voie d'accès.

Dans ces trois cas, le résultat est le même : les constructions modernes se "détachent" de la voie et perdent par là ce côté urbain (caractéristique lorsque le bâtiment "donne" sur la rue) qui existait au XIXème siècle dans le bourg et même dans les hameaux. Ce côté urbain s'était conservé jusqu'à la fin des années 20 où l'on trouvait encore des "chalets de ville".

Aujourd'hui le chalet est définitivement isolé tout en étant branché sur le réseau.



document graphique réalisé par M.P. d'après le cadastre actuel et les cartes de LIGN.

LE BATI COMPARE AU SITE

Rapports entre le bâti et le site

Megève s'est largement étendue sur les flancs de la montagne et cette extension massive remonte seulement au deuxième quart du XXème siècle.

Les constructions du début du siècle s'appliquent encore à reprendre les règles d'implantations dans le site, règles qui relèvent de la tradition ; elles semblent répondre encore aux trois contraintes qui sont dans l'ordre : 1: la pente, 2: le vent, 3: le soleil.

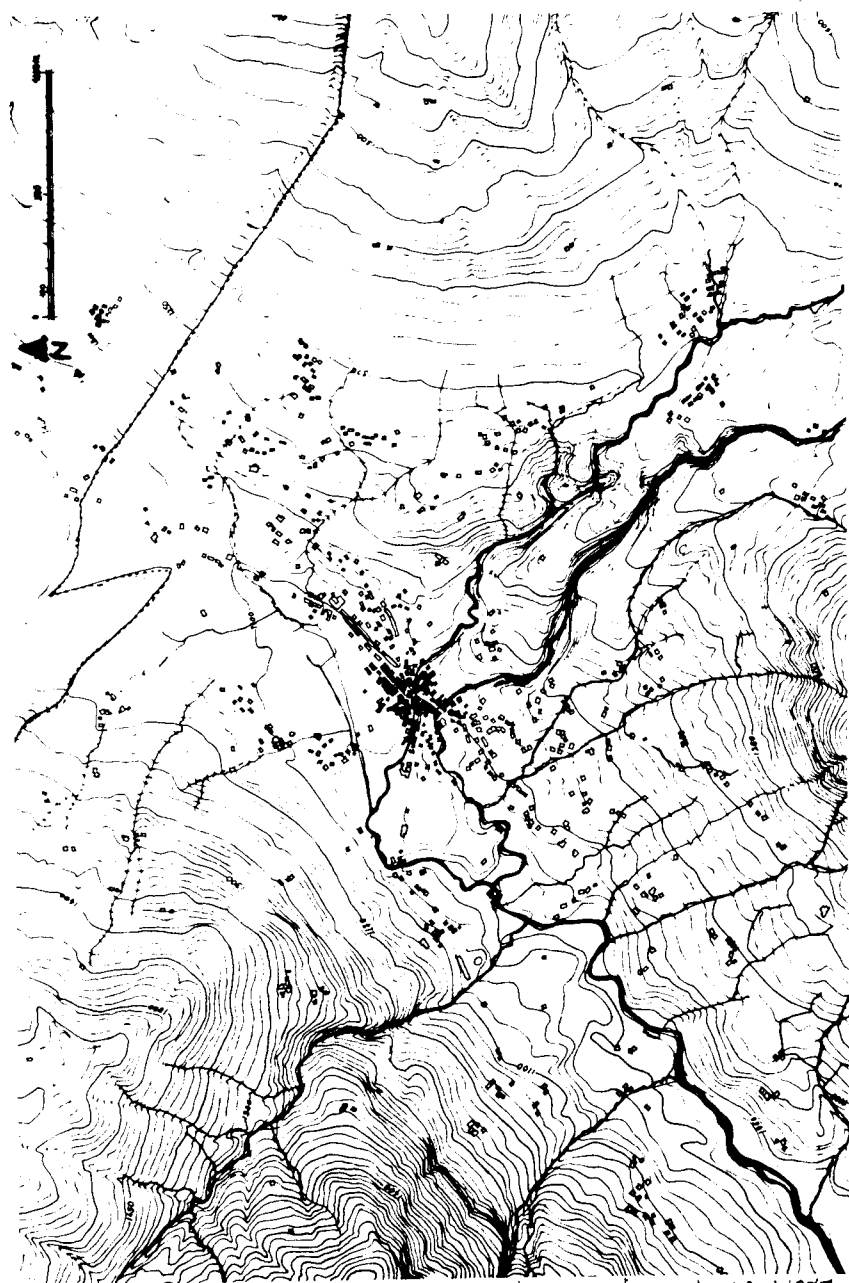
Choisir le meilleur emplacement dans le paysage, la meilleure situation sur le terrain et s'inspirer des constructions vernaculaires : la science traditionnelle de l'architecte fonctionnait encore.

On observe d'ailleurs dans ces constructions de la fin des années 20, que ce soit dans le groupe de villas situé sous l'hôtel Rothschild ou bien dans le lotissement Rosenthal, un net parallélisme avec les courbes de niveau.

Mais les constructions postérieures ne semblent plus suivre aussi scrupuleusement ces trois règles. La hiérarchie a changé dans les contraintes : le soleil y tient aujourd'hui la première place. La recherche du meilleur ensoleillement se fait au détriment de l'installation dans la plus grande pente ; le mode de vie a changé ... D'autres facteurs interviennent. La vue prend de l'importance et est autant recherchée que le soleil ; elle conditionne l'orientation mais aussi l'emplacement de la maison sur le terrain.

J'avancerais aussi le critère "être vu" parmi les facteurs d'implantation dans le paysage ; sans dire évidemment qu'il se lit très nettement sur la carte, il est presque certain que celui-ci y est pour quelque chose dans la désorganisation de l'implantation du bâti du XXème siècle.

L'abandon du système de contraintes traditionnel (pente/vent/soleil) dans le mode d'implantation de l'habitat du XXème siècle, comme la dominance de certains facteurs ou l'introduction de nouvelles contraintes ont "produit" un mode d'implantation "autre" aussi bien dans le site que sur le terrain. Sur la carte, il est lisible que ce mode d'implantation s'accorde moins bien avec le site (le parallélisme avec les courbes est moins marqué, par exemple).



document graphique réalisé par M. P. d'après la carte IGN 1977,
le cadastre de 1912 et la mappe de 1732.
■ bâti du XVIII^e siècle. ▨ bâti du XIX^e siècle. □ bâti du XX^e siècle

LA CROISSANCE URBAINE DE MEGEVE

NOTES

- (1) Jacques Gubler, "Viollet-le-Duc et l'architecture rurale" in catalogue "Viollet-le-Duc, centenaire de la mort à Lausanne, musée historique de l'ancien évêché, Lausanne, 1979, pp. 111-120.
- (2) Henri Raulin "L'architecture rurale française : la Savoie", éditions Berger Levrault, 1977, Paris ;
Ch. Abry, R. Devos, H. Raulin, "Les sources régionales de la Savoie", Fayard, 1979.
- (3) Guy Desgranchamps, "Territoires alpins des années 30", Travail personnel de CEAA "Les métiers de l'histoire", Grenoble, 1987.
- (4) Nous rejoignons l'idée "archéologique" du paysage de Ph. Bruneau dans la postface de J.R. Pitte (que nous glissons en annexe) qui affirme que le paysage est un produit fabriqué au même titre qu'une cathédrale ou une marmite!
- (5) Archives départementales de la Haute Savoie, salle des mappes.
- (6) CORDA GEFAU, 1977.
- (7) GEFAU CERA, 1978.
- (8) Les fondations de l'abside d'alors furent découvertes en 1955. L'église fut entièrement reconstruite au XIV^{ème} siècle en style ogival flamboyant. Seul le chœur de cette époque nous est parvenu, le reste de l'église ayant été encore reconstruit en 1685 (XVII^{ème}). Réparations importantes au XVIII^{ème} siècle. Agrandissement par la façade en 1870. Restauration 1955 par l'architecte Henry-Jacques Le Même.
- (9) Mémoires et documents Académie savoisienne, tome 77.
- (10) Dr Ch. Soquet Megève et son passé ed. France Couleurs 1979 Megève.
- (11) Droit d'aiguage (ou aiguage) : monopole sur les cours d'eau et sur l'établissement d'ouvrages et ateliers utilisant la force hydraulique.
- (12) Se reporter à la carte de la Savoie au Moyen-Age.
- (13) Philippe Paillard in "Le cadastre sarde 1730 en savoie", Musée savoisien, 1981.
- (14) Françoise Guichon in "Le cadastre sarde de 1730 en Savoie", Musée savoisien, 1981.
- (15) Tout le monde à l'époque s'est méfié de cette cadastration. Il est vrai que son but n'a jamais été clairement établi. Les petites gens n'y ont pas vu le côté équitable, croyant à une quelconque manœuvre de la royauté pour leur faire payer des impôts supplémentaires. Peu se sont déplacés pendant leur absence. Les estimateurs (habitants de la commune assermentés) étaient chargés d'indiquer aux géomètres, le nom des propriétaires et les limites de leurs exploitations.
- (16) Une "maison et cour" est souvent représentée comme une "masure" ou une tour seigneuriale. L'emprise au sol ne semble rien à voir avec l'appellation.
- (17) Chose rare en Savoie, on mentionne quelques tentatives infructueuses de moulins à vent au XVIII^{ème} siècle à Megève : "(A Megève), il y avait autrefois au pied de la ville vers la maison du Rey, un moulin à vent, mais l'inconstance des vents qui donnent tout par tourbillons, le rendait la plus grande partie du temps inutile ; il brûla dans l'incendie de 1742.", R.P. Clément Berthet "Histoire de Megève", manuscrit 1792, ADHS.
- (18) Dr Ch. Socquet, " Megève et son passé", France Couleur, Megève 1979.

- (19) La dîme et autres revenus furent payés alors à l'économat de Turin jusqu'en 1792 date à laquelle la Révolution abolit les privilèges.
- (20) Dr Ch. Socquet : "Megève et son passé", éditions France Couleur, 1979.
- (21) L'armée allemande s'intéressa vivement au ski après la traversée du Groenland à ski par Nansen en 1888.
- (22) Le club alpin français ne commença à vulgariser le mot "ski" qu'à partir de 1890. En 1896 les patins à glace étaient alors la dernière mode à Grenoble. Pour marcher sur la neige on ne connaissait que les raquettes.
- (23) Le Moniteur dauphinois n°67 du samedi 21 mars 1896, Alpinisme-variétés-jurisprudence usuelle, Grenoble.
- (24) Elle savait pourtant que l'armée italienne et l'armée allemande procédaient déjà depuis quelques temps à des essais.
- (25) Louis Helly : "Cent ans de ski français", Allier, Grenoble, 1967.
- (26) Il était organisé par l'armée et était ouvert à tous, civils et militaires.
- (27) Megève pouvait accueillir 200 à 300 villégiateurs en saison.
- (28) Les hôtels de Megève : le "Soleil d'Or" ancienne auberge, trente-cinq chambres depuis 1910 (existait depuis 1861) ; le "Panorama" existait depuis 1895, quarante chambres (démoli en 1950) ; le "Mont-Blanc", dix-huit chambres ; la "Croix d'Or".
- (29) D'après J. Miège : "La vie touristique en Savoie", RGA, 1934. Docteur Socquet : "Megève et son passé", France Couleur, Megève, 1979.
- (30) "La Montagne", n°11, novembre 1913 (extrait).
- (31) Née Halphen, épouse du baron Maurice de Rothschild.
- (32) In "La baronne rentre à cinq heures", Nadine de Rothschild, Lattes, Paris, 1984.
- (33) J.Miège "la vie touristique en Savoie" RGA 1934.
- (34) J.Miège "la vie touristique en Savoie" RGA 1934.
- (35) Archives de Megève. Autorisation de voirie.
- (36) C'est la première fois dans les mutations de cadastre qu'une habitation prend le nom de chalet. Les quelques autres habitations d'étrangers à la commune portent le nom de maison comme celles de paysans.
- (37) Je rappelle que ces renseignements sont issus des mutations de cadastre qui donnent pour information essentielle la valeur imposable.
- (38) J. Miège, "La vie touristique en Savoie", RGA, 1934.
- (39) Appelé aussi route de Glaize (ou Glaise).
- (40) J. Miège, "La vie touristique en Savoie", RGA, 1934.
- (41) Docteur Soquet, "Megève et son passé", éditions France Couleur, 1979.

- (42) Architecte Henry-Jacques Le Mème.
- (43) Architecte Stephane Weber de Sallanches.
- (44) Docteur Ch. Socquet "Megève et son passé" éditions France Couleur, 1979.
- (45) Architecte Henry-Jacques Le Mème.
- (46) Catalogue "Villes d'eaux en France" 1985, Philippe Duboy "20 ans d'urbanisme appliqué".
- (47) Les 7 membres fondateurs nés entre 1871 et 1877 : Alfred Agache, Marcel Auburtin, André Béard, Ernest Hébrard, Léon Jaussely, Albert Parenty, Henri Prost.
- (48) Visite de Le Corbusier à l'exposition de Berlin, G. Bardet "Urbanisme" Que sais-je ? n°187.
- (49) revue la construction moderne, 1er avril 1916.
- (50) Rapport général et conférences de l'exposition de la "Cité reconstituée" 1917.
- (51) Editions de La Construction Moderne.
- (52) éditions Armand Colin. Paris.
- (53) Les problèmes de la construction et de la reconstruction se posent en même temps.
- (54) Françoise Véry, Odile Seylers, Jacques Lucan "L'architecture et ses terrains" SRA 1985.
- (55) Préface écrite le 1er juin 1915 par Georges Risler président du musée social au livre de MM. Agache Auburtin Redont.
- (56) Marcel Auburtin second grand prix 1898, Henri Prost grand prix 1902, Léon Jaussely grand prix 1903, Ernest Hébrard grand prix 1904.
- (57) Gaston Bardet "Problèmes d'urbanisme", Dunod 1941.
- (58) Lavedan, Histoire de l'urbanisme, 1952 tome III.
- (59) Citons pour exemple: Voies radiales ou circulaires : rectilignes, larges de 35 à 50 mètres bordées de trottoirs plantés. Les premiers traversent la ville, les seconds relient les quartiers entre eux.
- (60) Aldo Rossi dans "Architecture de la ville" démontre, en se fondant sur les thèses de Halbwach et de Engels, que l'industrie n'a fait que révéler et précipiter des problèmes qui existaient bien avant elle.
- (61) Philippe Wolff, Guide international d'histoire urbaine, chapitre France, Paris, Klincksieck, 1977.
- (62) Encyclopédie par l'image "Les montagnes", Hachette 1932, Paris.
- (63) Aldo Rossi, Architecture de la ville, édition Française 1981, 1ère édition 1966 marsilio editori, Padova, 1966.
- (64) J.Miège "La vie touristique en Savoie" RGA 1934.

- (65) Programme du plan d'extension et d'aménagement de Megève 1936, Archives Communales.
- (66) Archives communales
- (67) Gaston Bardet : "Vingt ans d'urbanisme appliqué", AA n° 3, 1939 ; "Problèmes d'urbanisme", Dunod, 1941 ; "L'urbanisme" Que sais-je ? n°187.
- (68) Ph. Duboy, "Vingt ans d'urbanisme appliqué", catalogue "Villes d'eaux", 1985.
- (69) Archives communales.
- (70) Pourtant la loi 19-24 reflétait bien l'esprit libéral de l'époque qui ne voulait pas entraver l'initiative particulière.
- (71) Aldo Rossi, "Architecture de la ville", l'Esquerre, Paris, 1981.
- (72) Françoise Véry, Jacques Lucan, Odile Seylers, "Architecture et ses terrains", SRA, 1985, et en particulier, Introduction à l'édition française du livre "Otto Wagner 1841-1918. La grande ville à croissance illimitée. Une origine de l'architecture moderne", par Heinz Geretsgger et Max Pentiner, éd. Mardaga 1985.
- (73) Il serait intéressant de mettre en parallèle ce refus de ville internationale avec le rejet de l'architecture moderne (style international) que l'on observe plus tard à Megève dans la transformation et le "maquillage" en vernaculaire de l'hôtel Albert 1er au centre de Megève.
- (74) Voir à ce propos l'étude de G. Desgrandchamps : "Territoires des années 30 dans les Alpes", chapitre 3 "trois téléphériques des années 30 dans les Alpes", TP CEEA, EAG, 1987.
- (75) Henri Troyat : "Tendre et violente Elisabeth", Plon, 1957.
- (76) Ces moniteurs autrichiens enseignèrent le ski jusqu'en 1943 à Megève, "Pourquoi les sports d'hiver", H. Perrin, 1971.
- (77) P. Veyret in "Etudes montagnardes", Allier 1964 : le ski a transformé la montagne blanche en or blanc".
- (78) Pinon P., Boniface P., Gullon P. : "Lotissements spéculatifs et formes urbaines : Le quartier de la Chaussée d'Antin à la fin de l'Ancien Régime", APRAU 5, Nanterre, EA Paris La Défense, 1986.
- (79) Les dix livres d'architecture de Vitruve, corrigés et traduits nouvellement en Français, avec des notes et des figures, seconde édition revue, corrigée et augmentée par M. (Claude) Perrault, Paris, 1684. Fac simile Mardaga, Bruxelles, 1979, livre VI, chap. 1, p. 201.
- (80) Eugène Emmanuel Viollet-le-Duc, Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIème au XVIème siècle, Paris, 1854-1868, tome VI, article Maison, pp. 214-300... A noter que cet article essentiel propose une plate-forme monographique sans renvoi.
- (81) Ibidem, p. 257.
- (82) Eugène Emmanuel Viollet-le-Duc, Histoire de l'habitation humaine, Paris, Hetzel, 1875.
- (83) Eugène Emmanuel Viollet-le-Duc, Le Mont-Blanc, étude sur sa constitution géodésique et géologique, sur ses transformations et sur l'état ancien et moderne de ses glaciers, Paris, 1876.
- (84) Habitations modernes, recueillies par E. Viollet-le-Duc avec le concours des membres du comité de rédaction de l'Encyclopédie d'architecture et la collaboration de Félix Narjoux, 2 tomes,

Paris, 1877.

(85) A ce propos, Jacques Gubler, Viollet-le-Duc et l'architecture rurale, in catalogue Viollet-le-Duc, centenaire de sa mort à Lausanne, Musée historique de l'Ancien-Evêché, Lausanne, 1979, pp. 111-120.

(86) Maison démolie en 1975, documentée aux pages 216-229 du catalogue cité à la note 7.

(87) Sur la notion d'"individu-édifice", voir Eugène Emmanuel Viollet-le-Duc, Histoire d'une maison, Paris, Hetzel, 1874, p. 87.

(88) Habitations modernes, tome I, Paris, 1877, p. 23, pl. 88-89.

(89) Ibidem, p. 23.

(90) Voir en particulier le chapitre III de Johannes Dobai, Die kunstliteratur des Klassizismus und der Romantik in England, Berne, 1974.

(91) Devise centrée en exergue de la page de titre des trois volumes de Uvedale Price, Essays on the Picturesque as compared with the sublime and the Beautiful, Londres, 1810. Fac simulé Gregg, Farnborough, 1971.

(92) Ibidem, vol. II, p. 171 : "Architecture in towns may be said to be independent ; in the country, it is in some degree subordinate and dependant on the surrounding objects."

(93) Ibidem, vol. II, p. 199.

(94) Ibidem, vol. II, p. 223.

(95) Sigfried Giedion, Bauen in Frankreich. Eisen. Eisenbeton, Berlin, Leipzig, 1928.

(96) Jean Badovic, L'architecture vivante en Allemagen. la cité-jardin du Weissenhof à Stuttgart, éd. Albert Morancé, Paris, 1928. Jean Badovici, L'architecture vivante en Allemagne. Erich Mendelsohn, éd. Albert Morancé, Paris, 1932.

(97) Alberto Sartoris, Gli elementi dell'architettura funzionale (première édition), Milan, Hoepli, 1932. Henry-Russel Hitchcock, Philip Johnson, The international style, architecture since 1922, New-York, Norton, 1932. J.B. Van Loghem, bouwen. bauen. bâtir. buildin. holland. nieuwe zakelijdeid. neues bauen. vers une architecture réelle. built to live in, Amsterdam, Kosmos, 1932.

(98) Richard Döcker, Terrassentyp, Krankenhaus, Erholungsheim, Hôtel, Bürohaus, Einfamilienhaus, Siedlungshaus, Miethaus, und die Stadt, Stuttgart, Wadekind, 1929.

(99) L'expression "in modernem Geschmacke" désigne l'ameublement de la chambre. Thomas Mann, Der Zauberberg (1924), Zurich, 1951, p. 14.

(100) Ibidem, p. 58 : "Der Saal war in jenem neuzeitliche, Geschmack gehalten, welcher der sachlichsten Einfachheit einer gewissen phantastische, Einschlag zu geben weiss."

(101) Ibidem, p. 185 : "klinische Helligkeit".

(102) Les dix livres (voir note 1), livre 1, chapitre 2, note 13, p.12.

ANNEXES

Jean-Robert Pitte

HISTOIRE
DU
PAYSAGE
FRANÇAIS

DU MÊME AUTEUR :

La Mauritanie, en collaboration avec Charles Toupet. Paris, P.U.F., collection "Que sais-je", 1977, 128 p. 9 fig.

Nouakchott, capitale de la Mauritanie. Paris, Publications du Département de Géographie de l'Université de Paris-Sorbonne, 5, 1977, 198 p., 44 fig., 20 tabl., 16 pl. h.-t.

Atlas de la République islamique de Mauritanie (en collaboration). Paris, Éditions Jeune Afrique, 1977, 64 p.

Terres de castanide. Hommes et paysages du châtaignier de l'Antiquité à nos jours. Paris, Fayard, 1986, 480 p.

Tome I

*Le Sacré : de la Préhistoire
au XV^e siècle*

TALLANDIER
PARIS

AVANT-PROPOS

La traversée de la Sibérie ou du Nouveau Monde, où les unités paysagères sont vastes et monotones, est le voyage le plus déroutant que puisse s'offrir un Français. L'hexagone tiendrait largement dans le Middle West américain, gigantesque gaufre où s'imprime le quadrillage cadastral du *township*. Tout au contraire, la France, même pour le randonneur à pied, offre aux regards une palette nuancée. Tantôt brusquement, tantôt imperceptiblement, le paysage change sans cesse et la géographie régionale s'épuise à diviser le territoire en parcelles à peu près homogènes. En ne retenant que le critère agricole, on s'accorde à reconnaître près de 600 régions entre lesquelles les différences sont manifestes. Encore faut-il se rendre à l'évidence : chacune d'entre elles constitue un univers complexe. Ainsi, l'unité du Vexin français ne peut échapper et, pourtant, quel changement lorsqu'on passe du plateau et de ses vastes champs ouverts, aux buttes couronnées de villages cernés de vergers et aux verdoyantes vallées.

Il y a là, sans nul doute, un trait spécifique de la France que traduisent aussi les caprices des masses d'air océaniques qui la balaient ou le kaléidoscope social et politique du peuple qui l'habite. Ondoyant et divers, tel est le paysage de France, mêlant le clair et l'obscur, l'ordre et l'anarchie, l'intime et l'écrasant. Ainsi se présente l'éblouissante fresque

qu'a brossée, en hésitant et en retouchant jour après jour son œuvre, le peuple le plus immense de la planète si l'on additionne, avec Pierre Chaunu, les morts qui reposent sous ses pieds¹.

Lorsqu'on entre en France, venant de l'étranger, il est bien difficile de dire ce qui change dans le paysage, en dehors de détails infimes tels que le mobilier des routes et des rues, la publicité, quelques manières de bâtir, une certaine nonchalance en franchissant les frontières du Nord ou de l'Est qui se mue en rigueur au Sud. A cela près, les ressemblances l'emportent largement sur les différences entre le Nord et la Belgique, l'Alsace et le Pays de Bade, le Jura français et son homologue suisse, les Alpes maritimes et la Ligurie, les deux Catalognes, les deux Pays Basques. Cependant, dès que l'on s'éloigne des frontières, on pénètre dans une mosaïque de paysages dont la variété qui ne se rencontre nulle part ailleurs constitue l'originalité. Une certaine parenté les unit, toutefois. En expliquant pourquoi la France est un être géographique, Vidal de La Blache a parlé d'un « je ne sais quoi qui flotte au-dessus des différences régionales. Il les compense et les combine en un tout ; et cependant les variétés subsistent, elles sont vivantes...² » L'une des composantes majeures de ce « je ne sais quoi » est sans doute la faible occupation du sol comparée à celle des pays voisins. La France est le pays d'Europe qui dispose de la plus grande proportion d'espaces agricoles ou forestiers. Lorsqu'on le souhaite, il est facile d'échapper à l'entassement et, par ailleurs, les parties du territoire demeurées ou devenues faiblement occupées ne donnent que rarement l'impression d'hostilité. A mi-chemin des fourmilières et des grands espaces déserts, la France représente l'équilibre tant par son relief que par son climat de latitude moyenne et par les emprunts culturels qu'elle a effectués dans toutes les directions. Aux yeux du monde entier, elle passe pour offrir un visage harmonieux qu'épargne tout excès.

Mais avant d'aborder les vagues de l'histoire qui sont responsables des paysages actuels, il importe de s'interroger sur la réalité complexe que recouvre le mot paysage, utilisé ci-dessus dans son sens le plus immédiat, celui d'aspect de la surface de la terre. La science géographique dont c'est l'un des objets spécifiques lui a consacré de nombreuses recherches depuis plusieurs décennies.

Le paysage : une combinaison de facteurs naturels ?

Le rôle tenu dans les études universitaires de géographie par l'excursion géomorphologique a beaucoup contribué à déformer la conception du paysage en France. Les beaux carnets de croquis d'Emmanuel de Martonne³ (Photo 1) illustrent bien cette attitude sélective. Dans sa vision des Alpes, les rivières, les forêts, les villages ou les maisons isolées jouent le rôle d'ornement d'une réalité qui apparaît à l'auteur comme essentiellement géomorphologique⁴. Ce qui saute aux yeux, c'est l'Urgonien⁵, ce sont les épaulements glaciaires⁶, les terrasses⁷ ; c'est aussi, plus subtilement, grâce à un tracé en pointillés, l'emplacement d'un ancien glacier dans une auge. Il arrive fréquemment aux géomorphologues de plaisanter sur la gêne que constitue la végétation pour l'explication du paysage.

Il en résulte que la géographie physique française a, peu à peu, appauvri ou évacué la notion de paysage. Jean Tricart regrettait récemment qu'elle fût si vague. « Son contenu est peu précis, écrivait-il, et, partant, la délimitation des aires d'extension des divers paysages est floue⁸. » Georges Bertrand parle de « fourre-tout ambigu » et dépose les armes : « L'expérience mono ou pluridisciplinaire montre que l'on ne peut pas, au moins dans la phase actuelle de la recherche écologique et sociale, s'entendre sur le contenu du paysage. Nous proposons une autre voie : renoncer à ce vocable sur le plan scientifique — tout en continuant à l'utiliser dans son sens banal — et rechercher de vrais concepts, peut-être moins riches par leur contenu, mais plus clairs, donc plus opérationnels⁹. » La déception de devoir abandonner un concept avec lequel la géographie a si longtemps vécu est grande, mais aussi fallait-il s'attacher à délimiter les aires d'extension des paysages ? Dans l'espace réel, les frontières sont beaucoup plus nombreuses et moins imperméables que celles qu'il faut bien se résoudre à tracer sur les cartes. Les contours flous appartiennent à la réalité terrestre.

Ne se décidant pas à l'abandon total comme Georges Bertrand, Jean Tricart esquisse une définition purement naturaliste¹⁰ : « Un paysage s'avère ainsi comme la traduction concrète et spatiale d'un écosystème. Leurs évolutions se confondent. » On sait qu'un écosystème est une « partie de l'espace terrestre émergé ou aquatique qui présente un caractère d'homogénéité au point de vue topographique, microclimatique, botanique, zoologique, hydrologique et géochimique¹¹ ». Gabriel Rougerie, auteur d'une *Géogra-*

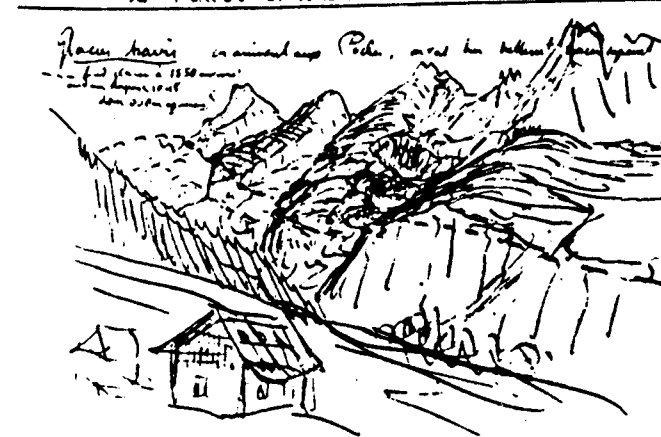
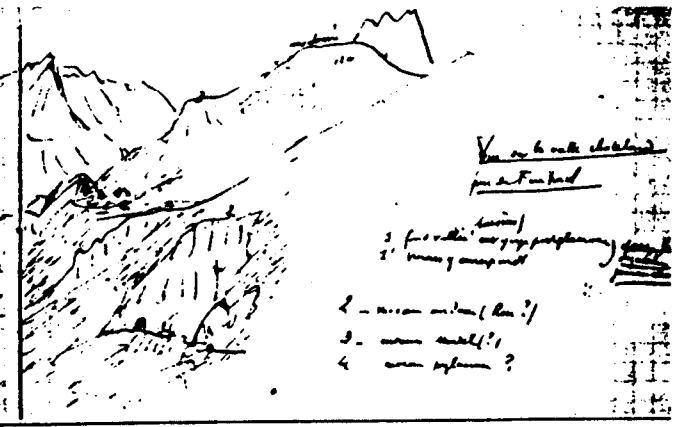
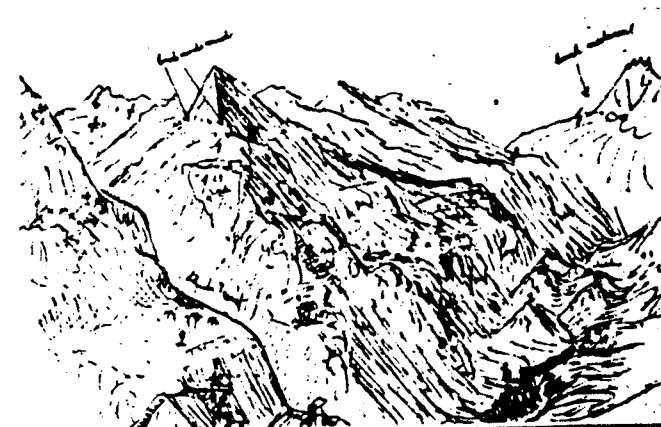
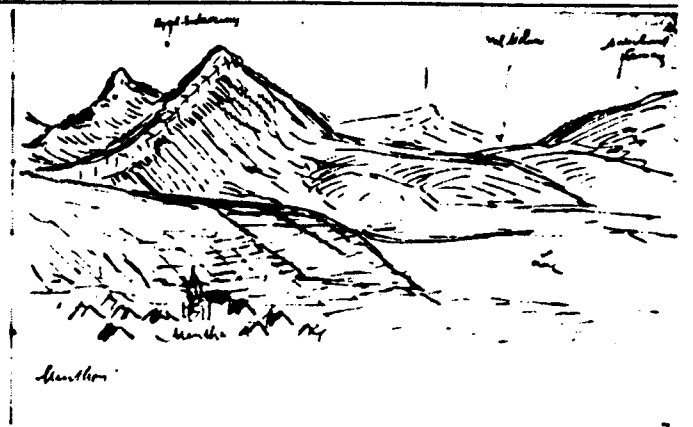
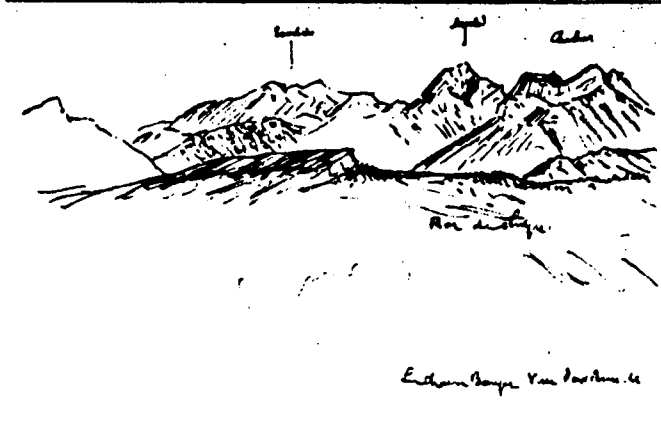


Photo 1
 Une vision sélective des paysages alpins : celle d'Emmanuel de Martonne dans l'un de ses carnets de croquis dessiné en 1914. L'interprétation géomorphologique est soulignée au détriment des aspects végétaux et humains du paysage. Collection J.-R. Pitte.

phie des paysages¹² développe une conception très proche, c'est-à-dire très biogéographique ou encore sans risque : « En cette modeste approche, écrit-il, nous négligerons les parts trop humanisées de la biosphère, même si occasionnellement dans les autres l'influence de l'homme est parfois évoquée », à la suite de quoi il cite Jean Dresch : « Car l'étude du paysage naturel autorise seule celle de sa transformation par l'homme et d'une explication du paysage total. »

Cette conception de l'école française de géographie physique se rattache à celle des Allemands (*Landschaft*) et des Soviétiques (*Landšaft*), parenté que signale le *Dictionnaire de la géographie*¹³ qui ne mentionne pas le riche *landscape* anglo-saxon. Dans cet ouvrage censé réaliser l'unanimité, la définition du mot paysage est légèrement plus ouverte, mais encore très biogéographique : « Portion d'espace analysé visuellement. Le paysage est le résultat de la combinaison dynamique d'éléments physico-chimiques, biologiques et anthropiques qui, en réagissant les uns sur les autres, en font un ensemble unique et indissociable en perpétuelle évolution. » C'est le même contenu que Georges Bertrand place dans le mot qu'il propose en remplacement de paysage, géosystème¹⁴ : « Nouveau concept qui permet de saisir l'ensemble des relations qui existent sur une portion d'espace donné entre un potentiel abiotique, une exploitation biologique et une utilisation anthropique. » Le concept est-il si nouveau et vaut-il la peine que l'on méprise le possibilisme de Vidal de La Blache¹⁵ ? Vaut-il surtout la peine que la géographie tout entière renonce au paysage sous prétexte d'incertitude et de désaccord ?

Le paysage : réalité rurale ?

A la différence des géographes physiciens, les ruralistes continuent, pour leur part, à employer le mot paysage et considèrent qu'il s'agit là d'un concept global autant lié aux impératifs naturels qu'au vouloir humain. Leurs travaux reposent sur trois ouvrages fondateurs publiés à peu de temps les uns des autres. Marc Bloch dans *les Caractères originaux de l'histoire rurale française*¹⁶, publié à Oslo en 1931, a particulièrement insisté sur l'importance des facteurs sociaux et juridiques et a fondé toute l'histoire rurale française. Cependant, par le recours exclusif au document écrit et par la rareté du travail sur le terrain, il a conduit

ses successeurs historiens à étudier les structures sociales sans envisager systématiquement leur impact sur le paysage. Malgré quelques tentations, c'est la tendance de F. Braudel, de G. Duby, d'E. Le Roy Ladurie. Le médiéviste bordelais Charles Higounet représente l'exception et, parmi les historiens, l'un des seuls vrais défenseurs de la géographie rétrospective, laquelle n'hésite pas à décrire et expliquer les paysages du passé.

Dans son *Histoire de la campagne française*¹⁷, publiée en 1932, Gaston Roupnel a voulu montrer l'ancienneté de la mise en valeur du territoire français par l'agriculture et la pérennité des paysages agraires. « Cette terre encore mouillée de ses frais limons glaciaires... écrit-il¹⁸, partout l'homme y était déjà fixé sur chaque terroir par des liens éternels. » Or, s'il y a un terme qui convient mal à l'histoire du paysage, c'est bien celui d'éternel qui revient souvent sous la plume vibrante de Roupnel. Son idée séduisante est celle de la permanence du paysage de champs ouverts ou campagne, mais c'était lancer le bouchon un peu loin que de le faire remonter aux Brachycéphales du Néolithique. Par ses flous artistiques, ses préjugés, son lyrisme débordant qui a semblé justifier une réédition récente, le texte de Roupnel masque l'approximation pourtant bien compréhensible des connaissances de l'époque.

Incontestablement plus fondateur est l'*Essai sur la formation du paysage rural français* publié par Roger Dion en 1934¹⁹. Le grand géographe, disparu en 1981, met en valeur les données de l'histoire sociale et juridique, le rôle des ethnies, mais on sent surtout chez lui ce qui fait la spécificité de la méthode géographique : la connaissance concrète du terrain. Les données naturelles sont présentes en ce qu'elles invitent à tel ou tel type de mise en valeur et de création paysagère par le paysan. Selon les époques et les techniques, on sent ces données tyranniques ou plus indifférentes, mais toujours très présentes. Suivre la voie tracée par Dion aurait évité aux travaux des historiens ruralistes le reproche justifié de Georges Bertrand qui regrette que le milieu naturel y soit « inexistant à force d'être plastique²⁰ ». Chez Dion, également, le paysage fonctionne. Les hommes y exercent leurs activités et le font évoluer.

Particulièrement florissante fut l'école de géographie rurale française née de ces trois ouvrages. Aucune des thèses régionales parues entre 1935 et 1970 n'omet le paysage, mais celui-ci est presque exclusivement agraire et s'arrête aux portes des villes. On ne se pose, à l'époque, aucune question

épistémologique. Puis vient le temps des confrontations des découvertes et des hypothèses au cours des réunions de la « Conférence Européenne Permanente pour l'Étude du Paysage Rural » dont la première se tient à Nancy en 1957²¹. André Meynier publie sa brève et pénétrante synthèse sur *les Paysages agraires* en 1958²². Le paysage n'y est pas vraiment défini, mais son étude y est vigoureusement défendue : « D'autres penseront que la méditation sur le paysage relève du dilettantisme, et que la géographie a d'autres rôles à jouer dans le monde actuel, en se mêlant davantage à l'action. Nous leur rétorquerons que les études sur les paysages agraires constituent souvent la base de planifications ; que faute de les comprendre, de lourdes fautes furent souvent commises en économie dirigée ; que beaucoup de réussites de remembrements ou de mises en valeur résultèrent d'une connaissance fine et approfondie de tels problèmes²³. »

C'est une démarche semblable qu'adopte Emilio Sereni dans sa *Storia del paesaggio agrario italiano* parue à Bari en 1961²⁴.

Le *Dictionnaire de la géographie* admet l'expression de « paysage agricole (rural)²⁵ » : « Le paysage rural apparaît comme une combinaison concrète où interviennent un grand nombre de faits : l'habitat, le parcellaire, les chemins, etc. » D'abord concrète et descriptive, la géographie agricole a pu, c'est certain, tomber parfois dans le formalisme. Mais la richesse de la littérature qu'elle a suscitée interdit la généralisation de ce reproche que l'on trouve sous la plume de Georges Bertrand²⁶. Elle s'est simplement privée d'explications plus larges que celles auxquelles elle a généralement fait appel en considérant la campagne comme un monde à part coupé des grandes voies de communication et des villes. Et encore faudrait-il nuancer ; il ne s'agit, tout au plus, que d'une tendance.

Le privilège accordé à l'aspect rural du paysage n'est pas en France une invention des années 30. *L'Histoire du paysage en France* parue en 1908²⁷ est une histoire de la peinture de paysage dans laquelle il n'est question que de la représentation par les peintres depuis le Moyen Âge de la végétation ou de la campagne. Point de villes, sauf vues de fort loin. Curieusement, les dictionnaires entérinent cette conception. On lit, entre autres, à « paysage », dans le *Petit Larousse*²⁸ : « Dessin, tableau représentant un site champêtre ». Et déjà, en 1690, dans le dictionnaire de Furetière²⁹, on pouvait lire à l'article « paisage » : « Se dit aussi des

tableaux où sont représentés quelques veuës de maisons, ou de campagnes. Les veuës des Maisons Royales sont peintes en paisages à Fontainebleau et ailleurs. » O. Bloch et W. von Wartburg signalent dans leur *Dictionnaire étymologique*³⁰ que le mot paysage apparaît pour la première fois en 1549 dans le dictionnaire français-latin de Robert Estienne et qu'il désigne une toile de peintre. Le plus étonnant est que la peinture du Moyen Âge est riche en scènes de rues urbaines et que ces tableaux ou fresques représentent également des paysages. Leur exclusion de cette dénomination tient probablement à l'origine étymologique du mot paysage. Pays est dérivé du latin *pagus* qui désigne une circonscription territoriale — essentiellement rurale au bas Empire — puis a donné les adjectifs *paganus* et *pagensis* s'appliquant à ses habitants. Au XVII^e siècle, il prend le sens familier de « personne d'un même pays », avec une connotation nettement rurale. Cette filiation est rappelée par le titre d'un ouvrage récent de J.-P. Deffontaines : *Pays, Paysans, Paysages dans les Vosges du Sud*³¹.

Le paysage : un point d'orgue pour les non-géographes

Depuis quelques années, historiens et archéologues manifestent un intérêt certain pour le paysage. Les progrès de l'archéologie aérienne y sont probablement pour beaucoup. Raymond Chevallier a lancé avec succès l'expression d'« archéologie du paysage » en organisant un colloque sur ce thème en mai 1977³², idée qu'il avait suggérée en 1976 dans une communication dont le titre évocateur était : « Le paysage, palimpseste de l'histoire »³³. La plus éblouissante recherche effectuée dans ce domaine est celle de Roger Agache, Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques de Picardie, qui a fait revivre le paysage de la Somme à l'époque gauloise et gallo-romaine grâce à vingt ans de survols et de prises de vues à l'aide d'un modeste appareil photographique³⁴.

Le paysage dorénavant considéré comme un « monument historique », selon l'expression de R. Agache³⁵, commence à intéresser d'autres historiens que Ch. Higounet ou l'historien des villes P. Lavedan. Parmi eux, Michel Devèze, Gabriel Fournier, Gérard Sivery et Robert Fossier, ce dernier, auteur avec Jean Chapelot d'une synthèse d'un genre nouveau intitulée *le Village et la Maison au Moyen Âge*³⁶.

Des architectes ont rejoint l'école de l'archéologie du

paysage. Parmi eux, il faut citer Pierre Pinon, qui travaille en particulier sur les trames romaines, et l'inspecteur général Paul Dufournet auteur d'une rétrospective paysagère du village savoyard de Bassy³⁷. C'est toute une équipe d'architectes qui a animé pendant quelques années feu le Centre national d'étude et de recherche du paysage, à Trappes, sous l'impulsion de Rémi Perelman et Pierre Dauvergne. Très ouvert dans ses préoccupations, le Centre abordait aussi bien le paysage rural que le paysage urbain, ce qui fut une manière de petite révolution en France. Par ailleurs, d'autres architectes comme Jean Castex ou Philippe Boudon s'attachent à l'analyse des formes urbaines et, en particulier, du bâti aboutissant à de belles réussites telles : *Lecture d'une ville : Versailles*³⁸ et d'autres ouvrages du même genre dont les Éditions du Moniteur se sont fait une spécialité. Très récemment, une parution de qualité, *les Couleurs de la France. Maisons et paysages* de J.-P. et D. Lenclos, est venue renforcer l'apport de l'architecture à l'étude du paysage³⁹.

Aux côtés des architectes, une profession qui a pignon sur rue (une école dans le parc du château de Versailles) s'est étoffée ces dernières années : le paysagisme. Il s'agit, à dire vrai, de techniciens du jardin et de l'ambiance végétale, et cette appellation recouvre donc une réalité aussi étroite que celle des naturalistes ou des peintres. En revanche, c'est donner au mot paysage un sens bien large que de baptiser « paysagés » des bureaux ou des appartements aménagés par un décorateur, encore qu'il serait abusif de décréter que le paysage s'arrête aux portes et aux fenêtres des maisons.

Les ethnologues, eux aussi, s'intéressent de plus en plus au paysage comme en témoignent la grande enquête sur l'Aubrac⁴⁰ ou diverses présentations du Musée des Arts et Traditions Populaires qui visent à replacer les objets dans leur cadre, voire à considérer le paysage comme un objet ethnologique. Ainsi, dans tous les horizons de la recherche se manifeste un intérêt pour le paysage. Jusqu'au sémiologue Roland Barthes lui-même qui, pendant un court instant de sa recherche éclectique, s'est attaché à montrer que le paysage est le plus riche des signes⁴¹ et, enfin, aux philosophes qui viennent d'y consacrer un colloque⁴².

A la suite des voyageurs des siècles passés, le grand public a découvert le paysage avec les premiers congés payés en 1936. Il a été pendant longtemps un consommateur très sélectif de sites grandioses, de points hauts, de falaises, de cascades, de glaciers, de lacs, etc., qu'il acceptait de payer

de divers droits de regard. Sans que cette pratique ait disparu, on observe, cependant, un léger décalage dans la façon dont le plus grand nombre envisage le paysage. Non seulement objet d'admiration, celui-ci est aussi devenu objet de protection et les associations de sauvegarde se multiplient dans la France entière. Les publicitaires, conscients de cet engouement du grand public, n'ont pas manqué d'exploiter le filon. Gilles Sautter a plaisamment décortiqué⁴³ certaines campagnes, vantant bière, chocolat, fromage, eau minérale ou laine, en jouant principalement sur la puissance d'évocation du paysage des régions de production, à la limite, même, sans montrer le produit.

L'État ne pouvait ignorer cette préoccupation quasi universelle, d'où la création d'une Direction de l'Urbanisme et des Paysages dans le cadre de l'ex-Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, scindé en 1981 en un Ministère de l'Urbanisme et du Logement et un Ministère de l'Environnement, la mise sur pied d'un corps d'inspecteurs des sites, l'exigence d'études d'impact sur l'environnement et le paysage en cas d'aménagement très conséquent. Au-delà du changement intervenu en 1981, les politiques du paysage convergent⁴⁴. Michel d'Ornano avait déclaré : « Le paysage ne doit pas être seulement objet de protection ; il évolue et se gère. » Michel Crépeau, de son côté, affirme que « la protection juridique, le classement de site sont insuffisants. Le paysage évolue et il faut au-delà de la protection, parler plutôt d'aménagement ». Si donc des ministres, théoriquement à l'opposé du « paysage politique », parviennent à s'entendre, il est pour le moins dommage que les géographes français se chamaillent, revendiquant chacun pour sa sous-discipline la propriété du paysage ou, pire, fassent la fine bouche et laissent à d'autres le soin d'en parler. Aussi, admettre que le paysage est une réalité culturelle est probablement le seul moyen de le réintroduire dans le champ d'intérêt de la géographie.

Le paysage : la réalité géographique perçue par les sens

Chez les Anglo-Saxons, le paysage ne donne lieu à aucun état d'âme. Le concept de *landscape* complété parfois par celui de *townscape* est d'une grande richesse. Dans son remarquable *The Making of the English Landscape*, paru pour la première fois en 1955, W.G. Hoskins⁴⁵ n'ignore rien du milieu naturel, de la mise en valeur agricole, de

l'industrie, des villes. La même absence de sélectivité s'observe dans les travaux de H.C. Darby⁴⁶ ou chez Alan Baker et J.B. Harley dans *Man Made the Land*⁴⁷. Les géographes américains groupés autour de J.B. Jackson depuis 1951 et s'exprimant dans la revue *Landscape*, publiée maintenant à Berkeley, vont encore plus loin en abordant aussi les problèmes de perception au travers des guides, des peintres, des poètes et des romanciers, des réactions des promeneurs, des enfants, etc.⁴⁸.

Il y a de ces travaux une leçon à tirer : l'accord s'est fait sur la définition la plus simple du paysage et celle-ci a permis de mener des recherches d'une profonde originalité. Aussi, pourquoi ne pas revenir en France aux définitions que donnent les dictionnaires. En voici quelques exemples :

FURETIÈRE (1690) : « Aspect d'un pays, le territoire qui s'étend jusqu'où la vue peut porter. Les bois, les collines et les rivières sont les beaux paysages. »

LITTRÉ : « Étendue du pays que l'on voit d'un seul aspect. Un paysage dont on aura vu toutes les parties l'une après l'autre, n'a pourtant point été vu ; il faut qu'il le soit d'un lieu assez élevé, où tous les objets auparavant dispersés se rassemblent sous un seul coup d'œil. »

PETIT LAROUSSE (1974) : « Étendue de pays qui présente une vue d'ensemble : admirer le paysage. »

ROBERT (1977) : « Partie d'un pays que la nature présente à un observateur. »

Tous ces dictionnaires mentionnent ensuite le sens très restreint de peinture représentant un site naturel ou champêtre. Dans les définitions principales, des nuances apparaissent. Robert est le plus restrictif en parlant de nature ; Littré et Larousse un peu moins en ne précisant pas le contenu, mais en exigeant une certaine étendue visible depuis un point haut. C'est finalement Furetière qui, au moins dans la première phrase, est le plus global : « Aspect d'un pays, le territoire qui s'étend jusqu'où la vue peut porter ». Le *Dictionnaire de la géographie*⁴⁹ n'esquive d'ailleurs pas complètement ce sens commun, mais le résume en cinq mots sur un article de 35 lignes : « portion d'espace analysée visuellement », curieusement placés derrière le sous-titre « biogéographie » ! Ainsi, le rapport entre le paysage et la vue semble ne poser de problème pour personne. Est-ce du fait de la subjectivité de la vue que les géographes devraient ignorer le paysage⁵⁰ ? Est-ce parce que la vue est sélective, et qu'elle est incapable de saisir la réalité dans

toute sa complexité, que le paysage n'existe pas ? La sélectivité des sens est partiellement culturelle. Or, c'est précisément la diversité des cultures qui explique la diversité des paysages de la France dans une large mesure, comme on le verra.

Le paysage est donc la pellicule de la réalité géographique, la partie émergée de l'iceberg. L'organisation de l'espace s'imprime à la surface de la terre comme sur un papier photographique. C'est, autrement dit, ce qui est perceptible par les sens, tous les sens et pas seulement la vue, qui garde, toutefois, une place prééminente. L'ouïe et l'odorat permettent également d'appréhender les paysages et même — pourquoi pas ? — le goût. Un chroniqueur gastronomique n'écrivait-il pas récemment à propos d'un vin d'Apremont qu'il avait dégusté : « il était un de ces vins extrêmement rares qui, en bouche, font instantanément surgir un paysage. C'est une promenade en montagne, dans les prés, à la fin du printemps ou au début de l'été, vers les dix heures du matin, que nous suggéra l'Apremont de M. Boniface⁵¹. »

Exprimant les besoins matériels des hommes au travers de leurs techniques plus ou moins efficaces à transformer la nature, le paysage reflète aussi leur culture (au sens d'*instruction, savoir* et au sens d'*imagination*), c'est-à-dire faculté de se représenter un objet dans l'esprit. Le paysage est un signe plein de tous les besoins humains : se nourrir, consommer d'autres biens et services, posséder et exprimer une certaine conception de la justice sociale, se défendre, se réunir, s'associer, communier à certaines valeurs cosmologiques ou religieuses. Peu de civilisations sont parvenues à réaliser en totalité le paysage de leurs rêves, ce qui explique le besoin de le créer par le texte ou par le dessin. En ce qui concerne la France, la rupture est intervenue de manière très nette avec la Renaissance, première période à n'avoir pu réaliser ses rêves, parce que leur concrétisation demandait trop de destructions, mais aussi parce que ses idéaux n'étaient plus universellement partagés et que l'autorité ne suffit pas, si forte soit-elle, pour les imposer à tout un peuple, si celui-ci n'en distingue pas l'intérêt.

Le paysage est une réalité culturelle car il est non seulement le résultat du labeur humain, mais aussi objet d'observation, voire de consommation. La culture joue ici le rôle d'un filtre variable d'un individu à l'autre, d'un groupe social à l'autre. Ce phénomène de ricochet est capital dans les paysages touristiques qui sont avidement regardés

mais aussi profondément aménagés pour être mieux regardés.

Pour résumer, le paysage est donc l'expression observable par les sens à la surface de la terre de la combinaison entre la nature, les techniques et la culture des hommes. Il est essentiellement changeant et ne peut être appréhendé que dans sa dynamique, c'est-à-dire dans le cadre de l'histoire qui lui restitue sa quatrième dimension. Si l'écologie rappelle que la nature a ses lois fondamentales et qu'il en coûte de les transgresser, l'histoire enseigne que l'homme a ses raisons que la nature ignore. Le paysage est acte de liberté ; il est une poésie calligraphiée sur la feuille blanche du climax.

C'est seulement par l'étude des processus d'élaboration des paysages dans le passé que des aménagements non technocratiques pourront être réalisés aujourd'hui, dans le respect attentif des besoins et des goûts des hommes. Car le paysage, support de la vie, concerne chaque habitant qui en est l'héritier, l'auteur, l'utilisateur et, bien sûr, l'observateur admiratif ou consterné. A l'heure où il est souvent considéré comme un donné extérieur aux hommes d'aujourd'hui, un patrimoine figé, puissent ces pages contribuer à ne pas le laisser tomber dans l'obscurité d'un passé sans nom et à ne pas momifier ce témoignage de la créativité et des facultés d'adaptation des deux cents générations qui ont façonné le visage de la France depuis le Néolithique. La créativité retrouvée permettra seule d'échapper à la décadence qui a réduit le délicat paysagiste au rôle de peintre en bâtiment recouvrant son œuvre sensible d'un grossier badigeon de banalité.

De nombreuses personnes m'ont aidé au cours de la rédaction de cet ouvrage en me fournissant des informations, en me donnant leur point de vue sur tel ou tel aspect controversé de l'histoire du paysage, ou en acceptant que certaines cartes illustrant ces propos leur soient empruntées. Qu'elles en soient remerciées. Je remercie tout spécialement M. Xavier de Planhol, professeur à l'Université de Paris-Sorbonne, qui a bien voulu relire le manuscrit du présent ouvrage et le faire bénéficier de nombreuses suggestions et remarques.

PREMIÈRE PARTIE

De la forêt au moule romain

NOTES

1. Pierre CHAUNU : *La France*. Paris, Robert Laffont, 1982, p. 33.
2. Paul VIDAL de LA BLACHE : *Tableau géographique de la France*. Paris, Hachette, 1903, pp. 51-52.
3. Aujourd'hui perdus pour la plupart, hélas, à la suite de négligences survenues dans la conservation de ses papiers à l'Institut de Géographie de l'Université de Paris.
4. La géomorphologie, branche de la géographie, est l'étude des formes du relief terrestre et leur explication en relation avec la structure géologique et les processus d'érosion.
5. Faciès calcaire très dur du Barrémien (Crétacé).
6. Replats aménagés sur les flancs des vallées glaciaires du fait des variations d'importance des glaciers au cours du Quaternaire.
7. Anciens lits fluviaux suspendus au-dessus du lit actuel.
8. Jean TRICART : « L'analyse de système et l'étude intégrée du milieu naturel. » *Annales de Géographie*, 490, nov.-déc. 1979, pp. 705-714. Voir p. 706.
9. Georges BERTRAND : « L'"archéologie du paysage" dans la perspective de l'écologie historique » in Actes du Colloque « Archéologie du paysage », *Caesarodunum*, 13, 1978, pp. 132-138. Voir p. 133.
10. Jean TRICART : *op. cit.*, p. 709.
11. Pierre GEORGE (sous la direction de) : *Dictionnaire de la Géographie*. Paris, PUF, 1974, p. 145.
12. Gabriel ROUGERIE : *Géographie des paysages*. Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e édition, 1977, p. 7.
13. Pierre GEORGE (sous la direction de) : *op. cit.*, p. 314.
14. Georges BERTRAND : « L'"archéologie du paysage"... », *op. cit.*, p. 135.
15. *Ibid.*
16. Marc BLOCH : *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*. Oslo, Instituttet for sammenlignende kulturforskning, 1931, 265 p. 2^e édition : Paris, A. Colin, 1952, 265 p. Supplément établi par R. DAUVERGNE d'après les travaux de l'auteur. Paris, A. Colin, 1961, 230 p.

17. Gaston ROUPNEL : *Histoire de la campagne française*. Paris, B. Grasset, 1932, 431 p.
18. Gaston ROUPNEL : *op. cit.*, p. 36.
19. Roger DION : *Essai sur la formation du paysage rural français*. Tours, Arrault, 1934, 162 p. 2^e édition : Paris, Guy Durier, 1981, 168 p.
20. Georges BERTRAND : « L'archéologie du paysage... » *op. cit.*, p. 135.
21. « Géographie et histoire agraires. » Actes du colloque international organisé par la faculté des lettres de l'université de Nancy (Nancy, 2-7 septembre 1957). *Annales de l'Est*, Mémoire n° 21. Nancy, 1959, 452 p. Un volume avait préparé ce colloque : Étienne JUILLARD, André MEYNIER, Xavier de PLANHOL, Gilles SAUTTER : « Structures agraires et paysages ruraux. » *Annales de l'Est*, Mémoire n° 17, Nancy, 1957, 188 p.
22. André MEYNIER : *Les paysages agraires*. Paris, Armand Colin, 2^e édition, 1967, 192 p.
23. André MEYNIER : *Les paysages agraires. op. cit.*, p. 6.
24. Emilio SERENI : *Storia del paesaggio agrario italiano*. Rome-Bari, Laterza, 1961, réédition dans la collection « Universale Laterza », 1979, 500 p. Trad. française : *Histoire du paysage rural italien*. Paris, Julliard, 1964, 328 p.
25. Pierre GEORGE (sous la direction de) : *Dictionnaire de la Géographie. op. cit.*, p. 314.
26. Georges BERTRAND : L'archéologie du paysage... *op. cit.*, p. 132.
27. François BENOÎT *et al.* : *Histoire du paysage en France*. Paris, Libr. Renouard, H. Laurens, éditeur, 1908, 324 p.
28. Édition de 1974.
29. Antoine FURETIÈRE : *Dictionnaire de —*. La Haye-Rotterdam, Arnout et Keinier Leers, 1690, 3 vol.
30. Oscar BLOCH et Walther Von WARTBURG : *Dictionnaire Étymologique de la langue française*. Paris, PUF, 6^e éd., 1975.
31. Jean-Pierre DEFFONTAINES *et al.* : *Pays, paysans, paysages dans les Vosges du Sud*. Dijon, ENSAA-INRA, 1977, 192 p.
32. Archéologie du paysage. *Caesarodunum*, 1978, n° 13, 2 vol. ronéot., 618 p.
33. Raymond CHEVALLIER : « Le paysage, palimpseste de l'histoire. » *Mélanges de la Casa de Velasquez*, XII, 1976, pp. 503-510.

34. La somme de ses travaux est constituée par : Roger AGACHE : *La Somme pré-romaine et romaine*. Amiens, Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, XXIV, 1978, 515 p.
35. Roger AGACHE : *La Somme...*, *op. cit.*, verso de la jaquette.
36. Jean CHAPELOT et Robert FOSSIER : *Le village et la maison au Moyen Age*. Paris, Hachette, 1980, 358 p.
37. Paul DUFOURNET : *Pour une archéologie du paysage. Une communauté agricole secrète et organise son territoire : Bassy et alentours (Haute-Savoie et Ain)*. Paris, A. et J. Picard, 1978, 397 p.
38. Jean CASTEX, Patrick CÉLESTE et Philippe PANERAI : *Lecture d'une ville : Versailles*. Paris, Éd. du Moniteur, 1980, 235 p.
39. Jean-Philippe et Dominique LENCLOS : *Les couleurs de la France. Maisons et paysages*. Paris, Éd. du Moniteur, 1982, 240 p.
40. *L'Aubrac. Étude ethnologique, linguistique, agronomique et économique d'un établissement humain*. Paris, CNRS, à partir de 1970, 7 vol. + annexes.
41. Voir par exemple : Roland BARTHÈS : *L'empire des signes*. Genève, Skira, 1970. et Paris, Flammarion, coll. Champs, 1980, 151 p. Il faut également signaler les recherches menées par les littéraires. Voir en particulier : *Le paysage normand dans la littérature et dans l'art*, Publications de l'université de Rouen, Paris, PUF, 1980, 310 p.
42. François DAGOGNET (sous la direction de) : *Mort du paysage ? Philosophie et esthétique du paysage*. Seyssel, Éd. du Champ Vallon, 1982, 239 p.
43. Gilles SAUTTER : « Le paysage comme connivence. » *Hérodote*, 16, oct.-déc. 1979, pp. 40-67.
44. Geneviève SCHWEITZER : « Le nouveau paysage. » *Le Figaro*, 16.8.1981.
45. W.G. HOSKINS : *The making of the english landscape*. Londres, Hoddes & Stoughton, 1955. Édition Pelican Books, 1970, 326 p.
46. Voir par exemple les nombreux volumes publiés sous la direction de H.C. DARBY dans la *Domesday geography of England* et son ouvrage synthétique : H.C. DARBY (Ed. by) *A new historical geography of England*. 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1976, 316 + 460 p.

47. Alan R. BAKER et J.B. HARLEY (Ed.) : *Man made the land*. Newton Abbot, David & Charles, 1973, 208 p.

48. C'est à cette école que se rattache l'ouvrage de D.W. MEINING (Ed.) : *The interpretation of ordinary landscapes*. New York-Oxford, University Press, 1979, 255 p.

49. Pierre GEORGE (sous la direction de) : *Dictionnaire de la Géographie*, Paris, PUF, 1974, p. 314.

50. Depuis quelques années, peut-être stimulés par les recherches extérieures à leur discipline, les géographes retrouvent un certain intérêt pour la notion de paysage. Les physiiciens ont mis un peu d'eau dans leur vin et commencent à admettre l'homme dans leur paysage jusqu'alors très écosystémique. Voir par exemple : Georges BERTRAND : « Le paysage entre Nature et Société. » *Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 49, 1978, pp. 239-258. Gabriel ROUGERIE : *Les cadres de vie*. Paris, PUF, 1975, 264 p. Gabriel ROUGERIE : « Ambiguïtés et intérêt de la notion de paysage. » *Cahier pédagogique n° 7 de l'Institut de l'environnement*, Nanterre, 1976, pp. 7-14.

Parmi les réflexions récentes des géographes humanistes sur le paysage, on peut citer : Louis-Marie COYAUD : « Pour une analyse logique du paysage rural. » *Paysages ruraux européens. Travaux de la Conférence Européenne Permanente pour l'Étude du Paysage Rural* publiés par les soins de Pierre FLATRÈS. Rennes, 1979, pp. 451-456. Louis-Marie COYAUD : « La lecture des niveaux de décision dans le paysage : pour une nouvelle approche du paysage rural. » *Recherches Géographiques à Strasbourg*, n° 11, 1979, pp. 103-112. Maurice LE LANNOU : « Les paysages fossiles » in *Archéologie du paysage. Caesarodunum*, 1978, n° 13, pp. 2-12. Sylvie RIMBERT : *Les paysages urbains*. Paris, A. Colin, 1973, 240 p. Plus polémique est le numéro spécial de la revue *Hérodote*, 7, juil.-sept. 1977, et en particulier l'article de son directeur Yves LACOSTE : « A quoi sert le paysage ? », pp. 3-41.

Quelques recherches sont menées pour tenter d'analyser plus rigoureusement les paysages. On peut citer : J.-P. MASSONIE, D. MATTIEU et J.-C. WIEBER : « Application de l'analyse factorielle à l'étude des paysages. » *Bulletin de l'Association des Géographes Français*, 1971, n° 387-388, pp. 203-207. Philippe MIRENOWICZ : « Comment évaluer les caractères physiques et humains du paysage. » *Cahiers de l'IAURIF*, vol. 55, juin 1979, 28 p. J.-C. WIEBER : « Établissement d'un modèle régional de classification typologique des paysages. » *Bulletin de l'Association des Géographes Français*, 1980, 57, n° 468-469, pp. 125-129. T. BROSSARD et J.-C. WIEBER : « Essai de formulation systémique d'un modèle d'approche du paysage. » *Ibidem*. pp. 103-118.

J.-C. WIEBER : *Dynamique érosive et structures des paysages. Essai d'une approche méthodologique*. Lille-Paris, Atelier de reproduction des thèses de l'Université Lille III, Librairie H. Champion, 1980, 2 vol. On trouvera une synthèse de ces méthodes in Huguette FLATRÈS-MURY : « Analyse et évaluation des paysages », *Revue de géographie de Lyon*, 1982, 4, pp. 343-363. Il faut également mentionner le remarquable ouvrage de l'agronome Georges NEURAY, *Des paysages. Pour qui ? Pour quoi ? Comment ?*, Gembloux, (Belgique), Presses agronomiques de Gembloux, 1982, 589 p.

Enfin, parmi les méthodes de cartographie du paysage rural, on peut retenir les *Cartes d'utilisation agricole du sol en France* d'Aimé PERPILLOU ; XIX^e siècle (1979), première moitié du XX^e siècle (1978), seconde moitié du XX^e siècle (1970), publiées par le CNRS, à l'échelle du 1/400 000^e, les *Cartes d'utilisation du sol* publiées par le Centre de Recherches sur l'Évolution de la Vie Rurale de l'Université de Caen, sous la direction de Pierre BRUNET, à l'échelle du 1/50 000^e (feuilles parues : Mézidon, Bayeux-Courseulles, etc.) et les *Cartes d'usage du sol* publiées par l'IGN et l'Inventaire permanent du Littoral au 1/25 000^e.

51. Michel PIOT. *Le Figaro*, 7-8 mars 1981.

52. Étude des pollens fossiles qui permettent de reconstituer les formations végétales du passé.

53. P. BELLAIR : article « Quaternaire » de l'*Encyclopaedia Universalis*, vol. 13, 1975, pp. 873-883.

54. Jean MEYER : « L'évolution des idées sur le bocage en Bretagne. » *La pensée géographique française contemporaine. Mélanges offerts au professeur André Meynier*. Rennes, Presses Universitaires de Bretagne, 1972, pp. 453-463. Voir p. 456, note 12.

55. Michel PHILIPPONNEAU : *La baie du Mont-Saint-Michel. Étude de géomorphologie littorale*. Rennes, impr. « Les Nouvelles », 1955, 216 p. Voir pp. 51-58.

56. Emmanuel LE ROY LADURIE : *Histoire du climat depuis l'an mil*. Paris, Flammarion, 1967, 379 p.

57. Pierre GEORGE (sous la direction de) : *Dictionnaire de la Géographie. op. cit.*, p. 81.

58. Jacques-Louis de BEAULIEU : « L'histoire du paysage végétal durant les quinze derniers millénaires dans le Sud-Est de la France. Signification du paysage actuel à la lumière de cette trame historique » in *Archéologie du paysage. Caesarodunum*, 1978, 13, pp. 126-131. Voir p. 130. C'est aussi l'opinion de Georges BERTRAND : « L'archéologie du paysage... », *op. cit.*, p. 137, et

21 Le bocage armoricain à Saint-Léonard-des-Bois	120
22 Le fond du poljé à Balagué	121
23 Plan du terroir de Caumel à Calmont (Haute-Garonne)	124
24 Un courtil médiéval du xv ^e siècle	132
25 L'abbaye de Fontfroide	133
26 Saint-Cirq-Lapopie	138
27 Bories de pierres sèches à Gordes	139
28 Ferme à cour carrée (Somme)	140
29 Amphithéâtre d'Arles	156
30 Cathédrale de Bourges	156
31 La maison du Saumon à Chartres	157

Postface à la deuxième édition

Depuis la première édition de cet ouvrage, en 1983, l'intérêt des sciences humaines pour le paysage s'est conforté sans pour autant se préciser, les définitions variant toujours beaucoup d'un auteur à l'autre. Une double tendance est, cependant, peut-être en train de se dessiner. D'une part, les analyses objectives de paysages semblent une impasse. La perception, le qualitatif se révèlent rebelles aux évaluations quantitatives. Il en est des paysages comme des vins. Qui se pâmera un jour, le lendemain sera indifférent. Un observateur sera touché, l'autre pas. Le culturel est ineffable. C'est le sens des recherches récentes menées par Georges Neuray, à la faculté agronomique de Gembloux (Belgique), organisateur, le 26 octobre 1985, d'un colloque intitulé : «Évaluer les paysages». C'est aussi, de manière plus nette encore, l'attitude adoptée par les paysagistes japonais Nakamura Yoshio et Higuchi Tadahiko¹ qui rattachent les aménagements présents du paysage de leur pays au fil d'Ariane d'un symbolisme traditionnel profondément vécu par tous leurs compatriotes. A l'issue de quelques années d'observation de ces problèmes, il m'apparaît que le paysage est d'abord une donnée politique. Les fonctionnaires ayant en charge des techniques d'aménagement ne devraient avoir d'autre rôle que de conseiller les hommes politiques, seuls responsables devant tous des paysages qu'ils laissent créer, encouragent ou interdisent. On a trop oublié depuis la révolution industrielle que le paysage est acte de liberté et que son aménagement relève de la politique conduite dans le domaine des libertés.

D'autre part — et cela va dans le même sens que les remarques qui précèdent —, la définition naturaliste du paysage est battue en brèche. Le *landshaft* devient *landscape*. La nouvelle édition du *Dictionnaire de la Géographie* de Pierre George² fait état de cette métamorphose. On y lit : « Le mot s'applique, suivant les auteurs, à un ensemble de signes caractérisant une unité géographique sur le plan physique ou humain. D'acception généralement descriptive — mais déjà globale — il a pris récemment une signification synthétique rassemblant l'ensemble des traits issus de la géographie naturelle et des apports accumulés des civilisations qui ont façonné successivement le cadre initial et sont entrés dans la conscience de groupe des occupants. Il devient synonyme d'*environnement* dans les processus de perception de l'espace — se confond alors avec l'espace vécu ». On pourrait discuter cette assimilation à l'environnement et à l'espace vécu, mais une telle définition est sans doute plus riche et prometteuse de recherches fructueuses que celle de l'édition de 1974. Un ouvrage récent d'un géographe florentin va beaucoup plus loin dans ce sens³, exclusivement consacré à la lecture des signes culturels dans le paysage géographique. En existe-t-il d'ailleurs d'autres ?

Parmi les publications récentes illustrant ces tendances, on retiendra la série d'articles parus en 1984 dans *l'Espace Géographique*⁴. Yves Luginbuhl y évoque la montagne bourguignonne qu'il appelle « paysage de liberté » ; André-Louis Sanguin se livre à des considérations sur le « paysage politique », c'est-à-dire « l'empreinte de l'idéologie et de l'autorité politique sur le paysage ». Seul l'article de Thierry Brossard et de Jean-Claude Wieber, responsables de l'ERA 778 du CNRS, sise à Besançon (« Recherches sur la cartographie des paysages et les systèmes producteurs ») demeure attaché à une démarche quantitative aboutissant à une cartographie, selon une méthode si complexe qu'on voit mal qui pourrait la mettre en œuvre à l'exception de leurs auteurs.

L'une des plus stimulantes contributions épistémologiques à la science des paysages est celle de Philippe Bruneau⁵. Celui-ci n'hésite pas à affirmer : « L'apparition d'une archéologie du paysage n'en est pas moins l'indice d'une tentative de redistribution des disciplines : elle sonne le glas de la géographie et promet l'avènement de l'archéologie. » Sans abonder dans ce sens — ce qui serait suicidaire pour un géographe ! — on ne peut que se réjouir de l'intérêt de l'archéologie pour le paysage. Pour Philippe Bruneau, le paysage est objet archéologique, « parce que c'est un produit fabriqué au même titre qu'une cathédrale ou une marmite ». Il n'est pas gênant que plusieurs

disciplines universitaires étudient le même objet, voire parfois avec les mêmes méthodes. Comme les paysages, elles possèdent des contours flous, fruits de l'histoire de la conquête de leur autonomie. Ce qui, pour l'heure, polarise l'intérêt des géographes, ce sont les problèmes de répartition — Pourquoi telle chose se trouve ici et non là ? — et ceux des rapports entre l'homme et le milieu, jadis et aujourd'hui. Cela suffit-il à définir une science ? Je ne sais, mais tant pis. Ces problèmes existent. Si d'autres les étudient mieux que nous, tant mieux. Il nous restera à disparaître ou à nous affilier à d'autres chapelles. Ainsi vont les sciences humaines.

Deux géographies historiques de la France viennent de paraître, faisant chacune une part aux paysages⁶. Celle de Fernand Braudel développe surtout une idée esquissée dans l'introduction du présent ouvrage : la France est diversité. Cent pages consacrées à ce thème, en s'appuyant à la fois sur des observations personnelles et sur de nombreux auteurs ! Avouerai-je mon trouble face à une telle affirmation ? J'y souscrivais il y a trois ans. Je doute aujourd'hui. Braudel écrit⁷ : « Je pense, par contraste, à la monotonie de tant de paysages de l'Europe nordique, où les dépôts glaciaires ont tout recouvert et collent aux sols comme une peinture indélébile... Dans la Pampa argentine, un train monotone vous emporte, qui jamais ne s'offre la fantaisie d'un seul tournant et traverse, des heures durant, le même paysage... Ne me dites pas que la géographie, en ce qui concerne la France, est sans responsabilité ». Rendant compte de mon ouvrage, Augustin Berque faisait remarquer⁸ que « toutes les ethnies de la planète (y compris les Russes et les Uès des grandes plaines) voient dans leur propre milieu, pour la bonne raison qu'il leur est familier », une diversité qui n'apparaît pas aux yeux des étrangers. Un étudiant camerounais m'affirmait, peu après, la même chose dans une réponse à un questionnaire : « Le paysage camerounais est très varié, il est difficile de trouver des ressemblances entre les différentes régions ; alors que le paysage français est homogène dans presque toute sa partie centre et nord-ouest. » Un autre étudiant, ivoirien, me fournissait, quant à lui, une explication identique à celle d'Augustin Berque : « Pour moi, le paysage français est plutôt vide, quoique très beau. Je n'y trouve pas ce que j'attends d'un paysage : la familiarité. » Ce problème mériterait réflexion approfondie.

Malgré la « concurrence », les géographes poursuivent leurs études sur la genèse et l'évolution des paysages agraires. *L'Atlas de la France rurale*⁹ fournit une courte et utile synthèse illustrée. Un ouvrage destiné aux Agrégatifs a étudié les paysages agraires en relation avec les sociétés dans les diverses

aires culturelles européennes entre lesquelles la France est partagée : monde germanique, Europe atlantique, Midi méditerranéen, etc.¹⁰. Deux recueils de monographies sont parus à l'occasion du congrès de l'Union Géographique Internationale en 1984¹¹.

Mais la production des archéologues se révèle très riche. Pierre Petrequin a analysé les « cités lacustres » préhistoriques du Jura et des Alpes à la lumière de découvertes récentes et de la comparaison avec certains villages actuels du Bénin¹². Un groupe de chercheurs de l'université d'Edimbourg a minutieusement analysé les paysages et les sociétés néolithiques de France¹³. Trois nouvelles livraisons de la revue *Caesardunum* offrent, comme à l'habitude, une foule d'informations de première main¹⁴. Enfin, une somme sur les cadastres antiques est parue sous la direction de Monique Clavel-Lévêque¹⁵.

Deux ouvrages récents d'un architecte-géographe constituent un apport d'une exceptionnelle originalité à l'étude des paysages de la France médiévale. Roland Bechmann¹⁶ a su montrer toute la complexité du phénomène de la naissance des cathédrales, renouvelant ainsi les travaux de Duby en précisant, à côté des facteurs religieux, sociaux, politiques et économiques, ceux relevant plus spécialement de la technique et, en particulier de l'état des forêts et de leur exploitation. C'est ce qui l'a conduit à étudier en détail la gestion de celle-ci.

On retiendra, enfin, l'ouvrage d'un historien faisant revivre le paysage urbain du Moyen Age d'une manière très proche de celle des géographes de l'espace vécu. Jean-Pierre Leguay¹⁷, au travers de nombreux exemples et illustrations, retrace ce qui se voit et ce qui se vit, jusqu'aux odeurs et au « bruyct » dont on ne saurait nier l'appartenance à la chair du paysage.

NOTES

1. Voir à ce sujet Augustin BERQUE : *Du paysage à cœur joie. L'Espace Géographique*, XIII, 1, 1984, pp. 35-36.
2. 3^e édition. Paris, PUF, 1984.
3. Silvio PICCARDI : *Il paesaggio culturale*. Bologne, Patron Editore, 1986, 169 p.
4. XIII, 1, pp. 5-36.
5. L'archéologie buissonnière. I. L'archéologie du paysage. *RAMAGE*, 3, 1984-85, pp. 231-241.
6. Alfred FIERRO-DOMENECH : *Le Pré carré. Géographie historique de la France*. Paris, Robert Laffont, 1986, 325 p. Fernand BRAUDEL : *L'Identité de la France. I. Espace et histoire*. Paris, Arthaud-Flammarion, 1986, 368 p.
7. p. 55.
8. *op. cit.*, note 1.
9. Paris. La Documentation Française, 1984, 157 p.
10. Jacqueline BONNAMOUR *et al.* : *Paysages agraires et sociétés*. Paris, SEDES, Dossiers des Images économiques du Monde, 6-7, 1984, 380 p.
11. Permanences et survivances dans les paysages ruraux. *Revue Géographique de l'Est*, 3-4, 1983, 122 p. Jean PELTRE (sous la dir. de) : *Transformations historiques du parcellaire et de l'habitat rural*. Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1986, 632 p.
12. *Gens de l'eau, gens de la terre. Ethno-archéologie des communautés lacustres*. Paris, Hachette, 1984, 345 p.
13. Christopher SCARRE (ed.) : *Ancient France, 6000-2000 BC. Neolithic Societies and their landscapes*. Edimbourg, Edinburgh University Press, 1983, 300 p.
14. XVIIIbis : *Présence de l'architecture et de l'urbanisme romains. Hommage à Paul Dufournet*. Paris, Les Belles Lettres, 1983, 430 p.
- XX : *Les Débuts de l'urbanisation en Gaule et dans les provinces voisines*. Tours, 1985, 443 p. ronéot. La couverture de cette livraison reprend une planche de la remarquable bande dessinée de David MACAULAY : *Naissance d'une cité romaine*. Paris, Deux coqs d'or, 1983.
- XXI : *Le Bois en Gaule et dans les provinces voisines*. Tours, tions Errance, 1986, 326 p.
15. *Cadastres et espace rural*. Paris, éd. du CNRS, 1983, 356 p.
16. *Les Racines des cathédrales. L'architecture gothique, expression des conditions du milieu*. Paris, Payot, 1981, 330 p. *Des arbres et des hommes. La forêt au Moyen Age*. Paris, Flammarion, 1984, 385 p.
17. *La rue au Moyen Age*. Rennes, Ouest-France, 1984, 253 p.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

Départements : Un an, 40 fr. ; 6 mois, 20 fr. ; 3 mois, 10 fr.
 Union postale : Un an, 76 fr. ; 6 mois, 38 fr. ; 3 mois, 19 fr.

ÉDITION PARTIELLE

Paris et Départements : Un an, 18 fr. ; 6 mois, 10 fr. ; 3 mois, 5 fr.
 Union postale : Un an, 54 fr. ; 6 mois, 28 fr. ; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat ; 3° les Comptes rendus du Sénat ; 4° le Compte rendu in extenso des séances de la Chambre ; 5° les Annexes de la Chambre ; 6° les Tables annuelles. Elle est envoyée gratuitement aux abonnés d'un an. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat ; 3° le Compte rendu in extenso des séances de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

LA DERNIÈRE BANDE
 Abonnements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 QUAI VOLTAIRE, N° 51, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
 AJOUTER SOIXANTE CENTIMES

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi relative à la protection de la santé publique (page 1173).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur (page 1176).

Arrêté portant nominations dans le corps de santé des troupes coloniales (page 1177).

Arrêté portant mutations (service d'état-major, commissariat et corps de santé des troupes coloniales) (page 1177).

Ministère de la marine.

Arrêté du Président de la République, suivi d'un décret nommant des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance des marins français (page 1177).

Arrêté portant mutations, congés, admissions à la retraite (officiers de marine, commissariat, corps de santé, surveillants techniques) (page 1177).

Arrêté de déplacement et d'embarquement (page 1178).

Lois relatives à des emplois civils. — Loi du 17 juillet 1897 (page 1180).

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondances (page 1180).

Bulletin de la séance du mardi 18 février. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1180).

Bulletin des députés. — Bulletin des séances du mardi 18 février. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1182).

Communications (page 1183).

Sciences morales et politiques (page 1183).

Médecine (page 1184).

Questions administratives et insertions obligatoires. — Bourses et marchés. — Annonces.

CHAMBRES

Sénat. — Compte rendu in extenso des débats (pages 225 à 244).

Chambre des députés. — Compte rendu in extenso des débats (pages 729 à 768).

19 Février 1902.
PARTIE OFFICIELLE

LOI relative à la protection de la santé publique.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Des mesures sanitaires générales.

CHAPITRE I^{er}

Mesures sanitaires générales.

Art. 1^{er}. — Dans toute commune, le maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer, après avis du conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire :

1° Les précautions à prendre, en exécution de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles, visées à l'article 4 de la présente loi, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;

2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées.

Art. 2. — Les règlements sanitaires com-

munaux ne font pas obstacle aux droits conférés au préfet par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

Ils sont approuvés par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène. Si, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, une commune n'a pas de règlement sanitaire, il lui en sera imposé un, d'office, par un arrêté du préfet, le conseil départemental d'hygiène entendu.

Dans le cas où plusieurs communes auraient fait connaître leur volonté de s'associer, conformément à la loi du 22 mars 1890, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles pourront adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par la dite loi.

Art. 3. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le préfet peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus par l'article 1^{er}. L'urgence doit être constatée par un arrêté du maire, et, à son défaut, par un arrêté du préfet, que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes ou qu'il s'applique à tous les habitants de la commune.

Art. 4. — La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la présente loi sera dressée, dans les six mois qui en suivront la promulgation, par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Elle pourra être révisée dans la même forme.

Art. 5. — La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées à l'article 4 est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence. Un arrêté du ministre de l'intérieur, après un avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, fixe le mode de la déclaration.

Art. 6. — La vaccination antivaricelleuse est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination av-

cours de la onzième et de la vingt-et-unième année.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, fixera les mesures nécessitées par l'application du présent article.

Art. 7. — La désinfection est obligatoire pour tous les cas des maladies prévues à l'article 4; les procédés de désinfection devront être approuvés par le ministre de l'intérieur, après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les mesures de désinfection sont mises à exécution, dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus, par les soins de l'autorité municipale, suivant des arrêtés du maire, approuvés par le préfet, et, dans les communes de moins de 20,000 habitants, par les soins d'un service départemental.

Les dispositions de la loi du 21 juillet 1856 et des décrets et arrêtés ultérieurs, pris conformément aux dispositions de ladite loi, sont applicables aux appareils de désinfection.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, déterminera les conditions que ces appareils doivent remplir au point de vue de l'efficacité des opérations à y effectuer.

Art. 8. — Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de la République ou s'y développe, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret du Président de la République détermine, après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge de l'Etat.

Les décrets et actes administratifs qui prescrivent l'application de ces mesures sont exécutoires dans les vingt-quatre heures, à partir de leur publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le préfet est tenu de charger le conseil départemental d'hygiène de procéder, soit par lui-même, soit par la commission sanitaire de la circonscription, à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le préfet, après une mise en demeure à la commune, non suivie d'effet, invite le conseil départemental d'hygiène à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire est mis en demeure de présenter ses observations devant le conseil départemental d'hygiène.

En cas d'avis du conseil départemental d'hygiène contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le préfet transmet la délibération du conseil au ministre de l'intérieur, qui, s'il le juge à propos, soumet la question au comité consultatif d'hygiène publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune.

Sur les avis du conseil départemental d'hygiène et du comité consultatif d'hygiène publique, le préfet met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux.

Si, dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déferer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret du Président de la République, rendu en conseil d'Etat, ordonne ces travaux dont il détermine les conditions d'exécution. La dépense ne pourra être mise à la charge de la commune que par une loi.

Le conseil général statue, dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 10 août 1871, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

Art. 10. — Le décret déclarant d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune déterminera, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour les héritages acquis en pleine propriété.

Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine.

Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la commune qui la possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles. Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer.

L'acquisition de tout ou partie d'une source d'eau potable par la commune dans laquelle elle est située peut être déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, quand le débit à acquérir ne dépasse pas deux litres par seconde.

Cet arrêté est pris sur la demande du conseil municipal et l'avis du conseil d'hygiène du département. Il doit être précédé de l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835. L'indemnité d'expropriation est réglée dans les formes prescrites par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

CHAPITRE II

Mesures sanitaires relatives aux immeubles.

Art. 11. — Dans les agglomérations de 20,000 habitants et au-dessus, aucune habi-

tation ne peut être construite sans l'avis du maire constatant que le projet qui lui a été soumis satisfait aux salubrité prescrites par le règlement sanitaire, prévu à l'article 10.

A défaut par le maire de donner son avis dans le délai de vingt jours, à partir de la date de la demande de permis de construire, sera délivré récépissé, et le permis pourra se considérer comme acquis, et commencer les travaux.

L'autorisation de construire est donnée par le préfet en cas de contestation du maire.

Si l'autorisation n'a pas été donnée, et si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées, il est procédé, par arrêté préfectoral, à la constatation de ces infractions. En cas d'infraction aux prescriptions, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 10, à la démolition des constructions.

Art. 12. — Lorsqu'un immeuble, non, atenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le maire ou, à défaut, le préfet, invite la commission sanitaire prévue par l'article 29 de la loi du 10 août 1871, à donner son avis :

- 1° Sur l'utilité et la nature des travaux à exécuter;
- 2° Sur l'interdiction d'habiter tout ou partie de l'immeuble jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient été supprimées.

Le rapport du maire est déposé au secrétariat de la mairie à la disposition des intéressés.

Les propriétaires, usufructuaires ou occupants sont avisés, au moins quinze jours à l'avance, de la diligence du maire et par lui-même, de la réunion de la commission sanitaire et ils produisent, dans les délais prescrits, leurs observations.

Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la commission sanitaire, ou par mandataire, et ils sont admis à visiter et constater de leur propre main l'état de l'immeuble.

En cas d'avis contraire aux prescriptions du maire, cet avis est transmis au préfet, qui saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental d'hygiène.

Le préfet avise les intéressés, au moins quinze jours à l'avance, par lui-même, de la réunion de la commission sanitaire et les invite à produire leurs observations dans les délais prescrits, et à venir prendre communication de l'avis de la commission sanitaire, à l'effet de se présenter, au point de vue de l'interdiction d'habiter, par mandataire, devant le conseil départemental d'hygiène, appelé aux visites et constatations de l'immeuble.

L'avis de la commission sanitaire, rendu par le conseil d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés, dans lequel l'immeuble est interdit d'habiter en totalité ou en partie. Ce délai commence à courir qu'à partir de la date du délai de recours ouvert par l'article 13 ci-dessus ou de la date de la décision définitive intervenue en cas de recours.

Dans le cas où l'avis de la commission sanitaire n'a pas été contesté par le maire, ou si, après contestation, l'avis du conseil départemental d'hygiène est favorable, le maire prend un arrêté prescrivant les travaux nécessaires ou portant l'interdiction d'habiter, et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé.

L'arrêté portant interdiction

arrêté de l'approbation du conseil municipal. Un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le préfet, dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Ce recours est suspensif.

A défaut de recours contre l'arrêté du maire ou si l'arrêté a été maintenu, les intéressés qui n'ont pas exécuté, dans le délai imparti, les travaux jugés nécessaires, sont traduits devant le tribunal de police, qui autorise le maire à suspendre les travaux d'office, à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'article 15 du code pénal. En cas d'interdiction d'habitation, s'il n'est fait droit, les intéressés sont condamnés à une amende de 16 fr. à 500 fr. devant le tribunal correctionnel, et le maire a le droit de faire expulser, à ses frais, les occupants de l'immeuble.

La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble, qui est, après les privilèges énoncés aux articles 2104 et 2103 du code civil.

Toutes ouvertures pratiquées en exécution des mesures d'assainissement prescrites en vertu de la présente loi sont exemptes de la contribution des portes et fenêtres pendant cinq années à compter de l'achèvement des travaux.

Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à la démolition des baux, cette résiliation n'emportera aucun préjudice en faveur des locataires, aucuns frais et intérêts.

Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut accomplir les formalités prescrites par la loi du 10 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les alignements de ces propriétés qui, après l'opération opérée, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues au profit des communes, sans que les propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des articles 61 de la loi du 3 mai 1841, si les alignements ne sont pas d'une étendue telle qu'ils permettent d'y élever des constructions salubres.

TITRE II

Administration sanitaire.

Si le préfet, pour assurer l'exécution de la présente loi, estime qu'il y a lieu d'organiser un service de contrôle et de surveillance, il ne peut y être procédé qu'en vertu de la délibération du conseil général, après avoir arrêté les détails et le budget du service.

Dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus et dans les communes d'au moins 10,000 habitants, qui sont le siège d'un établissement thermal, il sera institué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Art. 20. — Dans chaque département, le conseil général, après avis du conseil d'hygiène départemental, délibère, dans les conditions prévues par l'article 48, paragraphe 5, de la loi du 10 août 1871, sur l'organisation du service de l'hygiène publique dans le département, notamment sur la division du département en circonscriptions sanitaires et pourvues chacune d'une commission sanitaire, sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du conseil départemental et des commissions sanitaires.

A défaut par le conseil général de statuer, il y sera pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Le conseil d'hygiène départemental se composera de dix membres au moins et de quinze au plus. Il comprendra nécessairement deux conseillers généraux, élus par leurs collègues, trois médecins, dont un de l'armée de terre ou de mer, un pharmacien, l'ingénieur en chef, un architecte et un vétérinaire.

Le préfet présidera le conseil, qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations du conseil.

Chaque commission sanitaire de circonscription sera composée de cinq membres au moins et de sept au plus, pris dans la circonscription. Elle comprendra nécessairement un conseiller général, élu par ses collègues, un médecin, un architecte ou tout autre homme de l'art, et un vétérinaire.

Le sous-préfet présidera la commission, qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations de la commission.

Les membres des conseils d'hygiène et ceux des commissions sanitaires, à l'exception des conseillers généraux qui sont élus par leurs collègues, sont nommés par le préfet pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans; les membres sortants peuvent être renommés.

Les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires ne peuvent donner leur avis sur les objets qui leur sont soumis en vertu de la présente loi que si les deux tiers au moins de leurs membres sont présents. Ils peuvent recourir à toutes mesures d'instruction qu'ils jugent convenables.

Art. 21. — Les conseils d'hygiène départementaux et les commissions sanitaires doivent être consultés sur les objets énumérés à l'article 9 du décret du 18 décembre 1848, sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, sur la statistique démographique et la géographie médicale, sur les règlements sanitaires communaux et généralement sur toutes les questions intéressant la santé publique, dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

Art. 22. — Le préfet de la Seine a dans ses attributions à Paris, tout ce qui concerne la salubrité des habitations et de leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni, la salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités, le captage et la distribution des eaux, le service de désinfection, de vaccination et de

transport des malades. Pour la désinfection et le transport des malades, il donnera suite, le cas échéant, aux demandes qui lui seraient adressées par le préfet de police.

Il nomme une commission des logements insalubres, composée de trente membres, dont quinze sur la désignation du conseil municipal de Paris. Par mesure transitoire, à chaque renouvellement par tiers de la commission qui fonctionne actuellement, le préfet nomme dix membres, dont cinq à la désignation du conseil municipal.

Art. 23. — Le préfet de police a dans ses attributions :

Les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées par l'article 4 de la loi, spécialement la réception des déclarations; les conventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination; la surveillance au point de vue sanitaire des logements loués en garni.

Il continuera à assurer la protection des enfants du premier âge, la police sanitaire des animaux, la police de la médecine et de la pharmacie, l'application des lois et règlements concernant la vente et la mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, le fonctionnement du laboratoire municipal de chimie, la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tant à Paris que dans les communes du ressort de la préfecture de police.

Le préfet de police sera assisté par le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine dont la composition actuelle est maintenue, savoir :

Le préfet de police, président ;
Un vice-président et un secrétaire, nommés annuellement par le préfet de police sur la présentation du conseil d'hygiène ;

Vingt-quatre membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police et la présentation du conseil d'hygiène ;

Trois membres du conseil général de la Seine, élus par leurs collègues ;

Quinze membres à raison de leurs fonctions ; le doyen de la faculté de médecine, le professeur d'hygiène de la faculté de médecine, le professeur de médecine légale de la faculté de médecine, le directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris, le président du comité technique de santé des armées, le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris, l'ingénieur en chef du service des eaux et de l'assainissement, l'inspecteur général de l'assainissement et de l'habitation, le secrétaire général de la préfecture de police, l'ingénieur en chef des mines chargé du service des appareils à vapeur de la Seine, l'ingénieur en chef des ports et chaussées chargé du service ordinaire du département, le chef de la 2^e division de la préfecture de police, l'architecte en chef de la préfecture de police, le chef du service sanitaire vétérinaire de la Seine et le chef du bureau de l'hygiène à la préfecture de police.

Le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine remplira les attributions données au conseil départemental d'hygiène par la présente loi, dans l'étendue du ressort de la préfecture de police.

Les commissions d'hygiène, instituées à Paris et dans le ressort de la préfecture de

police, continueront à exercer leurs fonctions sous l'autorité du préfet de police, dans les conditions indiquées par les décrets des 16 décembre 1851, 7 juillet 1880 et 26 décembre 1893, et elles auront les attributions données aux commissions sanitaires de circonscriptions par la présente loi.

Le préfet de police continuera à appliquer dans les communes ressortissant à sa juridiction les attributions de police sanitaire dont il est actuellement investi.

Art. 24. — Dans les communes du département de la Seine autres que Paris, le maire exerce les attributions sanitaires sous l'autorité soit du préfet de la Seine, soit du préfet de police, suivant les distinctions faites dans les deux articles précédents.

Art. 25. — Le comité consultatif d'hygiène publique de France délibère sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les conditions d'exploitation ou de vente des eaux minérales, sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement.

Il est nécessairement consulté sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes de plus de 5,000 habitants et sur le classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Il est spécialement chargé du contrôle de la surveillance des eaux captées en dehors des limites de leur département respectif, pour l'alimentation des villes.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France est composé de quarante-cinq membres :

Sont membres de droit : le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur; l'inspecteur général des services sanitaires; l'inspecteur général adjoint des services sanitaires; l'architecte inspecteur des services sanitaires; le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur; le directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères; le directeur général des douanes; le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics; le directeur du travail au ministère du commerce, des postes et des télégraphes; le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique; le président du comité technique de santé de l'armée; le directeur du service de santé de l'armée; le président du conseil supérieur de santé de la marine; le président du conseil supérieur de santé au ministère des colonies; le directeur des domaines au ministère des finances; le doyen de la faculté de médecine de Paris; le directeur de l'école de pharmacie de Paris; le président de la chambre de commerce de Paris; le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris; le vice-président du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine; l'inspecteur général du service d'assainissement de l'habitation de la préfecture de la Seine; le vice-président du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris; l'inspecteur général des écoles vétérinaires; le directeur de la carte géologique de France.

Six membres seront nommés par le ministre sur une liste triple de présentation dressée par l'académie des sciences, l'aca-

démie de médecine, le conseil d'Etat, la cour de cassation, le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'assistance publique de France.

Quinze membres seront désignés par le ministre parmi les médecins, hygiénistes, ingénieurs, chimistes, légistes, etc.

Un décret d'administration publique réglera le fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente.

TITRE III

Dépenses.

Art. 26. — Les dépenses rendues nécessaires par la présente loi, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers, sont obligatoires. En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret rendu en conseil d'Etat.

Ces dépenses seront réparties entre les communes, les départements et l'Etat, suivant les règles fixées par les articles 27, 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1893.

Toutefois, les dépenses d'organisation du service de la désinfection dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus sont supportées par les villes et par l'Etat, dans les proportions établies au barème du tableau A, annexé à la loi du 15 juillet 1893. Les dépenses d'organisation du service départemental de la désinfection sont supportées par les départements et par l'Etat, dans les proportions établies au barème du tableau B.

Des taxes seront établies par un règlement d'administration publique pour le remboursement des dépenses relatives à ce service.

A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et les bureaux d'hygiène et d'en assurer le fonctionnement dans l'année qui suivra la mise à exécution de la présente loi, il y sera pourvu par des décrets en forme de règlements d'administration publique.

TITRE IV

Pénalités.

Art. 27. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal quiconque, en dehors des cas prévus par l'article 21 de la loi du 30 novembre 1892, aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus aux articles 1 et 2, ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 7, 8 et 14.

Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire sera puni d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Art. 28. — Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation; quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles, ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

Est, interdit, sous les mêmes peines, l'abandon de cadavres d'animaux, de dé-

bris de boucherie, fumier, et, en général, de résidus susceptibles dans les failles, gouffres, excavations de toute nature, fosses nécessaires au fonctionnement des établissements classés.

Tout acte volontaire sera puni des peines portées au code pénal.

Art. 29. — Seront punis d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et, en cas de récidive, de 500 fr. à 1,000 fr., tous ceux qui ont apporté obstacle à l'accomplissement des fonctions des maires et des membres des commissions sanitaires, ou qui ont empêché l'application de la présente loi.

Art. 30. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Il est également applicable aux infractions punies des peines portées par la loi de 3 mars 1892.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 31. — La loi du 13 avril 1896, ainsi que toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Les conseils départementaux d'hygiène et les conseils d'hygiène actuellement existants continueront à fonctionner jusqu'à leur remplacement par les conseils départementaux d'hygiène et de salubrité ou les commissions sanitaires de département en exécution de la présente loi.

Art. 32. — La présente loi est applicable aux ateliers et manufactures.

Art. 33. — Des règlements d'administration publique détermineront l'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène et de salubrité, ainsi que les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 34. — La présente loi sera promulguée un an après sa promulgation. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 février 1902.

Le Président de la République,

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

Ministère de la guerre.

Légion d'honneur. — Par décret du Président de la République, en date du 15 février 1902, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration de l'ordre de la Légion d'honneur, le même mois, portant que le présent décret est fait en vertu des lois, décrets et règlements en vigueur, le sieur *[nom]* est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

COLENS MILITAIRES. M. *[nom]*, capitaine de bataillon d'infanterie, professeur d'armes à la section de guerre, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur, le 15 février 1902.

Chambre des députés. — Annexes : feuille 133
(pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel de chaque lundi.)

PARTIE OFFICIELLE

LOI concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Toute ville de 10,000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement et de nivellement imposé à toutes les communes par l'article 136, 13^e, de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, comprend :

1^o Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics ;

2^o Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol ;

3^o Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

Les mêmes obligations s'appliquent :

1^o A toutes les communes du département de la Seine ;

2^o Aux villes de moins de 10,000 habitants et de plus de 5,000 dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs ;

3^o Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année ;

4^o Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique, et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avril 1906 ;

5^o Aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Art. 2. — Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de trem-

blement de terre ou de tout autre cataclyme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission instituée par l'article 4 de la présente loi, décide si l'agglomération rentre dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'édifices provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la commission instituée à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les frais des plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de l'Etat en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 13^e, de la loi municipale du 5 avril 1884.

Il en est de même pour les agglomérations visées au 4^o de l'énumération contenue à l'article 1^{er} de la présente loi.

Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées par décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'intérieur et dans une proportion qui sera fixée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 4. — Il est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission dite : « Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages », composée du conseil départemental d'hygiène, de la commission départementale des sites et monuments naturels, du conseil départemental des bâtiments civils et de quatre maires désignés par le conseil général.

Cette commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées et les représentants des divers services publics de l'Etat qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider.

Elle donne son avis :

1^o Sur les projets établis par les municipalités ;

2^o Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux, peuvent être apportées aux principes posés par la commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après ;

3^o Sur les servitudes esthétiques ou hy-

giéniques résultant des projets qui lui sont soumis ;

4^o Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre.

Art. 5. — Il est institué au ministère de l'intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des régions libérées ou de son délégué, une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée :

Deux sénateurs élus par le Sénat ;

Quatre députés élus par la Chambre des députés ;

Deux conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues ;

Quatre maires dont trois désignés par le ministre de l'intérieur et un par le ministre chargé des régions libérées, à raison de deux pour les communes de 20,000 à 50,000 habitants et deux pour les communes au-dessus de 50,000 habitants ;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ;

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur ;

Quatre membres du conseil supérieur d'hygiène publique, désignés par leurs collègues ;

Quatre membres du conseil supérieur des beaux-arts désignés par leurs collègues ;

Quatre membres du conseil général des bâtiments civils désignés par leurs collègues ;

Quatre membres choisis parmi les urbanistes, architectes et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés : deux par le ministre chargé des régions libérées, et deux par le ministre de l'intérieur.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des régions libérées, de son office, soit sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée.

Art. 6. — Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 1^{er} régi par l'article 3 ci-après concernant les groupes d'habitations, le conseil municipal sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, cette désignation n'a pas été faite, le préfet ou le conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois, passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire.

Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office au travail aux frais de la commune et ne peut est déchu de son droit au remboursement prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi.

Art. 7. — Dès que le plan, préparé

arrêté prévus à l'article 1^{er} ont été établis, ils sont soumis, après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription :

- 1^o A l'examen du conseil municipal;
- 2^o A une enquête dans les conditions de l'arrêté du 23 août 1835;
- 3^o A l'examen de la commission prévue à l'article 4.

Le conseil municipal ensuite est appelé à donner son avis définitif.

Si le conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois, passé lequel il examine lui-même le plan.

Il en est de même dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif.

Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au ministre de l'intérieur qui consulte, s'il le juge utile, la commission supérieure et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 de la présente loi, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} pour lesquelles un décret en conseil d'Etat est toujours nécessaire.

Art. 8. — Les associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent la création ou le développement de groupes d'habitations sont tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune.

Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le plan est soumis à l'examen du bureau d'hygiène ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825.

Un mois après une mise en demeure dûment constatée, adressée par le propriétaire au maire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

Le plan est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le plan est réputé approuvé.

Lorsque le plan est approuvé, aucune construction ne peut être édifiée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

Art. 9. — Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet peut provoquer une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, confor-

mément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

Si le plan doit dépasser les limites du département, il est dressé dans une conférence interdépartementale suivant les dispositions des articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 et soumis ensuite, dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Il est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application.

Art. 11. — A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ou de l'arrêté préfectoral approuvant les plans relatifs aux groupes d'habitation prévus à l'article 8, les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées devront se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne pourront édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire. Et il ne pourra plus être édifié de constructions nouvelles, en bordure des voies ou places projetées, que suivant les alignements fixés.

A cet effet, aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par le maire d'un permis de construire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

J. PAMS.

Le ministre des régions libérées,

A. LEBRUN.

Le ministre de l'instruction publique

et des beaux-arts,

L. LAFFERRE.

Le ministre des travaux publics

et des transports,

A. CLAVILLE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918;

Vu les dispositions transitoires de la loi du 14 juin 1918, article 2, paragraphe 3;

Vu les propositions de la commission de classement,

Arrête :

Sont maintenus temporairement en fonctions les juges de paix atteints par la limite d'âge, dont les noms suivent :

M. Bonnabel, juge de paix de la Motte-Chalançon (Drôme).

M. Rol, juge de paix de Muret (Haute-Garonne).

M. Testemale, juge de paix d'Hagetmau (Landes).

M. Simonet, juge de paix de Pont-de-Veyle (Ain).

M. Lary, juge de paix de Saramon (Gers).

M. Château, juge de paix de Mareuil-sur-Belle (Dordogne).

M. Le Do, juge de paix de Dreux (Eure-et-Loir).

M. Guyot, juge de paix de Bar-sur-Aube (Aube).

M. Marty, juge de paix de Quérigut (Ariège).

M. Sarrailh, juge de paix de Lescar (Basses-Pyrénées).

Fait à Paris, le 14 mars 1919.

LOUIS MAILLÉ.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret du Président de la République en date du 12 mars 1919 rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Juillard préfet d'Ille-et-Vilaine, est mis à la disposition du président du conseil, ministre de la guerre, pour le service général d'Alsace et Lorraine.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décète :

Art 1^{er}. — L'article 3 du décret du 20 mai 1914 est complété par la disposition suivante :

Il peut être désigné dans les mêmes conditions, pour chacune des catégories de fonctions ou de professions représentées au comité, un membre adjoint qui remplacera le membre titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

J. PAMS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 mars 1919

Monsieur le Président,

A la suite d'un rapport qui lui a été présenté en 1911, sur le nombre toujours croissant des demandes de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement et sur la nécessité qu'il y avait à les soumettre à un examen des plus minutieux, votre prédécesseur avait bien voulu, sur la proposition du ministre intéressé, rendre un décret instituant au ministère de l'intérieur une commission chargée d'examiner les dossiers des candidats aux distinctions dont il s'agit.

Cette commission était composée de deux membres du Parlement, d'un conseiller d'Etat, d'un directeur et d'un chef de bureau au ministère de l'intérieur, d'un inspecteur général des services administratifs et d'un représentant du ministère de la guerre.

Elle était secondée dans sa tâche par un secrétaire et quatre rapporteurs choisis parmi les auditeurs au conseil d'Etat.

L'institution de cette commission répondait alors à un véritable besoin ; en présence des règles qui régissent l'attribution des récompenses honorifiques et qui avaient varié plusieurs fois depuis la première dé-

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (page 6557).

Commerce extérieur de la France pendant les six premiers mois des années 1924-1923-1913 (page 6557).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Propositions de tarifs soumises à l'homologation du ministre (page 6559).

Avais aux exportateurs de houille (page 6562).

Académie des inscriptions et belles-lettres (page 6562).

— des sciences (page 6562).

— française (page 6562).

Annonces (page 6561).

PARTIE OFFICIELLE

LOI prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglant les locations en meublé.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant une période de cinq années à compter de la promulgation de la présente loi, et sous réserve de l'exécution des contrats ayant reçu date certaine au 29 décembre 1923, il ne pourra, dans les communes d'une population totale d'au moins 4,000 habitants et dans celles où le recensement de 1921 accuse soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre des foyers, être procédé à la transformation en meublés, pensions de famille ou hôtels, des locaux d'habitation loués nus, ou non loués lors de la promulgation de la loi.

Art. 2. — Toute infraction à la présente disposition constitue une contravention poursuivie en vertu du paragraphe 15 de l'article 471 du code pénal.

Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux, dans le délai qu'il impartira.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant, s'il y a lieu, seront traduits devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de deux mille francs à dix mille francs (2,000 fr. à 10,000 fr.). Le tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des contrevenants, des travaux de réaffectation.

Art. 3. — Par dérogation aux articles précédents, et sous réserve des droits du propriétaire de l'immeuble, demeurent autorisées les locations et sous-locations en meublé rentrant dans l'une des catégories suivantes :

- 1° Locations et sous-locations limitées à une portion de l'habitation du bailleur qui continue d'en occuper la majeure partie;
- 2° Locations et sous-locations saisonnières, d'une durée ne dépassant pas six mois par an, de la totalité des locaux habités par le bailleur, en l'absence de ce dernier;
- 3° Locations et sous-locations pour le

temps de son absence, lorsque le propriétaire ou le locataire principal est appelé à quitter momentanément sa résidence par décision ministérielle ou administrative;

4° Locations et sous-locations n'ayant pas un caractère lucratif et dont les bénéficiaires seraient des groupements de jeunes gens ou de jeunes filles séparés de leurs familles.

Art. 4. — Sous peine, en cas de non-déclaration ou de déclaration inexacte, d'une amende de 100 à 5,000 fr. et ce, sans préjudice des mesures d'ordre prises par l'autorité administrative, tout bailleur en meublé, y compris les bénéficiaires de l'article précédent, sera tenu, dans le mois de la promulgation de la présente loi, pour les locations en cours à cette date ou pour les locaux non occupés, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du premier locataire de chaque local de déclarer :

- 1° A Paris, à la préfecture de la Seine;
- 2° Dans les autres localités, à la mairie de la commune;

a) Ses nom, prénoms, domicile, sa qualité de propriétaire ou de locataire et, dans ce dernier cas, la date de son entrée en jouissance et le montant de son loyer annuel;

b) Le nombre de ses locataires et l'importance de la location.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux stations climatiques, hydrominérales ou balnéaires.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et à l'Algérie.

Art. 7. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 20 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

LOI complétant la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1919 est modifié comme suit :

« Les mêmes obligations s'appliquent :

- 1° A toutes les communes du département de la Seine;
- 2° Aux communes en voie d'accroissement dont la liste aura été établie par le conseil général du département, sur proposition de la commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages et approuvée par le préfet, ainsi qu'à celles qui auront demandé leur assujettissement à la présente loi et leur inscription sur cette liste, par délibération du conseil municipal, ap-

prouvée par le préfet, après avis favorable de la commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages;

« 3° Aux stations balnéaires, hydrominérales, climatiques, et autres, soumises à la taxe de séjour de la population, quelle qu'en soit l'importance, augmentée de 50 p. 100 ou certaines époques de l'année, et dont la liste sera établie par le préfet de chaque département;

« 4° Aux agglomérations, quelle que soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique et historique, citées sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales d'extension et monuments naturels, instituées par la loi du 21 avril 1906 et revues par la commission supérieure d'aménagement et d'extension des villes et villages;

« 5° Aux groupes d'habitations, lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers. »

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1919 est complété par les dispositions suivantes :

« Les communes tenues d'obtenir un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, pourront être autorisées, par le préfet, après avis favorable de la commission départementale d'aménagement, d'extension des villes et villages, à établir qu'un plan directeur pour les opérations de l'extension et de l'aménagement susceptibles d'être réalisées à l'échéance. Toutefois, le projet devra être pris, même dans ce cas, le projet des servitudes et le projet d'arrêté municipal visés au second paragraphe de l'article 1^{er} de la présente loi.

« Le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension (plan, programme arrêté) peut être revu et modifié pendant la procédure fixée pour l'approbation du projet primitif, conformément à la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux groupes d'habitations et lotissements sont applicables immédiatement nonobstant la prolongation du délai de trois ans accordée aux communes par la loi du 5 décembre 1923 pour l'embellissement du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension, et ce, sous réserve de l'approbation de ce projet.

« Les dispositions des articles 11 et 12 du présent article, du paragraphe 2, de la loi du 15 février 1919 concernant le permis de construire, sont applicables de plein droit et dans les communes, quel que soit le nombre de leur population, tenues d'obtenir un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ainsi qu'aux groupes d'habitations et aux lotissements visés au premier paragraphe du présent article 1^{er}.

« L'interdiction d'habiter les locaux visés à l'article 12 de la loi du 15 février 1919 est applicable de droit pour toute commune où est édifiée sans ledit permis une habitation ou lotissement qui n'a pas été autorisé, ou celui-ci sera accordé. »

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 14 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission dite : « Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages », composée du conseil départemental d'hygiène, de la commission départementale des sites et monuments naturels, du conseil départemental des monuments civils, du directeur départemental des domaines, de quatre maires désignés par le conseil général, de quatre délégués du comité de patronage des habitations à bon marché et de la présidence sociale et de quatre délégués des habitations à bon marché du département, dont deux par le conseil public départemental, lorsque celui-ci existe, et de dix membres nommés par le préfet en raison de leurs fonctions et de leur compétence. »

L'art. 4 de ladite loi est complété par les dispositions suivantes :

« Pour le département de la Seine, la commission prévue au présent article a pour titre de : « Commission d'aménagement et d'extension du département de la Seine. »

« Elle est composée de 98 membres,

le préfet de la Seine, le préfet de police, les secrétaires généraux des deux préfets,

les membres du conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, désignés par le conseil.

« 18 membres de la commission départementale des sites et monuments naturels,

les maires de la banlieue, désignés par le conseil général de la Seine.

« 4 membres du conseil général de la Seine, désignés par le conseil.

« 4 membres du conseil municipal de Paris, désignés par le conseil.

« 4 membres désignés par les conseils municipaux de Sceaux et de Saint-Denis (par conseil).

« 4 membres désignés par le préfet de la Seine, en raison de leurs fonctions ou de leur compétence.

« 4 membres désignés par le préfet de police, en raison de leurs fonctions ou de leur compétence.

« 4 membres désignés par le comité de patronage des habitations à bon marché et de la présidence sociale.

« 4 membres désignés par les offices publics d'habitation à bon marché du département, dont deux par l'office public départemental des habitations à bon marché.

« Le directeur des domaines de la Seine.

« L'article 5 de la loi du 14 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué au ministère de l'intérieur, sous la présidence du ministre, sous la présidence du ministre délégué et la vice-présidence du ministre chargé des régions libérées, de son délégué, une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi que des conférences intercommunales.

« Les membres élus par le Sénat.

« 4 députés élus par la Chambre des députés.

« 2 conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues.

« 4 maires, dont 3 désignés par le ministre de l'intérieur et 1 par le ministre chargé des régions libérées, à raison de 2 pour les communes de 20,000 à 50,000 habitants et 2 pour les communes au-dessus de 50,000 habitants.

« Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

« Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'hygiène.

« Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

« 4 membres du conseil supérieur d'hygiène publique désignés par leurs collègues.

« 4 membres du conseil supérieur des beaux-arts désignés par leurs collègues.

« 4 membres du conseil général des bâtiments civils désignés par leurs collègues.

« 10 membres choisis parmi les urbanistes, architectes, techniciens et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés : 7 par le ministre de l'intérieur et 3 par le ministre chargé des régions libérées.

« Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

« Cette commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi, et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'intérieur ou le ministre des régions libérées, soit d'office, soit sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée. »

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 14 mars 1919 est complété par la disposition suivante :

« Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont obligatoires pour les communes, elles pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une inscription, d'une imposition ou d'un mandatement d'office dans les conditions prévues aux articles 149 et 152 de la loi du 5 avril 1884. »

Art. 6. — Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 14 mars 1919 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 8. — Lorsque le projet de reconstruction d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet provoque une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et institue, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

« Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi. »

« Art. 9. — Si le plan doit dépasser les limites du département, le projet est dressé

dans une conférence interdépartementale suivant les dispositions des articles 88, 90, 91 de la loi du 10 avril 1871, après avis des communes touchées par le plan des commissions départementales de l'aménagement, de l'embellissement et de l'extension des villes et villages de chacun des départements intéressés. Il est soumis ensuite dans chaque commune aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. Le projet est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application. »

« Art. 10. — A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un projet de reconstruction d'aménagement, d'embellissement et d'extension, les propriétaires et locataires des immeubles atteints par l'exécution totale ou partielle du plan approuvé seront tenus, avant d'édifier de nouvelles constructions ou d'effectuer des travaux confortatifs aux bâtiments existants, de demander la permission de construire à l'autorité administrative compétente et ils devront se conformer aux alignements fixés par l'application dudit plan.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une construction à édifier en bordure de voies ou places non encore ouvertes ou simplement projetées dans le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension approuvé, la demande sera soumise au conseil municipal qui décidera si la commune est en mesure d'effectuer dans le délai de quinze ans les travaux prévus ou la partie de ces travaux nécessaires pour que le tronçon de voie amorcé au droit de la construction à édifier, soit relié au réseau des voies publiques environnantes. Dans l'affirmative, le conseil municipal votera les ressources qu'il entend affecter à ces travaux et le constructeur devra se conformer aux alignements approuvés.

« Dans le cas où le conseil municipal déciderait que la commune n'est pas en mesure d'effectuer lesdits travaux dans le délai de quinze ans, le conseil général devra être appelé à décider s'il y a lieu pour le département d'effectuer les travaux dans le même délai et de voter les crédits nécessaires.

« Si la commune et le département ne sont pas en mesure d'effectuer lesdits travaux, l'autorité compétente devra délivrer aux intéressés les permissions demandées. Toutefois, le conseil municipal ou à son défaut le conseil général aura la faculté de voter les ressources nécessaires à l'acquisition immédiate de l'immeuble, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

« La décision du conseil municipal devra intervenir dans la session ordinaire qui suivra le dépôt de la demande et celle du conseil général dans la session ordinaire qui suivra la décision du conseil municipal.

« L'interdiction de construire s'exercera sans réserve pendant trente ans à dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique du projet sur les parcelles ou parties de parcelles de terrain nu compris dans les alignements projetés et situé en dehors de l'agglomération lorsque qu'il s'agit de parcelles n'ayant pas accès direct à une voie publique faisant partie

de du réseau des voies urbaines de la commune. La permission de construire sera accordée suivant l'alignement projeté.

« Aussi bien en bordure de voies ou places non encore ouvertes et simplement projetées que de voies ou places existantes à modifier, il sera tenu compte au propriétaire ou locataire de la valeur du terrain nu qu'il aura abandonné à la voie publique et dans le cas où l'aménagement prévu par le projet approuvé interdirait complètement toute construction sur la partie restante de l'immeuble ou si cette partie était impropre à recevoir une construction salubre conformément aux règlements en vigueur, la permission de construire sera refusée et la commune devra, si l'intéressé le requiert, procéder à l'acquisition de l'immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Faute de quoi la permission de construire serait accordée sans observer l'alignement.

« Au cas où le plan d'alignement prévu par l'article 136, paragraphe 14, de la loi du 5 avril 1884 n'aurait pas été dressé, ce plan sera établi, tout au moins au droit des immeubles du demandeur, dans le délai de deux mois.

« La permission visée aux paragraphes précédents est indépendante du permis de construire prévu par l'article 11 de la loi du 15 février 1902, qui devra être demandé conformément aux règles en vigueur. »

« Art. 11. — Les associations, sociétés, particuliers ou établissements publics qui entreprennent ou qui poursuivent la création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements, que la commune de la situation de l'immeuble soit ou non assujettie à la présente loi, sont tenus de déposer à la mairie, préalablement à toute mise en vente ou en location et à toute publicité, un projet en double exemplaire concordant avec le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune, lorsque ce projet existe et comportant :

« 1° Un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques, et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune ;

« 2° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe ou lotissement sera établi (voies, distribution d'eau potable, évacuation des eaux et matières usées, éclairage, etc.) ;

« 3° Le cahier des charges des ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques du groupe ou du lotissement.

« Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le projet est soumis à l'examen du bureau d'hygiène, ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, et fait ensuite l'objet d'une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825.

« Un mois après une mise en demeure dûment constatée adressée par le propriétaire au maire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

« Le projet est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

« La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé.

« Le maire ou à son défaut le préfet pourra exiger la réserve d'espaces libres (places, terrains de jeux, etc.) et d'emplacements destinés à des édifices et services publics.

« Les terrains réservés pour les édifices et services publics donneront lieu à indemnité. Ceux réservés pour les espaces libres et les voies donneront également lieu à indemnité lorsque leur ensemble représentera une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et du projet d'aménagement et d'extension de la commune. Cette surface ne pourra être inférieure au quart de la surface totale du lotissement. Ces indemnités seront fixées soit à l'amiable, soit suivant les règles des expropriations ordinaires.

« Le maire ou à son défaut le préfet, après avis de la commission départementale, pourra interdire le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si le lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, s'il est dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation. »

« Art. 12. — La vente ou la location des terrains compris dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions ne pourront s'effectuer qu'après l'approbation des projets d'aménagement visés à l'article 11 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement indiqués au projet. Toutefois, le préfet pourra autoriser les ventes, locations et édifications avant la réalisation desdits travaux sous la garantie certaine de leur exécution. Il pourra, le cas échéant, autoriser leur exécution par section.

« Aucune construction ne pourra être édifiée dans un groupe d'habitations ou un lotissement sans la délivrance par le maire de l'alignement conforme au plan approuvé et d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902. »

« Art. 13. — Le projet (plan et programme) du lotissement ou du groupe d'habitations approuvé conformément à l'article 11, ainsi que le cahier des charges de la vente ou de la location du groupe ou du lotissement resteront déposés et seront mis à la disposition du public à la mairie de la situation du groupe ou du lotissement. Les conditions du cahier des charges du groupe ou du lotissement pourront être affichées par le maire dans l'étendue de la commune et sur les lieux du lotissement. Ces conditions devront figurer ainsi que la date de la décision approbative sur tous actes et promesses de vente et sur tous engagements de location ou de location-vente. Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité devront faire connaître le dépôt du projet à la mairie ainsi que la date de la décision approbative et ne devront porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 fr. Seront passibles des mêmes peines toute publicité qui aura

été entreprise avant l'arrêté d'approbation ainsi que l'omission dans les actes de location et les actes de vente, des indications prescrites par le présent article. »

« Art. 14. — En vue de tout acte de vente d'immeuble ou de location du sol pour la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, il sera délivré par le maire sur papier libre sans frais, en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 13 ci-dessus. Mention de ce certificat sera dans l'acte ; un exemplaire de l'acte sera annexé, l'autre sera remis au vendeur ou locataire.

« Du fait de l'inobservation des dispositions de la présente loi relatives aux ventes d'habitations et aux lotissements, la validité de l'acte pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou locataire, à son défaut, de la commune ou du département, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur et ce, sans préjudice des actions civiles, s'il y avait lieu. »

« Art. 15. — Sans préjudice des dispositions relatives aux groupes d'habitations et aux lotissements contenues dans les articles 1^{er}, 2, 12, 13, 14 et 16 de la présente loi, la commune ou, à son défaut, le département, pourra requérir l'expropriation par décret en conseil d'Etat, des terrains dont les terrains seraient vendus sans que le projet d'aménagement ait été préalablement soumis à l'approbation et à l'approbation prévues à l'article 11 ci-dessus et la viabilité aient été réalisées. Les lotissements dont les communes ou le département auraient ainsi obtenu l'expropriation, seront vendus et revendus conformément à la loi du 10 octobre 1919.

« Les communes et les départements auront la faculté de confier aux communes d'habitations à bon marché la gestion des opérations faites en vertu des dispositions précédentes. »

« Art. 16. — Tous travaux de lotissement, effectués conformément aux dispositions qui précèdent, seront constatés par un procès-verbal qui pourra être dressé par tous les officiers ou agents municipaux judiciaires requis, à cet effet, par le maire, ou, en cas de négligence ou de retard, par un délégué spécial nommé à cet effet, par le préfet, en vertu de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884.

« Copie du procès-verbal sera adressée au préfet et au maire ; la commune ou le département pourront, s'il y a lieu, intervenir partie civile.

« Le procès-verbal sera dressé par un agent de simple police du lieu de la situation qui, indépendamment des dispositions prévues par l'article 471 du code pénal, sera application des dispositions de l'article 181 du code d'instruction criminelle, le cas échéant, sous peine d'une amende de retard, au profit de la commune ou du département, à dresser les procès-verbaux exigés par la présente loi, et à les déposer après leur approbation.

vendeurs ou bailleurs seront tenus, malgré toute stipulation contraire, pour responsables des condamnations prononcées; toutefois, celle des locataires qui apporterait la preuve qu'elle a été induite en erreur, pourra être déchargée de la solidarité.

7. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 mars 1905 et de l'article 10 nouveau créé par l'article 6 de la présente loi, seront poursuivies, déférées aux tribunaux judiciaires compétents conformément aux lois et règlements applicables aux contraventions de police.

8. — Il est créé dans chaque département une caisse d'avances aux communes sous le nom de caisse départementale d'aménagement et de l'extension des villages. Le mode de fonctionnement de cette caisse sera déterminé par décret spécial.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République:

Ministre de l'intérieur,
EMILE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance sociales,
JUSTIN GODART.

Le ministre des travaux publics,
VICTOR PEYTRAL.

Le ministre des régions libérées,
DALBIEZ.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 25, paragraphe 5, de la loi du 11 juillet 1905, modifiée par la loi du 10 juin 1918, sur les conditions du recrutement et de l'avancement des juges de paix;

Décète:

Art. 1^{er}. — Est nommé membre de la commission prévue à l'article 25, paragraphe 5, de la loi du 12 juillet 1905:

M. Vial, juge de paix chargé du tribunal de police de Paris, en remplacement de M. Coulon, dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi du 17 avril 1919,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont nommés:

Membre du tribunal des dommages de guerre de Paris, M. Dancre, président du tribunal des dommages de guerre de Compiègne, en remplacement de M. Deribere-Desgardes.

Président du tribunal des dommages de guerre de Compiègne, M. Escoffier, membre dudit tribunal, en remplacement de M. Dancre.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 28 avril 1919, sur l'organisation judiciaire, et notamment les articles 9 et 17, paragraphe 1^{er}, de ladite loi; Vu les articles 11 et 12 du décret du 13 février 1908, sur le recrutement des magistrats;

Vu la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires à la suite de l'examen professionnel de 1924 (session d'avril), ladite liste publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1924,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Daumal (Jean-Paul-Marie), avocat, est nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oudjda, en remplacement de M. Le Rouge, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Avranches.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ÉDOUARD HERRIOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 6 de la loi du 25 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi locale du 27 janvier 1877, sur l'organisation judiciaire en Alsace et en Lorraine;

Vu l'article 1^{er} de la loi locale du 4 novembre 1878, concernant l'exécution de la loi sur l'organisation judiciaire en Alsace et en Lorraine;

Vu l'ordonnance locale du 13 juin 1879, prise en exécution des lois judiciaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 22 mars 1924, portant modification du nombre des juges consulaires pour la composition des chambres commerciales d'Alsace et de Lorraine,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Doll (Edmond) est nommé juge consulaire à la chambre commerciale de Mulhouse, en remplacement de M. Lamey, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu l'article 63 de la loi du 30 mars 1902;

Vu l'article 49 de la loi du 31 mars 1903, l'article 18 de la loi du 29 décembre 1907 et l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1895;

Vu la loi du 27 décembre 1923, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1924;

Vu le décret du 29 décembre 1923 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1924;

Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 24 juin 1924;

Vu les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date du 30 juin 1924,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'état A annexé au décret du 29 décembre 1923 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1924 est complété comme suit:

Etat A. — Tableau par chapitre des crédits ouverts, pour l'exercice 1924, au titre du budget de l'Algérie:

Art. 15. — Les articles 553 à 557 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 553. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés par les sections spéciales instituées par la loi du 5 juin 1943 et conformément aux dispositions des articles 3 à 14 de ladite loi, sauf les exceptions prévues par les articles 554, 556 et 557.

« Art. 554. — Toutefois, si la poursuite ne vise qu'un ou plusieurs militaires ou du personnel de la marine marchande, le tribunal militaire ou maritime constitué en cour martiale sera compétent suivant les distinctions prévues par les articles 7 du code de justice militaire de l'armée de terre et 8 du code de justice militaire de l'armée de mer.

« Art. 555. — Les sections spéciales de cour d'appel resteront compétentes même au cas où la poursuite comprendrait des militaires et des non-militaires étrangers ou non.

« Art. 556. — Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés par les tribunaux correctionnels lorsqu'ils auront été commis par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

« Art. 557. — Dans les différents cas où, en vertu des articles 553 à 556 qui précèdent, la section spéciale de cour d'appel est compétente, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pourra, sur la demande du secrétaire d'Etat intéressé, prononcer par arrêté le dessaisissement de la section spéciale de cour d'appel en faveur de la juridiction militaire ou maritime ».

Les articles 558, 563 à 567 et 569 du code d'instruction criminelle sont abrogés.

Les tribunaux militaires ou maritimes de cassation sur les pourvois dont ils sont saisis renverront, s'il y a lieu, la cause devant la section spéciale compétente en vertu du présent décret.

Art. 16. — La loi du 14 août 1941, modifiée et complétée par les lois des 25 août 1941, 18 novembre 1942 et 16 mars 1943, et la loi du 1^{er} février 1943 sont abrogées.

Toutefois, les sections spéciales constituées et les magistrats désignés comme ministère public en vertu des dites lois resteront en fonctions.

Les procédures engagées en vertu de la loi du 14 août 1941 seront continuées en vertu de la présente loi.

Si l'information est en cours, le parquet requerra cette continuation par un réquisitoire spécial contenant les mentions prévues à l'article 4 ci-dessus, les actes d'instruction accomplis et les mandats décernés antérieurement à ce réquisitoire restant valables.

Si la procédure de contumace prévue par l'article 5 de la loi du 14 août 1941 a été commencée et qu'un des actes de publication de l'ordonnance ait été effectué, le jugement interviendra conformément aux dispositions dudit article. Si aucune publication n'a eu lieu, il sera fait application de l'article 7 ci-dessus.

Si une condamnation par contumace est intervenue et que le condamné se représente ou soit arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription, il sera décrété, le jugement rendu hors sa présence sera anéanti de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme prévue par la présente loi pour les accusés présents.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 juin 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
MAURICE GABOLDE.

Le secrétaire d'Etat à la défense,
G^o BRIDoux.

Le secrétaire d'Etat à la marine
et aux colonies,
A^o BLÉHAUT.

LOI d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis ;

Le conseil de cabinet entendu ;
Après avis du conseil d'Etat,

Décète :

TITRE I^{er}

ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES D'URBANISME

CHAPITRE I^{er}

Délégation générale à l'équipement national et comité national d'urbanisme.

Art. 1^{er}. — Le délégué général à l'équipement national est chargé des questions relatives à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction immobilière ; par délégation permanente du chef du Gouvernement, il coordonne en ces matières l'action des secrétariats d'Etat.

Les comités et commissions institués par la présente loi lui sont directement rattachés.

Art. 2. — Il appartient notamment au délégué général à l'équipement national :

1^o De déterminer les règles générales applicables à l'établissement des projets d'aménagement prévus dans les articles ci-après de la présente loi ;

2^o D'examiner aux fins d'approbation les projets d'aménagement en cours d'instruction et d'étudier les modifications à apporter aux projets d'aménagement antérieurement approuvés ;

3^o D'assurer un contrôle général de l'exécution des projets d'aménagement approuvés.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle des collectivités locales :

1^o Intervient comme il est prévu aux titres II et III de la présente loi dans la constitution et la modification des groupements d'urbanisme et dans l'approbation des projets d'aménagement ;

2^o Prend ou provoque, en accord, s'il y a lieu, avec le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et dans les conditions prévues par la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national toutes mesures utiles en ce qui concerne le financement des travaux à exécuter par les collectivités locales et les associations syndicales, ainsi qu'en ce qui concerne l'approbation des marchés passés par les dites collectivités pour l'exécution de ces travaux ;

3^o Délivre, aux conditions fixées aux titres suivants de la présente loi, les visas et autorisations prévus à ces titres.

Art. 4. — Il est institué auprès du délégué général à l'équipement national un comité consultatif, dit « Comité national d'urbanisme ».

Ce comité peut être appelé par le délégué général à l'équipement national à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'urbanisme national, régional ou communal.

Il est obligatoirement consulté :

1^o Sur les projets de lois et de règlements d'administration publique relatifs à l'urbanisme ;

2^o Sur la constitution des groupements d'urbanisme et sur les projets d'aménagement de ces groupements prévus au titre II ci-après, ainsi que sur les projets d'aménagement des villes dont la population est supérieure à 100.000 habitants et sur les projets d'aménagement des communes pour lesquels sa consultation est demandée par un secrétaire d'Etat.

Art. 5. — Le comité national d'urbanisme est présidé par le délégué général à l'équipement national.

Il comprend les membres ci-après énumérés :

1^o Deux membres du conseil d'Etat, dont un, ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, est vice-président du comité ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ;

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la santé ;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux communications ;

Le directeur de l'urbanisme et de la construction immobilière à la délégation générale à l'équipement national ;

Le commissaire à la reconstruction ;

2^o Trois maires, dont un d'une commune de plus de 100.000 habitants, un d'une commune de 100.000 à 10.000 habitants et un d'une commune de moins de 10.000 habitants ;

Dix personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux, dont un médecin ou hygiéniste, membre de l'Académie de médecine, deux membres de l'ordre des architectes, trois membres des groupements qui se proposent d'assurer la conservation ou de favoriser la connaissance des richesses artistiques, historiques et naturelles de la France.

Les deux membres du conseil d'Etat mentionnés au paragraphe 1^o ci-dessus sont élus par l'Assemblée générale du conseil d'Etat.

Les membres mentionnés au paragraphe 2^o ci-dessus sont désignés pour trois ans, par arrêté du délégué général à l'équipement national, pris après avis du secrétaire d'Etat à l'intérieur et, en outre, en ce qui concerne cinq des dix personnalités particulièrement qualifiées, après avis du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts.

Tous les secrétaires d'Etat peuvent en outre désigner des représentants des services intéressés qui ont accès au comité avec voix consultative.

Art. 6. — Les conditions de fonctionnement du comité national d'urbanisme sont déterminées par un arrêté concerté du délégué général à l'équipement national et du secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cet arrêté peut diviser le comité en deux sections. Les représentants des différents secrétaires d'Etat ont accès à chacune de ces sections avec voix consultative, lorsqu'ils n'en font

pas partie en qualité de membres. Les sections agissent comme organismes d'études ou, par délégation du comité, peuvent émettre des avis en son nom sur les projets d'aménagement qui leur sont soumis. Le délégué général à l'équipement national peut toujours décider que l'avis définitif doit être donné par le comité lui-même en séance plénière.

Des rapporteurs et conseillers techniques peuvent être nommés auprès du comité et de ses sections par arrêté du délégué général à l'équipement national. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la délégation générale à l'équipement national.

CHAPITRE II

Circonscriptions d'urbanisme et inspecteurs généraux de l'urbanisme.

Art. 7. — Des circonscriptions d'urbanisme sont fixées par arrêté du délégué général à l'équipement national, réserve faite des dispositions de l'article 47 de la présente loi.

Art. 8. — A la tête de chaque circonscription est placé un inspecteur général de l'urbanisme. Un même inspecteur général de l'urbanisme peut être chargé, s'il y a lieu, de plusieurs circonscriptions.

Les inspecteurs généraux de l'urbanisme sont assistés d'un ou plusieurs adjoints auxquels ils peuvent déléguer partie de leurs attributions. Ils disposent pour l'accomplissement de leur mission d'un personnel composé d'employés techniques et administratifs.

Les inspecteurs généraux de l'urbanisme et leurs adjoints sont recrutés après concours sur titres et au moyen d'engagements contractuels signés par le délégué général à l'équipement national, après avis du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les règles relatives au personnel placé sous leurs ordres sont celles applicables au personnel de la délégation générale à l'équipement national.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux de l'urbanisme, dans l'ensemble de leur circonscription, représentent le délégué général à l'équipement national en ce qui concerne les questions relatives à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction immobilière. Ils sont pour ces questions, ainsi que pour l'application des mesures de sauvegarde prévues au chapitre 3 du titre II de la présente loi, les conseillers techniques des préfets régionaux et des préfets des départements compris dans la circonscription dont ils sont chargés.

Ils veillent à la coordination des programmes élaborés et exécutés par les divers services, en ce qui concerne l'urbanisme, l'habitation et la construction immobilière.

Le délégué général à l'équipement national peut charger un ou plusieurs inspecteurs généraux de l'urbanisme de missions s'étendant à tout ou partie du territoire.

CHAPITRE III

Commissions départementales d'urbanisme.

Art. 10. — Il est institué dans chaque département une commission consultative, dite « Commission départementale d'urbanisme », appelée à émettre son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le préfet du département où siège cette commission. Le préfet saisit cette commission soit de lui-même, soit à la demande de l'inspecteur général de l'urbanisme chargé de la circonscription d'urbanisme dans laquelle le département est compris.

La commission est obligatoirement consultée sur les projets d'aménagement qui concernent les communes faisant partie du département.

Art. 11. — La commission départementale d'urbanisme est présidée par le préfet ou par le fonctionnaire appelé réglementairement à le suppléer.

Elle comprend les membres ci-après énumérés :

1° L'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées;
L'ingénieur en chef du génie rural;
Le médecin inspecteur de la santé;
L'architecte en chef des monuments historiques ou, à défaut, l'architecte départemental des monuments historiques;

Le chef des services départementaux du commissariat général à l'éducation générale et aux sports;
L'archiviste en chef du département;
Le représentant du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts à la commission départementale des monuments naturels et des sites;

2° Deux membres du conseil départemental;
Trois maires dont un au moins d'une commune rurale;
Deux membres du conseil départemental d'hygiène;
Quatre personnalités particulièrement qualifiées, dont un membre des sociétés d'histoire et d'art du département.

Les membres mentionnés au paragraphe 2° ci-dessus sont désignés pour trois ans, par arrêté du préfet pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme chargé de la circonscription d'urbanisme dans laquelle est compris le département intéressé.

Art. 12. — L'inspecteur général de l'urbanisme et, en cas d'empêchement, son adjoint, ont accès aux séances de la commission ainsi que les délégués des administrations publiques qui ne sont pas représentées en permanence au sein de la commission; ces délégués ont voix consultative.

Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur un projet communal d'aménagement, la commission entend le maire de la commune intéressée.

La commission peut entendre toutes les personnalités qualifiées qu'elle croit devoir convoquer.

Les conditions de fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme sont déterminées par un arrêté concerté du délégué général à l'équipement national et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles sont remplacés, en cas d'empêchement, les membres énumérés au paragraphe 1° de l'article 11 ci-dessus.

Des rapporteurs peuvent être nommés auprès de la commission par arrêté du préfet, pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du département.

Art. 13. — Les commissions départementales d'urbanisme peuvent être temporairement réunies en une commission interdépartementale pour l'étude des questions intéressant plusieurs départements.

Cette réunion est prescrite par un arrêté du préfet régional lorsqu'il s'agit de départements compris dans une même région; la commission, interdépartementale est alors présidée par le préfet régional.

Si les départements font partie de régions différentes, la réunion est prescrite par un arrêté du délégué général à l'équi-

pement national; la commission interdépartementale est présidée par le préfet régional ou par le préfet que cet arrêté désigne en accord avec le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

S'il y a lieu de réunir plus de commissions départementales, l'arrêté prescrivant la réunion peut décider que ces commissions seront représentées chacune par une délégation dont il détermine le nombre des membres et qui est au sein de chaque commission.

La commission interdépartementale réunit sur convocation de son président qui en fait assurer le secrétariat par les services de sa préfecture.

TITRE II

AMÉNAGEMENTS INTERCOMMUNAUX

CHAPITRE I^{er}

Constitution des groupements d'urbanisme.

Art. 14. — Peuvent être constitués groupements d'urbanisme les communes voisines, limitrophes ou non, situées non dans un même département, qui n'ont pas des intérêts communs, et les communes soumises au régime des statuts classées, par application de la loi du 3 avril 1942, lorsqu'elles forment un ensemble géographique.

Art. 15. — Sur la demande du maire des maires de l'une ou de plusieurs communes à comprendre dans le groupement d'urbanisme, ou sur la proposition de l'inspecteur général de l'urbanisme dans la circonscription duquel se trouvent une ou plusieurs des communes du groupement projeté, le groupement d'urbanisme est créé par décret pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis des préfets et consultation des conseils municipaux des communes intéressées.

Il peut être modifié à toute époque, dans les mêmes formes.

Dans le cas où un groupement d'urbanisme comprend des communes appartenant à plusieurs circonscriptions d'urbanisme, le délégué général à l'équipement national place ce groupement dans le ressort territorial d'un seul inspecteur général de l'urbanisme.

CHAPITRE II

Etablissement et approbation des projets d'aménagement des groupements d'urbanisme.

Art. 16. — Les communes appartenant à un groupement d'urbanisme sont régies conformément à un projet semblable qui s'applique à tout le groupement.

Art. 17. — Le projet d'aménagement comprend un plan et un programme.

1° Le plan définit :

Les éléments essentiels du réseau des voies de toute nature à conserver, à modifier ou à créer, avec le tracé et le caractère de ces voies;

Les principaux espaces libres et boisés à maintenir, à développer ou à créer;

Les zones qui doivent faire l'objet d'un genre d'occupation ou d'un mode d'occupation spécial, ainsi que les zones auxquelles toute construction est interdite.

L'emplacement des principales constructions d'intérêt général et d'hygiène;

2° Le programme détermine :

Les règles et les servitudes hygiéniques, archéologiques ou esthétiques qui pourraient être justifiées par le caractère de la région et les nécessités locales, ainsi que toutes autres servitudes destinées à assurer l'application de la présente loi;

Les règles particulières aux zones affectées à un genre spécial d'occupation.

Le plan et le programme déterminent notamment :

Les zones de protection des voies de toute nature et les règles applicables dans ces zones;

Les zones de protection des monuments historiques ou naturels et des sites;

Les zones de protection des ouvrages prévus au projet d'aménagement et dans lesquelles les travaux d'exploitation des carrières sont soumis à des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique;

Les zones dans lesquelles sont interdites ou réglementées l'installation et l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants, alors même que ces établissements n'entreraient pas dans la catégorie de ceux qui sont soumis aux prescriptions de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Une annexe au programme doit faire connaître, au moins par des études sommaires, les conditions dans lesquelles seront réservés ou aménagés les emplacements nécessaires aux services publics, et notamment à ceux de ces services qui concernent les transports, la voirie et l'hygiène publique. Elle comporte en particulier un avant-projet d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Art. 18. — Le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme est établi par un homme de l'art, qualifié en matière d'urbanisme, qui est désigné par arrêté du délégué général à l'équipement national.

Lorsque le projet d'aménagement a été pris en considération par le délégué général à l'équipement national, il donne lieu à une conférence entre les services intéressés et il est soumis à une enquête dans les conditions et les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national et des secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux communications, après avis des autres secrétaires d'Etat intéressés.

La commission départementale d'urbanisme ou la commission interdépartementale prévue à l'article 13 ci-dessus émet son avis sur le projet.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les projets d'aménagement des agglomérations situées dans le rayon des enceintes fortifiées, dans les territoires réservés de la zone frontière ou dans l'étendue de cette zone.

Art. 19. — L'inspecteur général de l'urbanisme, compétent en vertu des articles 8 et 15 ci-dessus, établit un rapport d'ensemble sur le projet d'aménagement.

Après consultation des collectivités et services intéressés et sur le vu des avis des préfets des départements dans lesquels doit s'appliquer le projet d'aménagement, il formule des propositions relatives aux mesures d'exécution de ce projet.

Ces propositions comprennent notamment un ordre d'urgence des opérations

prévues par le projet et une évaluation des dépenses qui seront entraînées par les opérations à réaliser en première urgence.

Elles comprennent de plus, pour les opérations qui intéressent plusieurs collectivités, la désignation de la collectivité ou des collectivités qui seront chargées d'exécuter les expropriations, d'exécuter les travaux et, après achèvement de ceux-ci, d'assurer la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Ces propositions comprennent en outre un tableau de répartition des dépenses entre les diverses collectivités intéressées.

Art. 20. — Le projet d'aménagement est transmis par le préfet régional au délégué général à l'équipement national et au secrétaire d'Etat à l'intérieur. Accompagné de l'avis de ce dernier, il est soumis au comité national d'urbanisme par le délégué général à l'équipement national qui en provoque ensuite l'approbation par un décret en conseil d'Etat pris sur son rapport et sur celui du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications, et, s'il y a participation financière de l'Etat, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet d'aménagement.

Art. 21. — Les mesures d'exécution mentionnées à l'article 19 ci-dessus peuvent être prises par le décret d'approbation ou par des décrets ultérieurs en la même forme.

Le décret d'approbation ou les décrets ultérieurs peuvent créer d'office, pour la réalisation du projet, des associations syndicales, des associations interdépartementales, des associations de communes ou des associations mixtes appelées à fonctionner conformément aux lois en vigueur.

L'exécution des opérations et des travaux figurant au projet d'aménagement est subordonnée à l'ouverture dans les formes habituelles des crédits nécessaires pour faire face aux dépenses entraînées par ces opérations et travaux.

CHAPITRE III**Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des projets d'aménagement.**

Art. 22. — Pendant la période comprise entre la publication du décret créant un groupement d'urbanisme et la publication du décret approuvant le projet d'aménagement, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 ci-après sont applicables sur le territoire des communes comprises dans ce groupement d'urbanisme.

Art. 23. — Le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues au titre VIII de la présente loi, sous réserve des dispositions ci-après :

Dans le cas où la construction pour laquelle le permis de construire est demandé serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet, par un arrêté notifié au pétitionnaire et au maire dans le délai prévu à l'article 98 ci-après, peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande jusqu'à la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement.

Les infractions au paragraphe qui précède sont punies conformément à l'article 105 de la présente loi.

Art. 24. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris que vingt jours après le dépôt à la préfecture d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés et d'un plan de situation des terrains intéressés par lesdits travaux.

Le préfet peut, dans le délai de vingt jours visé au précédent alinéa, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés jusqu'à publication du décret portant approbation du projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies conformément à l'article 105 de la présente loi.

Art. 25. — Sans préjudice des dispositions du code forestier, les bois, forêts et parcs, qu'ils soient enclous ou non, attenants ou non à des habitations, ne peuvent être défrichés ou déboisés que vingt jours après le dépôt à la préfecture d'une déclaration indiquant les travaux projetés.

Le préfet peut, dans le délai de vingt jours visé au précédent alinéa, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés jusqu'à publication du décret portant approbation du projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article 221 du code forestier.

Art. 26. — Lorsque la création ou le développement soit de groupe d'habitations, soit de lotissements est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet peut décider que jusqu'à la publication du décret portant approbation de ce projet, il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée conformément aux prescriptions du titre VII de la présente loi.

Art. 27. — Pour les mêmes motifs que ceux qui sont indiqués à l'article précédent, le préfet peut décider que jusqu'à la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement, il sera sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés de première et de deuxième classe.

Est soumise à autorisation préalable l'ouverture des établissements de troisième classe qui figurent sur une liste déterminée par un arrêté concerté du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat à la santé. Il peut être sursis à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède sur les demandes d'autorisation d'ouverture de ces établissements.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux extensions ou aux modifications apportées dans les conditions d'exploitation des établissements existants.

Les industriels qui ne se conforment pas à la décision du préfet sont passibles des sanctions et des peines prévues à l'article 36 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Art. 28. — Les travaux neufs à exécuter par ou pour les services publics et les concessionnaires de services publics, et pour lesquels n'est pas exigé le permis de construire prévu au titre VIII ci-après, ne peuvent être entrepris sans que le préfet en ait été préalablement informé.

Toutefois, des arrêtés concertés du délégué général à l'équipement national et des secrétaires d'Etat intéressés pourront déterminer la liste des travaux qui, en raison de leur nature ou de leur faible importance, seront exemptés de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV

Mesures d'exécution des projets d'aménagement.

Art. 29. — A dater de la publication du décret approuvant le projet d'aménagement, les dispositions prévues aux articles 30 à 35 ci-après sont applicables sur le territoire des communes comprises dans le groupement d'urbanisme.

Art. 30. — L'exécution de tous travaux de construction est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire dans les conditions prévues au titre VIII de la présente loi.

Si une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante modifiée en application du projet d'aménagement, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements de cette voie ou place.

Si une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise totalement dans les alignements d'une voie ou d'une place à créer, le permis de construire est refusé. Il en est de même si la construction doit être édifiée sur une parcelle comprise totalement dans un emplacement réservé par le projet d'aménagement pour des espaces libres publics ou pour des services publics. La parcelle doit être expropriée dans le délai de quinze ans à dater du refus du permis de construire. S'il n'a pas été procédé à l'expropriation dans ledit délai, le propriétaire peut mettre l'administration en demeure d'y procéder dans le délai de trois mois, faute de quoi il reprend la libre disposition de son terrain. Le permis de construire ne peut plus être refusé par un motif tiré de l'implantation de la construction projetée et, éventuellement, le propriétaire a droit à une indemnité; cette indemnité est fixée par le conseil de préfecture.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque la parcelle considérée n'est que partiellement atteinte et que la partie restante est impropre à recevoir une construction conforme aux prescriptions résultant des lois et règlements en vigueur.

Si une construction à usage d'habitation doit être édifiée sur une parcelle que l'exécution du projet rendrait riveraine d'une voie ou d'une place à créer, le permis de construire ne peut être accordé que lorsque cette voie ou place a été aménagée conformément au projet par une collectivité publique, au moins pour le tronçon compris entre le bâtiment à édifier et une des voies publiques avoisinantes; en cas d'inaction de la collectivité publique, les intéressés peuvent faire exécuter à leurs frais les travaux d'aménagement de la voie.

Art. 31. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris sans un visa du préfet, constatant que ces travaux sont compatibles avec le projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies conformément à l'article 105 de la présente loi.

Art. 32. — Sans préjudice des dispositions du code forestier, les bois, forêts et parcs, qu'ils soient enclous ou non, attenants ou non à des habitations, ne peuvent être défrichés ou déboisés sans un visa du

préfet constatant que ces travaux sont conformes au projet d'aménagement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article 221 du code forestier.

Art. 33. — Le préfet appelé à se prononcer, conformément au titre VII de la présente loi, sur les demandes d'autorisation concernant les groupes d'habitations et lotissements, ne peut accorder cette autorisation que si ces groupes et lotissements sont conformes au projet d'aménagement.

Art. 34. — L'autorisation préfectorale prévue par la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, pour l'ouverture des établissements classés de première et deuxième classe, ne peut être accordée que si les installations envisagées sont conformes au projet d'aménagement.

Cette autorisation doit être obtenue, et n'est accordée que sous la même condition pour l'ouverture des établissements de troisième classe compris dans la liste prévue au second alinéa de l'article 27 et pour les modifications aux installations existantes visées au troisième alinéa dudit article 27.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des sanctions prévues au quatrième alinéa de l'article 27 ci-dessus.

Art. 35. — Les travaux neufs à exécuter ou pour les services publics et les concessionnaires de services publics et pour lesquels il n'est pas exigé le permis de construire prévu au titre VIII ci-après, ne peuvent être entrepris que si les projets d'exécution de ces travaux sont revêtus d'un visa constatant leur compatibilité avec le projet d'aménagement. Ce visa est délivré par l'autorité compétente pour approuver les projets.

TITRE III

PROJETS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUX

CHAPITRE I^{er}

Projets d'aménagement communaux en général.

Art. 36. — Sont tenues d'avoir un projet d'aménagement, même si elles ont déjà le plan général d'alignement et de nivellement imposé par l'article 136 (§ 14) de la loi du 5 avril 1884 :

1^o Les communes de 10.000 habitants et au-dessus;

2^o Les communes comprises dans un groupement d'urbanisme, à l'exception de celles qui seraient désignées par un arrêté du délégué général à l'équipement national;

3^o Les communes totalement ou partiellement détruites ayant fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article 61 ci-après;

4^o Les communes soumises au régime des stations classées par application de la loi du 3 avril 1942;

5^o Les communes dont la liste est établie dans chaque département par des arrêtés du préfet pris sur la proposition de l'inspecteur général de l'urbanisme, après avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme. En ce qui concerne les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, l'inscription sur cette liste ne peut être faite qu'après avis de l'ingénieur en chef du génie rural. Sur cette liste peuvent être inscrites les communes en voie d'accroissement, celles qui présentent un caractère pittoresque, artistique ou historique, et

celles qui en font la demande. Cette liste de communes peut être modifiée ou complétée à toute époque dans les mêmes formes.

Art. 37. — Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, peuvent étendre l'obligation d'avoir un projet d'aménagement à d'autres catégories de communes que celles prévues à l'article qui précède.

Art. 38. — Le projet d'aménagement comprend un plan et un programme :

1^o Le plan définit :

La direction, la largeur et le caractère des voies à conserver, à modifier ou à créer;

Les emplacements, l'étendue et les dispositions générales des places, squares, jardins publics, terrains de jeux et de sports, parcs, espaces libres divers, réserves boisées à maintenir, à développer ou à créer;

Les zones qui doivent faire l'objet d'un genre d'occupation ou d'un mode d'habitation spécial, ainsi que les zones dans lesquelles toute construction est interdite;

Les emplacements réservés pour des monuments et édifices publics et pour des services publics;

2^o Le programme détermine :

Les règles et les servitudes hygiéniques, archéologiques, esthétiques qui pourraient être justifiées par le caractère de la commune et les nécessités générales ou locales, ainsi que toutes autres servitudes destinées à assurer l'application de la présente loi;

Les règles spéciales aux zones affectées à un genre particulier d'occupation;

Les dérogations qui peuvent être accordées pour des édifices ou monuments par le préfet après avis de la commission départementale d'urbanisme.

Le plan et le programme déterminent notamment :

Les zones de protection des voies de toute nature et les règles applicables dans ces zones;

Les zones de protection des monuments historiques ou naturels et des sites;

Les zones de protection des ouvrages prévus au projet d'aménagement, et dans lesquelles les travaux d'exploitation de carrières seront soumis à des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique;

Les zones dans lesquelles seront interdites ou réglementées l'installation ou l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants, alors même que ces établissements n'entraieraient pas dans la catégorie de ceux qui sont soumis aux prescriptions de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Une annexe au programme doit faire connaître au moins par des études sommaires :

Les conditions dans lesquelles seront réservés ou aménagés les emplacements nécessaires aux services publics et, notamment, à ceux de ces services qui concernent les transports, la voirie et l'hygiène publique;

L'ordre d'urgence des opérations prévues.

Cette annexe comporte en particulier l'ordre d'urgence des opérations de traitement de l'eau potable.

Art. 39. — Le projet d'aménagement est établi par un homme de l'art, qualifié en matière d'urbanisme, qui est désigné par arrêté du maire, après agrément du délégué général à l'équipement national.

Faute par le maire de désigner l'homme de l'art dans un délai fixé par le délégué général à l'équipement national, celui-ci effectue d'office cette désignation.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux deuxième, troisième et quatrième linéas de l'article 18 et à l'article 19 de la présente loi.

Art. 40. — Le projet d'aménagement est transmis par le préfet régional au délégué général à l'équipement national et au secrétaire d'Etat à l'intérieur. Accompagné de l'avis de ce dernier, il est soumis, s'il y a lieu, au comité national d'urbanisme par le délégué général à l'équipement national qui en provoque ensuite l'approbation par un décret en conseil d'Etat pris sur son rapport et sur celui du secrétaire d'Etat à l'intérieur et, s'il y a participation financière de l'Etat, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet d'aménagement.

Art. 41. — Sont applicables aux projets d'aménagement communaux les dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Art. 42. — Dans les communes qui, en vertu des articles 36 et 37 ci-dessus, sont tenues d'avoir un projet d'aménagement et jusqu'à la publication du décret ou de l'arrêté portant approbation de ce projet, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la présente loi sont applicables.

Art. 43. — A partir de la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement d'une commune, les mesures d'exécution prévues aux articles 30 à 35 de la présente loi sont applicables sur le territoire de cette commune.

CHAPITRE II

Projets d'aménagement des communes comprises dans un groupement d'urbanisme.

Art. 44. — Les projets d'aménagement que les communes comprises dans un groupement d'urbanisme sont tenues d'établir doivent être en conformité avec le projet d'aménagement du groupement.

Art. 45. — Dans le cas où le projet d'aménagement d'une commune a été approuvé ou déclaré d'utilité publique antérieurement à la publication du décret créant le groupement d'urbanisme, ce projet ne peut être révisé sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions contenues dans les articles 23 à 28 de la présente loi en vue de la sauvegarde du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme.

Un arrêté du préfet pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme ordonne, s'il y a lieu, la révision du projet d'aménagement communal pour que ce projet soit mis en conformité avec le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme.

Art. 46. — Un arrêté du préfet, pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme, peut décider que, jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme, il sera sursis à l'achèvement ou à l'instruction du projet d'aménagement communal non encore approuvé ni déclaré d'utilité publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA RÉGION PARISIENNE

CHAPITRE I^{er}

Organisation des services d'urbanisme de la région parisienne.

Art. 47. — L'ensemble des communes de chacun des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, ainsi que les communes du département de l'Oise appartenant aux cantons de Creil, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Nanteuil-le-Haudouin, constituent à la fois une circonscription d'urbanisme et un groupement d'urbanisme au sens des articles 7 et 14 de la présente loi.

Art. 48. — Il est institué auprès du délégué général à l'équipement national un comité consultatif dit Comité d'aménagement de la région parisienne.

Le comité d'aménagement de la région parisienne peut être appelé par le délégué général à l'équipement national à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'urbanisme dans la région parisienne.

Il est obligatoirement consulté :

1^o Sur le projet d'aménagement de la région parisienne ;

2^o Sur les projets d'aménagement de la ville de Paris et des communes comprises dans la région parisienne.

Art. 49. — Le comité d'aménagement de la région parisienne est présidé par le délégué général à l'équipement national.

Le comité comprend les membres ci-après énumérés :

1^o Deux membres du conseil d'Etat dont un, ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, est vice-président du comité ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la santé ;

Le directeur de l'urbanisme et de la construction immobilière à la délégation générale à l'équipement national ;

Le commissaire à la reconstruction ;

Un inspecteur général des eaux et du génie rural désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

Les deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées chargés des circonscriptions régionales comprenant les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ;

Le chef du service de l'inspection générale à la production industrielle ;

L'inspecteur général des services d'architecture et du secrétariat général des beaux-arts ayant dans sa circonscription la région parisienne ;

2^o Le préfet de la Seine ;

Le préfet de police ;

Les préfets des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise ;

3^o Un membre de chacun des conseils départementaux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, à l'exclusion, pour le conseil départemental de la Seine, des maires et conseillers municipaux des communes comprises dans ce département ;

Deux membres du conseil municipal de Paris ;

Quatre maires ou conseillers municipaux, dont un d'une commune du département de la Seine autre que la ville de Paris et un d'une commune de chacun des trois

départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise ;

Huit personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux, dont un médecin ou hygiéniste membre de l'académie de médecine, deux membres de l'ordre des architectes, deux membres des groupements qui se proposent d'assurer la conservation ou de favoriser la connaissance des richesses artistiques, historiques ou naturelles.

Les deux membres du conseil d'Etat mentionnés au paragraphe 1^o ci-dessus sont élus par l'assemblée générale du conseil d'Etat.

Les membres mentionnés au paragraphe 3^o ci-dessus sont désignés pour trois ans par arrêté du délégué général à l'équipement national, pris après avis du secrétaire d'Etat à l'intérieur et, en outre, en ce qui concerne quatre des huit personnalités qualifiées, après avis du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts.

Tous les secrétaires d'Etat peuvent en outre désigner des représentants des services intéressés qui ont accès au comité avec voix consultative.

Art. 50. — Les conditions de fonctionnement du comité d'aménagement de la région parisienne sont déterminées par un arrêté concerté du délégué général à l'équipement national et du secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cet arrêté peut diviser le comité en plusieurs sections et instituer dans son sein une commission permanente. Les représentants des différents secrétaires d'Etat ont accès à ces sections et à la commission permanente avec voix consultative, lorsqu'ils ne font pas partie de ces sections ou de cette commission permanente en qualité de membres.

Les sections agissent comme organismes d'études. La commission permanente peut recevoir délégation permanente du comité pour émettre des avis au nom de son comité sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis.

Le délégué général à l'équipement national peut toujours décider que l'avis définitif doit être donné par le comité lui-même en séance plénière.

Des rapporteurs et conseillers techniques peuvent être nommés auprès du comité et de sa commission permanente par arrêté du délégué général à l'équipement national.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la délégation générale à l'équipement national.

Art. 51. — Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et pour les cantons du département de l'Oise mentionnés à l'article 47 ci-dessus, le comité d'aménagement de la région parisienne exerce les attributions dévolues aux commissions départementales d'urbanisme par le chapitre III du titre I^{er} de la présente loi.

Art. 52. — Demeure approuvé et déclaré d'utilité publique, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 28 août 1941, le projet d'aménagement établi antérieurement à la publication de la présente loi pour la partie de la région parisienne qui comprend les communes du département de la Seine autres que Paris, les communes des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise figurant sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

CHAPITRE II

Etablissement du projet d'aménagement de la région parisienne.

Art. 52. — Demeure approuvé et déclaré d'utilité publique, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 28 août 1941, le projet d'aménagement établi antérieurement à la publication de la présente loi pour la partie de la région parisienne qui comprend les communes du département de la Seine autres que Paris, les communes des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise figurant sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Art. 53. — L'inspecteur général de l'urbanisme placé à la tête de la circonscription d'urbanisme de la région parisienne est chargé :

1° D'assurer la coordination du projet d'aménagement de la ville de Paris et du projet d'aménagement de la région parisienne approuvé et déclaré d'utilité publique comme il est dit à l'article précédent ;

2° De faire établir le projet d'aménagement régional pour les parties des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne auxquelles ne s'applique pas le projet régional mentionné ci-dessus.

Art. 54. — Pour la coordination et l'établissement des projets mentionnés à l'article précédent, il est institué un service technique qui relève directement du délégué général à l'équipement national, et auquel les divers services de l'Etat, des départements et des communes intéressés doivent prêter leur concours.

Ce service technique est dirigé par un chef de service assisté d'un conseiller technique. Il comprend de plus des employés techniques et administratifs.

Le chef de service, le conseiller technique et les employés sont recrutés comme il est dit à l'article 8 ci-dessus en ce qui concerne les inspecteurs généraux de l'urbanisme, leurs adjoints et leur personnel d'exécution ; l'ensemble des règles applicables pour le personnel de la délégation générale à l'équipement national sont étendues aux employés de ce service technique.

Art. 55. — Sont applicables au projet d'aménagement de la région parisienne les dispositions des articles 16 et 17 des deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 et des articles 19, 20 et 21 de la présente loi.

Toutefois, le projet d'aménagement de la région parisienne est transmis directement au délégué général à l'équipement national par l'inspecteur général de l'urbanisme.

CHAPITRE III

Mesures de sauvegarde et d'exécution concernant le projet d'aménagement de la région parisienne.

Art. 56. — Les articles 23 à 28 de la présente loi relatifs aux mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des projets d'aménagement sont applicables en ce qui concerne la ville de Paris et les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qui ne figurent pas sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Art. 57. — Les articles 30 à 35 de la présente loi relatifs aux mesures d'exécution des projets d'aménagement sont applicables en ce qui concerne la partie de la région parisienne qui comprend les communes du département de la Seine autres que Paris, les communes des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Oise qui figurent sur la liste déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1935.

Ces articles seront applicables, en ce qui concerne la ville de Paris et les communes des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qui ne figurent pas sur la liste déterminée par l'arrêté précité, à dater de la publication du décret portant approbation du projet d'aménagement pour la ville de Paris et pour ces communes.

Art. 58. — Les terrains sur lesquels sont établies des usines de la région parisienne dont l'exploitation est ou serait in-

terrompue par suite d'abandon, de vétusté ou de conventions entre les industriels et les pouvoirs publics ne pourront être utilisés pour un usage industriel qu'après autorisation du préfet.

Ces terrains pourront être réservés, en tout ou partie, pour un usage autre que l'usage industriel, par des arrêtés du préfet pris après avis de l'inspecteur général de l'urbanisme et de l'inspecteur général de la production industrielle ; les conditions de leur utilisation ultérieure seront fixées par des arrêtés pris par le délégué général à l'équipement national et, le cas échéant, le ou les secrétaires d'Etat intéressés.

Les mesures prévues par le présent article donnent droit, s'il y a lieu, aux indemnités prévues par le deuxième alinéa de l'article 80 de la présente loi ou à des indemnités d'expropriation.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant les communes comprises dans le groupement d'urbanisme de la région parisienne.

Art. 59. — Les dispositions du chapitre II du titre III de la présente loi sont applicables aux communes comprises dans le groupement d'urbanisme de la région parisienne, sous réserve des dispositions ci-après :

Les services placés sous l'autorité du préfet de la Seine remplissent le rôle confié à l'homme de l'art au titre III de la présente loi pour la ville de Paris et pour les autres communes du département de la Seine ;

Le projet d'aménagement de la ville de Paris doit être accompagné de propositions concernant les modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux projets d'aménagement déjà approuvés des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris pour assurer la mise en harmonie de ces projets avec le projet d'aménagement de Paris et leur subordination à celui-ci ;

Le projet d'aménagement de la ville de Paris est pris en considération par le délégué général à l'équipement national et par le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 60. — Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement de la ville de Paris, il est établi, à titre de mesure de sauvegarde, sur le territoire des communes de banlieue limitrophes de cette dernière, une zone de servitude de 150 mètres s'étendant à partir de la limite extérieure de l'ancienne zone *non ædificandi* contiguë à l'ancienne enceinte fortifiée.

Les dispositions de l'article 23 de la présente loi sont applicables dans cette zone.

Un arrêté du préfet de la Seine pourra porter sur certains points jusqu'à 200 mètres les limites de la nouvelle zone de servitude définie au premier alinéa du présent article.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COMMUNES SINISTRÉES

Art. 61. — Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après, les dispositions du présent titre peuvent être appliquées à toute commune qui, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, d'inondation ou de tout autre cataclysme.

Un arrêté du délégué général à l'équipement national décide si la commune entre dans les conditions ainsi prévues.

Art. 62. — Dans le cas où la commune était déjà tenue d'avoir un projet d'aménagement et où ce projet est en cours d'élaboration, le maire confie l'étude du projet de reconstruction des parties sinistrées à l'homme de l'art à qui était confiée l'élaboration du projet d'aménagement de la commune.

Art. 63. — Dans le cas où le projet d'aménagement est déjà approuvé, le maire fait établir le projet de reconstruction des parties sinistrées de la commune et fait opérer, s'il y a lieu, la revision du projet d'aménagement.

Il confie cette mission à l'homme de l'art qui a établi le projet d'aménagement de la commune ou, s'il ne peut faire appel à cet homme de l'art pour quelque cause que ce soit, il procède comme il est dit à l'article 39 ci-dessus.

Art. 64. — Dans le cas où la commune ne serait pas tenue d'avoir un projet d'aménagement, l'arrêté prévu à l'article 61 ci-dessus qui l'assujettit à cette obligation fixe le délai dans lequel le maire devra désigner un homme de l'art.

Il est procédé à cette désignation ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 65. — Le projet de reconstruction doit être présenté au délégué général à l'équipement national dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté prévu à l'article 61 ci-dessus. Toutefois, dans les cas prévus à la fin du deuxième alinéa de l'article 63 et à l'article 64, ledit délai ne commence à courir qu'à compter de la désignation de l'homme de l'art.

Le projet de reconstruction est instruit et approuvé conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 66. — En même temps que le projet de reconstruction, le maire fait établir le plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire. Jusqu'à ce que ce plan ait été approuvé, aucune construction, même d'abris provisoires, ne peut être édifiée sans une autorisation du préfet.

Art. 67. — Les actes, pièces, écrits et formalités qui concernent l'établissement de la réalisation des projets d'aménagement des communes sinistrées sont, à condition de se référer expressément à la présente loi, dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I^{er}

Etablissement des projets d'aménagement

Art. 68. — Les dépenses entraînant l'établissement des projets d'aménagement soit des groupements d'urbanisme, soit des communes, sont à la charge de l'Etat. Elles sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la délégation générale à l'équipement national.

Lorsque la réalisation d'opérations prévues par les projets d'aménagement aura lieu à une participation financière de l'Etat, celle-ci sera diminuée du montant des dépenses résultant de l'établissement desdits projets.

Les contrats relatifs à l'établissement des projets d'aménagement prévus au premier alinéa du présent article ou des fonds plans nécessaires pour l'exécution de ces projets sont passés au nom de l'Etat.

Art. 69. — Les administrations et services publics et les concessionnaires de services publics prêtent leur concours à l'établissement des projets d'aménagement et

de communiquer à l'inspecteur général de l'urbanisme ou aux hommes de l'art les documents et renseignements qui paraissent utiles pour l'établissement desdits projets.

L'inspecteur général de l'urbanisme, les hommes de l'art et toute autre personne appelée à avoir communication de documents et renseignements relatifs à des projets d'aménagement sont tenus au secret professionnel. Les infractions sont passibles des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

CHAPITRE II

Exécution des projets d'aménagement.

Art. 70. — Aucun travail public ou privé n'est entrepris dans le périmètre auquel s'applique le projet d'aménagement ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce projet.

En cas de difficultés sur la portée exacte des dispositions contenues dans un projet d'aménagement, les services intéressés informent l'inspecteur général de l'urbanisme et l'appellent à émettre son avis.

Art. 71. — Les caisses départementales de l'aménagement et de l'extension des villes et villages créées par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1924 et chargées de faire des avances aux communes sont remplacées par une caisse nationale de l'urbanisme, dont les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 72. — En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le préfet peut déterminer, par arrêté, les périmètres ou les îlots dans lesquels les propriétaires d'immeubles sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales.

Ces associations peuvent notamment être constituées pour la zone comprenant les propriétés appelées à bénéficier des travaux projetés.

Art. 73. — Les associations syndicales prévues à l'article précédent peuvent avoir pour objet le remembrement des immeubles bâtis ou non bâtis intéressés par l'exécution du projet d'aménagement.

Le remembrement aura notamment pour but de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après ce transfert ne fasse obstacle par son étendue ou par sa forme à un aménagement rationnel.

Art. 74. — Les propriétaires intéressés ne peuvent pas user de la faculté de délaissement prévue à l'article 14 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifiée par les lois des 22 décembre 1888 et 21 décembre 1926.

La participation des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux est déterminée, à défaut d'accord amiable, par décret en conseil d'Etat.

Art. 75. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national, du garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, fixera les conditions d'application des articles 72, 73 et 74 ci-dessus et déterminera notamment les

règles relatives à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales ainsi qu'au remembrement.

Art. 76. — Peut être déclarée d'utilité publique l'acquisition par une collectivité publique d'immeubles bâtis ou non bâtis, lorsque cette acquisition est de nature à favoriser la réalisation d'un projet d'aménagement en cours d'établissement ou approuvé.

Art. 77. — Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables auxdites voies et notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains seront déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national et, suivant les cas, du secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du secrétaire d'Etat aux communications.

CHAPITRE III

Revision et modification des projets d'aménagement.

Art. 78. — La revision des projets d'aménagement a lieu dans les formes prescrites pour leur établissement par les dispositions des titres II, III et IV de la présente loi.

La revision est ordonnée par un arrêté du délégué général à l'équipement national qui décide, s'il y a lieu, de remettre temporairement en vigueur tout ou partie des mesures de sauvegarde visées au chapitre III du titre II de la présente loi.

Les opérations qui n'auraient pas été entreprises dans le délai de quinze ans à compter de l'approbation d'un projet d'aménagement feront l'objet d'un nouvel examen.

Art. 79. — Les modifications à un projet d'aménagement déjà approuvé font l'objet d'une approbation qui est donnée dans la forme prévue pour l'approbation du projet d'aménagement lui-même. Toutefois, lorsque les modifications sont de faible importance, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête.

CHAPITRE IV

Indemnités et sanctions.

Art. 80. — N'ouvrent droit à aucune indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 85 ci-après, les servitudes instituées par application de la présente loi en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant notamment l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones.

Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain; cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil de préfecture qui doit tenir compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du projet d'aménagement.

Art. 81. — A l'exception des infractions spécialement prévues et réprimées par la présente loi, les infractions aux disposi-

tions des projets d'aménagement et, en particulier, aux règles et servitudes déterminées par le programme, sont passibles d'une amende de 200 à 20.000 fr.

En cas de récidive, l'amende est de 1.000 à 50.000 fr.

TITRE VII

LOTISSEMENTS

CHAPITRE I^{er}

Règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation.

Art. 82. — La création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements dans toute commune assujettie ou non aux dispositions du titre III de la présente loi est subordonné à une autorisation délivrée par le préfet.

Constituent un groupe d'habitations au sens du présent chapitre les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiés simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement au sens du présent chapitre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation.

Art. 83. — Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article qui précède doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter :

- 1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;
- 2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune;
- 3° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées et l'éclairage;
- 4° Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques, archéologiques ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

Art. 84. — La demande d'autorisation est transmise au préfet par le maire avec les pièces qui l'accompagnent.

Les formes et délais de l'instruction et, s'il y a lieu, de l'enquête à ouvrir sur cette demande sont fixés par un règlement d'administration publique.

Le préfet se prononce par arrêté motivé après avis du maire et de l'inspecteur général de l'urbanisme.

La notification par le maire de l'arrêté du préfet doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté.

Art. 85. — Le préfet vérifie si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune ou du groupement d'urbanisme, si ce projet d'aménagement existe.

Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article qui précède.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement, si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site ou aux abords d'un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

Le préfet peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; dans aucun cas les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil de préfecture. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation. Si est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

Art. 86. — La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 83 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 85 ci-dessus. Le préfet peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

Art. 87. — Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues au titre VIII de la présente loi.

Art. 88. — Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement approuvé comme il est dit à l'article 84 ci-dessus, reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie de la commune où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les conditions du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Le maire peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges, notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie, ainsi

que la date de la décision approbative et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 50.000 fr.

Toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation, ainsi que l'omission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article sont réprimées par les mêmes peines.

Art. 89. — Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le préfet délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 82 à 88. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte; l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Art. 90. — En cas d'observation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou constructions compris dans un groupe d'habitations ou lotissement, peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à son défaut, du préfet, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

Art. 91. — Les articles 100, 101, 103 et 105 de la présente loi sont applicables aux travaux d'aménagement de groupes d'habitations et de lotissements.

Copie du procès-verbal de contravention est transmise au préfet et au maire; le préfet peut intervenir à l'instance et, s'il y a lieu, se porter partie civile.

Par le jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit du Trésor, à constituer ou à compléter le projet prévu à l'article 83 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celle des parties qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs ou bailleurs.

CHAPITRE II

Règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.

Art. 92. — Constitue un lotissement au sens du présent chapitre l'opération ou le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite.

La création ou le développement de ces lotissements est subordonné à une autorisation délivrée conformément aux articles 82, 87 et 88 ci-dessus.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables les articles 86 et 88 de la présente loi.

Art. 93. — L'interdiction de construire doit être rappelée de façon claire et caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale inscrite au bas des actes de vente ou de location et signée par les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des locataires avec promesse de vente.

Il doit, de plus, être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions, qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours à la date de la publication de la présente loi.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet.

Toute infraction aux prescriptions du présent article commise soit par le vendeur, soit par les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, est punie d'une amende de 1.000 à 20.000 fr. En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 50.000 fr.

Art. 94. — Les articles 101, 103 et 105 de la présente loi sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés au présent chapitre.

Copie du procès-verbal de contravention est transmise au préfet, qui peut intervenir à l'instance et, s'il y a lieu, se porter partie civile.

Par le jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes de dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, peut condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit du Trésor, à remettre les lieux en état, délai imparti au contrevenant pour la remise des lieux en état ne peut excéder trois mois.

TITRE VIII

PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 95. — Toute personne qui entend édifier une construction, que celle-ci soit ou non à usage d'habitation, doit préalablement obtenir un permis de construire. Ce permis se substitue à tous ceux qui étaient exigés par des lois ou des règlements antérieurs à la présente loi.

Le même permis est exigé pour les travaux entraînant atteinte au gros œuvre ou surélévation des bâtiments existants ou changement dans l'aspect extérieur de ces bâtiments, ainsi que pour les travaux qui entraînent modification de la structure intérieure sur des points visés par les règlements sanitaires ou le présent titre, compris dans le projet d'aménagement.

Toutefois, sous réserve des dispositions résultant de lois ou de règlements abrogés à l'article 113 ci-après, notant à proximité des aérodromes et de la protection contre les inondations, les permis imposés par le présent article précède les travaux modifiant la structure intérieure des bâtiments existants dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérées ou dans tous les travaux exécutés dans les communes où ce chiffre concerne les bâtiments qui sont destinés à l'agriculture et dont les conditions seront fixées par le préfet.

ion publique prévu à l'article 106 ci-après.

Art. 96. — Si la construction doit être faite en bordure du domaine public, la demande de permis de construire ne dispense pas de la délivrance, s'il y a lieu, par l'autorité compétente, de l'alignement et du nivellement au droit du terrain sur lequel doivent porter les travaux.

Art. 97. — La demande de permis de construire est déposée à la mairie et, à Paris, à la préfecture de la Seine. Il en est donné récépissé.

Les pièces à produire à l'appui de la demande sont fixées par un arrêté du délégué général à l'équipement national.

Art. 98. — Le préfet procède à l'instruction de la demande de permis qui lui est transmise par le maire accompagnée de son avis. Les modalités de cette instruction sont fixées par arrêté du délégué général à l'équipement national, après avis du ou des secrétaires d'Etat intéressés.

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après, le préfet statue sur la demande par arrêté motivé. La décision du préfet doit intervenir dans le délai de soixante jours à dater du dépôt du dossier à la mairie ou, à Paris, à la préfecture de la Seine. Si le dossier est incomplet, le délai ne commence à courir qu'à dater du jour où les pièces manquantes ont été remises par le pétitionnaire à la mairie.

A défaut par le préfet de statuer dans le délai fixé par l'alinéa qui précède, le permis de construire est réputé accordé.

Notification de l'arrêté du préfet est faite par le maire.

Toute demande de permis de construire donne lieu à la perception d'une taxe dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du délégué général à l'équipement national.

Art. 99. — Le permis de construire ne peut être accordé par le préfet que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux prescriptions résultant des lois et règlements en vigueur, à l'alignement et au nivellement indiqués par l'autorité compétente et aux dispositions des projets d'aménagement approuvés.

Il peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de modification dans les constructions ou travaux projetés, si ces constructions ou travaux, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ou à la conservation des perspectives monumentales et des sites.

Art. 100. — Le permis de construire est révoqué si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance.

Art. 101. — Le préfet peut faire visiter à tout moment les ouvrages en cours de construction.

Art. 102. — Les services publics et les concessionnaires de services publics doivent obtenir le permis de construire avant l'entreprendre les constructions et travaux mentionnés à l'article 95 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 97 ci-dessus, les demandes de permis de construire sont déposées directement à la préfecture.

En cas de refus prononcé par application des articles 98 et 99 ci-dessus ou en cas d'urgence, ou s'il s'agit de grands travaux, le permis de construire peut être délivré par le délégué général à l'équipement national après accord avec le secrétaire d'Etat intéressé.

Des arrêtés concertés du délégué général à l'équipement national et des secrétaires d'Etat intéressés pourront déterminer la liste des constructions et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur faible importance, seront exemptés de l'obligation du permis de construire.

Art. 103. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées et poursuivies dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 106 ci-après.

En cas d'urgence, l'interruption des travaux peut être ordonnée, jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal compétent, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel et l'administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

Le préfet peut également, en cas d'urgence, ordonner l'interruption des travaux. Il saisit immédiatement le tribunal compétent pour connaître des poursuites. L'interruption ainsi ordonnée n'est valable que jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Dans le cas où les travaux sont continués contrairement à la décision du tribunal ou à l'arrêté préfectoral, les dispositions de l'article 105 ci-après sont applicables et, de plus, l'infraction est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours.

Art. 104. — Lorsque les travaux sont achevés, le titulaire du permis de construire doit déposer une déclaration à la mairie ou, à Paris, à la préfecture de la Seine. Le maire transmet cette déclaration au préfet.

Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au récolement des travaux. Ce récolement a pour but de vérifier si la construction satisfait aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été, soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire de l'Etat, le récolement n'est pas obligatoire. L'architecte ou le fonctionnaire qui a été chargé du contrôle des travaux et qui a été en conformité avec le permis de construire et son attestation est jointe à la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

Dans le délai de trente jours à partir du dépôt à la mairie de la déclaration d'achèvement des travaux, le préfet délivre, s'il y a lieu, un certificat de conformité qui, si la construction est destinée à l'habitation, vaut permis d'habiter.

A défaut de décision dans le délai susmentionné, l'intéressé peut saisir le préfet d'une nouvelle demande, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le certificat est réputé délivré si le préfet ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours à dater de la réception de la nouvelle demande.

Art. 105. — Dans le cas où les travaux prévus à l'article 95 sont réalisés sans permis de construire, ainsi que dans le cas où le certificat de conformité a été refusé, le propriétaire, l'architecte et l'entrepreneur responsables sont passibles d'une amende de 500 à 10.000 fr. Le préfet peut intervenir à l'instance et, s'il y a lieu, se porter partie civile. Le tribunal,

lorsqu'il ordonne la remise des lieux en état ou la mise en conformité au permis de construire peut, à la demande de la partie civile, assortir cette condamnation d'une astreinte de 50 à 500 fr. par jour de retard au profit du Trésor.

En cas de récidive, l'amende peut être portée de 2.000 à 50.000 fr.

Art. 106. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts et du secrétaire d'Etat à la santé déterminera :

Les conditions dans lesquelles seront assurées l'instruction des demandes et la délivrance du permis de construire ainsi que la délivrance des certificats de conformité ;

L'organisation du service de contrôle du permis de construire qui sera institué dans chaque département ;

Les conditions dans lesquelles le préfet peut déléguer aux maires les attributions qui lui sont confiées par le présent titre ;

La transmission au service national des statistiques de tous renseignements intéressant ce service ;

Les modalités d'application du présent titre à la ville de Paris ;

Les conditions dans lesquelles sont constatées et poursuivies les infractions aux dispositions du présent titre.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 107. — Les dispositions de la présente loi relatives aux projets d'aménagement sont applicables aux projets en cours d'établissement, d'instruction et d'exécution, sous réserve, en ce qui concerne les projets qui ont été pris en charge par le commissaire à la reconstruction, des dispositions de l'article 108 ci-après.

Art. 108. — Les attributions confiées au commissaire à la reconstruction par :

La loi du 11 octobre 1940, modifiée par la loi du 12 juillet 1941, et modifiée par les lois des 8 novembre 1941 et 7 octobre 1942, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;

Les lois des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942 relatives à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruits par les inondations survenues au mois d'octobre 1940 et au mois d'avril 1942 ;

La loi du 28 octobre 1942 relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre,

sont maintenues sous réserve des dispositions ci-après :

Pour toutes les communes qui seraient victimes de sinistres jusqu'à la date de cessation des hostilités, l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 61 de la présente loi est pris sur la proposition du commissaire à la reconstruction.

Aucune construction, même d'abris provisoires, ni aucune réparation ne peut être effectuée sans l'autorisation du commissaire à la reconstruction tant que le projet de reconstruction n'est pas approuvé.

Après approbation du projet de reconstruction, le permis de construire est délivré par le commissaire à la reconstruction,

dans les conditions prévues par le titre VIII de la présente loi, en ce qui concerne les immeubles sinistrés. Il en est de même pour le certificat de conformité.

Les dispositions du second alinéa de l'article 68 de la présente loi ne sont pas applicables aux communes qui auront bénéficié de l'aide de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1941 tendant à permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre.

Art. 109. — Les dispositions de la présente loi relatives au permis de construire prévu au titre VIII ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un arrêté du délégué général à l'équipement national.

Art. 110. — Dans le cas où un projet de construction fait l'objet d'une demande de participation financière de l'Etat sur les fonds du secrétariat d'Etat à l'agriculture, les intéressés sont dispensés des formalités prévues aux articles 82 à 89, 95 à 99 et 102 de la présente loi. L'autorisation prévue à l'article 82 ou le permis de construire prévu à l'article 95 est accordé de plein droit par le préfet lorsque la commission instituée par l'article 4 de la loi du 21 novembre 1940 a émis un avis favorable à l'octroi des subventions.

L'inspecteur général de l'urbanisme dans la circonscription duquel siège la commission mentionnée à l'alinéa précédent est membre de cette commission avec voix délibérative et peut s'y faire représenter.

Art. 111. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du délégué général à l'équipement national.

Art. 112. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment ainsi qu'il est prévu aux dispositions ci-après énumérées :

Quatrième alinéa de l'article 17 ;
Deuxième alinéa de l'article 18 ;
Quatrième alinéa de l'article 38 ;
Article 71 ;
Article 75 ;
Deuxième alinéa de l'article 77 ;
Deuxième alinéa de l'article 84 ;
Article 106.

Art. 113. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

L'article 4 du décret-loi du 26 mars, 1852 relatif aux rues de Paris, modifié par l'article 118 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et par la loi du 31 décembre 1917 ;

L'article 11 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'institution d'un règlement sanitaire départemental, et le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 précitée ;

La loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes ;

La loi du 19 juillet 1924 complétant la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes ;

Le décret du 24 mars 1928 instituant un comité supérieur de l'organisation générale de la région parisienne ;

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 30 décembre 1928 relatif aux droits de timbre et d'enregistrement ;

La loi du 14 mai 1932 autorisant l'établissement d'un projet d'aménagement de la région parisienne, à l'exception de l'article 7 de ladite loi ;

Le décret du 30 juillet 1932 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 14 mai 1932 (comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne) ;

Le décret du 26 octobre 1932 modifiant le décret du 30 juillet 1932 précité ;

La loi du 10 juin 1934 modifiant la loi du 14 mai 1932 tendant à l'établissement d'un projet d'aménagement de la région parisienne ;

Le décret du 29 juillet 1934 fixant les conditions d'application des lois du 14 mai 1932 et du 10 juin 1934 sur l'aménagement de la région parisienne ;

Le décret du 25 juillet 1935 concernant les projets régionaux d'urbanisme ;

Le décret du 25 juillet 1935 relatif à l'aménagement de la région parisienne (exécution du projet régional, mesures de sauvegarde) ;

Le décret du 25 juillet 1935 relatif à l'aménagement de la région parisienne (coordination des mesures d'exécution du projet régional) ;

Le décret du 8 août 1935 relatif aux lotissements-jardins ;

Le décret du 30 octobre 1935 portant extension des dispositions du décret du 25 juillet 1935 relatif au plan d'aménagement et d'embellissement de la région parisienne ;

Le décret du 18 août 1936 portant création d'un service de coordination des grands travaux et de l'urbanisme ;

Le décret du 7 septembre 1936 relatif à la réorganisation de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes ;

Le décret du 7 septembre 1936 relatif à la réorganisation du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne ;

Le décret du 4 novembre 1936 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne ;

La loi du 20 janvier 1937 modifiant l'article 10 de la loi du 14 mai 1932 autorisant l'établissement d'un projet d'aménagement de la région parisienne ;

Le décret du 5 mars 1937 relatif à la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes ;

Le décret du 27 décembre 1938 relatif aux conditions auxquelles seront soumis les travaux d'exploitation des carrières dans les zones de protection prévues au projet d'aménagement de la région parisienne ;

Le décret du 14 janvier 1939 portant règlement d'administration publique concernant le fonctionnement administratif et financier du comité prévu pour les projets régionaux d'urbanisme ;

L'article 4 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment ;

Le décret du 13 juin 1939 relatif au projet d'aménagement de la région parisienne ;

Le décret du 22 juin 1939 approuvant et déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la région parisienne ;

Le décret du 3 novembre 1939 suspendant pendant la durée des hostilités le délai accordé aux départements, communes et particuliers pour demander la modification du projet d'aménagement régional ;

Le décret du 29 novembre 1939 organisant, pour la période des hostilités, l'instruction des questions relatives à l'amé-

nagement des villes et à l'aménagement de la région parisienne ;

La loi du 2 février 1941 portant organisation des services d'urbanisme ;

Le décret du 26 mai 1941 relatif à la coordination des services d'urbanisme à l'exception de l'article 7 dudit décret ;

La loi du 28 août 1941 relative au projet d'aménagement de la région parisienne à l'exception de l'article 1^{er} de ladite loi ;

Sont toutefois maintenues en vigueur jusqu'à la date qui sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 109 ci-dessus celles des dispositions énumérées au présent article qui concernent le permis de construire.

Art. 114. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juin 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat chargé par intérim, de l'équipement national.

PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

MAURICE GABOLDE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

MAX BONNAPOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications.

JEAN BICHELOMME.

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

G. BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

A. EDRAUT.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la famille.

RAYMOND GRASSET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêtés du 11 juin 1943, pris en vertu de l'article 88 de la loi du 20 décembre 1923, M. Giacobi, juge d'instruction national de première instance de Marsa, a compté du 1^{er} mars 1943, mais à l'expiration du mandat de M. Giacobi, l'office central de répartition des industriels.

Rectifié au Journal officiel du 1943, page 940.

BIBLIOGRAPHIE

	"Comment les villes se sont formées" (revue générale de l'architecture)		1854
	"L'architecture régionale dans les provinces envahies", catalogue de l'exposition	Paris, SADG	1917
	"La cité reconstituée", exposition	Paris	1916
	"Le plan de Reims", brochure éditée par la Renaissance des cités,		1920
	Bulletin de la Chambre de Commerce de Nancy (n° spécial août 1913 à propos de l'expo. Cité Moderne)		
	Catalogue documentaire de l'architecture régionale dans les régions envahies. (croquis, archives)	Goupil et Cie	1920
	Centième congrès national des Sociétés Savantes. Développement Urbain de 1610 à nos jours	Paris	1977
	Colloque "Planification et société"		1973
	Concours d'aménagement et d'extension de Paris en 1919. (plans et critiques)	La Vie Urbaine n° 5	1920
	Encyclopédie par l'image : Les Montagnes	Hachette Paris	1932
	Le Logis et la maison des champs. Exposition de l'architecture régionale dans les provinces envahies	Galerie Goupil et Cie Paris	1917
	Les trois reconstructions 1919-1940-1945	IFA	1983
	Publication de la préfecture de la Seine (commission d'extension de Paris, 2 vol.)		
	Recueils de la société J. Badin "La ville"	Lib. encyclopédie Bruxelles	
	Revue de l'art public	Bruxelles	
	Revue Urbanisme n° 219 - Spécial lotissement - mai 1987		
ABRAHAM P.	"Viollet-le-Duc et le rationalisme médiéval"	Vincent, Fréal et Cie Paris	1934
AGACHE A.	"La remodelation d'une capitale (Rio de Janeiro), aménagement-extension-embellissement"	Paris	1932
AGACHE A.	"Le grand Dunkerque", in L'illustration économique et financière, n°7		1925
AGACHE A., AUBURTIN M., REDONTE.	Comment reconstruire nos cités détruites. Notions d'urbanisme s'appliquant aux villes, bourgs, villages	A. Colin Paris	1916

AGACHE Donat Alfred	Nos agglomérations rurales. Comment les aménager ?	Construction Moderne Paris	1917
ARNOULD J.	"Hygiène urbaine (encyclopédie d'hygiène, 1891)		
AUBURTIN J.M., BLANCHARD H.	"La cité de demain dans les régions dévastées"	Paris	1917
BAILLY Antoine S	L'organisation urbaine. Théorie et modèles	CRU	1973
BALSEINTE	Développement et aspect actuel de Megève	RG n°2	1959
BARDE Ch.	"Salubrité des habitations et hygiène des villes"		
BARDET G.	"Vingt d'urbanisme appliqué", Architecture d'Aujourd'hui n°spécial, mars 1939		
BARDET G.	Problèmes d'urbanisme	Dunod	1941
BARDET Gaston	L'Urbanisme "Que sais-je ?", n° 187, 8ème édition (1ère édition : 1945)	PUF	1975
BARDET Gaston	Naissance et méconnaissance de l'urbanisme	SABRI Paris	1951
BENEVOLO L.	"Histoire de la ville"	Laterza Roma-Bari	1975
BENEVOLO Leonardo	"Histoire de l'architecture moderne" (3 volumes)	Dunod Paris	1979
BENEVOLO Leonardo	"Histoire de la ville"	Parenthèses Roquevaire	
BENEVOLO Leonardo	Aux sources de l'urbanisme moderne (édition italienne : 1963)	Horizons de France	1972
BENEVOLO Leonardo	Corso di disegno (5 volumes)	Laterza Roma-Bari	1976
BENOIT-LEVY G.	"La cité-jardin"		1904
BESSION M.	Les lotissements	Berger-Levrault	1971
BLOCH Marc	Les caractères originaux de l'histoire du sol français	Oslo	1931
BORDE Jean	Les villes françaises	Masson	1980
BOURDEIX P.	"Plans d'alignement, d'embellissement et d'extension des villes"	La Construction Moderne	1919
BULS Ch.	"Esthétique des villes", 1893		
BULS Ch.	"La construction des villes" 1895		
CASTEX J. DEPAULE J.C...	"De l'îlot à la barre. Contribution à une définition de l'architecture urbaine".	CORDA	1975

COHEN J.L., LUCAN J.	"La question urbaniste", in AMC n° 44, février 1978		1978
CORBOZ	Invention de Carrouge 1772-1792	Lausanne	1968
DANGER René	"Cours d'Urbanisme". Préface G. Risler. Cours pratique pour l'exécution des plans d'aménagement	Eyrolles	1933
DANGER René	Cours de topométrie urbaine. Lever des plans de villes.	Eyrolles Paris	1969
De CLERMONT Raoul	"De la protection des monuments du passé, des paysages et des sites"		
DE SOUZA R.	"Nice capitale d'hiver"		
DESGRANDCHAMPS Guy	Territoires alpins des années 30, Travail Personnel CEAA "Les Métiers de l'Histoire"	Grenoble	1987
DION Roger	Essai sur la formation du paysage rural français	Paris	1934
DOLLINGER Ph.	Bibliographie d'histoire des villes de France. 756 p.	C. Klincksieck Paris	1967
DOYON G., HUBRECHT R.	"L'habitation rurale et bourgeoise en France"	Paris	1941
DUBOY Philippe	"Vingt ans d'urbanisme appliqué", in "Villes d'eaux en France (exposition ENSBA 16janv.-24 mars 85)	IFA	1985
DUMAS F.G.	Paris, ses vues, places, monuments, etc...		1889
FORD Géo B.	"Aide-mémoire de l'urbaniste"	La Renaissance des cités" Paris	
FORD Geo B.	"L'urbanisme en pratique"	Paris	1920
FORESTIER J.N.C.	"Grandes villes et systèmes de parcs"	Hachette Paris	1906
GERETSGGER H., PENTNER M.	"Otto Wagner 1841-1918". Introduction de Françoise Véry	Mardaga	1985
GREBER J.	"L'aménagement local du quartier de la Bourse à Marseille", in Urbanisme		1932
GREBER J.	"L'habitation, service d'intérêt public", in Urbanisme		1936
GREBER Jacques	Plans d'aménagement et d'extension de la ville de Marseille	Vincent	1933
GRISLAIN J.E.	"Simplicité et distinction. Charles Letrosne et l'architecture régionaliste"	Monuments Historiques	1986
GRISLAIN J.E.	Régionalismes et doctrines architecturales. Conférence CEAA. 25 mars 1987	Grenoble	1987
GRISLAIN J.E., VERY Fr.	"Le patrimoine et l'architecte", in T et A n° 331, juin-juill. 1980 "Héritages anciens et modernes"		1980
GRITTI Jules	"Le paysage, un regard programmé"	Paysages - CCI Paris	1981

GUADET J.	"Eléments et théorie de l'architecture (tome IV, chap. 3)		
GUBLER Jacques	"Nationalisme et internationalisme dans l'architecture moderne en Suisse"	L'âge d'homme	1975
HAROUEL Jean-Louis	"Histoire de l'urbanisme", (Que sais-je ?)	PUF	1981
HEBRARD E., ANDERSEN H.C.	"Un centre mondial"		
HENARD Eug.	Etudes sur les transformations de Paris		
HOTTENGERG.	"Nancy et la question du plan d'extension des villes"		
JAUSSELY L.	"Avertissement" à "L'étude pratique des plans de villes" de Raymond Unwin	Paris	1923
JOYANT Ed.	"Traité d'Urbanisme", 2 tomes	Eyrolles	1928
KAHN Gustave	"L'esthétique de la rue"		
KAISER B. et J.L.	Les petites villes en France, la documentation photo	Documentation Française	1972
KAYSER B.	Problèmes de recherche posés par la croissance des petites villes	Bull. de l'Ass. des Géogra. n°400-401	1972
KLEIN R.	Louis Quételart, architecte. Travail personnel de fin de 3ème cycle	UPA Lille	1985
KLEIN Richard	"Choix techniques" en question. Le discours de l'arch. régionaliste. In Techniques et Culture n°6 juil.déc.85	Maison des Sc. et de	1985
LABORIE J.P.	Les petites villes	CNRS	1979
LAUCK L.	"Hygiène générale des villes (Gazette des Architectes et du Bâtiment, 1878)		
LAVEDAN Pierre	"Histoire de l'urbanisme.", époque contemporaine	H. Laurens Paris	1952
LE CORBUSIER	"Urbanisme"	Vincent Fréal Paris	1966
LEBEY André	"Sur la route sociale", tome II		
LENOTRE	"Le Vieux Paris"		
LETROSNE C.	"Murs et toits pour les pays de chez nous", tome 1 : 1923, tome 2 : 1924, tome 3 : 1926	Dan Niestlé Paris	
LEVY Benoit	La cité-jardin (1904). Premier ouvrage français de vulgarisation sur la question.		
LOOS A.	Paroles dans le vide. Malgré tout.	Champ Libre Paris	1980
LORTACH	"La beauté de Paris et la loi"		

LUCAN Jacques	"Stratégies sur la ville, construire en quartiers anciens", in Cahiers de la Rech. Arch. n°5, mars		1980
LUCAN Jacques	Chroniques d'années de guerre, in AMC n° 44, février 1978 "La question d'urbaniste"		1978
LUCAN Jacques,NOVIANT P.	"Le territoire de l'architecture", in AMC n°47, décembre 1978		1978
MAGNE Emile	"L'esthétique des villes"		
MATHIEU A.	"Projet d'une capitale modèle" (1881)		
MAUNIES R.	"L'origine et la fonction économique des villes"		
MENARD	"Les transformations de Paris"		
MILHAUD Jean, BARDI Max	"Le Plan Cornudet" (étude juridique sur la loi du 14 mars 1919-19 juillet 1924)	L'Eclaireur de Nice	1933
MINVIEILLE Géo	La pitoyable réglementation des lotissements en France	Sirey	1935
MOREUX J.C.	"Quelques considérations sur l'aménagement des villes" in L'illustration, 24 mai		1941
PETIT DUTAILLIS Ch.	Les communes françaises. Caractère et évolution des origines jusqu'au 18ème siècle.	A. Michel Paris	1947
PEYRE Roger	"Coup d'oeil sur l'origine des villes" (revue des Etudes Historiques)		1915
PINON P., BONIFACE P., GULLON P.	"Lotissements spéculatifs et formes urbaines. Le quartier de la chaussée d'Antin à la fin de l'Ancien"	APRAU 5, EA Nanterre	1986
PITTE J. R.	"Histoire du paysage français", 2 tomes	Tallandier Coll. Approches	1983
RENDU Paul	"L'appareil juridique de la planification urbaine, lois et décrets d'urbanisme de 1919 à 1943"	Centre de Sociologie Paris	
REY A., J. PIDOUX, BARDE C.	La science des plans de villes. Ses applications à la construction, à l'extension, à l'hygiène ...	Lausanne-Paris	
RISLER Georges	"Les plans d'aménagement et d'extension des villes"	Musée Social	1912
ROSENTHAL Léon	"la résurrection des villes", in l'Humanité		1915
ROSSI Aldo	"L'architecture de la ville", version française (1ère éd. ital. Marsilio ed. 1966)	L'Equerre Paris	1981
ROSSILLON P.	Les plans d'urbanisme	Berger-Levrault	1963
ROUPNEL Gaston	Histoire de la campagne française	Bernard Grasset	1932
ROYER Jean	"Préliminaires de la reconstruction", in Urbanisme n° 73		1941
SEBILLE Georges	"La législation de l'ilot", in Urbanisme		1936

SEBILLE Georges	"Les aménagements d'îlots", in Urbanisme		1932
SITTE Camillo	"L'art de bâtir les villes" (1ère édition allemande : 1889)	L'équerre Paris	1980
SPATARO D.	"Orientation et largeur des rues en rapport avec l'insolation des habitations (Revue d'Hygiène)		1897
STUBBEN	"Principes à suivre pour la création de quartiers nouveaux(Oeuvre de l'Art Public,1er congrès inter)		
TRELAT E.	"Contribution de l'architecte à la salubrité des maisons et des villes"		
ULMO Yves	Planification en France	Dalloz Paris	1974
UNWIN Raymond	"L'étude pratique des plans de villes", rééd. (éd. fr. Librairie Centrale des Beaux-Arts 1922)	l'Equerre Paris	1981
VAILLAT L.	"La cité renaissante. Le régionalisme en architecture", in Le Temps 19 août 1916		1916
VAILLAT L.	La Cité renaissante	Larousse Paris	1918
VERY Fr., LUCAN J., SEYLER O.	L'architecture et ses terrains	SRA	1985
VEYRET G.	Moyennes et petites villes	RGA 1	1969
VEYRET VERNER G.	De la grande station à la petite ville : l'exemple de Chamonix Mont-Blanc	RGA 60	1972
VEYRET VERNER G.	Essai de définition et de classification des petites villes : leur insertion dans un réseau urbain	RGA n° 58	1970
VIGATO J.C.	Notes sur la question stylistique en France 1940-1941	Cahiers de la Recherche	1985
VIOLLET-LE-DUC Eugène	Le Mont-Blanc. Etude sur sa constitution géodésique et géologique, sur ses transformations ...	Paris	1876
WOLFF	Guide international d'histoire urbaine	Kincksieck Paris	1977

